Bulletin Officiel
Département du Loiret

Directeur de publication : M. Marc GAUDET **ISSN : 0294-1317**

N°01 - Tome 1 - MARS 2020

S O M M A I R E

COMMISSION PERMANENTE *Pages*

- Séance du vendredi 6 mars 2020 – 2nd partie ....*379 à 768*

Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

Commission Permanente du vendredi 6 mars 2020

***

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du conseil Départemental
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, M. NERAUD, Mme BELLAIS, M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents
Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, Mme KERRIEN, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, M. SAURY, Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY, M. SOLER , Membres.

Absents excusés : M. RIGLET.

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS.....1

A 01 - Politique des Infrastructures - Programme Sécurité Routière - Evaluation de la sécurité des infrastructures - Convention tripartite pour la réalisation d'un audit de sécurité sur deux communes.....1

A 02 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - RD 2020 - Aménagement d'un passage inférieur sur la commune d'Artenay - Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique 7

A 03 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - RD 2020 - Aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°2020, n°954 et n°5 sur la commune d'Artenay - Convention de travaux et d'entretien.....19

A 04 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - RD 2271 et RD 15 - Aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune d'Olivet - Avenant n°1 à la convention de gestion et d'entretien ultérieur.....28

A 05 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement d'un carrefour à feux tricolores sur la RD 2152 au PR 26+950 sur la commune d'Escrennes - Convention d'occupation temporaire relative à cet aménagement 32

A 06 - Politique des Infrastructures - Programme "Fluidité du trafic routier" - Aménagement des déviations d'agglomération - RD 927 - Déviation de Bazoches-les-Gallerandes - Convention technique et financière des travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel.....40

A 07 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Modification des limites ou d'occupation du domaine public routier - Longueur de voirie départementale au 1er janvier 2020.....50

A 08 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du domaine routier" - Refonte du projet de règlement de voirie départemental et adoption du barème des arbres (BEVA) en cas de détérioration des plantations lors d'un chantier sur le domaine public départemental.....50

A 09 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Mise en place d'une convention constitutive d'une servitude de passage sur des propriétés privées pour l'évacuation des eaux pluviales de la RD 93 à Montbouy 131

A 10 - Service public de distribution d'électricité - Modèle de convention relative à l'utilisation des supports du réseau public de distribution d'électricité pour déployer des réseaux de communications électroniques.....143

A 11 - Déplacements cyclables - Actions de sensibilisation aux déplacements cyclables dans les collèges en partenariat avec le Comité Départemental de Cyclisme 227

A 12 - Délibération portant modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon en lien avec la déviation de la RD 921 sur les communes de Jargeau / Saint-Denis-de-l'Hôtel 227

A 13 - Autorisation du Président du Conseil Départemental, en tant que maître d'ouvrage de l'infrastructure routière, à saisir le Préfet pour l'obtention de l'arrêté de prise de possession anticipée des parcelles sises sous l'emprise de la future déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel 230

A 14 - ZAE du Petit Sary à Ormes - Vente à la société Harmonie Fermeture du lot n°5.....230

A 15 - ZAE du Petit Sary à Ormes - Vente à la SCI TROCMANDISES du lot n°9 231

A 16 - ZAC Portes du Loiret - Vente à la société Conseil et Patrimoine 231

A 17 - ZAC Portes du Loiret - Cession de terrain pour la création d'une clinique vétérinaire 245

A 18 - ZAC Portes du Loiret - Cession de terrain pour la création d'une clinique ophtalmologique 258

A 19 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Poilly-lez-Gien - Régularisations foncières sur la RD 940 - Cession de 2 délaissés routiers 272

A 20 - RD 59 à Sully-sur-Loire - Acquisitions foncières liées à l'aménagement d'un carrefour giratoire 272

A 21 - Adapter le patrimoine au besoin - Garantir une gestion active du patrimoine - Cession à titre onéreux du site ALSTOM de Saint-Jean-de-Braye à l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) pour le compte d'Orléans Métropole - Cession à titre gratuit, au profit d'Orléans Métropole, des parcelles AD 294 et 295, selon la procédure d'abandon de parcelle.....272

A 22 - Présentation de deux protocoles d'accord transactionnel dans le cadre de la reconstruction de l'IUT d'Orléans et en autoriser la signature 273

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....285

B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires - Domaine Emploi 285

B 02 - Reconstruction de l'accueil de jour du Relais Orléanais 286

B 03 - Accès à l'autonomie sociale 286

B 04 - Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018/2023 - Projet de convention d'animation du plan avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement - Espace Info Energie.....292

B 05 - L'insertion par le logement.....298

B 06 - Demande d'aide exceptionnelle sollicitée par LogemLoiret.....299

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP 299

C 01 - Référentiel Départemental du Dispositif de Placement à Domicile (DAPAD).....299

C 02 - Demandes de subventions d'associations oeuvrant dans le champ de la prévention et la protection de l'enfance et formulées auprès de la Direction Petite Enfance - Enfance Famille au titre de l'année 2020 318

C 03 - Centres locaux d'information et de coordination - Redéfinition des modalités de calcul des subventions 319

C 04 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées - Attribution des crédits 2020 concernant l'appel à projets relatif au développement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et des actions individuelles et collectives de soutien et d'accompagnement des proches aidants 323

C 05 - Décret du 15 mai 2019 : finalisation de l'instruction des candidatures et Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile suite au lancement de l'appel à candidatures par le Département.....346

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE 348

D 01 - Mobilisation du Département en faveur des Territoires (volet 3) : vote des dossiers de demandes de subvention 2020 de l'appel à projets communal, de la 1ère campagne pour les communes à faible population, et du volet 3 ter sur routes départementales.....348

D 02 - Le Loiret soutient le développement des territoires ruraux - Participation au fonctionnement d'Initiative Loiret en 2020.....373

D 03 - Soutien départemental aux organismes touristiques : ADRTL, SHOL et Tourisme Vert Loiret et adhésion à l'assocation "Les plus beaux villages de France" 379

D 04 - Développement touristique du Loiret : le salon des chocolatiers et artisans pâtissiers "Chocochâteau" à Chamerolles les 21 et 22 mars 2020 et programme de développement et de communication 2020 de la marque Sologne 388

D 05 - Développement touristique du Loiret : soutien du Département aux animations touristiques de la « Route de la rose" et de "Loiret au fil de l'eau".....398

D 06 - Politique départementale de coopération internationale : appel à projets "Loiret coopération" - édition 2020 408

D 07 - Institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de Nancray-sur-Rimarde, Boiscommun, Courcelles-le-Roi et extensions 417

D 08 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole : demande de subvention d'Orléans Métropole - Aménagement d'un campus Agreen Tech Valley ou vallée numérique du végétal - Canton d'Orléans 4 - Culture 417

D 09 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Subventions culturelles 417

D 10 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes 432

D 11 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques - Aides aux Salons et Expositions.....433

D 12 - Programmation 2020 du Festival de musique de Sully et du Loiret et demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire.....434

D 13 - Proposition d'un partenariat avec la Société Baluze en vue de l'accueil d'une exposition Robert Doisneau au Château de Sully-sur-Loire en 2020 - Convention et tarifs spécifiques 437

D 14 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : proposition de signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 avec l'association L'Antirouille pour la gestion et l'exploitation de la S.M.A.C. l'Astrolabe 444

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT 517

E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives.....517

E 02 - Convention de partenariat avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45) et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret (ADIL 45) pour la mise en œuvre du programme CEE-ACTEE « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » 526

E 03 - Assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif : nouvelle convention à passer avec les collectivités.....538

E 04 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide 557

E 05 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demandes de subventions pour l'année 2020 570

E 06 - Le Département acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret - Convention relative aux modalités matérielles et financières entre la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret concernant le transport des élèves de Sury-aux-Bois vers le collège de Châteauneuf-sur-Loire 602

E 07 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : subvention exceptionnelle au collège Alain Fournier - Taux de contribution des convives aux charges du Service de restauration en 2020 606

E 08 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : détermination du montant du forfait externat des collèges privés pour 2020.....606

E 09 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : versement de l'aide aux repas en faveur des élèves des collèges privés pour la période de septembre-décembre 2019 et renouvellement de la participation du Département à la restauration des collégiens du secteur privé en 2020 606

E 10 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attributions complémentaires des logements de fonction pour l'année scolaire 2019-2020 612

E 11 - Agir pour nos Jeunes : subventions AMARA 45 et CRIJ pour l'année 2020 614

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS 628

F 01 - Demandes de subvention 2020 présentées par L'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux, l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret et des associations d'Anciens combattants.....628

F 02 - Garanties d'emprunts 2020.....650

D 03 - Soutien départemental aux organismes touristiques : ADRTL, SHOL et Tourisme Vert Loiret et adhésion à l'association "Les plus beaux villages de France"

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 300 000 € à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret avec la modalité de versement F2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, au titre de l'année 2020. L'opération n°2020-00808 sera imputée au chapitre 65, nature 6574, action E0302101 du budget départemental.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 3 000 € à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret avec la modalité de versement I1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, au titre de l'année 2020. L'opération n°2020-00810 sera imputée au chapitre 204, nature 20421, action E0302101 du budget départemental.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens 2018-2021 avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer.

Article 5 : Il est décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 85 000 € à la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL) avec la modalité de versement F2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, au titre de l'année 2020. L'opération n°2020-00621 sera imputée au chapitre 65, nature 6574, action E0302101 du budget départemental.

Article 6 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention 2019-2021 de mise à disposition de moyens financiers et avantages en nature avec la SHOL tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à le signer.

Article 7 : Il est décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 600 € à Tourisme Vert Loiret avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, au titre de l'année 2020. L'opération n°2020-00623 sera imputée au chapitre 65, nature 6574, action E0302101 du budget départemental.

Article 8 : Il est décidé d'adhérer à l'association « Les Plus Beaux Villages de France » pour un montant de 500 €, pour l'adhésion de Yèvre-le-Châtel au réseau des 158 communes, plus beaux villages de France, pour l'année 2020. Le montant de l'adhésion de 500 € sera imputé au chapitre 011, nature 6281, action E0302101 du budget départemental.

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE TOURISME LOIRET,
L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET DE RESERVATION TOURISTIQUES DU LOIRET
2018-2021

Entre

Le Département du Loiret, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), représenté par Monsieur Marc GAUDET, son Président,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Tourisme Loiret, l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret , ayant son siège social Hôtel du Département, 15, rue Eugène Vignat à Orléans (45000), représentée par Monsieur Frédéric NÉRAUD, son Président, régie par les articles L. 131-5 et L. 132-1 à 6 du Code du tourisme, relatifs au Comité départemental du tourisme, déclarée en Préfecture le 21 mai 2014,

Ci-après dénommée « Tourisme Loiret »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-6,

Vu la Convention d'objectifs et de moyens 2018-2021 conclue entre le Département et Tourisme Loiret en date du 12 juillet 2018.

PREAMBULE

Par délibération en date du …….., la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'accorder à Tourisme Loiret, une subvention au titre du fonctionnement et de l'investissement pour l'année 2020.

Tourisme Loiret a fait une demande de subvention, reçue en date du 28 octobre 2019, pour poursuivre ses missions et la mise en œuvre du schéma départemental de développement touristique du Loiret 2017-2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – L'article 4 de la convention d'objectifs et de moyens 2018-2021, signée le 12 juillet 2018 « ENGAGEMENTS DES PARTIES » est modifié comme suit :

Au titre des avantages en nature :
Une mise à disposition de locaux, à l'euro symbolique, pour une superficie de 192,73 m^2 ainsi qu'une place de stationnement, situés désormais 15 rue Eugène Vignat à Orléans, a fait l'objet d'une nouvelle convention, signée le 16 octobre 2019 qui prendra fin le 31 décembre 2021 (annexe jointe).
A titre d'information la valeur locative annuelle des locaux est de 22 154 € TTC et la place de stationnement de 720 € TTC ; les charges liées aux fluides sont estimées à 7 700 € TTC sur une année.
Il sera également mis à disposition les moyens matériels et prestations informatiques qui seront valorisés au cours de l'année 2020.

Au titre des engagements financiers :
Pour mémoire, le Département a accordé à Tourisme Loiret une subvention de 200 000 € de subvention d'investissement en 2019 afin de mener une démarche de valorisation du patrimoine de proximité (églises, moulins…) dans les différentes communes rurales du Loiret, en contrepartie d'une baisse de la subvention de fonctionnement équivalente sur deux années.

Ainsi, pour l'année 2020, le montant des subventions accordées par le Département à Tourisme Loiret est de 1 300 000 € au titre du fonctionnement, soit :

- *1 290 000 € pour son fonctionnement (*) ;*
- *10 000 € pour une mission de soutien aux manifestations touristiques du Loiret, portées par des groupements, type associations ou œuvres.*

Pour respecter le cadre du règlement budgétaire et financier du Département, modifié et adopté lors de la Session départementale du 14 et 15 octobre 2019, les modalités de versement de ces subventions de fonctionnement sont attribuées en deux versements, conformément aux ajustements votés lors de la Commission permanente du 4 novembre 2019 : 80 % à la signature de la convention et 20 %, sur présentation au Département d'un rapport d'activités et d'un bilan de l'utilisation de ces subventions par Tourisme Loiret, en fin d'année.

(*) La subvention de fonctionnement enregistre une baisse de 10 000 € par rapport à 2019, pour couvrir la prise en charge par l'ADRTL des fluides/chauffage/maintenance et du nettoyage des locaux mis à disposition gratuitement par le Département.

Pour l'année 2020, le montant de la subvention accordée par le Département à Tourisme Loiret, au titre de l'investissement, est de *3 000 € pour la participation à l'équipement de l'ADRTL (achat de matériel, mobilier ou outils bureautiques).*

Cette subvention d'investissement est versée en une seule fois, à la signature de la convention.

Article 2 – Les autres articles de la convention d'objectifs et de moyens 2018 - 2021 demeurent inchangés.

Fait en 2 exemplaires, à Orléans le

Pour Tourisme Loiret	Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,
Frédéric NERAUD	**Laurence BELLAIS**
Président	Vice-Présidente, Présidente de la Commission du Développement des territoires, de la Culture et du Patrimoine

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS FINANCIERS ET AVANTAGES EN NATURE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET
ET LA SOCIETE D'HORTICULTURE D'ORLEANS ET DU LOIRET
2019 - 2021

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° en date du .

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET :

La Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret (SHOL), association déclarée en Préfecture le 01 juillet 1994, dont le siège social est situé 1, cloître Saint-Pierre-le-Puellier, 45000 ORLEANS, identifiée sous le numéro SIRET 407 544 725 000 10 et représentée par Monsieur Fernand GOURLOT et Madame Françoise RAYNAUD en leur qualité de Vice-Présidents.

Ci-après dénommée « La SHOL »,

D'autre part,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 104,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application,

Vu les statuts de la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret,

Vu le budget primitif départemental et ses décisions modificatives.

PREAMBULE :

Par délibération en date du ……, la Commission permanente du Département a décidé d'accorder à la SHOL, une subvention de fonctionnement pour l'année 2020, faisant suite à une demande de subvention reçue en date du 28 octobre 2019 pour poursuivre ses missions en faveur du fleurissement et de l'embellissement des communes du Loiret.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – L'article 2 « missions de la SHOL » de la convention de mise à disposition des moyens financiers et avantages en nature, entre le Département et la SHOL, signée le 2 avril 2019, est modifié comme suit :

« La SHOL a pour vocation de documenter les professionnels, apprentis et amateurs d'horticulture, d'encourager toutes les activités horticoles et agricoles, de contribuer à l'amélioration des plantes, du matériel, des procédés culturaux, des techniques horticoles. Elle a également pour mission de vulgariser les progrès réalisés, d'organiser des cours spéciaux d'éducation populaire, des expositions, des excursions et des voyages, de récompenser les lauréats des cours, concours, expositions ainsi que toutes personnes qui auront contribué au progrès de la science et de la pratique horticole. Elle organise également la campagne de fleurissement au cours de laquelle sont récompensés chaque année les lauréats du palmarès du label départemental de fleurissement.

Le Département souhaite impulser un nouveau mode de partenariat avec la SHOL, traduit par une convention d'objectifs 2020, annexée au présent avenant N°1. Cette présente convention d'objectifs a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles la SHOL s'engage à mettre en œuvre les actions citées et les résultats attendus. De son côté, le Département s'engage à mettre à disposition de la SHOL, son appui technique et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette convention d'objectifs ».

ARTICLE 2 – L'article 4 « financement » de ladite convention est modifié comme suit :

« Pour l'année budgétaire 2020, le Département versera à la SHOL, la somme de 85 000 €, afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 2 ».

ARTICLE 3 – L'article 6 « modalités annuelles de versement de la subvention » de ladite convention est modifié comme suit :

« Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux versements pour chaque année concernée sur la période 2020 – 2021, conformément au cadre du règlement budgétaire et financier du Département, modifié et adopté lors de la Session des 14 et 15 octobre 2019 :

- 80 % dès la signature de la présente convention de l'année concernée ;
- 20 %, au 1er octobre de l'année concernée, sur présentation au Département du rapport annuel d'activités de l'association précisant l'utilisation de la subvention versée, accompagné du bilan et du compte de résultat de l'année précédente ».

ARTICLE 4 – Les autres articles de ladite convention demeurent inchangés.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour la Société d'Horticulture d'Orléans
et du Loiret,
Les Co-Présidents,

Fernand GOURLOT

Françoise RAYNAUD

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Laurence BELLAIS,
Vice-Présidente,
Présidente de la Commission du
Développement des Territoires, de la Culture
et du Patrimoine

Annexe 1 « Convention d'objectifs 2020 avec la SHOL » au présent avenant N°1 de la convention de mise à disposition des moyens financiers et avantages en nature, entre le Département et la SHOL.

ANNEXE 1 « CONVENTION D'OBJECTIFS 2020 AVEC LA SOCIETE D'HORTICULTURE D'ORLEANS ET DU LOIRET »

A L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MOYENS FINANCIERS ET AVANTAGES EN NATURE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SHOL.

ACTIONS	APPUI DEPARTEMENTAL	PARTENAIRES	RESULTATS ATTENDUS	OBJECTIFS 2020	INDICATEURS
AXE 1 : ORGANISER LE FLEURISSEMENT ET L'EMBELLISSEMENT DES COMMUNES DU LOIRET ET LE FAIRE VALOIR					
Organiser la campagne de fleurissement et le palmarès du label départemental de fleurissement 2020 et les valoriser - Le concours des Villes et Villages fleuris - Le concours des maisons, fermes et commerces fleuris Assurer la formation des communes (élus et techniciens)	- Réalisation de documents : règlement 2020 du CNVVF et son calendrier + ses annexes : éléments d'appréciation, grille d'évaluation, les prix spéciaux, fiche technique candidats particuliers, fiche de candidature communes, bulletin d'inscription particuliers, guide aux communes (grille d'évaluation : mode d'emploi) - Organisation d'une rencontre des conseillers départementaux valorisant le concours départemental de fleurissement 2020 - Organisation d'une réunion avec les 20 communes n'étant pas à ce jour inscrites au concours - Accompagnement en matière de communication (communiqué de presse, dossier de presse)	- Communes - Particuliers - CAUE - Tourisme Loiret	- Poursuivre l'accompagnement technique des communes et les formations des jurys - Lancer la réalisation d'un nouveau site internet et créer une rubrique spécifique « concours de fleurissement 2020 » permettant aux communes et particuliers d'accéder à tous les documents - Organiser la remise de prix et valoriser les lauréats sur le site internet par des témoignages et des photos par exemple - Constituer une iconographie pour une utilisation libre de droits par le Département et Tourisme Loiret - Mener une réflexion pour mettre en œuvre une balade des «sites les plus fleuris du Loiret» - Réaliser une ou deux formations par an	- Professionnaliser la valorisation du label de fleurissement par la création d'un univers graphique et la simplification des procédures - Valoriser davantage le label Villes et Villages fleuris organisé par le CNVVF - Faciliter et encourager l'inscription des communes et des particuliers au label	-Nombre de communes et particuliers inscrits au concours en 2020 - Questionnaire d'appréciation - Nombre de photos respectant le cahier des charges - Lancement de la création d'un nouveau site internet
Participer à l'élaboration du dossier de candidature « Département fleuri » en 2020	- Prise en charge par le Département du pilotage de ce projet - Le Département, acteur de valorisation du label et de la démarche auprès des communes et dans sa communication	- Tourisme Loiret - SHOL	- Participer aux réunions de projet - Apporter les éléments d'information et contributions en iconographie par exemple - Valoriser le concours départemental et le label CNVVF - Participer à la réunion des élus départementaux et à la réunion avec les 20 communes, à ce jour non inscrites au concours à organiser par le Département en 2020	- Dynamiser le site internet - Simplifier les procédures - Valoriser le label et les lauréats	-Participation de la SHOL aux réunions - Apport en contributions (iconographie, témoignage, …) - Fréquentation du site internet - Contribution à la réussite du projet

Veiller à la conservation du patrimoine végétal et à le faire connaître	-	- Communes - Particuliers - Professionnels	- Documenter les professionnels, apprentis et amateurs d'horticulture - Encourager les activités et les initiatives de porteurs de projets par la mise en œuvre par exemple de collections végétales (ex : Ilex, chrysanthèmes, climatites, iris remontantes, ...) - Faire connaître de nouvelles techniques horticoles et des procédés	- Château de Morchêne à Saint-Cyr-en-Val : continuation du suivi de la collection des iris (propriété de la SHOL et classée CCVS).	- Contribution à l'entretien du Site - Journée « Portes ouvertes » grand public
AXE 2 : CONTRIBUER A LA VALORISATION DE LA ROUTE DE LA ROSE					
Promouvoir la rose et favoriser son implantation auprès des communes	- Appui de Tourisme Loiret, qui assure le pilotage et l'animation de la Route de la Rose	- Les communes - Les sites de la Route de la Rose - Les professionnels du végétal - Le comité de pilotage de la Route de la Rose	- Participer aux réunions du COPIL et au comité technique - Inciter les communes à planter des rosiers - Organiser une journée de formation pour les communes - Accompagner et repérer les communes, pouvant faire partie de la route de la Rose ou des projets pouvant l'intégrer (Comme la fête de la Saint-Fiacre par exemple)	- Permettre aux acteurs de s'approprier la démarche - Accompagner Tourisme Loiret, désireuse d'ouvrir le réseau à de nouveaux partenaires	- Contribution à la réussite de la route de la Rose en accompagnant les communes dans leur choix de plantations
AXE 3 : CONTRIBUER AU PROJET D'UN RESEAU DE COMMUNES SUR LE DEVELOPPEMENT DU VEGETAL URBAIN					
Apporter un appui aux communes sur leur politique de végétalisation (impact de la Loi Labbé du 1er/01/17), en lien avec la filière horticole Loirétaine	Projet co-animé par la Chambre d'Agriculture du Loiret et le Département du Loiret, inscrit au partenariat 2019/2020	- Chambre d'Agriculture du Loiret - Le réseau d'une vingtaine de communes du Pithiverais, du Montargois et du Giennois - CAUE - Département du Loiret	- Participer au comité de pilotage du projet - Accompagner la Chambre d'Agriculture dans la mise en place d'actions concrètes (rencontres des communes et des pépiniéristes par exemple) - Apporter aux communes du réseau des conseils et leur faire connaître les acteurs de la filière végétale dans le Loiret	- Faciliter le rapprochement entre communes et filière végétal - Aider la filière horticole à mieux identifier les besoins des collectivités - Contribuer à la promotion de la plateforme Approlocal auprès des acteurs de la filière horticole et des communes	- Augmentation de l'approvisionnement local - Faire émerger des rapprochements entre acheteurs et pépiniéristes

D 04 - Développement touristique du Loiret : le salon des chocolatiers et artisans pâtissiers "Chocochâteau" à Chamerolles les 21 et 22 mars 2020 et programme de développement et de communication 2020 de la marque Sologne

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 € à l'Union départementale des pâtissiers du Loiret avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier pour l'organisation de Chocochâteau sur l'année 2020 (date en cours de fixation par suite du report de la manifestation) sur le site départemental de Chamerolles. L'opération n°2020-00818 sera imputée au chapitre 65, nature 6574, action E0302102 du budget départemental.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'Union départementale des pâtissiers du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 € au Conseil Départemental de Loir-et-Cher, chef de file de la marque Sologne, avec la modalité de versement F2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier pour le financement du programme de développement et de communication 2020 de la marque Sologne. L'opération n°2020-00893 sera imputée au chapitre 65, nature 6574, action E0302402 du budget départemental.

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION DE CHOCOCHATEAU
SUR LE SITE DE CHAMEROLLES
6ème EDITION EN 2020

Entre

Le Département du LOIRET, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la Commission permanente du Conseil Départemental du …….. ,

ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

et

L'Union départementale des pâtissiers du Loiret (UDPL), dont le siège social est situé 28, rue du Faubourg Bourgogne - CS 22249 - 45012 Orléans Cedex 1 et représentée par Monsieur Michel AUGER, Président,

ci-après désigné « Le partenaire », d'autre part,

Vu le dossier de demande de subvention du partenaire en date du 16 juin 2019.

PRÉAMBULE

Le Département du Loiret est propriétaire du château et de la Grande Halle de Chamerolles, de son parc et de ses dépendances. Il gère ses équipements en régie directe et exploite ce site avec l'appui de personnel départemental, obéissant au statut de la fonction publique territoriale. Ainsi, le site de Chamerolles peut-être sollicité en faveur de diverses animations touristiques et promotionnelles de l'attractivité Loirétaine.
Dans ce cadre et depuis 2012 (excepté en 2016), le salon des chocolatiers et artisans pâtissiers du Loiret « Chocochâteau » est organisé par l'Union départementale des pâtissiers du Loiret sur le site du Château de Chamerolles à Chilleurs-aux-Bois.

Le Département entend nouer une relation de partenariat détaillée dans la présente convention destinée à renforcer l'attractivité touristique du Loiret et la fréquentation de ses sites en soutenant l'initiative des pâtissiers du Loiret.

Ce salon permet aux 4 000 visiteurs de découvrir l'univers festif et gourmand du chocolat avec, entre autres, des dégustations, des ateliers de fabrication de pièces en chocolat ou encore des produits de beauté au chocolat.

La 6ème édition du salon du chocolat « Chocochâteau » se tiendra les 2020. La thématique de la rose sera mise à l'honneur pour l'occasion, aux fins de valoriser l'attractivité du site de Chamerolles et de la Route de la rose, impulsée par Tourisme Loiret en 2019. Pour l'occasion, une spécialité sera créée à base de chocolat, de framboise et de rose, appelée « Louise Rose » et inaugurée par la marraine de ce gâteau, Marianne Dubois.

Pour compléter les dégustations, les ateliers de fabrication et la valorisation de produits locaux en lien avec le chocolat, cette édition mettra à l'honneur une exposition de voitures anciennes, un carrousel pour les enfants (animation gratuite), la présence d'Olivier VIDAL, meilleur ouvrier de France, des conférences sur Chamerolles et les roses avec Marie-Renée Pointin ainsi qu'une déambulation de musiciens de jazz.

Par courrier du 16 juin 2019, l'Union départementale des pâtissiers du Loiret a sollicité une aide sous forme d'une subvention, de la mise à disposition gracieuse du site de Chamerolles et de prestations en matière de communication au titre de la politique touristique du Département du Loiret.

Dans ce contexte les parties se sont rapprochées et se sont mises d'accord sur les termes de la convention de partenariat ci-après exprimée,

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties, dans le cadre du partenariat entre le Département et l'UDPL, en vue de l'organisation du Salon du chocolat « Chocochâteau » les 2020.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

2.1 : Utilisation de la subvention

Le partenaire s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son objet tel que précisé à l'article 1 et dans son dossier de demande de subvention.

Une fois les prestations réalisées et les factures acquittées, le partenaire adressera au Département un état récapitulatif des dépenses correspondantes à l'objet mentionné à l'article 1 et les copies des factures acquittées relatives à ces dépenses dans un délai de 6 mois après la réalisation de cette manifestation.

2.2 : Utilisation du site de Chamerolles

2.2.1 : Le partenaire s'engage à utiliser les locaux et équipements mis à sa disposition dans le cadre de la manifestation présentée en objet, conformément aux conditions et obligations figurant dans la présente convention.

En particulier, le partenaire s'engage à souscrire et à veiller au respect par les participants à la manifestation, des conditions d'utilisation du matériel informatique et de l'accès Internet telles que définies par la Charte annexée à la présente convention.

2.2.2 : En matière de sécurité incendie, le partenaire est tenu de se conformer aux règlements en vigueur relatifs à la sécurité dans les établissements recevant du public et plus précisément, dans le cas présent, en ce qui concerne la Grande Halle de Chamerolles et les installations connexes (type barnum par exemple), les ERP du 1er groupe de type L avec des activités de types N et Y de 3ème catégorie.

Il s'engage à accueillir, lors de l'évènement objet de la présente convention, un nombre de personnes conforme aux préconisations formulées dans les règles de sécurité.

Il s'engage également à maintenir dégagées en permanence les issues de secours afin de permettre une évacuation rapide des lieux en cas de sinistre, à maintenir dégagées en permanence de tout encombrant, les voies d'accès pour les services des pompiers.

Il est informé que tout matériel provoquant des feux, des flammes et de la fumée est également proscrit à l'intérieur de la Grande Halle de Chamerolles.

De plus, en cas d'utilisation d'éléments de décoration et d'habillage flottants, ces derniers devront être obligatoirement réalisés en matériaux classés M1 du point de vue de la réaction au feu. Le partenaire s'engage à en apporter la certification au Département si tel est le cas. Enfin, en cas d'utilisation de chaises, dans le cas de configuration de type conférence, celles-ci devront être disposées en rangées afin de faciliter l'évacuation du public si besoin.

2.2.3 : En cas d'utilisation exceptionnelle des locaux accordée par le Département, le partenaire s'engage à respecter les procédures pour convoquer sur site la Commission de sécurité afin d'autoriser la tenue de la manifestation. Cette démarche est obligatoire et nécessite de la part du bénéficiaire, organisateur de la manifestation, la constitution d'un dossier de sécurité à établir au moins un mois avant la manifestation. Le bénéficiaire doit, dans ce cas, en avertir outre le Département, la Commune, les services locaux de la Gendarmerie et les pompiers. Le cas échéant, il veillera à respecter toutes les préconisations que cette commission serait amenée à formuler dans ce cadre.

2.2.4 : Il s'engage lors de la manifestation, objet de la présente convention à éviter toutes manifestations trop bruyantes et tout tapage risquant d'entraîner des nuisances pour les habitants alentours, mais également pour les visiteurs du site, si la manifestation se tient aux heures d'ouverture au public.

2.2.5 : Le site de Chamerolles étant un site ouvert à la visite à horaires définis, le bénéficiaire est tenu de respecter les visiteurs ainsi que les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens :

- Il devra maintenir libres, ouvertes et dégagées en permanence pendant la présence du public toutes les issues de secours du monument ;

- Il est interdit au partenaire et à ses fournisseurs d'entreposer des matériaux divers dans les espaces de circulation du public du château.

2.2.6 : Le partenaire s'engage à respecter et à faire respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur des espaces mis à disposition et s'engage à respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à eux-mêmes ainsi qu'à leurs fournisseurs et invités.

A cet égard, il s'engage à respecter et à faire respecter les conditions d'utilisation et notamment la charge nominale de 250 kg de la plate-forme réservée aux personnes en situation de handicap.

Il est également interdit d'amener sur le site de Chamerolles des animaux même tenus en laisse (à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap visuel).

2.2.7 : Pour toute livraison, le partenaire s'engage à emprunter l'accès livraison spécifiquement dédié à la Grande Halle de Chamerolles.

2.2.8 : Dans le cadre de la sécurité du site, il s'engage à faire connaître au Département les noms et qualités des sociétés extérieures choisies par lui pour la mise en place de son évènement, objet de la présente convention. Il s'engage à faire respecter par ces sociétés les obligations de la présente convention.

L'accès des fournisseurs est impérativement assuré lors des plages horaires de location de la Grande Halle en présence du partenaire ou d'un représentant du bénéficiaire dont le nom et la fonction seront transmis par avance aux services du Département.

En aucun cas les agents départementaux ne peuvent être sollicités pour assurer l'organisation et la logistique de l'événement.

Hors des plages horaires de location de la Halle, aucune livraison ou reprise par les fournisseurs ne sera acceptée.

En cas de non-respect de ces contraintes, une surfacturation forfaitaire de 800 € sera effectuée.

2.2.9 : Le partenaire est seul responsable de son fait, de celui des participants à la manifestation, objet de la présente convention et des biens dont il a la garde, de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui seraient la conséquence de la manifestation organisée par ses soins, objet de la présente mise à disposition, ainsi que toute dégradation.

Le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux participants et au personnel sollicité lors de la manifestation, objet de la présente convention.

Le partenaire s'oblige à relever le Département du Loiret de toute condamnation pécuniaire qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Le partenaire s'engage à respecter les horaires d'accès à la Grande Halle et au site. Il ne peut être présent sur site que le jour de la location à compter de l'état des lieux d'entrée jusqu'à 23h59.

Entre ces tranches horaires, aucun véhicule ne doit rester sur place.

2.3 : Utilisation de l'aide en ingénierie de communication apportée par le Département

Le partenaire s'engage à collaborer :

- avec le Cabinet du Président et la Direction de la Communication et de l'Information pour toute action de communication institutionnelle ;
- avec la Direction de la Communication et de l'Information (notamment avec le régisseur technique) en cas d'installation spécifique de grande ampleur sur site.

2.4 : Autres engagements

Le partenaire s'engage à respecter les règlementations en vigueur (accessibilité, hygiène, sécurité …). En particulier, il devra s'assurer de respecter les dispositions en vigueur concernant l'application du plan Vigipirate.
Il s'engage à ce titre à faciliter le contrôle opéré par le Département et à lui permettre à tout moment et durant les cinq années susvisées un accès aisé à toute pièce lui permettant d'y procéder.

2.5 : Assurance

L'opération faisant l'objet de la présente convention est placée sous la responsabilité exclusive du partenaire qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire au titre de sa responsabilité civile et en justifier à première demande du Département.

2.6 : Actions d'information et de publicité

Le partenaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action partenariale communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération partenariale devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le partenaire pourra le trouver et le télécharger sur loiret.fr/espace partenaire/charte graphique et logos.

Le partenaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des éventuelles initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration. Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le partenaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental (cabinet.president@loiret.fr).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 : Octroi d'une subvention

Le montant maximal de la subvention allouée au titre de l'opération citée en objet est de 8 000 €, sur la base d'une dépense éligible de 18 386 €, soit un taux maximum de 43,5 % (voir budget 2020 de l'opération en pièce jointe).

Le paiement de cette aide s'effectuera en une seule fois, à réception des éléments mentionnés à l'article 2.1.

Si les dépenses éligibles réalisées sont inférieures au montant précisé à l'article 1, la subvention sera proratisée.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

3.2 : Concours matériel : mise à disposition du site de Chamerolles

Afin de permettre et de faciliter l'organisation de la manifestation, le Département met à disposition de l'UDPL les éléments suivants, selon les conditions précisées ci-après :

- **Mise à disposition de la Grande halle :**
  - Mise en place et installation des stands avec tables et nappes.

- **Mise à disposition du Château et des dépendances :**
  - De 10 h à 18 h les 2020 ;
  - Application d'un « tarif pro » à 4 € pour le public et de la gratuité pour les enfants de moins de 6 ans ;
  - Mobilisation du personnel :
    Points de vigilance : Prendre soin des collections ;
  - Concernant l'installation du barnum, il sera placé sur la pelouse, du côté entrée et sortie « espace traiteur » ;
  - Concernant le carrousel pour les enfants, mis en place devant le château de Chamerolles, le partenaire veillera à prendre contact avec les services du Département afin de vérifier si les caractéristiques permettent l'installation (poids/emprise) ;
  - Inauguration du salon prévue le 2020, de préférence dans la matinée.

3.3 : Obligations et responsabilités diverses incombant au Département propriétaire

3.3.1 : Le Département du Loiret met à disposition du partenaire les alimentations en eau et en électricité disponibles dans les espaces mis à disposition.

Toute modification ou adaptation de ces installations ne peut être que provisoire, répondant aux normes de sécurité et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation acceptée par le Département. Elle sera à la charge du partenaire. Le certificat de conformité doit être présenté au responsable de site avant toute mise en service.

3.3.2 : Le Département s'assure que les locaux mis à disposition sont adaptés au titre de la sécurité préventive à l'accueil du type de manifestation prévu par le partenaire.

3.3.3 : Le Département s'assure dans tous les cas que l'établissement dont il assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de Sécurité ont bien été réalisées.

3.3.4 : Dans le cadre de cette mise à disposition, le Département exige la présence de personnels spécialement mandatés propres à assurer la sécurité des biens et des personnes lors de la manifestation.

3.3.5 : Le Département s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

Il s'engage à établir et afficher des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie.

Le Département veille également à afficher bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

3.3.6 : Le Département s'engage à en informer le partenaire dans les plus brefs délais en cas d'évènement imprévu ou de force majeure nécessitant l'annulation de la mise à disposition.

3.4 : Prestations de communication

Afin de faciliter la promotion de l'évènement, le Département apporte son soutien au partenaire pour la réalisation des actions de communication suivantes, selon les conditions précisées ci-après :

- **Création d'un visuel :**
  - Une réunion préparatoire sera mise en place entre le partenaire et le Département afin de déterminer les attentes des deux parties. Le Département se chargera de la création de ce visuel et soumettra un BAT au partenaire avant impression des documents.

- **Déclinaison du visuel avec logos des partenaires et impression sur les supports suivants :**
  - affiche A3 : déclinaison et impression par le Département de 100 exemplaires à livrer au partenaire,
  - flyer A5 : déclinaison par le Département et impression du flyer par le partenaire,
  - banderoles réalisées par le partenaire pour l'affichage local,
  - carton d'invitation pour l'inauguration, réalisé par le Département,
  - bannière web : conception par le Département et remise des éléments à Tourisme Loiret qui assurera la promotion de Chocochâteau sur son site internet.

- **Envoi de l'invitation aux maires et aux partenaires de l'opération :**
  - Conception et diffusion du carton d'invitation aux conseillers départementaux et aux maires, par le Département ;
  - Remise d'une vingtaine d'exemplaires de ce carton d'invitation au partenaire qui assurera la diffusion auprès des partenaires de l'opération.

- **Actions de promotion du salon sur les supports de communication du Département et de Tourisme Loiret et autres actions :**
  - Relais dans les supports d'information du Département (réseaux sociaux, loiret.fr, etc.) ;
  - Soutien du Département pour l'organisation d'un point presse et des relations Presse sur l'événement ;
  - Relais dans les supports d'information du Département de Tourisme Loiret.
  - Mise à disposition d'un espace (stand) pour Tourisme Loiret qui assurera la promotion de la « Route de la rose » et des animations prévues pour 2020.
  - Organisation par le Département de deux concours sur les réseaux sociaux et pour les agents départementaux et d'un concours par Tourisme Loiret sur les réseaux sociaux : le partenaire offrira 15 gâteaux « spécialité Louise Rose » pour récompenser les lauréats des trois concours. Par ailleurs, les 5 lauréats par concours recevront chacun, 2 entrées gratuites du salon, par le Département.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

4.1 : Résiliation par le bénéficiaire

Le partenaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le partenaire n'aura droit qu'à la partie de la subvention correspondant à la réalisation partielle de l'action et devra reverser le cas échéant le trop perçu en cas de versement partiel de la subvention.

4.2 : Résiliation par le Département

Le Département peut décider, par voie de lettre recommandée avec avis de réception, après mise en demeure adressée selon les mêmes formes et restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

De même, le Département peut mettre fin à la convention selon les mêmes formes, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes dans le cadre de la demande de subvention susvisée.
Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, la subvention allouée dans le cadre de la présente convention ne sera pas due. En cas de versement partiel ou total de ladite subvention, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire à l'effet de récupérer le trop-perçu.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET, CADUCITE ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction des engagements réciproques des parties.

Toutefois, à défaut de lancement par le bénéficiaire de l'opération subventionnée dans le délai d'un an suivant la date de signature de la présente convention, ses dispositions sont réputées caduques de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification d'aucune sorte.

De même, à défaut de réception des éléments mentionnés à l'article 2.1 dans un délai de six mois suivant la réalisation de la manifestation, de la présente convention, ses dispositions sont réputées caduques.

La convention pourra éventuellement faire l'objet d'une prorogation exceptionnelle pour l'envoi des éléments mentionnés à l'article 2.1, par voie d'avenant, d'une durée de six mois sur demande motivée du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil Départemental, deux mois au moins avant l'échéance le .

ARTICLE 6 : RÉSOLUTION DES LITIGES

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée aux termes de la présente devra intervenir par voie d'avenant.

Fait à Orléans, le
en deux exemplaires originaux

Pour le bénéficiaire,
le Président de l'Union départementale
des pâtissiers du Loiret

Michel AUGER

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation

Laurence BELLAIS
Vice-Présidente
Présidente de la Commission du
Développement des Territoires, de la
Culture et du Patrimoine

D 05 - Développement touristique du Loiret : soutien du Département aux animations touristiques de la « Route de la rose" et de "Loiret au fil de l'eau"

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le lancement d'un appel à projets 2020 pour la valorisation et l'animation de la « Route de la rose » et son règlement, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver le lancement d'un appel à projets 2020 pour la valorisation et l'animation de « Loiret au fil de l'eau » et son règlement tel qu'annexé à la présente délibération.

VALORISATION ET ANIMATION DE LA ROUTE DE LA ROSE

APPEL A PROJETS 2020

1/ Contexte

Lancée en 2019 par Tourisme Loiret, la démarche de la Route de la rose vise à référencer le département comme une destination d'excellence en matière de roses. Elle s'inscrit pleinement dans le schéma départemental de développement touristique 2017-2021 dont un des objectifs est de structurer l'offre touristique en s'appuyant sur les filières, les thématiques associant l'ensemble des acteurs.

2 / Objet

Pour s'inscrire dans la continuité du lancement réussi en 2019 de la Route de la Rose (retombées économiques et d'image) et renforcer l'attractivité et la notoriété de cette route touristique, un événement, piloté par Tourisme Loiret sera organisé en 2020 autour d'ambiances musicales sur quatre sites de la Route de la rose, durant le week-end prolongé de la Pentecôte afin d'attirer une clientèle touristique hors Loiret.

Aux fins de renforcer l'offre touristique de ce week-end musical, un appel à projets, lancé en début d'année 2020 par le Département du Loiret, offrira l'opportunité aux sites de la Route de la Rose, d'organiser sur leur site, des animations dont la nature des projets est précisée au paragraphe 4.

Les projets présentés devront être organisés sur ce week-end prolongé pour proposer aux visiteurs, une offre plus riche, permettant de prolonger leur séjour.

3/ A qui s'adresse l'appel à projets ?

Sites d'excellence	Sites à ne pas manquer	Sites en cours de labellisation
La Roseraie de Morailles, Pithiviers-le-Vieil	La commune de Yèvre-le-Châtel	La commune de Chilleurs-aux-Bois
Le château de Chamerolles, Chilleurs-aux-Bois	Le Jardin de roses du Château de Saint-Jean-le-Blanc	Le jardin de Quiers-sur-Bezonde
Le Parc Floral de La Source, Orléans	L'arboretum des Grandes Bruyères	La commune de Châtillon-Coligny
Le Jardin des Plantes, Orléans	La commune de Bellegarde	
La roseraie-conservatoire Jean Dupont, Orléans		
Le Grand Jardin du Théâtre des Minuits, La Neuville-sur-Essonne		
Le jardin personnel André Eve, Pithiviers		

Cet appel à projets est ouvert exclusivement aux sites de la Route de la rose qu'ils soient sites d'excellence, sites à ne pas manquer ou sites en cours de labellisation dont les porteurs de projets sont les communes, associations, fondation ou propriété départementale.
Pour les sites privés (producteurs) de la Route de la rose, ils pourront proposer également des projets qui pourront être financés par Tourisme Loiret.

4 / Nature des projets subventionnés

- Les projets d'animation présentés devront faire écho à l'événement musical organisé par Tourisme Loiret, sur le week-end de la Pentecôte (29/31 mai 2020).
- Ils devront être organisés sur ce temps fort de floraison de la rose.
- Ces projets devront s'adresser au grand public, avec une cible famille (pour les animations de l'après-midi).
- Les thématiques ci-dessous sont données à titre indicatif et ne sont pas exhaustives.

Thématiques	Exemples de nature de projets
Gastronomie/art de vivre	Ateliers culinaires autour de la rose
	Art floral : ateliers bouquets de roses
	Atelier distillation d'eau de rose
Culture, Patrimoine et Histoire	Visite-promenade guidée, déambulations
	Conférences autour de la rose
	Baptêmes de roses
Artistique	Expositions photos/œuvres d'art (peinture, sculpture) autour de la rose
	Ateliers dessin/peinture de roses
	Concert/animation/soirée rose
	Apéros jardin
Pédagogique	Ateliers pour enfants
Pratique/entretien jardin	Cours de plantation de rosiers
	Cours de taille de rosiers
	Ateliers Les engrais naturels …..
	Trocs de plantes

5/ Les critères de sélection des projets

- Le caractère attractif et vivant du projet d'animation, répondant de manière appropriée aux attentes de la population touristique,
- Le projet doit démontrer également les bénéfices et les impacts positifs pour la population locale,
- Un modèle économique équilibré et pérenne du projet : un plan de financement réaliste avec d'autres sources de financements si possible, l'implication des acteurs locaux dans le projet, …

6/ Les conditions d'éligibilité

- Le porteur de projet ne pourra déposer qu'un seul dossier par site.

- Le porteur de projet pourra se voir attribuer une subvention de fonctionnement. *Point de vigilance pour les Communes* : *les projets d'investissement sont exclus de cet appel à projets, devant être proposés au titre de la « Politique de mobilisation du Département du Loiret en faveur des territoires ».*

- Pour le château de Chamerolles, propriété départementale et site d'excellence, pourra également proposer un projet (commande publique).

- Il n'y a pas de montant plafond de budget pour réaliser le projet mais à titre indicatif, le budget moyen d'un projet est évalué entre 4 000 € et 8 000 € TTC. Il est précisé que le porteur de projet doit financer au moins 20 % du projet (subvention).
  A titre indicatif, le budget global dédié à cette opération est d'environ 80 000 €TTC.

- Les projets devront être réalisés, en priorité lors du week-end de la Pentecôte. Un bilan du projet (d'activité et financier) sera adressé au Département au plus tard en mars 2021.

- Si le projet financé n'est pas réalisé avant la fin d'année 2020, la subvention sera considérée comme caduque et le Département sera en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

- Valorisation de la subvention : Le porteur de projet devra faire valoir le logo de la « Route de la Rose » et citer le soutien du Département du Loiret et de Tourisme Loiret sur les documents de communication. Si inauguration, les élus départementaux devront être invités (s'adresser au cabinet.president@loiret.fr et annemarie.leforestier@tourismeloiret.com).

- Le porteur de projet s'engage à donner toutes les informations sur le projet pour permettre à Tourisme Loiret et au Département du Loiret de valoriser l'offre touristique sur leurs outils d'information et de communication.

7/ Les modalités de versement

Subvention de fonctionnement (2 modalités)	• 80 % à la notification 20 % restants sur présentation du bilan OU • 1 versement en une seule fois, pour les subventions inférieures à 2 000 €
Prestation commande publique	• Bon de commande et paiement de la facture sur présentation du service fait

Les subventions seront attribuées par l'assemblée délibérante dans la limite des crédits disponibles. Un courrier de notification sera adressé et précisera notamment, le montant de la subvention accordée, les modalités de versement, les conditions d'obtention de la subvention, les justificatifs et les délais de réalisation du (ou des) projet(s).

8/ Quelle procédure ?

8.1 Dépôt du dossier de candidature

1. **Résumé du projet** en quelques lignes : principales caractéristiques, objectifs fixés et résultats à atteindre.
2. **Présentation détaillée du projet** : programme d'animations, calendrier, les attendus du projet et ses retombées.
3. **La demande de financement du projet présentant** un budget global précisant les charges et les produits, accompagnée d'un RIB.
4. **Annexes** : tout matériel complémentaire peut être joint au dossier (vidéos, photos, articles de presse…).

Le dossier de candidature pourra être retiré dès le 6 mars 2020, sur simple demande, auprès de Valérie Gouget-Dupuy (valerie.gouget-dupuy@loiret.fr), tél. : 02 38 25 42 02, ou Corinne Babot (corinne.babot@loiret.fr), tél. : 02 38 25 48 09 du Département du Loiret.

Votre dossier de candidature est à retourner au plus tard le 2 avril 2020
Département du Loiret
Direction des services aux territoires
45945 ORLÉANS
ou
par mail à : valerie.gouget-dupuy@loiret.fr ou corinne.babot@loiret.fr

8.2 Instruction et sélection des projets

La sélection des projets s'effectuera en deux temps :

- Étude des dossiers par un comité technique composé de représentants de Tourisme Loiret, du Département du Loiret et de quelques experts puis par la Commission du Développement des territoires, de la culture et du patrimoine du Département du Loiret ;
- Présentation des dossiers devant l'assemblée délibérante du Département du Loiret pour attribution des subventions.

9. Calendrier prévisionnel

Réception des dossiers	2 avril 2020 au plus tard
Etude des dossiers	Courant avril 2020
Décision de l'Assemblée délibérante	Fin avril / Mai 2020

VALORISATION ET ANIMATION DU LOIRET AU FIL DE L'EAU

APPEL A PROJETS 2020

1/ Contexte et objectifs

Avec le projet de restauration du Canal d'Orléans et de création d'une véloroute au droit de son chemin de halage à l'horizon 2022, le Département du Loiret porte un projet touristique fluvestre baptisé « Loiret au fil de l'eau – Loire&Canaux » qui englobe les voies d'eau et voies cyclables des canaux d'Orléans, du Loing, de Briare et de la Loire. Ce projet s'inscrit totalement dans le cadre du schéma départemental de développement touristique, qui met l'accent sur le développement d'une offre fluviale et fluvestre, en tant qu'atout différenciant du Loiret.

Dans ce contexte, le Département du Loiret lance un appel à projets 2020 pour encourager le développement d'animations le long de l'itinéraire du « Loiret au fil de l'eau ». Les objectifs de cet appel à projets sont les suivants :

- Renforcer l'attractivité et la notoriété du « Loiret au fil de l'eau »,
- Favoriser l'appropriation des voies vertes et voies d'eau par les habitants,
- Développer la fréquentation touristique du « Loiret au fil de l'eau ».

2/ A qui s'adresse l'appel à projets ?

Cet appel à projets est ouvert aux collectivités locales (communes et EPCI), aux offices de tourisme et aux associations présentes ou œuvrant dans le périmètre du « Loiret au fil de l'eau ». Cela inclut donc les linéaires de la Loire, des canaux d'Orléans, du Loing, de Briare et latéral à la Loire, dans les limites du périmètre départemental.

3 / Nature des projets subventionnés

Le Département du Loiret organisera comme en 2019 son évènement « Escale en fête ». Cet évènement se tiendra le 12 septembre 2020 à Châlette-sur-Loing.

Le présent appel à projets a vocation à subventionner deux types d'animations :

- Soit l'organisation d'une animation ou manifestation durant la période estivale (du 12 juin au 12 septembre 2020) ;
- Soit l'organisation d'une animation à l'occasion « d'Escale en fête » le 12 septembre 2020 à Châlette-sur-Loing, qui marquera la clôture du programme d'animations du « Loiret au fil de l'eau ». Cet événement festif organisé par le Département du Loiret sera le point d'orgue de la saison, dans l'esprit de la première édition qui s'est tenue à Combleux en 2019 (les informations sont disponibles sur https://www.loiret.fr/escale-en-fete-au-bord-du-canal-combleux).Les animations proposées devront être dans la même ligne.

Les manifestations ou animations devront se tenir à proximité ou sur une voie d'eau formant le « Loiret au fil de l'eau », afin d'inscrire la programmation dans la dimension fluvestre et fluviale du produit touristique.

Les animations proposées pourront être d'ordre culturel, artistique, sportif et de loisirs, pédagogique ou encore gastronomique, et devront s'adresser à tout public (ex : public familial et/ou touristique).

Ces évènements devront d'autre part présenter un caractère inédit, le but étant d'encourager le développement d'une offre nouvelle d'animations autour du « Loiret au fil de l'eau » ou de renforcer l'existant.

4/ Les critères de sélection des projets

Les dossiers seront évalués sur la base de valeurs qualitatives telles que :

- Le caractère attractif et vivant du projet, répondant de manière appropriée aux attentes de la population touristique et des habitants,
- Un modèle économique équilibré et viable : le dossier comprendra une présentation du plan de financement avec dépenses et recettes attendues (préciser si l'accès à la manifestation sera libre ou payant),
- Le caractère durable de la manifestation : impact écologique, gestion des déchets, approvisionnement local, accessibilité en cyclo et transports en commun…
- Le caractère inclusif et solidaire : accueil handicap, intervention d'entreprises d'insertion…,
- La dimension multi-partenariale du projet,

- La durée de l'évènement ou sa récurrence envisagée,
- Le public cible,
- La qualité du plan de communication envisagé et le rayonnement attendu.

5/ Les conditions d'éligibilité

- Le nombre de projets par porteur de projet n'est pas limité.

- Le porteur de projet pourra se voir attribuer une subvention de fonctionnement uniquement. *Point de vigilance pour les Communes* : *les projets d'investissement sont exclus de cet appel à projets, devant être proposés au titre de la « Politique de mobilisation du Département en faveur des territoires ».*

- Le montant plafond de l'aide attribuée sera de 8 000 €, étant entendu que cet appel à projets fait l'objet d'un budget 2020 total de 50 000 €.

- Le porteur de projet doit financer au moins 20 % du projet.

- Les projets devront être réalisés dans la période du 12 juin au 12 septembre 2020. Un bilan du projet avec à l'appui des justificatifs de dépenses, sera adressé au Département au plus tard en mars 2021.

- Si le projet financé n'est pas réalisé avant le 12 septembre 2020, la subvention sera considérée comme caduque et le Département sera en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

- Valorisation de la subvention : Le porteur de projet sera labélisé « Acteur du Loiret au fil de l'eau ». A ce titre, il devra faire valoir le logo du « Loiret au fil de l'eau » et citer le soutien du Département du Loiret sur les documents de communication. De plus, s'il ne s'insère pas dans l'événement Escale en fête, le porteur de projet devra lors de son animation assurer la promotion du « Loiret au fil de l'eau » : distribution de flyer, mise en place du ballon à l'effigie de la marque (mis à disposition), ou tout autre support qui pourra être fourni sur demande et en concertation avec le Département.

- Le Département du Loiret et Tourisme Loiret relaieront, en complément de la communication assurée par le porteur de projet, les informations concernant les animations, dans le cadre d'une programmation « Loiret au fil de l'eau » et dans le guide de l'été distribué dans toutes les boîtes aux lettres du Loiret.

6/ Les modalités de versement de la subvention

Subvention de fonctionnement (2 modalités)	• 80 % à la notification 20% restants sur présentation du bilan et des justificatifs OU • 1 versement en une seule fois, pour les subventions inférieures à 4 000 €, sur présentation du bilan et des justificatifs

Les subventions seront attribuées par l'assemblée délibérante dans la limite des crédits disponibles. Un courrier de notification sera adressé et précisera notamment le montant de la subvention accordée, les modalités de versement, les conditions d'obtention de la subvention, les justificatifs et les délais de réalisation du (ou des) projet(s).

7/ Quelle procédure ?

7.1 Dépôt du dossier de candidature

5. **Présentation du porteur de projet** : raison sociale, statut juridique, organisation, budget annuel, SIRET.
6. **Résumé du projet** en quelques lignes : principales caractéristiques, objectifs fixés et résultats à atteindre.
7. **Présentation détaillée du projet** : programme d'animations, calendrier, les attendus du projet et ses retombées (Cf : 4/ Critères de sélection des projets).
8. **La demande de financement du projet présentant** un budget global précisant les charges et les produits, accompagnée d'un RIB.
9. **Annexes** : tout matériel complémentaire peut être joint au dossier (vidéos, photos, articles de presse…).

Pour toute précision, vous pouvez contacter Madame Charlotte DURAND – chargée de projet « Loiret au fil de l'eau » - 07 89 95 88 82 – charlotte.durand@loiret.fr.

Votre dossier de candidature est à retourner au plus tard le 5 avril 2020
par mail à : charlotte.durand@loiret.fr et [*prenom.nom@loiret.fr]*

7.2 Instruction et sélection des projets

La sélection des projets s'effectuera en deux temps :

- Étude des dossiers par les services du Département du Loiret puis par la Commission du Développement des territoires, de la Culture et du Patrimoine du Département du Loiret
- Présentation des dossiers devant l'assemblée délibérante pour attribution des subventions

8. Calendrier prévisionnel

Réception des dossiers	5 avril 2020 au plus tard
Etude des dossiers	Courant avril 2020
Décision de l'Assemblée délibérante	29 mai 2020

D 06 - Politique départementale de coopération internationale : appel à projets "Loiret coopération" - Edition 2020

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de renouveler l'appel à projets « Loiret coopération » en 2020, conformément au règlement, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver la convention type de subvention financière entre le Département et le bénéficiaire, telle qu'annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 4 : Il est décidé d'approuver la liste des pays bénéficiaires de « Loiret Coopération », telle qu'annexée à la présente délibération.

Loiret Coopération
Appel à projets 2020 en faveur des acteurs de la solidarité internationale

L'Assemblée départementale s'est engagée depuis 1995 dans une politique de coopération décentralisée et a manifesté sa solidarité en faveur des territoires et populations en voie de développement.

Le soutien du Département porte sur des projets initiés en faveur des pays en développement, plus particulièrement dans les domaines relevant de la coopération internationale et du développement durable.

L'adoption de la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale sécurise l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée.

Elle élargit le champ d'intervention des collectivités territoriales à la mise en œuvre et au soutien de toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Les collectivités territoriales peuvent désormais « mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle et pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire ».

L'action du Département du Loiret s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales.

1. Description

Dans le cadre du projet de Mandat, le Département du Loiret entend améliorer l'efficacité du soutien aux projets de coopération internationale et de développement durable par les initiatives Loirétaines en faveur des pays en développement et lance un appel à projets « de coopération internationale et de développement durable ».

Cet appel à projets vise à soutenir les actions favorisant l'engagement citoyen et solidaire des associations de coopération et de développement durable avec l'exigence d'un retour d'expériences sous la forme d'un dossier écrit et documenté au plus tard 3 mois après la fin du projet.

L'appel à projets est ouvert aux associations Loirétaines. Les projets soutenus doivent être destinés au développement durable, aux actions de coopération internationale à caractère économique, sanitaire et social, éducatif entre autres *(cf. liste de thématiques prioritaires),* au profit des pays en développement. Les projets doivent permettre aux populations bénéficiaires de maintenir la ou les actions mises en place dans un souci de pérennité.
*cf. liste des pays éligibles au titre de l'aide publique au développement (APD) de la Commission nationale de la coopération.

2. Critères d'éligibilité

Les porteurs de projets sont :

- Les associations Loirétaines intervenant dans le domaine du développement durable et de la coopération internationale en faveur des pays en développement, dont le siège se situe dans le Loiret.

Les actions devront débuter avant le :

- 01/09/2020 pour les dossiers déposés lors du 1er jury (04/2020),
- 01/01/2021 pour les dossiers déposés lors du 2nd jury (09/2020).

Les projets retenus devront :

- Avoir une durée minimale de 3 mois, maximale de 1 an ;
- Etre réalisés par les membres de l'association, pas de prestation de service ;
- Mettre en œuvre des méthodes pédagogiques participatives (transmission et échange de savoir-faire) ;
- Etre élaborés avec des partenaires locaux déjà identifiés afin de mettre en place un réseau efficient pour la continuité et l'autonomie des actions réalisées ;
- Faire l'objet d'un retour d'expériences sous forme de dossier écrit et documenté, dans un délai de 3 mois maximum après la réalisation du projet.

L'acheminement de matériels et/ou dons n'est pas éligible dans le cadre de cet appel à projets.

3. Thématiques prioritaires et transversales

Les projets devront aborder un ou plusieurs des champs suivants :

- Mobilité et Aménagement des territoires,
- Santé,
- Pratiques numériques et outils de communication,
- Education/Enseignement,
- Economie sociale et solidaire.

Les projets devront également sensibiliser ou répondre à une ou plusieurs thématiques transversales suivantes :

- Egalité Femme/Homme,
- Non-discrimination,
- Impact sur l'emploi.

4. Modalités de dépôt de dossiers

Les candidatures pourront être envoyées à deux périodes de l'année (avril 2019/ septembre 2019) et feront apparaître entre autres, le détail du projet ainsi que le budget prévisionnel des ou de l'action(s) projetée(s).

Les porteurs de projets peuvent prendre contact avec « Centraider » pour un appui technique dans le montage et/ou dépôt du dossier (email : contact@centraider.org / tel : 02 54 80 23 09).

Les dossiers de candidature seront présentés lors d'une réunion du jury composé de membres de la Commission du Développement des territoires, de la Culture et du Patrimoine du Département du Loiret, de représentants de l'AFCCRE et du réseau régional multi-acteurs « Centraider ».

Les porteurs de projets présélectionnés, ayant reçu un avis technique favorable seront conviés devant un jury pour une présentation orale de leur projet.

	SESSION 1	SESSION 2
Date de dépôt des dossiers	Jeudi 2 avril 2020	Lundi 14 septembre 2020
Date de Jury	Jeudi 30 avril 2020	Mercredi 30 septembre 2020

L'ensemble des dossiers de candidature seront expertisés par les membres du jury qui proposeront un avis. Cet avis sera soumis lors des instances délibératives du Conseil Départemental. Les décisions d'attribution au(x) projet(s) retenus et les décisions de refus seront notifiées suite à la délibération adoptée par l'Assemblée départementale.

Le dossier de candidature* devra comporter les pièces suivantes :

- Présentation synthétique du projet avec les objectifs et résultats attendus (pays, type d'actions, thématique(s), nombre d'acteurs…),
- Budget prévisionnel et financements (subventions publiques sollicitées et demandes en cours à préciser),
- Calendrier du projet,
- Les statuts de l'association,
- Expériences antérieures sur des projets et/ou de financements publics,
- Demande de subvention renseignée et signée.

*document téléchargeable sur le site Loiret.fr ou sur demande, par mail auprès de Madame Sarah BENAYAD.

Le dossier de candidature est à envoyer avant la date limite de dépôt du dossier :

- Signé et scanné par mail : dattractivitedesterritoires@loiret.fr

- Par courrier, original, signé :

Département du Loiret
Service aux territoires
Appel à projets « Loiret coopération »
45945 ORLÉANS

Document annexé : liste des pays sélectionnés au titre de l'aide publique au développement (APD) de la Commission nationale de la coopération.

CONVENTION DE SUBVENTION FINANCIERE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET
ET L'ASSOCIATION XXXXXXX

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du XXXXXX

Ci-après désigné « le Département ».

D'une part,

ET

L'association XXXXX représentée par XXXXXXX, Président(e), sise au XXXXXX,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire ».

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1,

Vu la loi du 7 juillet 2014 (N°2014-773) qui sécurise l'action des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et ses textes d'application,

Vu les statuts de la l'association XXXXX,

Vu la demande de subvention de l'association XXXXX en date du …….

Vu le budget départemental et ses décisions modificatives,

Vu les arrêtés de délégation en vigueur.

PREAMBULE :

Dans le cadre du projet de Mandat, le Département du Loiret entend améliorer l'efficacité du soutien aux projets de coopération internationale et de développement durable par les initiatives Loirétaines en faveur des pays en voie de développement et lance un appel à projets, dénommé « Soutien aux porteurs de projets de coopération et de développement durable à destination des pays en voie de développement ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les droits et obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du versement d'une subvention de fonctionnement allouée par le Département au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Afin de permettre la réalisation des actions telles que définies à l'article 3, le Département accorde au bénéficiaire pour l'année 2020 une subvention de fonctionnement d'un montant de XXXXXX €.

Le budget prévisionnel est joint en annexe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- terminer le projet, maximum 1 an après avoir débuté l'action (annexe 1 : dossier de candidature dûment renseigné) ;

- à valoriser la participation du Département dans l'action subventionnée :
  - en mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatif à l'action.

Pour l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Département à l'adresse suivante : communication@loiret.fr.
Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

- transmettre au Département sous forme de dossier écrit et documenté, le retour d'expériences et l'utilisation de la subvention versée (état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées certifié exact) **dans les trois mois** suivant la fin du projet.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois :
• 60 % dès la signature de la convention,
• 40 % lors de la présentation de l'action réalisée, par l'intermédiaire d'un rapport d'activité inclus dans le dossier du retour d'expérience tel que défini à l'article 3 et précisant l'utilisation de la subvention versée.

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, relatives aux dépenses correspondant à l'action décrite à l'article 3, pendant les deux années suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le programme d'action décrit à l'article 3 faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'association qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION SELON LES DATES DE PASSAGE DEVANT JURY ET CADUCITE DE LA SUBVENTION

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée de un an.

Si les documents demandés à l'article 4 ne sont pas fournis dans les délais impartis (article 3), la subvention est considérée comme caduque et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 8 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT

La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de préavis de 3 mois et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, au prorata des actions réellement effectuées.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différents relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et la fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,
Le .

Pour l'association XXXXX,

Pour le Département du Loiret
Pour le Président,
Et par délégation,

Le Président
XXXXXXX

ANNEXE A LA CONVENTION fiche détaillée du projet comprenant le budget prévisionnel.

Liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD
Effective pour la notification des apports de 2020

Pays les moins avancés	Pays à faible revenu (RNB par habitant <= $1 005 en 2016)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche inférieure (RNB par habitant $1 006-$3 955 en 2016)	Pays et territoires à revenu intermédiaire tranche supérieure (RNB par habitant $3 956-$12 235 en 2016)
Afghanistan	République populaire démocratique de Corée	Arménie	Afrique du Sud
Angola[1]	Zimbabwe	Bolivie	Albanie
Bangladesh		Cabo Verde	Algérie
Bénin		Cameroun	Antigua-et-Barbuda[2]
Bhoutan[1]		Cisjordanie et bande de Gaza	Argentine
Burkina Faso		Congo	Azerbaïdjan
Burundi		Côte d'Ivoire	Bélarus
Cambodge		Égypte	Belize
Comores		El Salvador	Bosnie-Herzégovine
Djibouti		Eswatini	Botswana
Érythrée		Géorgie	Brésil
Éthiopie		Ghana	Chine (République populaire de)
Gambie		Guatemala	Colombie
Guinée		Honduras	Costa Rica
Guinée-Bissau		Inde	Cuba
Haïti		Indonésie	Dominique
Iles Salomon[1]		Jordanie	Équateur
Kiribati		Kenya	Fidji
République démocratique populaire lao		Kirghizistan	Gabon
Lesotho		Kosovo	Grenade
Libéria		Maroc	Guinée équatoriale
Madagascar		Micronésie	Guyana
Malawi		Moldova	Iles Marshall
Mali		Mongolie	Iran
Mauritanie		Nicaragua	Iraq
Mozambique		Nigéria	Jamaïque
Myanmar		Ouzbékistan	Kazakhstan
Népal		Pakistan	Liban
Niger		Papouasie-Nouvelle-Guinée	Libye
Ouganda		Philippines	Macédoine du Nord
République centrafricaine		République arabe syrienne	Malaisie
République démocratique du Congo		Sri Lanka	Maldives
Rwanda		Tadjikistan	Maurice
Sao Tomé-et-Principe[1]		Tokélaou	Mexique
Sénégal		Tunisie	Monténégro
Sierra Leone		Ukraine	Montserrat
Somalie		Viet Nam	Namibie
Soudan			Nauru
Soudan du Sud			Niue
Tanzanie			Palaos[2]
Tchad			Panama[2]
Timor-Leste			Paraguay
Togo			Pérou
Tuvalu			République dominicaine
Vanuatu[1]			Sainte-Hélène
Yémen			Sainte-Lucie
Zambie			Saint-Vincent-et-les-Grenadines
			Samoa
			Serbie
			Suriname
			Thaïlande
			Tonga
			Turkménistan
			Turquie
			Venezuela
			Wallis-et-Futuna

(1) La Résolution A/RES/70/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 12 février 2016, stipule que l'Angola sera retiré de la catégorie des pays les moins avancés le 12 février 2021. La Résolution A/73/L.40/Rev.1, adoptée le 13 décembre 2018, stipule que le Bhoutan sera retiré de la catégorie des pays les moins avancés le 13 décembre 2023 et que les Iles Salomon et Sao Tomé-et-Principe seront retirés de la catégorie des pays les moins avancés le 13 décembre 2024. La Résolution A/RES/68/18, adoptée le 4 décembre 2013, stipule que le Vanuatu sera retiré de la catégorie des pays les moins avancés le 4 décembre 2017. La Résolution A/RES/70/78, adoptée le 9 décembre 2015, prévoit de prolonger de trois ans, soit jusqu'au 4 décembre 2020, la période préparatoire précédant le retrait du Vanuatu de cette catégorie, en raison des conséquences particulièrement néfastes que le cyclone Pam a eues pour le progrès économique et social de ce pays.

(2) Selon les données de la Banque mondiale au 10 juillet 2019, Antigua-et-Barbuda, les Palaos et le Panama ont dépassé le seuil de haut revenu en 2017 et 2018. En vertu des règles du CAD relatives à la révision de la Liste, si ces pays se maintiennent au-dessus du seuil de haut revenu jusqu'en 2019, il sera proposé de les retirer de la Liste lors du réexamen de 2020.

D 07 - Institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes de Nancray-sur-Rimarde, Boiscommun, Courcelles-le-Roi et extensions

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : La délibération de l'Assemblée départementale n°D06 du 17 juillet 2015 est abrogée.

Article 3 : Il est décidé d'instituer une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) sur les communes de Nancray-sur-Rimarde, Boiscommun et de Courcelles-le-Roi, avec extensions sur les communes de Chambon-la-Forêt et de Batilly-en-Gâtinais.

Article 4 : La composition de cette Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier interviendra ultérieurement par arrêté du Président du Conseil Départemental. Cet arrêté précisera également le nom de la commune « siège » de la CIAF.

Article 5 : La présente délibération sera affichée pendant une durée minimale de 15 jours à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

D 08 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole : demande de subvention d'Orléans Métropole - Aménagement d'un campus Agreen Tech Valley ou vallée numérique du végétal - Canton d'Orléans 4 - Culture

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant total 706 000 €, montant « maximum » qui sera ajusté au prorata de la dépense réellement engagée, à Orléans Métropole pour l'aménagement d'un campus Agreen Tech Valley ou vallée numérique du végétal inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole, faisant l'objet de trois versements successifs (code I3) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 3 : L'opération correspondante 2020-03577 sera affectée sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2020.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents nécessaires.

D 09 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Subventions culturelles

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du programme C-01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles » des subventions d'un montant de 1 185 832 €, aux bénéficiaires ci-après :

I – Fonds de soutien départemental aux institutions culturelles à rayonnement départemental :

Grand organisme de production

Dénomination	2591 - CENTRE NATIONAL DE CREATION ORLEANS LOIRET (CADO) - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2020-00163 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 653 498 €

Structures conventionnées

Dénomination	2410 - THEATRE DE LA TETE NOIRE - SARAN - Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2020-00213 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 34 560 €

Dénomination	2614 - CLIN D'OEIL COMPAGNIE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2020-00246 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 30 000 €

Dénomination	4398 - TU CONNAIS LA NOUVELLE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2020-00243 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 20 780 €

Dénomination	8559 - CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL D'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2020-00354 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 59 350 €

Dénomination	9153 - FOUS DE BASSAN - BEAUGENCY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2020-00014 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 22 100 €

Dénomination	2782 - THEATRE DE L'ESCABEAU - BRIARE - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2020-00502 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 22 500 €

Structures conventionnées (autres activités)

Dénomination	4398 - TU CONNAIS LA NOUVELLE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2020-00244 - subvention pour l'organisation de la Fête de la Nouvelle et du 10ème Prix Boccace au château de Chamerolles le 17 mai 2020	Décision 7 500 € + 2 500 € (prix)

Dénomination	2410 - THEATRE DE LA TETE NOIRE - SARAN - Canton d'ORLEANS 3	
Objet de la demande	2020-00409 - subvention pour l'organisation du festival "Théâtre sur l'Herbe" les 27 et 28 juin 2020	Décision 9 500 €

Dénomination	2614 - CLIN D'OEIL COMPAGNIE - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2020-00249 - subvention pour l'organisation d'ateliers de théâtre dans les collèges	Décision 10 000 €

Patrimoine

Dénomination	8459 - ACADEMIE D'ORLEANS SCIENCES BELLES LETTRES ET ARTS - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2020-00021 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 1 500 €

Dénomination	65062 - MEMORIAL DE LA SHOAH (CERCIL) - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2020-00497 - subvention de fonctionnement du CERCIL pour l'année 2020	Décision 13 700 €

Musique - Enseignement

Dénomination	1247 - UDESMA - BOU - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2020-00147 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 40 000 €

Musique - Orchestre

Dénomination	9655 - MUSIQUE DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS - JARGEAU - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2020-00004 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 6 000 €

Manifestations musicales

Dénomination	75552 - LA FABRIQUE OPERA VAL DE LOIRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2020-00373 -subvention pour la production de l'opéra "La Traviata" du 27 au 29 mars 2020 au Zénith d'Orléans	Décision 10 000 €

Dénomination	7746 - ORLEANS CONCOURS INTERNATIONAL - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2020-00442 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 16 280 €

Dénomination	7746 - ORLEANS CONCOURS INTERNATIONAL - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	Organisation du prix Ricardo Viñes 2020	Décision 2 500 € (prix)

Animation diverse

Dénomination	52899 - SARL LES CARMELITES - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2020-00039 - subvention pour la coordination du dispositif "collège au cinéma" pour l'année 2019-2020	Décision 5 700 €

II - Fonds de soutien départemental aux structures culturelles de proximité :

Patrimoine

Dénomination	1260 – FEDERATION ARCHEOLOGIQUE DU LOIRET - NEUVILLE-AUX-BOIS - Canton de PITHIVIERS	
Objet de la demande	2020-00201 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 3 000 €

Dénomination	2224 - COMPAGNONS DE LA CHATELLENIE - YEVRE-LE-CHATEL - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2020-00490 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision
		670 €

Dénomination	3705 - FRANCE ETATS UNIS - SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2020-00037 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision
		1 000 €

Dénomination	4701 - ASSOCIATION RENCONTRE AVEC LE PATRIMOINE RELIGIEUX - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2020-00238 - subvention pour le recensement des vitraux des églises du Loiret	Décision
		11 000 €

Dénomination	64490 - GRAH SOLOGNE - LAMOTTE-BEUVRON - LOIR- ET-CHER	
Objet de la demande	2020-00229 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020 (édition en 2020 d'un bulletin "Sologne du Loiret" dans la collection "La Sologne et son passé")	Décision
		950 €

Théâtre - Compagnies professionnelles

Dénomination	2963 - EFFIGIE(S) THEATRE (EX COMPAGNIE DU FAUX COL) - MEUNG-SUR-LOIRE - Canton de MEUNG-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2020-00421 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision
		5 000 €

Dénomination	20623 - THEATRE DES VALLEES - TRIGUERES - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2020-00345 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision
		1 700 €

Dénomination	2616 - THEATRE DU MASQUE D'OR - VIMORY - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2020-00384- subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision
		15 200 €

Dénomination	4671 - THEATRE DE L'IMPREVU - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2020-00019 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 6 650 €

Dénomination	51358 - ASSOCIATION AURACHROME THEATRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2020-00474 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 2 135 €

Dénomination	51873 - ASSOCIATION DIS RACONTE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2020-00412 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 1 500 €

Dénomination	63271 - LES MECANOS DE LA GENERALE - BOU - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2020-00015 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 2 565 €

Dénomination	71929 - THEATRE CHARBON - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2020-00498 - subvention pour le fonctionnement pour l'année 2020	Décision 6 000 €

Dénomination	52590 - ASSOCIATION BOBINE ETC… - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2020-00487 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 1 000 €

Dénomination	2613 - COMPAGNIE THEATRALE AMEDEE BRICOLO - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2020-00439 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 2 850 €

Dénomination	1248 - ASSOCIATION THEATRE AUJOURD HUI ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2020-00009 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 1 200 €

Dénomination	76784 - ASSOCIATION POUPETTE ET COMPAGNIE - SANDILLON - Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2020-00189 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 1 500 €

Dénomination	51459 - COMPAGNIE DE CHAT PITRE - SAINT-DENIS-EN-VAL - Canton de SAINT-JEAN-LE- BLANC	
Objet de la demande	2020-00148 - subvention pour l'organisation d'une journée "théâtre pour tous" le 10 avril 2020 à Saint-Denis-en-Val	Décision 700 €

Dénomination	73874 - COMPAGNIE ILLICO ECHO - SCEAUX-DU- GATINAIS - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2020-00505 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 1 000 €

Danse

Dénomination	37962 - COMPAGNIE EPONYME - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2020-00233 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 1 000 €

Musique - Enseignement

Dénomination	3623 - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE DU LOIRET - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2020-00051 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 7 700 €

Dénomination	21952 - LES AMIS DE L'ORGUE DE SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE - Canton de MEUNG-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2020-00254- subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 850 €

Dénomination	71825 - VOXOI - SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2020-00331 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 494 €

Dénomination	8888 - ENSEMBLE VOCAL ANONYMUS - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2020-00030 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 494 €

Dénomination	9512 - ENSEMBLE VOCAL VARIATION - OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2020-00533 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 332 €

Dénomination	8807 - CHORALE L'AIR DU TEMPS - BAZOCHES-LES-GALLERANDES - Canton de PITHIVIERS	
Objet de la demande	2020-00056 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 494 €

Dénomination	8274 - CHŒUR DE L'UNIVERSITE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2020-00272 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 494 €

Dénomination	79956- ASSOCIATION LE CHANT DES DRYONS - DRY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2020-00290 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 332 €

Dénomination	79962- CHORALE CHANTEMAUVES - MEUNG-SUR-LOIRE - Canton de MEUNG-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2020-00285 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 494 €

Dénomination	5031 - LA VILLANELLE - BEAUGENCY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2020-00284 -subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 332 €

Dénomination	9513 - CHORALE CANTATE – LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN - Canton de SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
Objet de la demande	2020-00495 -subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 494 €

Animations diverses

Dénomination	51189 - CA MONTARGOISE ET RIVES DU LOING - MONTARGIS - Canton de MONTARGIS	
Objet de la demande	2020-00032 - subvention pour l'organisation du 12ème Festival jeune et public "Plein les Mirettes"	Décision 5 000 €

Dénomination	15573 - COMITE DU CARNAVAL DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2020-00002 - subvention pour l'organisation du carnaval de Châteauneuf-sur-Loire en mars 2020 dont le thème est "le carnaval remonte l'histoire"	Décision 1 700 €

Dénomination	9154 - CARNAVAL DE JARGEAU - Canton de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2020-00012 - subvention pour l'édition 2020 du carnaval de Jargeau dont le thème est "La Publicité"	Décision 2 100 €

Dénomination	27288 - ASSOCIATION VIVRE ET L'ECRIRE - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2020-00228 - subvention pour l'organisation du 15ème salon du Livre écrit par les Jeunes, en mai 2020	Décision 1 000 €

Dénomination	31753 - ASSOCIATION VAL DE LIRE - BEAUGENCY - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2020-00215 - subvention pour l'organisation du 35ème salon du livre jeunesse du 3 au 5 avril 2020 sur le thème "Et si demain…Cultivons, cheminons, cabanons »	Décision 4 180 €

Dénomination	7737 - UNION POUR LA CULTURE POPULAIRE EN SOLOGNE – LA MAROLLE-EN-SOLOGNE - LOIR-ET-CHER	
Objet de la demande	2020-00240 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 1 500 €

Dénomination	7737 - UNION POUR LA CULTURE POPULAIRE EN SOLOGNE – LA MAROLLE-EN-SOLOGNE - LOIR-ET-CHER	
Objet de la demande	2020-00241 - subvention pour l'organisation de Berdigne Berdogne à Vannes-sur-Cosson le 6 septembre 2020	Décision 500 €

Dénomination	8874 - U T L DE PITHIVIERS - Canton de PITHIVIERS	
Objet de la demande	2020-00173 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 1 100 €

Dénomination	8871 - U T L DE GIEN - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2020-00274 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 540 €

Dénomination	25585 - VOX POPULI -CHATEAU-RENARD - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2020-00535 - subvention pour l'organisation du 25ème festival de musique gratuit "le Festivox", Guinguette des bords de l'Ouanne les 30 et 31 mai 2020	Décision 4 000 €

Dénomination	36894 - ASSOCIATION GIEN LECTURE AGILE - POILLY-LEZ-GIEN - Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2020-00028 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 150 €

Dénomination	80240 - ENSEMBLE PERSPECTIVES - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2020-00234 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 1 000 €

Dénomination	22345 - OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DES LOISIRS - SAINT-DENIS-EN-VAL - Canton de SAINT-JEAN-LE-BLANC	
Objet de la demande	2020-00038 - subvention pour la 19ème édition de "Bulles en Val", Festival de la Bande Dessinée les 7 et 8 mars 2020 à Saint-Denis-en-Val	Décision 1 000 €

Dénomination	67264 - ASSOCIATION AU FIL DES MOTS - FLEURY-LES-AUBRAIS - Canton de FLEURY-LES-AUBRAIS	
Objet de la demande	2020-00151 - subvention de fonctionnement pour l'année 2020	Décision 765 €

Dénomination	81190 - COMPOSTELLE 45 - LES AMIS DE SAINT JACQUES DANS LE LOIRET - SAINT-JEAN-DE-BRAYE - Canton de SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
Objet de la demande	2020-00018 - subvention pour l'organisation de l'Assemblée générale de la Fédération Française des Associations de Compostelle à Orléans du 6 au 8 novembre 2020	Décision 1 000 €

Dénomination	1206 - FEDERATION NATIONALE DEPORTES ET INTERNES RESISTANTS ET PATRIOTES - OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2020-00008 -subvention pour l'organisation d'une exposition des "dessins de Georges Despaux à Buchenwald" du 1er au 30 avril 2020 dans le hall de l'Hôtel du Département	Décision 1 000 €

Dénomination	78720 - BRIARE EVENEMENTS Commune de BRIARE - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2020-00509 - subvention pour la 10ème édition du salon des Métiers d'art les 16 et 17 mai 2020	Décision 500 €

Article 3 : Les subventions attribuées sont réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Au titre de l'action C-01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » :

- attribuer des subventions pour un montant total de 1 185 832 € aux bénéficiaires détaillés ci-dessus.

  Les subventions seront réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

  Au titre de l'action C01-03-303 « Subvention accompagnement structures culturelles »
  - AEDPRAS : 842 788 € sur le chapitre 65, nature 6574.

  Ces subventions feront l'objet d'un versement en deux fois (code F2) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

  - Aides aux associations : 313 544 € sur le chapitre 65, nature 6574 ;
  - Aides aux communes : 24 500 € sur le chapitre 65, nature 65734.

Ces subventions feront l'objet :

- d'un versement en deux fois (code F2) pour les structures conventionnées suivantes : Tu connais la nouvelle, UDESMA, Orléans concerts, association L'Antirouille, la commune d'Orléans (festival « Jazz à l'Evéché »),
- d'un unique versement (code F1) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Au titre de l'action C-01-03-306 « Activités culturelles organisées par le Département » : 5 000 € sur le chapitre 67, nature 6713.

Ces subventions feront l'objet d'un unique versement (code F1) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées.

D 10 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes, 10 subventions pour un montant global de 5 151,25 €, aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après, avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier :

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre habitants	Objet de la demande	Discipline	Montant Subvention-nable	Taux	Décision
2020-00025	BOU	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	906	Organisation du spectacle "Mouettes et chansons" donné par l'association Les Fous de Bassan de Beaugency le 25 janvier 2020 à Bou.	Théâtre Musique	1 900 €	50 %	950 €
2020-00326	BOULAY-LES-BARRES	MEUNG-SUR-LOIRE	967	Représentation théâtrale donnée par la troupe du Cerf-Volant d'Ormes le 8 février 2020 à Boulay-les-Barres.	Théâtre	1 300 €	50 %	650 €
2020-00092	CEPOY	CHALETTE-SUR-LOING	2366	Organisation d'un spectacle musical donné par l'association "Mille et une fêtes" de Montargis le 19 janvier 2020 à Cepoy.	Musique	1 200 €	50 %	600 €
2019-03128	COURCY-AUX-LOGES	MALESHERBES	435	Organisation d'un spectacle de clowns par la Compagnie Aurachrome Théâtre d'Orléans le 24 août 2019 à Courcy-aux-Loges. **Dossier reçu le 25 juillet 2019 et complet hors délai en décembre 2019.**	Théâtre Arts du cirque	1 000 €	50 %	125 € Soit 25 % de la subvention possible

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre habitants	Objet de la demande	Discipline	Montant Subvention-nable	Taux	Décision
2020-00586	FONTENAY-SUR LOING	COURTENAY	1757	Organisation d'un spectacle musical donné par l'association "A tout de suite production" de Griselles le 6 mars 2020 à Fontenay-sur-Loing.	Musique	1 800 €	50 %	620 € Subvention demandée
2019-02951	GIVRAINES	MALESHERBES	425	Organisation d'un spectacle déambulatoire par l'association Zingophonia de Champoulet le 25 août 2019 à Givraines. **Dossier reçu le 18 juin 2019 et complet hors délai en décembre 2019.**	Musique	850 €	50 %	106,25 € Soit 25 % de la subvention possible
2019-01074	NANCRAY-SUR-RIMARDE	MALESHERBES	622	Animation musicale de la fête patronale à Nancray le 4 mai 2019 par l'Association Dynamic Banda de Dadonville. **Dossier reçu le 25 février 2019 et complet hors délai en décembre 2019.**	Musique	400 €	50 %	50 € Soit 25 % de la subvention possible
2020-00023	OUSSON-SUR-LOIRE	GIEN	763	Organisation d'un spectacle donné par Kévin Dupont de Gien le 15 février 2020 à Ousson-sur-Loire.	Théâtre Magie et Humour	1 050 €	50 %	525 €
2020-00087	VIENNE-EN-VAL	SAINT-JEAN-LE-BLANC	1968	Organisation du spectacle "Le Mètre-Mot" donné par l'Association WonderKaline d'Orléans le 6 juin 2020 à Vienne-en-Val.	Théâtre	2 700 €	50 %	1 350 €
2020-00327	VIGLAIN	SULLY-SUR-LOIRE	886	Représentation théâtrale donnée par l'Amicale Théâtrale de Saint-Père-sur-Loire le 15 février 2020 à Viglain.	Théâtre	350 €	50 %	175 €
				TOTAL				**5 151,25 €**

Cette dépense est imputée sur le chapitre 65, nature 65734 de l'action C0103302 « Subvention accueil spectacle vivant ».

D 11 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques - Aides aux Salons et Expositions

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre de l'aide aux salons et expositions artistiques, les subventions suivantes, d'un montant global de 2 150 €.

AIDE AUX SALONS ET EXPOSITIONS ARTISTIQUES (Communes) : 600 € alloués

Dénomination	50291 - DONNERY Canton de Châteauneuf-sur-Loire	
Objet de la demande	2020-00366 - Subvention pour l'organisation de l'exposition annuelle "Art et artisanat" les 21 et 22 novembre 2020.	**Décision** 600 €

AIDE AUX SALONS ET EXPOSITIONS ARTISTIQUES (Associations) : 1 550 € alloués

Dénomination	69708 - SARCELLE ET BOUT D'FICELLE Canton de Sully-sur-Loire	
Objet de la demande	2020-00369 - Subvention pour l'organisation du 11ème parcours d'Art Contemporain ART-GENS les 18 et 19 avril 2020.	**Décision** 350 €

Dénomination	64515 - CJF-AUDIOPHOTO Canton de Fleury-les-Aubrais	
Objet de la demande	2020-00374 - Subvention pour l'organisation de l'exposition photographique "Le Crépuscule" du 25 janvier au 2 février 2020.	**Décision** 1 200 €

Article 3 : Les subventions de fonctionnement attribuées au titre de la politique culturelle C01-03, faisant l'objet d'un unique versement (code F1) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, sont réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

- la dépense, d'un montant de 600 €, est imputée sur le chapitre 65, la nature 65734, l'action C-01-03-309 « Fonds de soutien aux arts plastiques - Aide aux salons et Aide aux Ateliers de pratiques artistiques (Communes) » du budget départemental 2020 ;

- la dépense, d'un montant de 1 550 €, est imputée sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C-01-03-309 « Fonds de soutien aux arts plastiques - Aide aux salons et Aide aux Ateliers de pratiques artistiques (Associations) » du budget départemental 2020.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

D 12 - Programmation 2020 du Festival de musique de Sully et du Loiret et demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : La programmation 2020 du Festival de Sully et du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les contrats d'engagement et les marchés de spectacles avec les artistes et ensembles concernés dans le cadre de l'organisation du Festival de Sully et du Loiret 2020, selon les modèles approuvés par délibération n°C09 de la Commission permanente en date du 23 janvier 2009.

Article 4 : Il est pris acte du dépôt du dossier de demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire.

PROGRAMMATION FESTIVAL DE SULLY 2020 - 47ème EDITION

DATE	HORAIRES	LIEUX	CONCERTS PEDAGOGIQUES	MUSIQUE
Mercredi 5 mai 2020	10 h 00/ 14 h 30	**Sully-sur-Loire -** Église Saint-Germain	Ensemble Perspective	Musique Vocal
Jeudi 6 mai 2020	10 h 00/ 14 h 30	**Gien** – Espace culturel	Ensemble Perspective	Musique Vocal
Vendredi 7 mai 2020	10 h 00/ 14 h 30	**Pithiviers -** Théâtre	Ensemble Perspective	Musique Vocal
lundi 11 mai 2020	14 h 30	**Sully-sur-Loire** - Espace Blareau	Musique et dessin sur sable	Tableaux d'une exposition / dessin + piano
mardi 12 mai 2020	10 h 00/ 14 h 30	**Sully-sur-Loire** - Espace Blareau		
DATE	**HORAIRES**	**LIEUX**	**CONCERTS**	**MUSIQUE**
jeudi 28 mai 2020	20 h 30	**Sully-sur-Loire** - Église Saint-Germain	Ensemble Les Métamorphoses	Romantique
vendredi 29 mai 2020	20 h 30	**Saint-Jean de la Ruelle -** Lycée	Marianne Piketty - Le Concert idéal	Musique baroque et sud-américaine
samedi 30 mai 2020	20 h 30	**Sully-sur-Loire** - Église Saint-Germain	Mikhael Rudy - Marie-Agnès Gillot	Piano + danse
dimanche 31 mai 2020	11 h 00	**Sully-sur-Loire** - Église Saint-Germain	Quatuor Akilone	Classique
dimanche 31 mai 2020	16 h 00	**Yèvre - Église Saint-Gault-Saint-Lubin**	Arte Combo	Classique
jeudi 4 juin 2020	20 h 30	**Montargis** - Salle des fêtes	Michel Portal et Bojan Z	Jazz
vendredi 5 juin 2020	20 h 30	**Sully-sur-Loire** - Parc du Château	Electro Deluxe	Jazz, soul, funk
samedi 6 juin 2020	14 h 30	**Sully-sur-Loire** - Église Saint-Germain	La rencontre des chorales	Chant
samedi 6 juin 2020	20 h 30	**Sully-sur-Loire** - Parc du Château	Grupo Compay Segundo	Musique cubaine
dimanche 7 juin 2020	11 h 00	**Sully-sur-Loire** - Église Saint-Germain	Keigo Mukawa	Piano
jeudi 11 juin 2020	20 h 30	**Olivet** - Théâtre de verdure	Joachim Horsley	Piano/ musique classique version sud américaire
vendredi 12 juin 2020	20 h 30	**Pithiviers** - Église Saint-Salomon-et-Saint-Grégoire	Gautier Capuçon - Frank Braley	Musique de chambre piano / violoncelle

DATE	HORAIRES	LIEUX	CONCERTS	MUSIQUE
samedi 13 juin 2020	20 h 30	**La Ferté-Saint-Aubin -** Église Saint-Aubin	Quatuor Hermes	Romantique
dimanche 14 juin 2020	11 h 00	**Sully-sur-Loire** - Église Saint-Germain	Kotora Fukuma	Piano
dimanche 14 juin 2020	16 h 00	**Ferrières-en-Gâtinais -** Abbatiale Saint-Pierre-et-Saint-Paul	Bismuth + Kobekina + Berrod	Piano + violoncelle +Clarinette
jeudi 18 juin 2020	20 h 30	**La chapelle Saint-Mesmin –** Église Saint-Mesmin	Trio Atanassov	Violon + violoncelle + piano
vendredi 19 juin 2020	20 h 30	**Gien –** Église Sainte Jeanne d'Arc	Spark + Valère Sébadus	Ensemble/voix
samedi 20 juin 2020	20 h 30	**Saint-Denis-en-Val –** Église Saint-Denis	Pascal Amoyel	Piano / théâtre
dimanche 21 juin 2020	11 h 00	**Sully-sur-Loire** - Eglise Saint-Germain	David Kadouch + Geneviève Laurenceau	Piano + violon

D 13 - Proposition d'un partenariat avec la Société Baluze en vue de l'accueil d'une exposition Robert Doisneau au Château de Sully-sur-Loire en 2020 - Convention et tarifs spécifiques

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : La mise en œuvre d'un partenariat avec la société Baluze pour accueillir l'exposition « Robert Doisneau et la Loire » au Château de Sully-sur-Loire du 15 avril au 1er novembre 2020, est approuvée.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 4 : Les tarifs d'entrée au Château de Sully-sur-Loire, pendant la durée de l'exposition du 15 avril au 1er novembre 2020, sont fixés tels que mentionnés ci-dessous :

	Politique tarifaire actuelle	**Politique tarifaire pendant l'exposition**	**Part versée à Baluze**
Pleins tarifs	8 €	11 €	4 €
Tarifs réduits / enfants	5 €	6 €	3 €
Tarif famille (carte de 4 entrées)	22 €	25 €	7 €
Visites guidées adultes	10 €	12 €	4 €
Visites guidées enfants	6 €	7 €	3 €

Conformément à ladite convention, le Département reversera une participation par billet vendu à la société Baluze. Le versement de la participation départementale sera effectué par mandat administratif en deux fois, à terme échu, sur la base d'un décompte des billets vendus établi par le Département. Un premier versement sera effectué fin juillet 2020 et un second versement fin novembre 2020.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Département du Loiret, sis 15 rue Eugène Vignat, 45000 ORLEANS, représenté par son président en exercice, M. Marc GAUDET, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental en date du 6 mars 2020,

d'une part, et :

L'entreprise SAS BALUZE, dont le siège est situé 113 rue d'Aboukir, 75002 Paris, représentée par M. Alexandre de METZ en sa qualité de Président.

dénommée BALUZE, d'autre part.

PREAMBULE

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Le Département du Loiret est propriétaire du château de Sully-sur-Loire, de son parc et de ses dépendances.

Il le gère en régie directe, et l'exploite avec l'appui du personnel départemental affecté sur le site, et obéissant au statut de la fonction publique territoriale.

- Le château de Sully est classé « Monument Historique », et abrite des collections (mobilier, tableaux, tapisseries...) imposant des mesures de conservation et de protection adaptées.

- Il est ouvert au public à des heures fixées par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret, et figurant au règlement intérieur du site.

La société BALUZE a proposé spontanément au Département de déployer au château de Sully, château situé à proximité immédiate de la Loire, une exposition itinérante conçue par elle intitulée « Robert DOISNEAU et la Loire », montrant une partie thématique de l'œuvre d'un photographe Français de renom ; le Département a considéré que cette manifestation était parfaitement complémentaire de son activité de développement touristique et pouvait constituer une valeur ajoutée à la fréquentation du monument durant la saison 2020, et en a accepté la mise en valeur au sein du château.

****

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent contrat de partenariat a pour objet de définir les obligations réciproques des deux parties à l'occasion de l'exposition des photos de « Robert Doisneau et la Loire » proposée par BALUZE dans le cadre historique du Château de Sully-sur-Loire. L'exposition est organisée avec l'accord des ayants-droits de Robert Doisneau, attesté par BALUZE, et est destinée à la connaissance des photographies de Robert Doisneau réalisées à l'occasion de ses reportages en 1976 et 1977.

L'exposition est destinée à être présentée au public du 17 avril au 1er novembre 2020.

Article 2 : Les obligations du BALUZE

2.1 BALUZE à installer l'exposition des œuvres originales de Robert Doisneau et leur supports dans les salles désignées ci-après à l'article 3 dans le respect des dispositions du règlement intérieur affiché sur le site, au nombre desquelles figurent plus particulièrement :

- l'interdiction de fumer à l'intérieur du site,
- l'interdiction de photographier au flash dans les salles abritant des collections,

et s'engage à respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à eux-mêmes ainsi qu'à leurs fournisseurs et invités.

2.2 Il ne pourra être procédé à aucune modification dans la logistique des lieux, à aucun accrochage d'aucune sorte que ce soit sur les murs, peintures ou tapisseries.

Le mobilier ne pourra être déplacé, sauf si BALUZE en fait éventuellement le demande. Dans ce cas, seul le personnel départemental affecté au Château pourra y procéder.

2.3 Les besoins supplémentaires en éclairage et chauffage ne pourront être satisfaits par BALUZE que s'ils répondent aux conditions de conservation des collections, à savoir :

- chauffage radiant uniquement ;
- aucun éclairage direct sur les œuvres.

2.4 BALUZE s'engage à restituer les salles mises à sa disposition dans leur état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

2.5 Seuls les véhicules en livraison sont autorisés dans l'enceinte du parc et la cour d'honneur, à compter de l'heure de mise à disposition susvisée et jusqu'à l'heure de fin.

2.6 En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, BALUZE est tenu de respecter les dispositions suivantes :
(Les dispositions qui suivent s'imposent lorsque les tiers occupants modifient, de par les installations et équipements qui leur appartiennent, la circulation et le cheminement du public où tout simplement lorsqu'ils apportent eux-mêmes des équipements qui se surajoutent aux biens meubles parties intégrantes de l'établissement.)

- BALUZE s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les décors, tentures, aménagements suspendus éventuels, ne constituent pas une gêne à l'évacuation du public et pour que les systèmes d'accrochage assurent une parfaite stabilité ;
- le public de la manifestation devra être maintenu par BALUZE hors de portée des tableaux électriques et des commandes accessibles aux personnes responsables ;
- BALUZE veillera à ce que les câblages électriques restent inaccessibles au public lié à la manifestation et ne constituent pas une gêne ou un risque en cas d'évacuation de l'établissement ;

- BALUZE devra isoler les zones techniques des zones accessibles au public lié à la manifestation par une barrière efficace interdisant l'accès du public auxdites zones (notamment aux régies de sonorisation et d'éclairage, aux organes de distribution et d'alimentation électriques) ;
- les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés ;
- BALUZE s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par le Département en matière de sécurité incendie et des noms des personnels du château à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

Article 3 : Les obligations du Département propriétaire

3.1 Le Département du Loiret met :
- la Grande Salle Basse, la Petite Salle Basse, sises au rez-de-chaussée du donjon,
- la salle d'honneur, la chambre du roi, sises au premier étage du donjon,
- le chemin de ronde,
- la salle de la charpente du château de Sully,

à disposition de BALUZE, entre le **10 avril 2020 et le 3 novembre 2020** pour l'accueil de l'exposition (incluant le montage, l'exposition, et le démontage).

3.2 Le Département s'engage à présenter l'exposition proposée par BALUZE dans son intégralité et à ne pas y ajouter d'éléments extérieurs, quelques soit leur origine, sans l'autorisation de BALUZE.

3.3 Le Département met à disposition du BALUZE les alimentations en eau et en électricité disponibles sur le site.

Toute modification ou adaptation de ces installations ne peut être que provisoire et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du BALUZE. Elles seront effectuées par les fournisseurs du château, dans un souci de garantir une sécurité optimale et elles seront à la charge du BALUZE.

3.4 Le Département doit veiller à s'assurer que les locaux du château sont adaptés, au titre de la sécurité préventive, à l'accueil du type de manifestation prévu par BALUZE.

3.5 Le Département doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont il assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de Sécurité ont bien été réalisées.

3.6 Le Département s'engage à assurer la présence des agents du château pendant toute la durée de l'exposition, et s'engage à établir et afficher des consignes précises fixant la mission à remplir par le personnel en cas d'incendie.
Le Département veillera également à afficher bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

3.7 Le Département s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

Article 4 : Conditions de transport et de conservation

L'exposition de photos originales est accompagnée d'un constat d'état établi au moment du départ et du retour. Il est vérifié, approuvé et signé, conjointement par le prêteur (BALUZE), l'emprunteur et le convoyeur si ce dernier est une personne différente.

L'exposition est prêtée dans un emballage fourni par BALUZE. Les coûts relatifs au transport, à l'aller et retour, sont à la charge de BALUZE.

Le Département s'engage à prendre toute les précautions requises pour conserver l'exposition prêtée dans un état inchangé. Au cas où une altération ou une dégradation surviendrait, il en informe BALUZE.

L'accrochage de l'exposition sera réalisé par le scénographe retenu et pris en charge par BALUZE.

Le Département s'engage à prendre des mesures de sécurité contre le vol, l'incendie et les dégradations. Une surveillance permanente de l'exposition sera assurée durant les horaires d'ouverture au public.

Article 5 : Droits liés à l'exposition

BALUZE s'engage à répondre à tout requérant et/ou mandataire représentant les droits d'auteur de ce dernier en vue d'obtenir l'autorisation et les droits de toute reproduction.

Le Département s'engage à apposer les crédits photographiques de l'exposition.

Le Département s'interdit de reproduire ou de faire reproduire tout document de l'exposition prêtée sans l'accord de BALUZE.

Tout document destiné à assurer la promotion de l'exposition (affiches, articles de presse devra faire mention du nom/Logo de BALUZE). Le Département enverra à titre gratuit un exemplaire de ces supports à BALUZE.

Article 6 : Assurances

4.1 Le Département assurera les œuvres de leur arrivée jusqu'au départ du château, sur la base de la liste des œuvres mentionnant la valeur d'assurance des œuvres fournie par BALUZE, et en fonction du constat d'état des œuvres à leur arrivée et à leur départ.

L'attestation d'assurance sera remise à BALUZE avant l'enlèvement de l'exposition. Il ne peut être procédé au transport de l'exposition tant que l'attestation d'assurance n'a pas été réceptionnée. La couverture risque-exposition débute lors de l'enlèvement du matériel sur son lieu de stockage et se terminera lors de la restitution du dit matériel en ce même lieu

Article 7 - Communication

BALUZE s'engage à assurer la communication de l'exposition (création des affiches, flyers, achats d'espaces). Cette communication devra mentionner le soutien du Département par la présence du logo. Afin d'assurer une cohérence avec la communication départementale, BALUZE transmettra au Département le BAT des supports visuels pour validation.

BALUZE s'engage à fournir au Département les visuels nécessaires pour valoriser l'exposition dans la presse et dans les supports du Département.

Le Département, par la voie de son Président, sera invité aux moments officiels.

Le Département communiquera sur l'exposition sur l'ensemble de ses supports :
- Supports du château de Sully-sur-Loire ;
- Site internet du Département et du Château de Sully-sur-Loire ;
- Réseaux sociaux ;
- Relation presse ;
- Tout autre support que le Département jugera pertinent en fonction de son planning de communication.

Article 8 - Dispositions financières

Le Département remet 700 entrées gratuites à la société Baluze pour lui permettre de susciter une fréquentation supplémentaire et faire valoir son travail auprès de ses propres partenaires.

Le Département s'engage à verser à BALUZE une compensation financière destinée à couvrir ses frais et sujétions, calculée sur la base de la fréquentation du site dans les conditions suivantes :
- 4 €HT par billet vendu à plein tarif (11 € TTC)/ et ou visite guidée (12 € TTC),
- 3 €HT par billet vendu à tarif réduit (6 € TTC) et/ou visite guidée (7€ TTC) par billet à tarif réduit, sur la période de l'exposition, soit du 15 avril au 1er novembre 2020,
- 7 €HT par carte famille (25 €TTC).

Il est formellement spécifié que cette rétribution ne constitue pas la rémunération d'une prestation de service fournie par Baluze sur la demande du Département.

Les droits d'entrées pour l'escape game et pour les ateliers pédagogiques ne sont pas concernés par cette disposition, les visiteurs ne visitant pas l'espace accueillant l'exposition.

Le versement de la participation départementale sera effectué par mandat administratif en deux fois, à terme échu, sur la base d'un décompte des billets vendus établi par le Département. Un premier versement sera effectué fin juillet 2020 et un second versement fin novembre 2020.

Article 9 - Dénonciation

Le Département et BALUZE ont la faculté de dénoncer la présente convention en cas de violation par l'une ou l'autre des parties des dispositions à la charge de chacune d'entre elles, et sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois calculé à partir de la date de réception de la notification correspondante;

Toutefois la résiliation ne pourra être mise en œuvre qu'après une mise en demeure LRAR envoyée par la partie qui se prévaut du manquement, d'avoir à se conformer au contrat, et ouvrant une période de réponse de 30 jours.

Article 10 - Formalités

- La présente convention est dispensée de la formalité d'enregistrement.

- En cas de désaccord entre les parties à la présente convention sur une ou plusieurs de ses dispositions, celles-ci s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, conformément aux dispositions de l'article 8 précité, préalablement à une saisine du Tribunal administratif compétent d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux à Orléans, le

Marc GAUDET Président du Conseil Départemental,	M. Alexandre de METZ Président de BALUZE

D 14 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : proposition de signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 avec l'association L'Antirouille pour la gestion et l'exploitation de la S.M.A.C. l'Astrolabe

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 avec l'association L'Antirouille pour la gestion et l'exploitation de la S.M.A.C. et ses annexes tels qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 avec l'association L'Antirouille pour la gestion et l'exploitation de la S.M.A.C.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (CPO)

2020 - 2023

*

SCÈNE DE MUSIQUES ACTUELLES (SMAC)

*

ASSOCIATION L'ANTIROUILLE - L'ASTROLABE

Entre les soussignés :

- **La mairie d'Orléans**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier CARRE, agissant en cette qualité et habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du …… dont Monsieur le préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, a accusé de réception le …….. ;

- **L'Antirouille**, association loi 1901 dont le siège social est situé 1 rue Alexandre Avisse à Orléans, représentée par son président, monsieur Sébastien VILLEPOU et son directeur, monsieur Frédéric ROBBE, titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles N°1-136328, 2-136329 et 3-136330 ;

- **L'Etat - ministère de la Culture**, représenté par Monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire ;

- **La région Centre-Val de Loire**, représentée par le président du conseil régional, monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la commission permanente régionale en date du …… (CPR n°……) ;

- **Le département du Loiret** représenté par le président du conseil départemental du Loiret, monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par la délibération de la commission permanente départementale en date du …… (CPD n° …… ;

LES ACTIVITÉS DE DIFFUSION PROPRES À L'ANTIROUILLE ORGANISÉES À L'ASTROLABE

En 2020, nous proposerons une fourchette de représentations comprise entre 35 et 50 spectacles. Ce volume de manifestations est pensé en fonction des périodes de l'année et proportionné pour trouver un équilibre entre des dates produites par L'Antirouille et des concerts proposés par des associations locales spécialisées, avec une attention particulière aux formes émergentes et aux artistes locaux en développement.
Notre politique artistique trouve son équilibre entre des groupes confirmés, des nouveaux talents, et des formations aux aspirations esthétiques très spécifiques. Cet ensemble favorise la reconnaissance d'une identité propre à L'Astrolabe et développe sa notoriété.

L'ASTROCLUB et L'ASTROLABE

D'une capacité de 220 places, le club de l'Astrolabe permet une programmation dédiée à l'émergence et à la découverte de nouveaux artistes. Nous continuerons à développer dans ce club, une politique de programmation très spécifique : niche musicale, artistes en développement, jazz et musiques improvisées. Nous proposons depuis 2018 une politique tarifaire attractive et fixe sur l'ensemble des spectacles du Club : les tarifs sont fixés à 5€ pour les abonnés, 8€ en prévente et 10€ sur place afin d'inciter le public à venir découvrir ces nouveaux artistes. Il s'agit également de maintenir un lien avec le festival Hop Pop Hop en proposant tout au long de l'année de nouveaux projets artistiques à des tarifs attractifs.

L'Astrolabe a une capacité de 570 places. Nous y accueillons des artistes ayant déjà une notoriété forte mais également des artistes nécessitant l'utilisation d'un plateau important.
L'équilibre entre le club et l'Astrolabe est une donnée importante tant pour la notoriété de l'Astrolabe et sa visibilité auprès du public Orléanais, que pour l'équilibre économique de notre projet.

Objectif annuel Club: 20 à 30 concerts
Objectif annuel Astrolabe 20 à 25 concerts

PLACE AUX LABELS ET AUX COLLECTIFS

Nous souhaitons porter une attention toute particulière aux labels et aux collectifs de musiciens singuliers. En 2020, nous proposerons 2 cartes blanches au collectif parisien Fauchage collectif ainsi qu'au label suisse Bongo Joe Records.

LE JAZZ, LES MUSIQUES IMPROVISÉES & EXPÉRIMENTALES

En 2020 nous poursuivrons le travail en les intégrant régulièrement au sein de la programmation.
Deux formations issues de la Région Centre seront programmées :

- VeryDub (Orléans) : Baptiste Dubreuil (piano, Rhodes, claviers), Dj Need (machines), Nicolas Larmignat (batterie) et Stéphane Decolly (basse) présenteront un répertoire jazz, musiques improvisées et musiques électroniques
- Mange Ferraille (Tours) : trio noïse et musique expérimentale autour des musiciens Anthony Fleury, Etienne Ziemniak et Thibault Florent

HOP POP HOP CLUB

Voici 4 ans que le festival Hop Pop Hop existe. L'orientation artistique que nous avons retenue pour cet événement est à mettre en lien avec l'ensemble du processus que nous mettons en œuvre dans le cadre de la programmation régulière de L'Astrolabe. Au delà de faciliter l'accès au club de L'Astrolabe, il s'agit d'affirmer également notre rôle de prescripteur en terme de proposition artistique et de créer ou de renforcer ce lien de confiance qui peut exister entre notre lieu et le public. Hop Pop Hop attire un public varié composé tant d'un public fidèle de L'Astrolabe que d'un public plus volatile attiré par le pouvoir d'attraction d'un festival. En 2020, nous renouvelons les HPH CLUB afin d'attirer au sein de L'Astrolabe ce nouveau public du festival et tenter ainsi de le fidéliser.
Objectif 2020 : 2 à 3 Hop pop Hop night / saison.

LA NOUVELLE ORLÉANS VS ORLÉANS : PROJET MUSIC BOX – AIRLIFT NEW ORLÉANS

Dans le cadre des 500 ans de la renaissance proposé par la Région Centre Val de Loire et du récent jumelage entre Orléans et la Nouvelles Orléans, l'Astrolabe a initié la construction d'une music box, inspiré d'un lieu de la Nouvelle Orléans, le Music Box Village. Ainsi, la music Box «Western Electric 3.0 » a été fabriquée à la Nouvelle Orléans et inaugurée lors de la dernière édition du festival Hop Pop Hop.
La music Box Western Electric peut être considérée comme un instrument de musique à part entière avec une multitude de fonctionnalités sonores intégrées mais également intégrables.
Nous proposerons dès 2020 une création spécifique autour de cet objet sonore en associant 10 artistes à qui nous proposerons de créer une pièce musicale dédiée de 3 à 10 minutes.
Trois coproducteurs seront associés : L'Association Figures Libres (Vendôme), le 106, Scène de Musiques Actuelles de Rouen et l'Abbaye de Noirlac.
Nous prévoyons sur 2020- 2021 de créer une autre Music Box en associant des constructeurs, luthiers, techniciens du son et architectes de notre territoire, toujours en collaboration avec l'Association Airlift New Orléans, ce dans le cadre d'une résidence de construction à Bou.

LE CCNO ET L'ASTROLABE

Dans le cadre de notre partenariat avec le CCNO dirigé par Maud le Pladec (HOP POP HOP, Red Line Crosser,...), nous accueillerons une étape du festival Jeunes Gens Modernes proposé par le CCNO. En effet L'Astrolabe est sollicité en tant que lieu d'accueil mais aussi en tant que programmateur associé dans le cadre de ce festival. Nous sommes actuellement en train de définir avec le CCNO, la programmation et les propositions qui seront faites à l'Astrolabe dans le cadre de ce festival.

LES ACTIVITÉS DE DIFFUSION EN RELATION AVEC LES PARTENAIRES LOCAUX

Soutenir la vie culturelle locale et associative est une priorité du projet culturel et artistique de L'Antirouille afin de faire vivre la diversité des musiques actuelles sur notre territoire. Nous favorisons donc la structuration de projets associatifs nés d'initiatives citoyennes et artistiques (aider les porteurs de projets à trouver du lien et du sens à leurs actions, les valoriser et les accompagner dans leur structuration tout en préservant leur singularité et leur richesse artistique).
Sur l'ensemble des concerts produits à L'Astrolabe, L'Antirouille propose la mise à disposition de la salle aux associations locales spécialisées, avec des conditions préférentielles. La poursuite de cette action précédemment engagée est en effet de nature à favoriser la diversité des formes artistiques d'expression car, d'un point de vue culturel, l'intervention de ces associations dans le lieu constitue une richesse indéniable.

HORS LES MURS : DES SPECTACLES EN VILLE, DANS LA METROPOLE ET LE DEPARTEMENT

Ces propositions artistiques hors les murs répondent à plusieurs objectifs :

- Favoriser un développement des publics en allant à leur rencontre dans le cadre des diverses manifestations proposées.
- Développer des collaborations actives avec d'autres lieux culturels emblématiques de la ville et de l'agglomération orléanaise.
- Accueillir des artistes dans des espaces adaptés à leur proposition artistique, à leur notoriété.
- Créer une véritable dynamique sur la métropole et le département du Loiret en faveur des musiques actuelles et des cultures émergentes. Développer des relais de diffusion, d'information et de sensibilisation sur l'ensemble de l'agglomération (médiathèques, écoles, lieux culturels).

La Scène Nationale d'Orléans, Le CCNO, le Bouillon, l'espace G.Sand à Chécy, la Salle de l'Institut, le TGP, le 108, le cinéma des Carmes sont les partenaires naturels de nos projets hors les murs. Avec eux, nous construisons des propositions en capacité d'associer leur vocation, leur savoir faire et nos aspirations musicales.

En 2020, nous envisageons deux concerts à la Scène Nationale d'Orléans : Bertrand Belin, Yann Tiersen.

En 2020, nous prévoyons des collaborations avec le Musée des Beaux Arts autour de la Nuit des Musées, du spectacle jeune public « Echoes », le festival Hop Pop Hop et le festival Hey Gamins !

A l'échelle du département du Loiret, nous pérennisons notre partenariat avec la communauté de communes du Val de Sully pour les accompagner dans le développement d'actions dédiées aux musiques actuelles sur leur territoire en 2020 (diffusion, action culturelle...).

Nous engagerons une réflexion avec le service culturel de l'agglomération de Montargis afin de soutenir une programmation musiques actuelles sur ce territoire.

Edition #5 du Festival HOP POP HOP

Rappel des objectifs du festival HOP POP HOP

- Proposer un événement singulier, festif et populaire au cœur de la Ville,
- Inciter les forces vives locales à participer à sa construction, qu'elles soient issues du monde associatif ou de l'entreprise, institutionnelles, culturelles ou sociales,
- Faire vivre au public une expérience collective unique porteuse de sens,
- Dédier ce festival à l'émergence artistique et repérer les nouvelles tendances musicales,
- Porter une attention toute particulière à la qualité générale des propositions : qualité de l'accueil, qualité artistique, services proposés au public, décoration du site.

En 2020, Hop Pop Hop se déroulera les 18 et 19 septembre. Notre festival se situe au cœur du centre historique d'Orléans. Un des objectifs est de faire découvrir et d'animer des lieux du patrimoine culturel de la Ville. Hop Pop Hop ne ressemble à aucun autre festival dans sa forme mais s'inspire bien entendu de nos expériences, de ce que nous avons pu vivre, voir et entendre. Ainsi, au regard d'une fréquentation croissante (samedi complet), du retour des artistes, du public et des professionnels, nous sommes convaincus que HOP POP HOP a confirmé lors de sa quatrième édition la singularité qui est la

sienne. C'est cette singularité qui a placé le festival Hop Pop Hop sur la cartographie des festivals français.

Nous pouvons considérer que le pari d'installer un nouvel événement dédié aux musiques actuelles et à l'émergence est une véritable réussite. L'autre réussite de Hop Pop Hop, c'est d'avoir su mobiliser des partenaires multiples, qu'ils soient publics, privés, associatifs et culturels. Il s'agit maintenant d'imaginer les axes de développement possible de ce festival : artistique, organisationnel, partenarial et financier. Ce développement ne se veut pas en soit exponentiel mais nous cherchons à atteindre un niveau de mise en œuvre alliant cohérence et exigence et nécessitant de fait un certain « niveau de confort » et d'ambition. Cet objectif induit une reconnaissance du public ainsi qu'une réelle capacité de nos partenaires, qu'ils soient publics ou privés à accompagner son développement.

Edition #9 du Festival Jeune Public « HEY GAMINS ! »

Forts du succès des précédentes éditions, notre volonté reste de proposer deux après-midi dédiés à la musique pour les plus jeunes, une fête de la musique pas tout à fait comme les autres : pique-nique, concerts, installations plastiques, ateliers, contes, boum et goûters colorés, jeux...

D'autres structures telles que Le F.R.A.C, le Musée des Beaux Arts, Radio Campus Orléans seront impliquées sur des actions de sensibilisations de leurs pratiques respectives.

L'ambition de « Hey Gamins ! » est de rendre accessibles aux enfants et à leurs parents des spectacles de qualité et de participer de fait à l'éveil culturel et artistique des spectateurs de demain.

En 2020, HEY GAMINS ! se déroulera le 13 et 14 juin 2020

CREATION – ACCOMPAGNEMENT – DEVELOPPEMENT

RÉSIDENCES DE CRÉATION

Les dispositifs nationaux de résidences

A travers le dispositif « Résidences musiques actuelles » du Ministère de la Culture et de la Communication, mis en en œuvre par le CNV, L'Astrolabe, en association avec des producteurs de spectacles, propose à des artistes d'être accueillis sur plusieurs semaines afin de créer leurs spectacles.

Création WESTERN ELECTRIC 3.0

En 2020, nous proposerons une création spécifique autour de l'objet sonore « Western Electric 3.0 » en associant 10 artistes à qui auront pour mission de créer une pièce musicale dédiée de 3 à 10 minutes. Trois coproducteurs seront associés : L'Association Figures Libres (Vendôme), le 106, Scène de Musiques Actuelles de Rouen et l'Abbaye de Noirlac. Ce projet donnera lieu à une sollicitation auprès de la commission 8.

Nous accueillerons également 1 à 2 résidences de pré-production dans le cadre du dispositif de la commission 7 du CNV.

Les parcours de production solidaires

Accueil en résidence de «Western Electric Team» et de ses actions culturelles proposé par les associations Antirouille et Figures libres, en collaboration avec l'Abbaye de Noirlac, ce dans le cadre du dispositif des parcours de production solidaire mis en œuvre par la Région Centre Val de Loire.

FILAGES – RÉPÉTITIONS - RÉSIDENCES

Les filages consistent à mettre à disposition d'un groupe, une scène équipée afin que les artistes finalisent la création technique et scénique de leur spectacle. Cette activité a permis à des groupes renommés comme en développement de préparer un concert, une tournée ou un festival.

Prévisions 2019, nombre de jours utilisation filage : 15 jours.

Les répétitions scéniques permettent aux groupes régionaux émergents d'acquérir les compétences nécessaires à la maîtrise de la scène (disposition scénique et réalisation d'un plan de scène, travail du son et de la lumière, etc.). Les techniciens de L'Astrolabe sont à la disposition des groupes durant ces séances afin de les accompagner et de les orienter dans leur recherche artistique.

Prévisions 2019, nombre de jours utilisation répétition : 20 jours.

ACCOMPAGNEMENT ARTISTIQUE

DISPOSITIF PROPUL'SON 45

C'est un dispositif d'accompagnement départemental porté par L'Antirouille et Polysonik en partenariat avec la Fraca-Ma et soutenu par le Conseil Départemental du Loiret. Il a vocation à constituer l'échelon départemental du dispositif régional Propul'Son piloté par la Fraca-Ma, Pôle régional des musiques amplifiées. Ce dispositif est annuel, il a vocation à accompagner 1 à 3 groupes de musiques amplifiées par édition.
Les groupes concernés sont des groupes amateurs portant un projet artistique fort et/ou en voie de professionnalisation.

Les lauréats de cette année sont en cours de sélection.

ESPRIT D'ESCALIER (ROCK/Orléans) a intégré en 2019 le dispositif départemental de repérage et d'accompagnement "PROPUL'SON" proposé par la Fraca-Ma, Polysonik et L'Astrolabe. Nous accueillerons le groupe à la sortie de leur 1er album sur la scène de L'Astrolabe.

CTRL Z (MUSIQUE ÉLECTRONIQUE/Orléans) a intégré en 2018 le dispositif départemental de repérage et d'accompagnement "PROPUL'SON". En 2020, nous poursuivrons notre accompagnement auprès de cet artiste, afin de lui donner une meilleure visibilité et de lui permettre l'accès à des lieux, festivals et associations spécialisés en musique électro. CTRL-Z travaille avec l'association Hélium 4, membre du PLATO, afin de mieux promouvoir son projet musical.

ASTROSONIK

Il sera le nouveau rendez de la scène locale piloté par Polysonik et L'Astrolabe. Cinq à six groupes seront sur les scènes du club ou de l'Astrolabe.

SENSIBILISATION DES PUBLICS – ACTION CULTURELLE

Dans notre projet 2020, une attention toute particulière est accordée à la pratique musicale.
Ainsi, que ce soit dans le temps scolaire ou en dehors, l'action culturelle 2020 propose des projets singuliers et adaptés favorisant les liens entre la connaissance, la sensibilité ainsi que le dialogue entre les disciplines et leur pratique.
Une transversalité artistique évidente, qui se traduit, entre autre, par des collaborations liant cinéma, arts plastiques, et nouvelles technologies avec les musiques actuelles.

ATELIERS DÉCOUVERTES : DES CRÉATIONS MUSICALES ET TRANSVERSALES

Les ateliers de sensibilisation, et de création représentent le cœur du projet de l'action culturelle de L'Astrolabe. L'ouverture sur des œuvres culturelles, la découverte des musiques actuelles, l'initiation et l'encouragement à la pratique artistique, la construction commune d'œuvres musicales et transversales sont les objectifs généraux de ce programme.

Nous compterons également trois créations en milieu scolaire :

GEARS : une création numérique et harmonique !
Expérimentation numérique et artistique au Lycée Jean Zay.
GEARS, un logiciel de composition harmonique dédié au son et à l'image, inventant ses propres règles de construction.
Accompagnés d'un développeur et de Pierre Lambla, musicien professionnel et créateur du logiciel, les élèves pourront expérimenter la version Béta au cours de l'année scolaire dans l'optique de construire plusieurs morceaux qu'ils restitueront courant Avril 2020.
Un projet soutenu par la Région Centre Val de Loire et la Drac Centre Val de Loire

***Sonik Session / Polysonik :* Octobre 2019 à Février 2020**
Le projet sonik session revient pour proposer aux 28 musiciens de l'orchestre du lycée Pothier de travailler sur leur propre composition. ... L'orchestre, encadré par Polysonik (locaux de répétition et d'enregistrement), Simon Couratier (Tricolectif) et Djibril Saar (Majnun), pourra ainsi s'exercer sur de la composition, de la création MAO, du montage, de la technique son et finir cette belle expérience par un live sur la scène de l'Astrolabe le 4 Février 2020
Un projet soutenu par la Région Centre-Val de Loire via le dispositif aux arts Lycéens

Dario Rossi's Project : Novembre 2019 à Février 2020
Dario Rossi, musicien percussionniste italien interviendra auprès des classes du CE2 au CM2 de l'école primaire de Villemurlin ainsi qu'une classe 6e du collège de Sully sur Loire pour créer avec eux plusieurs morceaux et ainsi les sensibiliser aux percussions et la création musicale numérique. Nous les retrouverons à l'école de musique du Val de Sully pour la restitution en Février 2020
Un projet soutenu par la DRAC Centre Val de Loire et le Rectorat académie Orléans - Tours dans le cadre de l''appel à initiatives ACTe 45-Action, Culture en Territoire Educatif pour l'année scolaire 2019-2020 dans le département du Loiret.

L'Astrolabe se revendique comme un lieu de l'expérimentation et de découverte aussi pour les scolaires, avec un focus « Sciences et musiques » qui sera organisé en Avril 2020 autour de la physique du son et de la sensibilisation aux risques auditifs à destination des classes de 4e.
Une mixité des publics affirmée par cette mise en commun des musiques actuelles avec différents domaines artistiques et scientifiques en s'attachant, pour les projets scolaires, à diversifier les entrées pédagogiques.

Parcours sciences et Musiques par planètes sciences : Avril 2020
Musique, Sciences et Risques auditifs :
L'électricité peut-elle faire du bruit ? Peut-on convertir du son en électricité ? Qu'est ce qu'un haut-parleur ? Comment ça marche ?
Pour répondre à toutes ses questions L'Astrolabe a invité les médiateurs de planètes sciences qui vous proposeront un atelier de création de boite à rythme. Cet atelier débouchera sur la découverte d'une salle de concert ainsi que son système de diffusion et les bons gestes à adopter pour profiter de la musique le plus longtemps possible.

Objectifs :

- ✓ Sensibiliser les classes de 4ème aux risques auditifs
- ✓ Aborder la notion de Son avec des publics plus jeunes
- ✓ Créer une passerelle entre le *programme de S.V.T. et les musiques actuelles
- ✓ Créer une passerelle entre le **programme d'éducation musicale
- ✓ Proposer les bons gestes avec l'écoute des musiques amplifiées
- ✓ Ouvrir les collégiens sur le lieu de musiques actuelles

*Finalités et connaissances des programmes d'enseignement de sciences et vie de la terre: D'après B.O. du 28 Aout 2008

Création musicale en primaire par Serge Gravel : Octobre 2020
Création musicale avec des classes de primaires et des enfants en situation de handicap mental.
Intervention de Serge Gravel, autour de la création de son spectacle.
Projet en cours de construction

Autour de ces projets, nous retrouverons également en 2020 une programmation jeune public annuelle, insistant sur l'importance de vivre une expérience artistique en famille avec une attention particulière cette saison sur l'inclusion du jeune spectateur en situation de handicap mental ou sensoriel.
Ces programmations familiales sont accompagnées d'un programme d'ateliers dédié aux enfants et aux familles (intitulé Astrokids) pendant les vacances scolaires.
La question de la vie associative s'affirme également dans ce projet d'action culturelle par la création d'une chorale, assurant un lien fort entre nos adhérents, membres actifs et nos propositions artistiques.
Ouverte aux 16 ans et plus, cette dernière se veut être le liant de notre public, et de nos bénévoles. Menée à partir d'Octobre 2019 par Pierre Lambla, elle a pour ambition de rassembler les amateurs de musiques, et de leur proposer de redécouvrir le répertoire musical actuel en groupe.

L'Action Culturelle se structure en 2020 suivant les 4 axes suivants : Programmation, Ateliers de création, Rencontre professionnelle, Vie associative et pratique amateur. Ces quatre volets, permettent de travailler de façon complémentaire et transversale au sein d'une scène de musiques actuelles.

PROGRAMMATION DÉCOUVERTE DES MUSIQUES ACTUELLES

Pendant le temps scolaire : Lycée / Primaire

La Diffusion pendant le temps scolaire propose d'amener la musique comme objet d'étude développant à la fois les savoir être, les savoir faire, et la culture des plus jeunes.
La programmation proposée est accompagnée de dossiers pédagogiques assurant une forme de continuité entre les objets d'étude des enseignants et le spectacle.

20 Janvier 2020	Echoes par Ladylike Lilly (concert pour les primaires)
Trimestre 2 2020 & Trimestre 3 2020	Programmation scolaire en cours

Hors du temps scolaire

Les programmations hors temps scolaire sont inscrites dans le programme de diffusion global de l'Astrolabe.
Moins ciblée, et donc plus grand public de part sa forme, la diffusion hors temps scolaire permet d'envisager la pratique du concert en famille, et de travailler sur une autre approche de notre activité de diffusion.
Retrouvez la programmation sur le site de l'Astrolabe : www.lastrolabe.org

NB : Participation au LCC : Au cours de l'année, L'Association L'antirouille participe au dispositif LCC qui propose aux lycées d'assister aux concerts de l'astrolabe.

Les Projets d'ateliers dans le cadre scolaire

Les projets de création et d'ateliers dans le cadre scolaire s'étalent sur une saison, et des restitutions sont régulièrement programmées à L'Astrolabe. A l'instar des programmations à destination des scolaires ces derniers s'attachent à se positionner dans la continuité des projets pédagogiques des enseignants

Octobre 2019 à Février 2020	Création au Lycée : Sonik Session Diffusion le 4 Février
Novembre 2019 à Avril 2020	Création au Lycée: Projet GEARS Diffusion en Avril 2020
Novembre 2019 à Février 2020 Diffusion le 7 Février 2020	Création en Primaire et au Collège: Dario Rossi's project
Avril 2020	Création pour les collèges : Parcours sciences et Musiques par planètes sciences.
Octobre 2020 :	Création musicale en primaire : par Serge Gravel

Les Projets d'ateliers hors du cadre scolaire

La création du label Astrokids en 2017 a permis d'encourager la création auprès du jeune spectateur par une proposition renforcée en terme d'ateliers hors temps scolaires. Ces propositions arrivent en complémentarité de notre mission de diffusion, questionnant le rapport du spectateur en le mettant en position d'acteur.
NB : Une collaboration avec les locaux de répétitions et d'enregistrement Polysonik permet d'assurer une continuité de ces programmations. En effet, des déclinaisons de ces ateliers pour un public adulte amateur sont en construction avec Polysonik.
Février 2020 // Avril 2020 // Octobre 2020 Ateliers en cours de construction

L'ASTROLABE
SCÈNE DE MUSIQUES ACTUELLES D'ORLÉANS

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL – ASSOCIATION L'ANTIROUILLE
- CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2020-2023-

PRÉAMBULE

L'Antirouille est une association culturelle qui s'inscrit dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire, notamment à travers le principe fort et revendiqué de non-lucrativité individuelle. Elle se positionne en tant qu'association ouverte, citoyenne et participative, dont le fonctionnement interne et les activités sont fondées sur un principe de solidarité et d'utilité sociale.
Nous favorisons, à travers notre action, la mise en réseau, l'essaimage, et plus largement l'expérimentation d'autres pratiques culturelles. Il s'agit de faciliter, créer, cultiver les liens pour qu'ils en produisent à leur tour à travers les actions des cinq années à venir.

Convaincus qu'il est nécessaire de construire et d'entretenir de nouveaux équilibres entre les dimensions environnementale, sociale, économique et culturelle, nous souhaitons également engager et inscrire notre action dans une démarche en faveur du développement durable. Dans ce cadre, il s'agira de promouvoir les échanges d'expériences et améliorer l'apprentissage mutuel, le travail en réseau et le développement de projets.

Un engagement de ce type permet d'appréhender des contraintes éthiques, en évaluant les impacts positifs que peut avoir une démarche de type RSO (Responsabilité Sociétale des Organisations) en matière sociale et environnementale. Nous considérons ainsi la démarche durable comme un levier de développement, prenant en considération les aspirations des consommateurs citoyens que nous sommes.

Le cadre du projet culturel et artistique que nous présentons dans ce document dans le cadre de la CPO 2020-2023, se veut perméable aux évolutions, ouvert aux émergences culturelles, à l'essor de la vie associative et s'inscrit dans la continuité des projets développés par l'association L'Antirouille depuis 2004.
Il propose une approche « horizontale », qui crée des connexions plus qu'elle ne se satisfait de circuits et de milieux cloisonnés. En ce sens, notre projet repose sur une logique de réseaux et d'échanges. Il est ouvert et participatif, basé sur l'implication du plus grand nombre ; il prend le parti de privilégier la concertation, la complémentarité et les partenariats avec la population, le tissu associatif et des structures et événements culturels de la métropole et plus largement du département du Loiret.

INTRODUCTION

Le projet que nous proposons sur la période 2020 - 2023 s'organise avec en ligne de mire la fusion avec l'Association Polysonik à compter du 1er janvier 2022 et l'ouverture de la Cité musicale et des arts vivants à horizon 2024. Il s'agit donc de préfigurer ce que sera le projet de demain, compte tenu de l'intégration du service répétition – accompagnement – ressource - structuration au projet de L'Astrolabe et d'amener nos partenaires à envisager à nos côtés, une montée en puissance équilibrée et régulière jusqu'en 2024.

Nous proposons un projet d'activités modulaire ou chaque pôle d'activité, chaque projet est conditionné par des contraintes budgétaires réalistes. Il se décline sur les secteurs de la diffusion, de la création, de l'accompagnement artistique, de la structuration et de l'action culturelle. L'enjeu de ce conventionnement est de garantir la mise en équilibre des objectifs proposés sur l'ensemble de ces champs d'interventions, au regard des moyens octroyés par l'ensemble de nos partenaires publics.

Ainsi, dans la mise en œuvre de ce projet 2020-2023, nous avons identifié 3 périodes :

- La période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2021 où il nous faudra conforter le projet culturel et artistique de L'Astrolabe et préparer le cadre de la fusion avec Polysonik
- L'année 2022 avec la création du service répétition – accompagnement – ressource - structuration de l'Astrolabe. Ce sera également une année d'écriture du futur projet culturel et artistique au regard de la création du nouvel équipement.
- L'année 2023 qui sera une année charnière qui nécessitera de préparer notre organisation tant d'un point de vue fonctionnel qu'organisationnel et financier à intégrer la cité musicale et la nouvelle Smac

Le projet Culturel et Artistique que nous vous présentons dans ce document de cadrage sera décliné chaque année afin de vous présenter l'ensemble des actions qui seront déployées au cours de chaque saison sur les différents champs qui nous concernent.

LE PROJET CULTUREL – PRINCIPES ET OBJECTIFS

Favoriser l'émancipation des individus à travers l'art et la culture

L'ambition du projet culturel de L'Antirouille est de contribuer à la démocratisation culturelle, à l'émancipation et à la diversification des publics en créant les espaces favorisant la rencontre des publics, qu'ils soient artistes, spectateurs ou usagers.

- Permettre aux citoyens d'accéder aux œuvres musicales dans toute leur diversité, participant ainsi à la formation d'une véritable culture du spectateur ; celle-ci contribuant au développement d'un sens critique notamment vis à vis des propositions de l'industrie du divertissement.
- Remettre au centre des attentions les cultures, quelles qu'elles soient, en encourageant largement les initiatives créatives et en conservant des exigences évidentes en termes de qualité.
- Sensibiliser les populations aux musiques actuelles en organisant des rencontres favorisant la compréhension de la démarche de l'artiste afin qu'elles ne soient pas seulement consommatrices.
- Faire en sorte que chacun ait les mêmes chances d'accès à l'art en mettant en place des actions de sensibilisation à destination du jeune public et des publics éloignés, en partenariat avec les structures d'encadrement qui leurs sont propres.
- Favoriser le croisement des publics du territoire et participer ainsi à la création d'une dynamique territoriale en mettant en place des actions communes et/ou complémentaires avec les différents équipements culturels de la métropole et du département dans une stratégie volontariste.
- Déployer une politique tarifaire adaptée et facilement compréhensible par le public ainsi qu'une politique d'abonnement incitative et avantageuse. Pour les concerts se déroulant dans la grande salle, les offres de tarifs seront calculées compte tenu du coût des plateaux artistiques allant du plus bas tarif pour les abonnés, au plus haut tarif de billetterie sur place. Dans le Club, un tarif d'accès spécifique et constant sera proposé favorisant la venue du public sur des artistes peu ou pas connus.

Contribuer à la diversité culturelle par une démarche artistique innovante et un soutien constant à la production et à la création artistique.

Notre politique artistique doit être à la fois une action volontariste et un accompagnement des émergences créatives. Il est nécessaire de nous positionner en tant qu'interface entre artistes et citoyens, en garantissant la diversité des créations, et en développant les pratiques amateurs au service d'une appropriation sociale de la culture pour tous les individus.

- Replacer le public au centre de notre projet, en restant particulièrement attentif aux évolutions de ses attentes dans le champ des musiques actuelles ;
- Etre dans une recherche constante de ce qui constitue la créativité musicale actuelle et les talents de demain ;
- Veiller à maintenir un équilibre global tant dans la diversité des esthétiques et des courants, que dans la représentation des genres et des âges dans la programmation de L'Astrolabe ;
- Contribuer à un équilibre entre une programmation grand public et programmation prospective ;

- Accompagner la création et les pratiques amateurs, et développer des outils ambitieux et complets en faveur du développement professionnel des artistes de notre territoire ;
- Donner les moyens matériels et humains nécessaires à des artistes amateurs, émergents et professionnels afin qu'ils puissent mener à bien leur projet artistique et rencontrer des publics.

Maintenir et amplifier la gestion citoyenne et participative de notre projet et porter une attention aux initiatives favorisant des mutualisations et des collaborations sur notre territoire

- Renforcer son soutien aux initiatives collectives et à l'émergence, à travers des partenariats et coproductions avec les porteurs de projets, notamment ceux issus d'associations locales et de coopérations en réseau. Il s'agit de se positionner à la fois sur les initiatives directement liées à la musique, mais également sur celles favorisant les pratiques connexes.
- S'afficher comme structure ressource en termes de conseil au développement, à la programmation, à la gestion et ainsi renforcer son rôle support auprès des acteurs du territoire.
- Œuvrer pour le développement d'un écosystème culturel et artistique favorisant les musiques actuelles sur le territoire orléanais et plus largement sur département du Loiret. Prendre en considération les interactions nécessaires au développement de chacun au bénéfice de tous : artistes, porteurs de projet, population. Développer et accompagner les initiatives culturelles en facilitant la structuration d'un réseau d'acteurs.
- Développer Le Plato, notre espace de soutien et d'accompagnement de l'entrepreneuriat culturel.
- Créer des espaces de vie susceptibles de favoriser la rencontre et l'échange, aller à la rencontre des publics sur les lieux qu'ils fréquentent, proposer des temps dédiés aux débats, à la découverte et à la conversation, participer à l'émergence et à la valorisation des actions et des projets.
- Favoriser l'implication des bénévoles de l'association, du public et des usagers dans le fonctionnement et le développement de l'association L'Antirouille, de l'Astrolabe et de nos actions hors les murs.
- S'inscrire dans une démarche de développement durable, d'écocitoyenneté et de solidarité.
- Initier des propositions collectives et participer à la création d'une dynamique territoriale en réalisant des actions autour des pratiques artistiques en partenariat avec les différents acteurs du territoire (Conservatoire, écoles de musique, Scène Nationale, CCNO, CDN, scène conventionnée, 108, Labomédia,...).

Accompagner et dynamiser la structuration du secteur des Musiques Actuelles en participant aux réflexions des réseaux régionaux et nationaux.

L'association L'ANTIROUILLE est adhérente au niveau national du SMA (Syndicat des Musiques Actuelles) et de la Fédélima (Fédération nationale des lieux musicaux) et au niveau régional de la FRACAMA (Fédération Régionale des Acteurs Culturels Associatifs – Musiques Actuelles). L'Antirouille est également membre du Conseil d'administration de la Chambre Régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS Centre).

LE PROJET ARTISTIQUE EN DIRECTION DE LA POPULATION

Les activités proposées par L'Astrolabe sont la vitrine du projet artistique porté par L'Antirouille. Elles reflètent à la fois l'identité du lieu, celle du territoire, et l'engagement de l'association au regard des grands principes de notre projet culturel.
Nos propositions artistiques doivent permettre à tous les publics d'accéder aux univers pluriels et singuliers que sont les musiques actuelles. Par une vaste représentation de toutes les esthétiques, par la volonté d'amener le public à la découverte, par le soutien aux projets locaux portés par des associations, L'Antirouille veut favoriser l'éclectisme et l'ouverture d'esprit.
A travers une action culturelle forte, c'est également l'ambition de créer le contexte nécessaire favorable à l'épanouissement de l'individu. Par les multiples pistes et autres clés d'appropriation que nous transmettons à ces publics, il s'agit de leur permettre d'apprécier toute la diversité des musiques actuelles, et de définir les différents degrés qualitatifs.

- La diffusion de spectacle à travers le déploiement d'un programme d'action complet du simple concert aux festivals.
- La sensibilisation aux musiques actuelles à travers des actions de médiations culturelles et des rencontres artistiques
- Le soutien à la création et aux équipes artistiques
- La répétition, l'accompagnement des pratiques artistiques, et la ressource.
- La structuration des musiques actuelles et de ses composantes à travers des dispositifs spécifiques
- La promotion de nos activités avec un projet vidéo optimisé.

LA DIFFUSION DE SPECTACLE

La programmation de spectacles est la vitrine du projet artistique porté par l'association L'Antirouille. Elle reflète à la fois l'identité de L'Astrolabe, celle du territoire et le militantisme de l'association.

Nous menons donc une politique de diffusion en prenant en compte les orientations suivantes :

- Proposer au public une programmation éclectique et de qualité.
- Affirmer une diversité dans nos propositions artistiques en proposant des artistes grand public et d'autres plus confidentiels.
- Détecter, révéler et confirmer des artistes en devenir et jouer un rôle de prescripteur.
- Accompagner les projets associatifs porteurs de sens nés d'initiatives citoyennes.
- Soutenir la place des artistes régionaux dans nos propositions artistiques.
- Favoriser les pratiques amateurs émergentes et leur professionnalisation.
- Fidéliser notre public en acquérant sa confiance et en tenant sa curiosité en éveil.

Une saison de concert à L'Astrolabe (40 à 60 spectacles/an)

La saison de concerts à L'Astrolabe s'étire d'octobre à juin. Notre programmation est conçue de manière trimestrielle afin de coller au plus près de l'actualité musicale. Nous proposerons une fourchette de représentations comprise entre 40 et 60 spectacles. Ce volume de manifestations est pensé en fonction des périodes de l'année et proportionné pour trouver un équilibre entre des dates produites par L'Antirouille et des concerts proposés par des associations locales spécialisées, avec une attention particulière aux formes émergentes et aux artistes locaux en développement.

Notre politique artistique trouve son équilibre entre des groupes confirmés, des nouveaux talents, et des formations aux aspirations esthétiques très spécifiques. Cet ensemble favorise la reconnaissance d'une identité propre à L'Astrolabe et développe sa notoriété. En terme de production propre, l'Antirouille proposera entre 35 et 45 spectacles par an, en production extérieurs.

- Maintenir la présence d'artistes à forte notoriété est une condition essentielle pour augmenter le rayonnement de L'Astrolabe et viser un public plus large,
- Développer des plateaux artistiques attractifs et des soirées thématiques dédiées à des esthétiques spécifiques (électro, Hip Hop, Jazz). Affirmer ces soirées comme des rendez-vous incontournables, adapter la jauge au type de spectacle et fidéliser le public sur ces soirées avec une politique tarifaire incitative,
- Augmenter les propositions artistiques favorisant la création de lien avec les publics en créant des rendez-vous thématiques dédiés à un label, une ville ou un courant musical où concerts s'associent avec un documentaire, une conférence etc,
- Valoriser la scène musicale locale à travers des rendez-vous spécifiques tel que « Support your local band » (3 par an). Intégrer des groupes locaux en premières parties d'artistes prestigieux, sur des plateaux de plusieurs artistes. Organiser régulièrement des « Release Party » (sortie d'album).
- Maintenir dans le Club de L'Astrolabe une politique de programmation très spécifique : niche musicale, artistes en développement, jazz et musiques improvisées avec une politique tarifaire attractive : les tarifs sont fixés à 5€ (abonnés), 8€ en prévente et 10€ sur place sur la majorité des spectacles.

Soutenir la vie culturelle locale et associative reste une priorité affichée de L'Antirouille dans le cadre des missions qui lui sont confiées. Nous défendons l'idée de programmation partagée entre les différents types d'acteurs utilisateurs de L'Astrolabe. Il s'agit d'accompagner les initiatives des acteurs associatifs locaux lorsque ceux-ci œuvrent dans le champ des musiques actuelles et amplifiées et d'une manière plus générale dans des champs artistiques émergents en cohérence avec notre projet global.

Les spectacles et évènements proposés hors les murs

Ces propositions artistiques hors les murs répondent à plusieurs objectifs :

- Favoriser un développement des publics en allant à leur rencontre dans le cadre des diverses manifestations proposées.
- Développer des collaborations actives avec d'autres lieux culturels emblématiques de la ville et de la métropole orléanaise.
- Accueillir des artistes dans des espaces adaptés à leur proposition artistique, à leur notoriété.
- Créer une véritable dynamique sur la métropole et dans le Loiret en faveur des musiques actuelles et des cultures émergentes et développer des relais de diffusion, d'information et de sensibilisation sur l'ensemble du territoire (médiathèques, écoles, lieux culturels, conservatoire).

Les partenaires culturels naturels : La Scène Nationale d'Orléans, Le CCNO, Le CDN, le Bouillon, la Salle de l'Institut, le TGP, le 108, le Cinéma des Carmes.

- Théâtre d'Orléans : Proposer une programmation 1 à 2 fois par an, coréalisée avec la Scène Nationale,
- Maintenir des collaborations artistiques avec le Bouillon et sa scène de musique actuelle située sur le campus,
- Proposer des spectacles « jeune public » au moins 1 fois par an, au Théâtre Gérard Philipe,
- Développer un partenariat spécifique avec le Cinéma des Carmes sur le lien « Musique et Cinéma » .

Nous élargissons le cercle de nos partenariats publics avec notamment une réflexion approfondie avec la communauté de communes du Val de Sully pour les accompagner dans le développement d'actions dédiées aux musiques actuelles sur leur territoire.

Le Festival HOP POP HOP : 4 nouvelles éditions du festival sur la période 2020 – 2023

Rappel des objectifs du festival HOP POP HOP

- Proposer un événement singulier, festif et populaire au cœur de la Ville,
- Dédier ce festival à l'émergence artistique et repérer les nouvelles tendances musicales,
- Inciter les forces vives locales à participer à sa construction, qu'elles soient issues du monde associatif ou de l'entreprise, institutionnelles, culturelles ou sociales…,
- Faire vivre au public une expérience collective unique porteuse de sens,
- Porter une attention toute particulière à la qualité générale des propositions : qualité de l'accueil, qualité artistique, services proposés au public, décoration du site.

Hop Pop Hop ne ressemble à aucun autre festival dans sa forme mais s'inspire bien entendu de nos expériences, de ce que nous avons pu vivre, voir et entendre. Ainsi, au regard d'une fréquentation croissante, du retour des artistes et du public, nous sommes convaincus que HOP POP HOP a confirmé toute la singularité qui est la sienne.
L'orientation artistique que nous avons retenue pour cet événement est à mettre en lien avec l'ensemble du processus que nous mettons en œuvre dans le cadre de la programmation régulière de L'Astrolabe. A travers cet événement, nous affirmons notre rôle de prescripteur en terme de proposition artistique et tentons de créer ou de renforcer ce lien de confiance qui peut exister entre notre lieu et le public. Hop Pop Hop attire un public varié composé tant du public fidèle de L'Astrolabe que d'un public plus volatile attiré par le pouvoir d'attraction d'un festival.
Cette 4ème édition a confirmé HOP POP HOP comme un événement important de la vie culturelle orléanaise. Le pari d'installer un événement dédié aux musiques actuelles et à l'émergence est largement réussi. L'autre réussite de Hop Pop Hop, c'est d'avoir su mobiliser des partenaires multiples, qu'ils soient publics, privés, associatifs et culturels. Il s'agit maintenant d'imaginer les axes de développement possible de ce festival : artistique, organisationnel, partenarial et financier. Ce développement ne se veut pas en soit exponentiel mais nous cherchons à atteindre un niveau de mise en œuvre alliant cohérence et exigence et nécessitant de fait un certain « niveau de confort » et d'ambition. Cet objectif induit une reconnaissance du public ainsi qu'une réelle capacité de nos partenaires, qu'ils soient publics ou privés à accompagner son développement.

Le Festival Jeune Public « HEY GAMINS ! »

L'ambition de « Hey Gamins ! » est de rendre accessibles aux enfants et à leurs parents des spectacles de qualité et de participer de fait à l'éveil culturel et artistique des spectateurs de demain. Hey Gamins se déroule à la base de loisir de la Ville de Chécy, qui est partenaire du festival. Chaque année, ce festival gratuit attire près de 5000 personnes sur 2 jours.

Rappel des objectifs du festival HEY GAMINS !

- Eveiller et stimuler la curiosité des jeunes spectateurs
- Développer leur capacité à être attentif devant un spectacle
- Favoriser la construction d'un esprit critique et d'émancipation face aux œuvres présentées
- Vivre une expérience irremplaçable qui plus est en famille.

En 2020, L'Antirouille proposera la 9ème édition du festival « Hey Gamins ». Nous souhaitons à moyen terme faire évoluer ce festival et amplifier ces propositions artistiques compte tenu du nombre de personnes qu'il concerne désormais.

ACTEURS DES MUSIQUES ACTUELLES, DES RESSOURCES POUR UN TERRITOIRE

RÉPÉTITION ET ACCOMPAGNEMENT

De par les actions de soutien à la création musicale, L'Astrolabe a su se positionner comme un lieu de création reconnu sur le territoire national. Il est fondamental, qu'au-delà des missions visibles de diffusion et d'action culturelle, L'Astrolabe soit en mesure de produire ou de coproduire des artistes dont le talent, la singularité et la proposition artistique affirment une pertinence au regard de la création musicale actuelle. Il s'agit donc d'offrir aux artistes l'accompagnement et les outils leur permettant d'entrer dans des phases de création.

Notre action va alors se décliner en différents objectifs :

- Développer des résidences d'artistes en participant aux différentes étapes de la création (de l'intention à l'écriture jusqu'à la production).
- Développer des résidences de création dans le cadre de coproduction avec des producteurs délégués.
- Intégrer les dispositifs de soutien dédiés à la création musicale.
- Favoriser le croisement des pratiques et des savoir-faire (workshop, work in progress, répétition publique, etc.).
- Soutenir la création locale musicale en devenant un partenaire naturel pour l'ensemble des artistes locaux.
- Se positionner dans une démarche favorisant la professionnalisation des artistes.
- Développer un service dédié à l'information et à la ressource dans le secteur des musiques actuelles.
- Favoriser le déploiement de l'écosystème musiques actuelles à Orléans, en facilitant la création de structure œuvrant dans ce secteur, à travers le dispositif PLATO.
- Organiser des collaborations actives avec les structures accompagnant des projets artistiques dédiés aux musiques actuelles et leur donner les outils nécessaires à leur développement.
- Accompagner des projets artistiques forts dans leur développement au niveau national.

Les scènes de L'Astrolabe au service de la création artistique

La préparation à la scène

Les filages consistent à mettre à disposition d'un groupe, une scène équipée afin que les artistes finalisent la création technique et scénique de leur spectacle. Cette activité permet à des groupes renommés comme en développement de préparer un concert, une tournée ou un festival.

Les répétitions scéniques permettent aux groupes émergents d'acquérir les compétences nécessaires à la maîtrise de la scène (disposition scénique et réalisation d'un plan de scène, travail du son et de la lumière, etc.). Les techniciens de L'Astrolabe sont à la disposition des groupes durant ces séances afin de les accompagner et de les orienter dans leur recherche artistique.

Les résidences de création

Ces résidences sont le fruit d'une coproduction entre un artiste (ou groupe), un producteur, et un lieu de spectacle. Elles peuvent avoir différents cadres de mise en œuvre.

Ainsi L'Astrolabe propose de façon régulière des résidences construites autour des dispositifs d'aide du CNV : la commission 7 (résidence de pré-production) sur une fréquence de 1 à 3 par an et la commission 8 (résidence musiques actuelles) avec un objectif d'une résidence tous les 2 ans.

Le Soutien aux pratiques musicales amateurs et professionnelles

- Favoriser la diffusion des groupes en développement de carrière, en leur donnant la possibilité de jouer devant un public dans des conditions professionnelles.
- Favoriser des groupes de la région pour une programmation en première partie,
- Relier la programmation des premières parties avec l'accueil des groupes en répétition de façon à leur proposer un soutien global incluant répétition, diffusion et promotion.
- Développer les collaborations avec les structures locales dans un objectif de complémentarité et de mise en œuvre d'une réflexion globale sur l'accompagnement des groupes régionaux de façon à proposer des actions structurantes et s'inscrivant dans la durée.

La fusion l'Antirouille – Polysonik : L'opportunité de compétences nouvelles au servicee d'un projet globalisé.

La période 2020 – 2023 actera la fusion entre l'association L'Antirouille et l'association Polysonik au 1er janvier 2022. Cette fusion aura pour effet de doter le projet Astrolabe d'un département Répétition, accompagnement artistique, information ressource.

Le projet associatif de ces associations se structure autour de la poursuite d'objectifs communs et de missions complémentaires confiés par les collectivités territoriales et/ou par l'Etat. Les deux associations ont engagé depuis quelques années maintenant une coopération en faveur du développement des musiques actuelles sur leur territoire essentiellement orientée vers la pratique artistique.

Leur coopération dans le cadre de la poursuite d'objectifs communs se répartit selon trois axes :

- L'accompagnement et le développement de projets artistiques musiques actuelles amateurs et professionnels,
- La mise en place d'actions de médiation et/ou de sensibilisation aux musiques actuelles, à leur environnement socioprofessionnel et aux pratiques connexes,
- Le développement d'un espace info- ressources, dédié à l'accompagnement de porteurs de projets musicaux.

Ces deux prochaines années, les deux associations vont intensifier leur coopération opérationnelle et structurelle en favorisant toute forme d'échange leur permettant de contribuer à une amélioration de leurs activités et de leur fonctionnement. Courant 2021, nous proposerons à nos partenaires une présentation complète de ce futur service dédié à la répétition, à l'accompagnement et à la ressource, en précisant l'ensemble de la stratégie et des objectifs que nous mettrons en œuvre à compter de 2022.
Ainsi, l'ensemble des dispositifs d'accompagnement et de soutien à la diffusion tel que nous pouvons les décrire ci-dessous sera réinterrogé et amélioré.

Accompagnement des artistes du territoire

Le FADER, le dispositif d'accompagnement commun à Polysonik et L'Antirouille

Le FADER est un dispositif d'accompagnement départemental à l'initiative de Polysonik et co-porté par L'Antirouille depuis 2013. Ce dispositif est annuel et a vocation à accompagner 1 à 3 groupes par édition. Les groupes concernés sont des groupes amateurs et/ou en voie de professionnalisation portant un projet artistique en mesure d'émerger sur la scène locale, régionale voir nationale.

L'accompagnement au sein du dispositif FADER s'articule autour de 4 grands axes :

- Artistique : création et composition, arrangements, attitudes, postures agencement du set, positionnement,
- Technique : Le système de retours, balances, gestion des volumes, acquisition du vocabulaire technique, recherche sonore,
- Administratif : Créer et administrer une association, l'environnement juridique et socio-économique du musicien, définition de stratégies de développement, dotation d'outils (logistiques, communication),
- Communication : communiquer sur son projet, valorisation (diffusion auprès des publics), prospection, recherche de dates.

Soutien à la diffusion

Actuellement, les deux structures proposent des scènes ouvertes en direction des groupes amateurs:

Des soirées dédiées aux artistes locaux sont organisées par L'Antirouille dans le Club de L'Astrolabe. Ce rendez-vous trimestriel s'adresse aux groupes d'Orléans et de la Région Centre. Pour cela, les deux structures s'associent pour opérer une sélection d'artistes et s'appuient notamment sur les dispositifs de repérages existants.

Les premières parties : Polysonik et L'Antirouille mettront en place une concertation étroite sur la programmation régulière de premières parties locales dans la programmation de L'Astrolabe, mais aussi sur des événements forts (Festivals Régionaux, Festival nationaux à destination de l'émergence, Hop Pop Hop,...). Par ailleurs il sera mis en avant auprès des artistes locaux la possibilité de disposer du Club de L'Astrolabe afin de promouvoir une sortie de disque dans le cadre de release Party.

La création d'une pépinière d'artiste Vers un accompagnement durable en faveur du développement artistique et du rayonnement d'Orléans - Horizon 2022 -2023

La création d'une pépinière d'artistes répond à notre volonté d'intervenir de manière plus active dans le développement de projets artistiques portés par des artistes de notre territoire. Ce projet de pépinière d'artistes viendrait en renforcement du dispositif FADER et constituerait une nouvelle étape du développement du groupe.
Les propositions d'actions en faveur d'un soutien au développement artistique du FADER s'orientent vers un accompagnement à une structuration plus professionnelle en tentant de mettre en œuvre les conditions nécessaire à leur développement (production de disque, production de spectacle, recherche de financement et de coproduction). La pépinière est ainsi pensée comme une boîte à outils pour les projets d'artistes en voie de professionnalisation, qui pourront bénéficier des ressources, des différents outils techniques et administratifs de L'Antirouille.

L'objectif de cette pépinière est de proposer aux artistes un accompagnement personnalisé, adapté à leur projet. Il est indispensable de pouvoir établir un bilan des actions via un échange régulier avec une personne ressource de l'association L'Antirouille.

Dans le cadre de cette pépinière, il sera proposé:

- Des soutiens à la création : résidence (sur scène ou en studio de création), enregistrement (studio de répétition et régie d'enregistrement, live, etc.) mobilisant l'intervention de personnes compétentes ;
- Des soutiens à la communication : captation vidéo et support de promotion (réalisation de « live », interview, clip-vidéo, EPK,...) ;
- Un soutien à la diffusion dans des lieux et événements partenaires de la pépinière ;

Le PLATO, une plateforme accélératrice de projets

La création du PLATO en 2018, en collaboration avec Artefact, répond à un besoin d'accompagnement des entrepreneurs locaux gravitant dans le champ large des musiques actuelles, permettant ainsi un ancrage territorial favorisant l'émergence, le développement et la consolidation d'entreprises créatives. Instrument au service des entrepreneurs culturels et créatifs, Le Plato s'inscrit dans une logique de complémentarité avec d'autres outils de mutualisation et/ou d'accompagnement structurant au service des porteurs de projets (graphistes, illustrateurs, communicants, conseil juridique et administratif, etc.), et d'acteurs directement issus des musiques actuelles (producteur phonographique, éditeur phonographique, éditeur graphique, distributeur, tourneur, etc.).
Au sein du Plato, les jeunes entrepreneurs pourront bénéficier de services partagés, un espace d'information (documents ressources); un appui individualisé sous forme de rendez-vous réguliers sur les aspects administratifs, juridiques, économiques et commerciaux ; un accès favorisé de mise en réseau avec des professionnels du secteur. Il parait également important de penser Le Plato autour d'un espace partagé, favorisant ainsi l'échange entre les différents entrepreneurs et créateurs.

Le PLATO permet à L'Antirouille de compléter son dispositif d'accompagnement et de développement artistique, en favorisant l'éclosion d'un écosystème dédié aux musiques actuelles, véritable ressource pour les artistes soutenus, et un outil clé pour la structuration de projets en voie de professionnalisation. C'est également un moyen de mobiliser et d'optimiser le potentiel créatif des acteurs et du citoyen d'Orléans et ses environs, par la création d'outils d'innovation économique et sociale au service de la transversalité des pratiques et des acteurs

Il s 'agira bien entendu de relier ces initiatives multiples avec l'ensemble des dispositifs de soutien existant en faveur de l'entreprenariat. Nous pensons aux dispositifs spécifiques aux musiques actuelles et au secteur culturel, notamment le contrat de filière mis en œuvre par la Région Centre Val de Loire, l'Etat et le CNM. Nous souhaitons également nous intégrer dans les dispositifs de droit commun portés par les collectivités (Région, Métropole) et l'État dans le cadre des politiques publiques liées au développement économique, à la formation et à l'insertion professionnelle.

L'ensemble de cette mission d'accompagnement des initiatives (Info – Ressource / Le Plato) est un des nouveaux axes de développement proposés dans le cadre de la CPO 2020 – 2023. Nous flécherons dès 2020 des moyens financiers afin de consolider le projet Plato et également d'amorcer le programme d'activité Information-ressource (rencontres professionnelles, venue d'intervenants, etc ...).

L'ensemble de ces dispositifs sera coordonné par Alexandre BRECHET en lien avec le Directeur de Polysonik qui deviendra à compter de 2022 responsable du pôle Répétition, Accompagnement, Information – Ressource de L'Antirouille.

ACTION CULTURELLE ET SENSIBILISATION DES PUBLICS AU MONDE MERVEILLEUX DES MUSIQUES ACTUELLES

L'action culturelle dans le secteur des musiques actuelles a pour but de mettre en lumière les ressources de cette discipline et d'ouvrir les différents publics sur ses tendances, les différents contextes historiques, et ses modes de diffusion...

Ainsi, pour mener à bien un travail d'action culturelle qui soit construit et pérenne, nous continuerons à favoriser des logiques de co-construction de projets. Une action pédagogique envers les publics se structure autour de la définition de réels objectifs pédagogiques, et de l'intervention de personnes ayant une connaissance des publics, de leurs pratiques et sachant travailler avec eux.

Notre dispositif de médiation se construit sur la base de projets que nous souhaitons pérennes et qui favorisent l'accompagnement du spectateur dans sa pratique ainsi que dans son écoute des musiques actuelles. Il s'agit donc de définir des objectifs clairs ainsi qu'une ligne de conduite durant toute la durée de mise en œuvre des projets, et d'appliquer une méthode d'évaluation de leur réalisation.

L'action culturelle répond à plusieurs objectifs :

- Sensibiliser et éveiller les publics à la diversité culturelle par le biais de la musique.
- Participer à la construction des publics et favoriser l'émancipation individuelle
- Créer une alternative en matière de proposition artistique.
- Préserver la diversité des publics tout en incitant à l'interaction
- Donner des clés de compréhension et d'appropriation des musiques actuelles
- Favoriser la pratique et l'écoute musicale.
- Favoriser les échanges entre la scène locale et les jeunes générations
- Appréhender la salle de concert comme terrain d'expérimentation à la découverte et à l'initiation aux pratiques artistiques.
- Favoriser la transversalité des esthétiques pour développer la curiosité et l'ouverture d'esprit du jeune spectateur.

Afin de répondre au mieux à ces objectifs, l'association L'Antirouille veille au développement de projets transversaux, mobilisant également divers acteurs du territoire. La scène locale, les acteurs culturels, les acteurs sociaux ou encore les enseignants, éléments moteurs à la construction du projet de sensibilisation et de développement des publics à L'Astrolabe.

Ces actions culturelles prendront les formes suivantes :

- Parcours « découverte » transversaux : sciences et musiques, professionnelles, histoire et musiques...
- Concerts réguliers à destination des « jeunes publics »
- Répétitions publiques
- Concerts pédagogiques en lien avec les écoles, les collèges et les lycées,
- Rencontres, encadrées par des personnes compétentes, entre artistes et publics
- Ateliers autour du monde de la musique, animés par des professionnels
- Actions menées en lien avec l'Education Nationale ou bien encore les enseignants d'éducation socioculturelle des lycées agricoles de la région
- Actions structurantes sur le territoire auprès des acteurs sociaux et culturels
- Actions de sensibilisation et de diffusion hors les murs (établissements scolaires, etc)

L'Astrolabe comme terrain d'expérimentation et de découverte des musiques actuelles

Afin de réinventer le lien entre le lieu de concert, son activité, et les publics, l'action culturelle développée par L'Antirouille a pour vocation d'appréhender l'expérience des musiques actuelles sous un angle participatif.
L'ouverture de L'Astrolabe et de son activité au plus grand nombre se réalise par l'instauration de parcours « découverte » multiples, qui favorisent l'évolution du rapport du jeune spectateur au lieu et à la musique.

Afin d'alimenter cette démarche, un travail est entrepris depuis octobre 2019 avec une enseignante missionnée par l'Education Nationale sur les musiques actuelles auprès de notre lieu et de notre projet.

Cette collaboration favorise et structure ainsi la construction du parcours d'éducation artistique et culturelle des plus jeunes.

- Parcours Découvertes artistiques a destination des scolaires, et des autres structures motivées par la découverte du lieu et la rencontre avec un artiste. Ces parcours favorisent les échanges entre le public, les artistes et l'équipe de la salle.
- Parcours Découvertes Sciences et Musiques qui consistent en la découverte de l'acoustique, de l'oreille, la prévention des risques auditifs et la construction de la musique. Liés aux programmes de SVT des classes de quatrième, et aux programmes de sciences physiques des lycées, ces parcours assurent une continuité des programmes scolaires via des notions pratiques.
- Parcours d'initiation musicale: qui consistent en l'élaboration de cycles d'ateliers tout public autour de la pratique des musiques, et des spécificités des musiques amplifiées (Astrokids : ateliers parents/enfants sur la saison, Chorale pour adulte).

Une coopération forte à développer avec le Conservatoire et son futur département musiques actuelles

La création de la future Cité musicale et des arts vivants et la proximité entre le conservatoire et la Smac est une formidable opportunité pour imaginer le développement d'une coopération forte entre ces deux institutions au cours de ces prochaines années.

L'objectif des actions à mettre en œuvre est à déterminer au regard du futur projet d'établissement du Conservatoire, de l'intégration des Musiques Actuelles au sein de son cursus pédagogique et du savoir faire de l'Astrolabe en terme de sensibilisation et d'éducation artistique dans ce domaine

Nos interventions pourraient s'organiser entre autres sur des actions de sensibilisation des publics du conservatoire à la diversité des esthétiques des musiques actuelles.

- Proposer des conférences musicales : À travers l'angle « Histoire et Musique », ces conférences permettent de proposer une re-contextualisation des musiques actuelles et de leurs origines et la découverte des musiques actuelles et des pratiques connexes de ce secteur.
- Mettre en œuvre des Masterclass autour de la pratique instrumentale musiques actuelles animées par des musiciens en lien avec le projet de la SMAC (résidences, diffusion) et reconnus pour leur compétence.
- Proposer des actions artistiques en collaboration avec les enseignants du conservatoire et du département musiques actuelles et des artistes issus des musiques actuelles.
- Accueillir des projets de pratiques collectives à l'Astrolabe et proposer des cycles de formation et/ou de compréhension de l'environnement professionnel et du fonctionnement d'une Smac, de la chaine du son,...
- Construire en collaboration avec les professeurs du conservatoire des parcours d'accompagnement artistique à destination des artistes émergents / en voie de structuration professionnelle

L'Astrolabe peut de fait être ressource pour proposer un certain nombre d'actions d'accompagnement artistique, de sensibilisation, de découverte et de pratique. Il est cependant indispensable que le conservatoire puisse mobiliser des ressources organisationnelles, humaines et financières afin de déployer l'ensemble de ces actions auprès de ces publics.

L'artiste au cœur de notre projet de développement des publics

L'Antirouille souhaite favoriser la création de passerelles entre ses différentes missions de diffusion, de création et d'action culturelle au sein de L'Astrolabe.

Ainsi, un réel travail de transversalité est développé afin d'associer les artistes en résidences et les artistes programmés au cœur du projet de développement des publics.

L'accompagnement artistique comme outil de sensibilisation au processus de création

- Au sein de L'Astrolabe, plusieurs dispositifs d'accompagnement artistique sont mis en place avec divers partenaires. Nous proposons lors des résidences, des temps forts d'échanges et d'ateliers auprès de divers publics. Le processus de création est ainsi un outil de médiation et de sensibilisation. La scène locale est également amenée à être sollicitée pour l'élaboration d'actions culturelles (PLEA). De multiples partenariats sont engagés avec des artistes et des associations régionales afin d'assurer des propositions d'actions dynamiques et pérennes.
- Le projet « Workshop Hip Hop» construit en collaboration avec des artistes locaux et des lieux culturels, consiste à élaborer un parcours Hip-Hop complet : ateliers d'écritures, ateliers d'expression corporelle, et scène ouverte.
- Dans le cadre du dispositif Propul'son porté par la FRACAMA , nous favoriserons les échanges entres les artistes du territoire et des projets d'actions culturelles prenant la forme de concerts pédagogiques.
- Le concept d'artistes associés est une conclusion logique à cette démarche. Nous souhaitons développer ce type de collaboration au trimestre afin de proposer forme de continuité artistique dans les actions culturelles et de créer un lien privilégié entre l'artiste et différents publics. (ex : création avec des scolaires)

Des programmations croisées favorisant la découverte des musiques actuelles

Sur les bases de la programmation proposée par L'Antirouille des temps d'ateliers et d'échanges avec les artistes accueillis seront organisés. Une programmation spécifique constituant une alternative à la pratique du concert sera également développée lors de nos saisons :

- Goûters concerts : faciliter la pratique du concert en famille, et développer la mixité des publics.
- Conférence musicale : accessible aux scolaires et tout public. A travers l'angle « Histoire et Musique », ces conférences permettent de proposer une re-contextualisation des musiques actuelles et de leurs origines, et assurent une continuité entre les programmes scolaires et la découverte des musiques actuelles et les pratiques connexes du secteur musical...
- La construction de programmations avec d'autres acteurs du champ culturel, social et scolaire, favorise une ouverture certaine vers de nouveaux publics et de nouveaux usages (collaborations pressenties avec le musée des beaux arts, le CCNO, le collège de Sully sur Loire, le Lycée Jean Zay...)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2019

Ordre du jour

1 - Bilan de l'année 2018
- Rapport moral du Président
- Rapport d'activité 2017

2 - Exercice comptable 2018
- Rapport financier 2018
- Rapport du Commissaire aux Comptes
- Approbation des comptes 2018 donnant quitus de gestion au Conseil d'Administration et validant l'affectation du résultat

3 - Vie associative
- Renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- Fête des bénévoles

4 - Informations
- Bénévolat sur Hop Pop Hop
- Convention Pluriannuelle d'Objectifs (2020 - 2023)
- Cité des arts et de la musique
- Fusion L'Antirouille et Polysonik
- Dispositif AstroSolidaire
- Présentation du projet de chorale

5 - Questions diverses

Nombre de membres présents et votants

Collège membres actifs : 12 présents + 3 pouvoirs > 15 voix
Collège membres ressources : 1 présents > 1 voix
Collège membres usagers : 1 présent > 1 voix

1 – Bilan de l'année 2018

Le Président de l'association présente son rapport moral pour l'année 2018.
Il regrette la faible participation des membres actifs à l'Assemblée Générale. Il relève particulièrement les forts enjeux en terme de travail pour l'équipe salarié et l'association dans le cadre de la préfiguration du nouveau lieu.

Le Directeur présente ensuite le bilan d'activité de l'année 2018. Celui-ci est annexé au présent PV.
Il profite de l'occasion pour remercier l'équipe salariée, les bénévoles et les associations partenaires. L'ensemble de l'activité demeure dans la continuité des années précédentes avec le souhait de plus travailler en réseau avec les SMACs de la région. Il souligne la mise en œuvre du projet Le Plato qui annonce les orientations à venir du projet dans le cadre du nouveau lieu et relève la difficulté pour les associations locales de trouver des financements leur permettant de produire des concerts.

2 – Exercice comptable 2018

L'Administrateur présente le rapport financier de l'exercice 2018 inclus dans le rapport d'activité annexé au présent PV.
Les éléments principaux sont :

- les produits sont composés de 2/3 de subventions et de 1/3 de recettes propres,
- l'essentiel des charges est composé des salaires des permanents,
- le bénévolat est valorisé à hauteur de 66 600 €,
- le résultat de l'exercice est négatif du fait du versement de prime de départ à deux salariées suite à des ruptures conventionnelles.

Le commissaire aux comptes Damien TESTE (Cabinet Aureo), donne lecture de son rapport sur l'exercice 2018. Les comptes sont certifiés réguliers et sincères.

Après la lecture de ces rapports, deux résolutions sont soumises au vote de l'assemblée générale.

Résolution 1 : Après avoir entendu le rapport financier, l'Assemblée Générale approuve dans toutes leurs parties sans restriction ni réserve :
- les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2018 tels qu'ils sont présentés,
- les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport financier.
En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve, aux Administrateurs en fonction, pour leur gestion au 31 décembre 2018.

Résolution 2 : L'Assemblé Général décide :
- D'approuver le compte de résultat de l'exercice tel que présenté à la somme de – 13 638,35 €
- D'affecter le résultat bénéficiaire de cet exercice au compte « report à nouveau » pour – 13 638,35 €

Les deux résolutions sont adoptées à l'unanimité.

3 – Vie associative

Renouvellement du conseil d'administration

Lors de cette AG, 2 sièges sont à renouveler au sein du collège des membres actifs. Ce sont les sièges occupés par Agnès BARBOT et Rémy POIGNANT.

Candidats	Suffrages obtenus
Agnès BARBOT	12
Anaïs JOUIN	8
Alexandre POMMIER	6
Rémy POIGNANT	6

Sont élus pour 3 ans, Agnès BARBOT et Anaïs JOUIN

Le siège du représentant des membres usager est également à renouveler

Candidats	Suffrages obtenus
Manuel BAUDE	1

Manuel BAUDE est élu pour 3 ans comme représentant des membres ressource.

Fête des bénévoles

Par manque de temps,il sera difficile de proposer une soirée en fin de saison aux bénévoles. Il est donc décidé d'organiser une fête de « rentrée » après le festival Hop Pop Hop

4- Informations

Information sur le bénévolat pour Hop Pop Hop
L'ensemble de l'équipe invite les membres de l'association à se mobiliser pour cet événement. Il y a au jour de l'AG, 75 inscrits pour 120 postes à pourvoir.

Convention Pluriannuelle d'Objectifs (2020 - 2023)
La ville d'Orléans opte pour l'arrêt du mode de gestion en DSP pour passer à une convention pluriannuelle d'objectifs à partir de 2020.
Une réflexion est à poser pour définir les nouveaux objectifs intégrant l'arrivée dans le nouveau lieu. Des binômes bénévoles / salariés ont été créés pour retravailler les axes et les objectifs du projet à rédiger
L'objectif des groupes de travail est de produire de la matière pour alimenter la rédaction du projet

Deux phases sur le projet :

- 2020 - 2022 /// Prépa sur la fusion avec Polysonik
- 2023 - 2024 /// Prépa de l'ouverture du nouveau lieu

Cité des arts et de la musique
Frédéric ROBBE présente le projet. Il s'agit du pré-programme architectural en cours de validation par la ville d'Orléans
Manuel BAUDE interroge sur les garanties pour que nous ayons la gestion du lieu. Il est demandé aussi si le projet de construction est financé. Frédéric ROBBE indique que le passage à une CPO au lieu d'une DSP évite la mise en concurrence et donc nous assure d'une gestion future. Le financement est a priori bouclé.

Fusion L'Antirouille et Polysonik
L'Assemblée générale de Polysonik a voté la fusion avec l'Antirouille pour 2022. Un travail est à réaliser en terme de projets et réflexions sur des statuts communs.La fusion a aussi pour objectif de stabiliser économiquement les deux structures.
Polysonik est associé sur le programme architectural du nouveau lieu dans cette perspective.

Le Président demande à l'AG de se prononcer sur l'engagement de l'Antirouille à fusionner avec Polysonik au 1er janvier 2022.

L'AG se prononce à l'unanimité pour cette fusion.

Dispositif Astrosolidaire
Il s'agit de venir en soutien à des jeunes en difficultés. Nous touchons la jeunesse par nos activités, c'est notre volonté de leur apporter autre chose
L'idée est d'intégrer ce dispositif dans toute le projet : rendre accessible ce que l'on fait, collecter des fonds, du soutien.
Julie DELANNOY présente le processus. Fredéric ROBBE précise le projet : pas que les réfugiés, pas que de l'argent, mais c'est orienter notre projet pour venir aussi en soutien à des populations en difficulté.

Présentation du projet de chorale
Julie DELANNOY présente un projet d'action culturelle autour d'une chorale qui serait composé de membres actifs, publics, ... Le projet est ouvert à tous.
La chorale jouera des hymnes des musiques actuelles qui seront réarrangés
Première rencontre avec le chef de choeur après HPH et ensuite des rencontres régulières les lundi soir
Gratuit pour les membres actifs et payant pour les autres

5 - Questions diverses

Les participants n'ont aucune question à soumettre à l'AG

Fait à Orléans, le 6 juin 2019

Sébastien VILLEPOU
Président

studios
POLYSONIK
répétition — pré-prod

Procès Verbal de l'Assemblée Générale 2018 - Mardi 4 Juin 2019

Association POLYSONIK
Siège Social : 108, rue de Bourgogne 45000 Orléans
Siret : 499 664 233 00016

L'an deux mille dix neuf, le quatre juin, à 18h30, les membres de l'association se sont réunis au 108 rue de Bourgogne sur convocation du conseil d'administration.
L'assemblée était présidée par Monsieur Sunil BÉBIN en sa qualité de président.
28 membres sont présents ou représentés. Monsieur le Président déclare alors que cette assemblée qui conclue l'exercice 2018 de l'association est ouverte.

L'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :
- Lecture et approbation du rapport moral relatif à l'exercice 2018
- Lecture et approbation du rapport financier relatif aux comptes de l'exercice 2018
- Présentation du rapport d'activité 2018
- Point d'information sur la fusion avec l'Antirouille et le projet du nouveau lieu Cité des Arts Vivants (SMAC / Conservatoire au Pont de l'Europe).
- Votes
- Questions diverses

> Après lecture du rapport moral, ce dernier est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée Générale. (28 votes « pour »)
> Après lecture du rapport financier relatif aux comptes de l'association pour l'exercice 2018, l'Assemblée Générale vote à l'unanimité pour ledit document tel qu'il lui a été présenté. Dès lors, quitus de sa gestion est donné au trésorier pour l'exercice écoulé. (28 votes « pour »)
> Après lecture du rapport d'activité pour l'exercice 2018, l'Assemblée Générale vote à l'unanimité pour ledit document tel qu'il lui a été présenté (28 votes « pour »)
> L'Assemblée Générale vote à l'unanimité Le principe de fusion absorption avec l'Astrolabe pour Janvier 2022 (28 votes « pour »)
> L'Assemblée Générale décide d'affecter le résultat de l'exercice de 2018 , soit un déficit de 2597€ au comptes « réserves »

Les personnes suivantes ont toutes été élues à l'unanimité pour siéger au Conseil d'Administration.

- Ludovic LHOMME - Trésorier - Collège usagers
- Sunil BEBIN - Président - Collège usagers
- Thomas CHRETIEN - Collège ressource - Structure CARTE SON
- Bruno HUBERT - Collège ressource - Structure DÉSACCORDÉS
- Simon LATIEULE - Collège usagers
- Thomas ADAM - Collège usagers
- Nicolas MAROIS - Collège usagers
- Laurie DARIAUX - Collège ressource - Structure ORLINZ DOGS
- Emmanuelle HULLOT - Collège membre fondateur – FRACA-MA
- Mathieu DUFFAUD - Collège membre fondateur- ANTIROUILLE

L'élection du bureau aura lieu au prochain conseil d'administration qui se tiendra en septembre 2019

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le président.

Sunil BEBIN
Président de Polysonik

ASSOCIATION L'ANTIROUILLE – L'ASTROLABE
BUDGET PREVISIONNEL 2020 – 2023 (HT)

CHARGES	2018	2019	19 >>> 20	2020	2021	21 >>> 22	2022	2023
602200 – ACHAT DE BILLETS	7 527,29 €	4 578,40 €	29,99 %	5 951,33 €	5 451,33 €	0,00 %	5 451,33 €	5 951,33 €
604030 - ETUDES ET PRESTATIONS DIVERSES	23 520,86 €	10 448,65 €	158,07 %	26 965,00 €	26 965,00 €	0,00 %	26 965,00 €	35 965,00 €
604110 - ACHATS DE CONCERTS ASTROLABE	264 520,49 €	275 150,07 €	-8,52 %	251 700,00 €	231 700,00 €	1,12 %	234 300,00 €	254 300,00 €
606300 - FOURNITURES ET MAT TECHNIQUES	14 443,27 €	4 600,00 €	106,52 %	9 500,00 €	9 700,00 €	28,87 %	12 500,00 €	12 500,00 €
606400 - FOURNITURES ADMIN ET AUT FOURNIT	1 619,37 €	2 000,00 €	20,00 %	2 400,00 €	2 700,00 €	25,93 %	3 400,00 €	3 500,00 €
606510 - FOURNITURES DE DECORATION	9 608,54 €	15 381,55 €	-64,24 %	5 500,00 €	5 500,00 €	0,00 %	5 500,00 €	5 500,00 €
606600 - CARBURANT	1 217,06 €	1 500,00 €	0,00 %	1 500,00 €	1 700,00 €	0,00 %	1 700,00 €	1 700,00 €
606810 - Linge vêtement de travail EPI	0,00 €	300,00 €	0,00 %	300,00 €	300,00 €	0,00 %	300,00 €	300,00 €
607000 - ACHATS DE MARCHANDISES	33 708,87 €	35 700,00 €	14,74 %	40 962,50 €	40 962,50 €	0,00 %	40 962,50 €	40 962,50 €
TOTAL 60 – ACHATS	**356 013,75 €**	**349 658,67 €**	**-1,40 %**	**344 778,83 €**	**324 978,83 €**	**1,88 %**	**331 078,83 €**	**360 678,83 €**
611200 - AFFICHAGE	6 059,05 €	1 900,00 €	144,74 %	4 650,00 €	4 800,00 €	2,08 %	4 900,00 €	5 000,00 €
612200 - CREDIT BAIL MOBILIER	5 168,02 €	5 500,00 €	0,00 %	5 500,00 €	5 600,00 €	1,79 %	5 700,00 €	5 700,00 €
613510 - LOCATIONS MOBILIERES	3 936,63 €	800,00 €	637,50 %	5 900,00 €	5 900,00 €	0,00 %	5 900,00 €	5 900,00 €
613520 - LOCATION MATERIEL TECHNIQUE	30 476,96 €	31 037,30 €	49,21 %	46 310,00 €	46 310,00 €	0,00 %	46 310,00 €	46 310,00 €
613540 - LOCATION MATERIEL DE TRANSPORT	1 898,24 €	2 862,67 €	-37,12 %	1 800,00 €	1 800,00 €	0,00 %	1 800,00 €	1 800,00 €
613550 - LOCATION TPE	444,00 €	500,00 €	60,00 %	800,00 €	800,00 €	0,00 %	800,00 €	800,00 €
613560 – LOCATION LOCAL	4 941,52 €	2 500,00 €	159,20 %	6 480,00 €	6 480,00 €	0,00 %	6 480,00 €	6 480,00 €
614000 - ORLEANS GESTION	42 160,00 €	42 000,00 €	0,00 %	42 000,00 €	42 500,00 €	1,18 %	43 000,00 €	43 000,00 €
615000 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €		800,00 €	800,00 €
615210 - ENTRETIEN DES LOCAUX	0,00 €	900,00 €	0,00 %	900,00 €	900,00 €	38,89 %	1 250,00 €	1 250,00 €
615520 - ENTRETIEN MATERIEL TECHNIQUE	1 130,05 €	1 000,00 €	250,00 %	3 500,00 €	3 500,00 €	34,29 %	4 700,00 €	4 700,00 €
615550 - ENTRETIEN SECURITE	34 958,96 €	29 288,56 €	17,28 %	34 350,00 €	33 850,00 €	0,00 %	33 850,00 €	34 850,00 €
615600 - ENTRETIEN MENAGE	16 045,76 €	13 934,00 €	19,70 %	16 679,00 €	16 029,00 €	6,86 %	17 129,00 €	18 629,00 €
615610 - MAINTENANCE SUR LOGICIEL	1 968,15 €	1 400,00 €	42,86 %	2 000,00 €	2 100,00 €	4,76 %	2 200,00 €	2 200,00 €
616000 - ASSURANCE	13 636,20 €	13 200,00 €	9,85 %	14 500,00 €	14 700,00 €	12,24 %	16 500,00 €	16 500,00 €
618100 - DOCUMENTATION GENERALE	1 408,60 €	1 000,00 €	100,00 %	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 %	2 000,00 €	4 000,00 €
618200 - FRAIS DE COLLOQUE SEMINAIRE	509,95 €	1 000,00 €	40,00 %	1 400,00 €	1 500,00 €	-6,67 %	1 400,00 €	2 000,00 €
618500 - FRAIS DE FORMATION	270,00 €	150,00 €	33,33 %	200,00 €	200,00 €	0,00 %	200,00 €	200,00 €
TOTAL 61 – SERVICES EXTERIEURS	**165 012,09 €**	**148 972,53 €**	**26,85 %**	**188 969,00 €**	**188 969,00 €**	**3,15 %**	**194 919,00 €**	**200 119,00 €**
622620 - HONORAIRES ARTISTIQUES	0,00 €	1 000,00 €	50,00 %	1 500,00 €	1 500,00 €	33,33 %	2 000,00 €	4 000,00 €
622630 - HONORAIRES ADMINISTRATIFS	11 803,53 €	11 100,00 €	-14,41 %	9 500,00 €	9 700,00 €	34,02 %	13 000,00 €	16 500,00 €
622640 - HONORAIRES TECHNIQUES	22 962,00 €	27 386,00 €	20,77 %	33 075,00 €	33 075,00 €	0,00 %	33 075,00 €	33 075,00 €
622650 - HONORAIRES GRAPHIQUES	11 000,00 €	10 800,00 €	11,11 %	12 000,00 €	12 500,00 €	8,80 %	13 600,00 €	13 900,00 €
623000 - COMMUNICATION	7 003,99 €	0,00 €		6 633,33 €	6 633,33 €	0,00 %	6 633,33 €	6 633,33 €
623100 - ANNONCES ET INSERTIONS	6 306,95 €	5 600,00 €	-8,93 %	5 100,00 €	5 100,00 €	3,92 %	5 300,00 €	5 700,00 €
623400 - CADEAUX AUX USAGERS	551,44 €	1 000,00 €	-92,00 %	80,00 €	80,00 €	0,00 %	80,00 €	80,00 €
623600 - CATALOGUES ET IMPRIMES	15 676,29 €	16 282,06 €	8,03 %	17 590,00 €	18 860,00 €	-4,61 %	17 990,00 €	18 390,00 €
625110 - DEPLACEMENTS STRUCTURE	11 504,96 €	10 000,00 €	3,00 %	10 300,00 €	10 800,00 €	12,04 %	12 100,00 €	12 300,00 €
625120 - DEPLACEMENTS ACTIVITE	7 534,04 €	5 223,71 €	-67,46 %	1 700,00 €	1 700,00 €	58,82 %	2 700,00 €	3 700,00 €
625610 - MISSIONS STRUCTURE	757,94 €	3 000,00 €	-66,67 %	1 000,00 €	1 000,00 €	50,00 %	1 500,00 €	1 500,00 €
625620 - MISSIONS ACTIVITE	19 195,47 €	24 724,11 €	-5,56 %	23 350,00 €	22 950,00 €	4,79 %	24 050,00 €	24 450,00 €
625710 - RECEPTIONS STRUCTURE	6 367,44 €	4 800,00 €	31,25 %	6 300,00 €	6 600,00 €	18,18 %	7 800,00 €	7 800,00 €
625720 - RECEPTIONS ACTIVITE	34 129,20 €	29 785,10 €	31,92 %	39 292,00 €	39 292,00 €	2,29 %	40 192,00 €	41 292,00 €
626100 - FRAIS D'AFFRANCHISSEMENTS	2 780,95 €	5 636,40 €	-46,77 %	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 %	3 000,00 €	3 000,00 €
626510 - TELEPHONIE FIXE	2 024,82 €	3 000,00 €	21,67 %	3 650,00 €	3 750,00 €	29,33 %	4 850,00 €	4 850,00 €
627100 - FRAIS BANCAIRES	804,83 €	1 100,00 €	-9,09 %	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 %	1 000,00 €	1 000,00 €
628100 - CONCOURS DIVERS (COTISATION,…)	3 075,67 €	2 500,00 €	0,00 %	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 %	2 500,00 €	3 000,00 €
628600 - PRESTATIONS INFORMATIQUES	4 539,23 €	8 680,00 €	-51,84 %	4 180,00 €	4 180,00 €	47,85 %	6 180,00 €	6 180,00 €
TOTAL 62 – AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**169 816,48 €**	**171 617,38 €**	**5,90 %**	**181 750,33 €**	**184 220,33 €**	**7,24 %**	**197 550,33 €**	**207 350,33 €**
633300 - TAXES SOCIALES	7 322,40 €	5 226,27 €	18,46 %	6 191,18 €	6 459,31 €	8,59 %	7 014,36 €	6 872,52 €
637820 - TAXE SUR LES SPECTACLES	5 794,38 €	7 147,17 €	1,16 %	7 230,18 €	7 230,18 €	0,00 %	7 230,18 €	7 230,18 €
TOTAL 63 – IMPOTS ET TAXES	**13 116,78 €**	**12 373,44 €**	**8,47 %**	**13 421,36 €**	**13 689,49 €**	**4,05 %**	**14 244,54 €**	**14 102,70 €**
641110 - SALAIRES PERMANENTS	307 262,32 €	310 682,29 €	-0,06 %	310 482,05 €	331 020,72 €	44,37 %	477 893,44 €	523 315,35 €
641130 - SALAIRES INTERMITTENTS TECHNICIENS	38 873,77 €	36 299,37 €	-8,31 %	33 284,02 €	31 704,02 €	6,71 %	33 832,78 €	32 252,78 €
641140 - SALAIRES INTERMITTENTS ARTISTES	12 250,80 €	10 900,00 €	-23,85 %	8 300,00 €	2 000,00 €	315,00 %	8 300,00 €	2 000,00 €
641410 – MUTUELLE	0,00 €	0,00 €		6 990,00 €	7 129,80 €	54,97 %	11 049,05 €	11 270,03 €
645000 - CHARGES SOCIALES PERMANENTS	111 202,85 €	111 588,84 €	3,54 %	115 537,74 €	121 652,69 €	41,43 %	172 049,45 €	188 946,62 €
645000 - CHARGES SOCIALES INTERMITTENTS	27 607,28 €	22 875,16 €	10,65 %	25 311,97 €	20 593,75 €	24,51 %	25 641,22 €	20 923,01 €
647700 - CHEQUES DEJEUNER				6 400,00 €	6 400,00 €	37,50 %	8 800,00 €	9 600,00 €
647750 - CHEQUES CADEAUX	0,00 €	6 800,00 €	-100,00 %	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
648010 - PRESTATION DE FORMATION	0,00 €	500,00 €	100,00 %	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 %	1 000,00 €	1 000,00 €
649000 – CICE				0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
TOTAL 64 – CHARGES DE PERSONNEL	**497 197,02 €**	**505 571,44 €**	**0,34 %**	**507 305,78 €**	**521 500,98 €**	**41,62 %**	**738 565,94 €**	**789 307,79 €**
651000 - DROITS D'AUTEUR	27 627,09 €	22 248,01 €	-4,15 %	21 324,92 €	21 324,92 €	0,00 %	21 324,92 €	21 324,92 €
TOTAL 65 – AUT CH DE GESTION COURANTE	**27 627,09 €**	**22 248,01 €**	**-4,15 %**	**21 324,92 €**	**21 324,92 €**	**0,00 %**	**21 324,92 €**	**21 324,92 €**
660000 - CHARGES FINANCIERES	123,60 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
TOTAL 66 – CHARGES FINANCIERES	**123,60 €**	**0,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**
670000 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 194,45 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
TOTAL 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	**1 194,45 €**	**0,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**
681100 - DAP IMMO CORPORELLES ET INCORPORELLES	49 104,10 €	45 000,00 €	18,46 %	53 305,53 €	53 305,53 €	0,00 %	53 305,53 €	53 305,53 €
TOTAL 68 – DAP	**49 104,10 €**	**45 000,00 €**	**18,46 %**	**53 305,53 €**	**53 305,53 €**	**0,00 %**	**53 305,53 €**	**53 305,53 €**
695100 - IMPÔTS DUS EN FRANCE	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
TOTAL 69 – IMPOTS SUR LES BENEFICES	**0,00 €**	**0,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**
TOTAL CHARGES	**1 279 221,68 €**	**1 255 441,47 €**	**4,41 %**	**1 310 855,76 €**	**1 307 989,09 €**	**18,58 %**	**1 550 989,09 €**	**1 646 189,10 €**

PRODUITS	2018	2019	19 >>> 20	2020	2021	21 >>> 22	2022	2023
706110 - VENTES BILLETTERIE	189 525,53 €	212 466,79 €	-14,44 %	181 776,59 €	164 576,59 €	0,00 %	164 576,59 €	181 776,59 €
706600 - LOCATION DE SALLE	5 039,40 €	5 060,00 €	-40,71 %	3 000,00 €	3 000,00 €	866,67 %	29 000,00 €	29 000,00 €
706840 - PRESTATION COMMUNICATION	22 999,13 €	16 666,67 €	0,00 %	16 666,67 €	16 666,67 €	0,00 %	16 666,67 €	16 666,67 €
706900 - COPRODUCTION	5 744,28 €	13 433,33 €	-10,67 %	12 000,00 €	12 000,00 €	0,00 %	12 000,00 €	12 000,00 €
707000 - VENTES DE MARCHANDISES (VENTES BOISSONS)	102 064,58 €	89 700,00 €	24,40 %	111 582,50 €	111 582,50 €	0,00 %	111 582,50 €	111 582,50 €
708000 - PRODUITS DES SERVICES ANNEXES	3 916,65 €	0,00 €		4 700,00 €	4 700,00 €	0,00 %	4 700,00 €	4 700,00 €
708810 - PRODUITS DES PARTENARIATS	86 395,06 €	57 750,00 €	15,58 %	66 750,00 €	66 750,00 €	1,50 %	67 750,00 €	67 750,00 €
708830 - ENCART PUBLICITAIRE 19,60 %	0,00 €	500,00 €	0,00 %	500,00 €	500,00 €	0,00 %	500,00 €	500,00 €
708820 - RECETTES VESTIAIRES	3 646,71 €	3 000,00 €	0,00 %	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 %	3 000,00 €	3 000,00 €
708850 - AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES	4 487,27 €	3 043,36 €	-71,08 %	880,00 €	880,00 €	0,00 %	880,00 €	880,00 €
TOTAL 70 – VENTES	**423 800,61 €**	**401 620,15 €**	**-0,19 %**	**400 855,76 €**	**383 655,76 €**	**7,04 %**	**410 655,76 €**	**427 855,76 €**
741200 - DRAC	160 000,00 €	160 000,00 €	0,00 %	160 000,00 €	160 000,00 €	25,00 %	200 000,00 €	220 000,00 €
741300 - REGION CENTRE CULTURE	79 500,00 €	79 500,00 €	6,92 %	85 000,00 €	90 000,00 €	5,56 %	95 000,00 €	100 000,00 €
741310 – REGION CENTRE ECONOMIE	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €	20 000,00 €
741400 - DEPARTEMENT DU LOIRET	9 000,00 €	9 000,00 €	233,33 %	30 000,00 €	30 000,00 €	0,00 %	30 000,00 €	30 000,00 €
741600 - VILLE D'ORLEANS	422 038,60 €	440 521,33 €	6,69 %	470 000,00 €	490 000,00 €	25,51 %	615 000,00 €	650 000,00 €
742100 - CNV - AIDE A LA PRODUCTION	3 200,00 €	12 000,00 €	-91,67 %	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 %	1 000,00 €	1 000,00 €
742120 - CNV - RESIDENCES MUSIQUES ACTUELLES	1 800,00 €	15 000,00 €	-46,67 %	8 000,00 €	0,00 €		8 000,00 €	0,00 €
742130 - CNV - AIDE A LA DIFFUSION	23 775,00 €	10 650,00 €	167,61 %	28 500,00 €	28 500,00 €	0,00 %	28 500,00 €	28 500,00 €
742200 - CNV - DROIT TIRAGE	5 895,80 €	3 000,00 €	0,00 %	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 %	3 000,00 €	3 000,00 €
748210 - SUB AFFECTEE DRAC	20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 %	20 000,00 €	20 000,00 €	50,00 %	30 000,00 €	30 000,00 €
748310 - SUB AFFECTEE CR	12 500,00 €	15 000,00 €	0,00 %	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 %	15 000,00 €	15 000,00 €
748320 - SUB AFFECTEE CG	20 000,00 €	21 000,00 €	-19,05 %	17 000,00 €	17 000,00 €	0,00 %	17 000,00 €	17 000,00 €
748600 - SUB AFFECTEE VILLE	12 000,00 €	10 000,00 €	-100,00 %	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
748710 - SUB AFFECTEE SACEM				13 000,00 €	13 000,00 €	0,00 %	13 000,00 €	13 000,00 €
748720 - SUB AFFECTEE SPEDIDAM				0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
748750 - SUB AFFECTEE DIVERS	7 166,67 €	7 000,00 €	0,00 %	7 000,00 €	7 000,00 €	0,00 %	7 000,00 €	13 000,00 €
TOTAL 74 – SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**776 876,07 €**	**802 671,33 €**	**6,83 %**	**857 500,00 €**	**874 500,00 €**	**21,50 %**	**1 062 500,00 €**	**1 140 500,00 €**
756000 - COTISATIONS	5 476,00 €	4 500,00 €	11,11 %	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 %	5 000,00 €	5 000,00 €
758000 - PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	2 348,68 €	300,00 €	0,00 %	300,00 €	300,00 €	0,00 %	300,00 €	300,00 €
TOTAL 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	**8 094,68 €**	**4 800,00 €**	**10,42 %**	**5 300,00 €**	**5 300,00 €**	**0,00 %**	**5 300,00 €**	**5 300,00 €**
764100 - PRODUITS DES SICAV	346,61 €	200,00 €	0,00 %	200,00 €	200,00 €	0,00 %	200,00 €	200,00 €
TOTAL 76 – PRODUITS FINANCIERS	**346,61 €**	**200,00 €**	**0,00 %**	**200,00 €**	**200,00 €**	**0,00 %**	**200,00 €**	**200,00 €**
771300 – LIBERALITES PERCUES	4 074,17 €	0,00 €		4 000,00 €	4 000,00 €	25,00 %	5 000,00 €	5 000,00 €
777000 - QUOTE PART SUBVENTION INVESTIE	26 972,42 €	30 000,00 €	-10,00 %	27 000,00 €	27 000,00 €	0,00 %	27 000,00 €	27 000,00 €
TOTAL 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	**31 046,59 €**	**30 000,00 €**	**3,33 %**	**31 000,00 €**	**31 000,00 €**	**3,23 %**	**32 000,00 €**	**32 000,00 €**
781500 - REPRISE PROVISION	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
TOTAL 78 – REPRISE AMORTISSEMENT ET PROVISIONS	**0,00 €**	**0,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**		**0,00 €**	**0,00 €**
791110 - APPUIS EMPLOIS ASSOCIATIFS	25 418,77 €	16 150,00 €	-0,93 %	16 000,00 €	13 333,33 €	202,50 %	40 333,33 €	40 333,33 €
TOTAL 79 – TRANSFERTS DE CHARGES	**25 418,77 €**	**16 000,00 €**	**0,00 %**	**16 000,00 €**	**13 333,33 €**	**202,50 %**	**40 333,33 €**	**40 333,33 €**
TOTAL PRODUITS	**1 265 583,30 €**	**1 255 441,47 €**	**4,41 %**	**1 310 855,76 €**	**1 307 989,09 €**	**18,58 %**	**1 550 989,09 €**	**1 646 189,09 €**

BP 2020	TOTAL	CONCERTS	HOP POP HOP	RESIDENCES	REPET – ACCOMP	INFO RESS STRUCT	ACTION CULTURELLE	BAR	FONCTIONNEMENT – ASTRO	FONCTIONNEMENT – POLY
CHARGES										
602200 – ACHAT DE BILLETS	**5 951,33 €**	5 200,00 €	751,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
604030 - ETUDES ET PRESTATIONS DIVERSES	**26 965,00 €**	0,00 €	14 465,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
604110 - ACHATS DE CONCERTS ASTROLABE	**251 700,00 €**	170 000,00 €	80 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
606300 - FOURNITURES ET MAT TECHNIQUES	**9 500,00 €**	2 000,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €
606400 - FOURNITURES ADMIN ET AUT FOURNIT	**2 400,00 €**	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €
606510 - FOURNITURES DE DECORATION	**5 500,00 €**	2 000,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
606600 - CARBURANT	**1 500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €
606810 - Linge vêtement de travail EPI	**300,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €
607000 - ACHATS DE MARCHANDISES	**40 962,50 €**	0,00 €	15 962,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
TOTAL 60 – ACHATS	**344 778,83 €**	**179 200,00 €**	**116 778,83 €**	**0,00 €**	**1 000,00 €**	**1 600,00 €**	**11 400,00 €**	**24 000,00 €**	**10 800,00 €**	**0,00 €**
611200 - AFFICHAGE	**4 650,00 €**	2 350,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €
612200 - CREDIT BAIL MOBILIER	**5 500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €
613510 - LOCATIONS MOBILIERES	**5 900,00 €**	0,00 €	5 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
613520 - LOCATION MATERIEL TECHNIQUE	**46 310,00 €**	6 000,00 €	39 310,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
613540 - LOCATION MATERIEL DE TRANSPORT	**1 800,00 €**	300,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
613550 - LOCATION TPE	**800,00 €**	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
613560 – LOCATION LOCAL	**6 480,00 €**	0,00 €	980,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €
614000 - ORLEANS GESTION	**42 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 000,00 €	0,00 €
615210 - ENTRETIEN DES LOCAUX	**900,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €	0,00 €
615520 - ENTRETIEN MATERIEL TECHNIQUE	**3 500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €
615550 - ENTRETIEN SECURITE	**34 350,00 €**	23 000,00 €	11 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
615600 - ENTRETIEN MENAGE	**16 679,00 €**	12 000,00 €	390,00 €	500,00 €	400,00 €	1 000,00 €	389,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €
615610 - MAINTENANCE SUR LOGICIEL	**2 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €
616000 - ASSURANCE	**14 500,00 €**	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €
618100 - DOCUMENTATION GENERALE	**2 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €
618200 - FRAIS DE COLLOQUE SEMINAIRE	**1 400,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
618500 - FRAIS DE FORMATION	**200,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €
TOTAL 61 – SERVICES EXTERIEURS	**188 969,00 €**	**43 650,00 €**	**64 180,00 €**	**1 500,00 €**	**400,00 €**	**4 900,00 €**	**539,00 €**	**500,00 €**	**73 300,00 €**	**0,00 €**
622620 - HONORAIRES ARTISTIQUES	**1 500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
622630 - HONORAIRES ADMINISTRATIFS	**9 500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €
622640 - HONORAIRES TECHNIQUES	**33 075,00 €**	30 450,00 €	2 625,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
622650 - HONORAIRES GRAPHIQUES	**12 000,00 €**	1 000,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	7 100,00 €	0,00 €
623000 - COMMUNICATION	**6 633,33 €**	0,00 €	6 633,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
623100 - ANNONCES ET INSERTIONS	**5 100,00 €**	700,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €
623400 - CADEAUX AUX USAGERS	**80,00 €**	80,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
623600 - CATALOGUES ET IMPRIMES	**17 590,00 €**	2 000,00 €	3 850,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €	11 540,00 €	0,00 €
625110 - DEPLACEMENTS STRUCTURE	**10 300,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €
625120 - DEPLACEMENTS ACTIVITE	**1 700,00 €**	200,00 €	700,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
625610 - MISSIONS STRUCTURE	**1 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
625620 - MISSIONS ACTIVITE	**23 350,00 €**	11 400,00 €	9 300,00 €	2 000,00 €	0,00 €	300,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
625710 - RECEPTIONS STRUCTURE	**6 300,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €
625720 - RECEPTIONS ACTIVITE	**39 292,00 €**	20 500,00 €	11 312,00 €	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €	480,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
626100 - FRAIS D'AFFRANCHISSEMENTS	**3 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
626510 - TELEPHONIE FIXE	**3 650,00 €**	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €
627100 - FRAIS BANCAIRES	**1 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	500,00 €	0,00 €
628100 - CONCOURS DIVERS (COTISATION,…)	**2 500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
628600 - PRESTATIONS INFORMATIQUES	**4 180,00 €**	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 180,00 €	0,00 €
TOTAL 62 – AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**181 750,33 €**	**66 330,00 €**	**41 370,33 €**	**3 000,00 €**	**2 100,00 €**	**5 700,00 €**	**1 530,00 €**	**5 500,00 €**	**56 220,00 €**	**0,00 €**
633300 - TAXES SOCIALES	**6 191,18 €**	119,16 €	342,83 €	151,20 €	18,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 559,09 €	0,00 €
637820 - TAXE SUR LES SPECTACLES	**7 230,18 €**	5 985,00 €	1 210,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 63 – IMPOTS ET TAXES	**13 421,36 €**	**6 104,16 €**	**1 553,73 €**	**151,20 €**	**18,90 €**	**0,00 €**	**34,28 €**	**0,00 €**	**5 559,09 €**	**0,00 €**
641110 - SALAIRES PERMANENTS	**310 482,05 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 795,73 €	0,00 €	307 686,32 €	0,00 €
641130 - SALAIRES INTERMITTENTS TECHNICIENS	**33 284,02 €**	4 620,00 €	19 046,02 €	2 100,00 €	1 050,00 €	0,00 €	168,00 €	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €
641140 - SALAIRES INTERMITTENTS ARTISTES	**8 300,00 €**	2 000,00 €	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
641410 – MUTUELLE	**6 990,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 990,00 €	0,00 €
645000 - CHARGES SOCIALES PERMANENTS	**115 537,74 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 258,08 €	0,00 €	114 279,66 €	0,00 €
645000 - CHARGES SOCIALES INTERMITTENTS	**25 311,97 €**	3 972,00 €	11 403,98 €	5 029,58 €	630,00 €	0,00 €	118,41 €	0,00 €	4 158,00 €	0,00 €
647700 - CHEQUES DEJEUNER	**6 400,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 400,00 €	0,00 €
648010 - PRESTATION DE FORMATION	**1 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
TOTAL 64 – CHARGES DE PERSONNEL	**507 305,78 €**	**10 592,00 €**	**30 450,00 €**	**13 429,58 €**	**1 680,00 €**	**0,00 €**	**4 340,22 €**	**0,00 €**	**446 813,99 €**	**0,00 €**
651000 - DROITS D'AUTEUR	**21 324,92 €**	15 246,00 €	5 970,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	108,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 65 – AUT CH DE GESTION COURANTE	**21 324,92 €**	**15 246,00 €**	**5 970,04 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**108,88 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
660000 - CHARGES FINANCIERES	**0,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 66 – CHARGES FINANCIERES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
670000 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
681100 - DAP IMMO CORPORELLES ET INCORPORELLES	**53 305,53 €**	0,00 €	3 305,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €
TOTAL 68 – DAP	**53 305,53 €**	**0,00 €**	**3 305,53 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**50 000,00 €**	**0,00 €**
695100 - IMPÔTS DUS EN FRANCE	**0,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 69 – IMPOTS SUR LES BENEFICES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
TOTAL CHARGES	**1 310 855,76 €**	**321 122,16 €**	**263 608,46 €**	**18 080,78 €**	**5 198,90 €**	**12 200,00 €**	**17 952,38 €**	**30 000,00 €**	**642 693,08 €**	**0,00 €**

BP 2020	TOTAL	CONCERTS	HOP POP HOP	RESIDENCES	REPET – ACCOMP	INFO RESS STRUCT	ACTION CULTURELLE	BAR	FONCTIONNEMENT – ASTRO	FONCTIONNEMENT – POLY
PRODUITS	**0,00 €**									
706110 - VENTES BILLETTERIE	**181 776,59 €**	146 200,00 €	34 597,16 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	979,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
706600 - LOCATION DE SALLE	**3 000,00 €**	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
706840 - PRESTATION COMMUNICATION	**16 666,67 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 666,67 €	0,00 €
706900 - COPRODUCTION	**12 000,00 €**	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
707000 - VENTES DE MARCHANDISES (VENTES BOISSONS)	**111 582,50 €**	0,00 €	39 582,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 000,00 €	0,00 €	0,00 €
708000 - PRODUITS DES SERVICES ANNEXES	**4 700,00 €**	0,00 €	4 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
708810 - PRODUITS DES PARTENARIATS	**66 750,00 €**	14 000,00 €	40 250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €
708830 - ENCART PUBLICITAIRE 19,60 %	**500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €
708820 - RECETTES VESTIAIRES	**3 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
708850 - AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES	**880,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	880,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 70 – VENTES	**400 855,76 €**	**163 200,00 €**	**131 129,66 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 859,43 €**	**75 000,00 €**	**29 666,67 €**	**0,00 €**
741200 - DRAC	**160 000,00 €**	40 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	110 000,00 €	0,00 €
741300 - REGION CENTRE CULTURE	**85 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	85 000,00 €	0,00 €
741400 - DEPARTEMENT DU LOIRET	**30 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
741600 - VILLE D'ORLEANS	**470 000,00 €**	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	420 000,00 €	0,00 €
742100 - CNV - AIDE A LA PRODUCTION	**1 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
742120 - CNV - RESIDENCES MUSIQUES ACTUELLES	**8 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
742130 - CNV - AIDE A LA DIFFUSION	**28 500,00 €**	0,00 €	17 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €
742200 - CNV - DROIT TIRAGE	**3 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
748210 - SUB AFFECTEE DRAC	**20 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
748310 - SUB AFFECTEE CR	**15 000,00 €**	5 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
748320 - SUB AFFECTEE CG	**17 000,00 €**	5 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
748710 - SUB AFFECTEE SACEM	**13 000,00 €**	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €
748750 - SUB AFFECTEE DIVERS	**7 000,00 €**	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 74 – SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**857 500,00 €**	**50 000,00 €**	**109 500,00 €**	**9 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**689 000,00 €**	**0,00 €**
756000 - COTISATIONS	**5 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
758000 - PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	**300,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €
TOTAL 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	**5 300,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 000,00 €**	**1 300,00 €**	**0,00 €**
764100 - PRODUITS DES SICAV	**200,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €
TOTAL 76 – PRODUITS FINANCIERS	**200,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**200,00 €**	**0,00 €**
771300 – LIBERALITES PERCUES	**4 000,00 €**	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
777000 - QUOTE PART SUBVENTION INVESTIE	**27 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €
TOTAL 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	**31 000,00 €**	**0,00 €**	**4 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**27 000,00 €**	**0,00 €**
781500 - REPRISE PROVISION	**0,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 78 – REPRISE AMORTISSEMENT ET PROVISIONS	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
791110 - APPUIS EMPLOIS ASSOCIATIFS	**16 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €
TOTAL 79 – TRANSFERTS DE CHARGES	**16 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**16 000,00 €**	**0,00 €**
TOTAL PRODUITS	**1 310 855,76 €**	**213 200,00 €**	**244 629,66 €**	**9 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 859,43 €**	**79 000,00 €**	**763 166,67 €**	**0,00 €**
SOLDE	**0,00 €**	**-107 922,16 €**	**-18 978,80 €**	**-9 080,78 €**	**-5 198,90 €**	**-12 200,00 €**	**-16 092,94 €**	**49 000,00 €**	**120 473,59 €**	**0,00 €**

BP 2021	TOTAL	CONCERTS	HOP POP HOP	RESIDENCES	REPET – ACCOMP	INFO RESS STRUCT	ACTION CULTURELLE	BAR	FONCTIONNEMENT – ASTRO	FONCTIONNEMENT – POLY
CHARGES										
602200 – ACHAT DE BILLETS	**5 451,33 €**	4 700,00 €	751,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
604030 - ETUDES ET PRESTATIONS DIVERSES	**26 965,00 €**	0,00 €	14 465,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
604110 - ACHATS DE CONCERTS ASTROLABE	**231 700,00 €**	150 000,00 €	80 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
606300 - FOURNITURES ET MAT TECHNIQUES	**9 700,00 €**	2 000,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 200,00 €	0,00 €
606400 - FOURNITURES ADMIN ET AUT FOURNIT	**2 700,00 €**	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €
606510 - FOURNITURES DE DECORATION	**5 500,00 €**	2 000,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
606600 - CARBURANT	**1 700,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €
606810 - Linge vêtement de travail EPI	**300,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €
607000 - ACHATS DE MARCHANDISES	**40 962,50 €**	0,00 €	15 962,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
TOTAL 60 – ACHATS	**324 978,83 €**	**158 700,00 €**	**116 778,83 €**	**0,00 €**	**1 000,00 €**	**1 600,00 €**	**11 400,00 €**	**24 000,00 €**	**11 500,00 €**	**0,00 €**
611200 - AFFICHAGE	**4 800,00 €**	2 500,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €
612200 - CREDIT BAIL MOBILIER	**5 600,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 600,00 €	0,00 €
613510 - LOCATIONS MOBILIERES	**5 900,00 €**	0,00 €	5 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
613520 - LOCATION MATERIEL TECHNIQUE	**46 310,00 €**	6 000,00 €	39 310,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
613540 - LOCATION MATERIEL DE TRANSPORT	**1 800,00 €**	300,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
613550 - LOCATION TPE	**800,00 €**	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
613560 – LOCATION LOCAL	**6 480,00 €**	0,00 €	980,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €
614000 - ORLEANS GESTION	**42 500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 500,00 €	0,00 €
615210 - ENTRETIEN DES LOCAUX	**900,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €	0,00 €
615520 - ENTRETIEN MATERIEL TECHNIQUE	**3 500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €
615550 - ENTRETIEN SECURITE	**33 850,00 €**	22 000,00 €	11 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
615600 - ENTRETIEN MENAGE	**16 029,00 €**	11 000,00 €	390,00 €	550,00 €	400,00 €	1 000,00 €	389,00 €	0,00 €	2 300,00 €	0,00 €
615610 - MAINTENANCE SUR LOGICIEL	**2 100,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €
616000 - ASSURANCE	**14 700,00 €**	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 200,00 €	0,00 €
618100 - DOCUMENTATION GENERALE	**2 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €
618200 - FRAIS DE COLLOQUE SEMINAIRE	**1 500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €	1 100,00 €	0,00 €
618500 - FRAIS DE FORMATION	**200,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €
TOTAL 61 – SERVICES EXTERIEURS	**188 969,00 €**	**41 800,00 €**	**64 680,00 €**	**1 550,00 €**	**400,00 €**	**4 900,00 €**	**539,00 €**	**500,00 €**	**74 600,00 €**	**0,00 €**
622620 - HONORAIRES ARTISTIQUES	**1 500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
622630 - HONORAIRES ADMINISTRATIFS	**9 700,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	8 200,00 €	0,00 €
622640 - HONORAIRES TECHNIQUES	**33 075,00 €**	30 450,00 €	2 625,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
622650 - HONORAIRES GRAPHIQUES	**12 500,00 €**	1 200,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	7 400,00 €	0,00 €
623000 - COMMUNICATION	**6 633,33 €**	0,00 €	6 633,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
623100 - ANNONCES ET INSERTIONS	**5 100,00 €**	700,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €
623400 - CADEAUX AUX USAGERS	**80,00 €**	80,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
623600 - CATALOGUES ET IMPRIMES	**18 860,00 €**	2 100,00 €	3 850,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €	12 710,00 €	0,00 €
625110 - DEPLACEMENTS STRUCTURE	**10 800,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €
625120 - DEPLACEMENTS ACTIVITE	**1 700,00 €**	200,00 €	700,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
625610 - MISSIONS STRUCTURE	**1 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
625620 - MISSIONS ACTIVITE	**22 950,00 €**	12 000,00 €	9 300,00 €	1 000,00 €	0,00 €	300,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
625710 - RECEPTIONS STRUCTURE	**6 600,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 600,00 €	0,00 €
625720 - RECEPTIONS ACTIVITE	**39 292,00 €**	21 000,00 €	11 312,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	480,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
626100 - FRAIS D'AFFRANCHISSEMENTS	**3 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
626510 - TELEPHONIE FIXE	**3 750,00 €**	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €
627100 - FRAIS BANCAIRES	**1 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	500,00 €	0,00 €
628100 - CONCOURS DIVERS (COTISATION,…)	**2 500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
628600 - PRESTATIONS INFORMATIQUES	**4 180,00 €**	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 180,00 €	0,00 €
TOTAL 62 – AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**184 220,33 €**	**67 730,00 €**	**41 370,33 €**	**1 500,00 €**	**2 100,00 €**	**5 700,00 €**	**1 530,00 €**	**5 500,00 €**	**58 790,00 €**	**0,00 €**
633300 - TAXES SOCIALES	**6 459,31 €**	137,16 €	342,83 €	9,36 €	18,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 951,06 €	0,00 €
637820 - TAXE SUR LES SPECTACLES	**7 230,18 €**	5 985,00 €	1 210,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 63 – IMPOTS ET TAXES	**13 689,49 €**	**6 122,16 €**	**1 553,73 €**	**9,36 €**	**18,90 €**	**0,00 €**	**34,28 €**	**0,00 €**	**5 951,06 €**	**0,00 €**
641110 - SALAIRES PERMANENTS	**331 020,72 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 795,73 €	0,00 €	328 224,99 €	0,00 €
641130 - SALAIRES INTERMITTENTS TECHNICIENS	**31 704,02 €**	4 620,00 €	19 046,02 €	520,00 €	1 050,00 €	0,00 €	168,00 €	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €
641140 - SALAIRES INTERMITTENTS ARTISTES	**2 000,00 €**	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
641410 – MUTUELLE	**7 129,80 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 129,80 €	0,00 €
645000 - CHARGES SOCIALES PERMANENTS	**121 652,69 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 258,08 €	0,00 €	120 394,61 €	0,00 €
645000 - CHARGES SOCIALES INTERMITTENTS	**20 593,75 €**	3 972,00 €	11 403,98 €	311,36 €	630,00 €	0,00 €	118,41 €	0,00 €	4 158,00 €	0,00 €
647700 - CHEQUES DEJEUNER	**6 400,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 400,00 €	0,00 €
648010 - PRESTATION DE FORMATION	**1 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
TOTAL 64 – CHARGES DE PERSONNEL	**521 500,98 €**	**10 592,00 €**	**30 450,00 €**	**831,36 €**	**1 680,00 €**	**0,00 €**	**4 340,22 €**	**0,00 €**	**473 607,40 €**	**0,00 €**
651000 - DROITS D'AUTEUR	**21 324,92 €**	15 246,00 €	5 970,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	108,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 65 – AUT CH DE GESTION COURANTE	**21 324,92 €**	**15 246,00 €**	**5 970,04 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**108,88 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
660000 - CHARGES FINANCIERES	**0,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 66 – CHARGES FINANCIERES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
670000 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
681100 - DAP IMMO CORPORELLES ET INCORPORELLES	**53 305,53 €**	0,00 €	3 305,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €
TOTAL 68 – DAP	**53 305,53 €**	**0,00 €**	**3 305,53 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**50 000,00 €**	**0,00 €**
695100 - IMPÔTS DUS EN FRANCE	**0,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 69 – IMPOTS SUR LES BENEFICES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
TOTAL CHARGES	**1 307 989,09 €**	**300 190,16 €**	**264 108,46 €**	**3 890,72 €**	**5 198,90 €**	**12 200,00 €**	**17 952,38 €**	**30 000,00 €**	**674 448,47 €**	**0,00 €**

BP 2021	TOTAL	CONCERTS	HOP POP HOP	RESIDENCES	REPET – ACCOMP	INFO RESS STRUCT	ACTION CULTURELLE	BAR	FONCTIONNEMENT – ASTRO	FONCTIONNEMENT – POLY
PRODUITS	**0,00 €**									
706110 - VENTES BILLETTERIE	**164 576,59 €**	129 000,00 €	34 597,16 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	979,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
706600 - LOCATION DE SALLE	**3 000,00 €**	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
706840 - PRESTATION COMMUNICATION	**16 666,67 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 666,67 €	0,00 €
706900 - COPRODUCTION	**12 000,00 €**	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
707000 - VENTES DE MARCHANDISES (VENTES BOISSONS)	**111 582,50 €**	0,00 €	39 582,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 000,00 €	0,00 €	0,00 €
708000 - PRODUITS DES SERVICES ANNEXES	**4 700,00 €**	0,00 €	4 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
708810 - PRODUITS DES PARTENARIATS	**66 750,00 €**	14 000,00 €	40 250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €
708830 - ENCART PUBLICITAIRE 19,60 %	**500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €
708820 - RECETTES VESTIAIRES	**3 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
708850 - AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES	**880,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	880,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 70 – VENTES	**383 655,76 €**	**146 000,00 €**	**131 129,66 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 859,43 €**	**75 000,00 €**	**29 666,67 €**	**0,00 €**
741200 - DRAC	**160 000,00 €**	40 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	110 000,00 €	0,00 €
741300 - REGION CENTRE CULTURE	**90 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €
741400 - DEPARTEMENT DU LOIRET	**30 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
741600 - VILLE D'ORLEANS	**490 000,00 €**	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	440 000,00 €	0,00 €
742100 - CNV - AIDE A LA PRODUCTION	**1 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
742130 - CNV - AIDE A LA DIFFUSION	**28 500,00 €**	0,00 €	17 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €
742200 - CNV - DROIT TIRAGE	**3 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
748210 - SUB AFFECTEE DRAC	**20 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
748310 - SUB AFFECTEE CR	**15 000,00 €**	5 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
748320 - SUB AFFECTEE CG	**17 000,00 €**	5 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
748710 - SUB AFFECTEE SACEM	**13 000,00 €**	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €
748750 - SUB AFFECTEE DIVERS	**7 000,00 €**	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 74 – SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**874 500,00 €**	**50 000,00 €**	**109 500,00 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**714 000,00 €**	**0,00 €**
756000 - COTISATIONS	**5 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
758000 - PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	**300,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €
TOTAL 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	**5 300,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 000,00 €**	**1 300,00 €**	**0,00 €**
764100 - PRODUITS DES SICAV	**200,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €
TOTAL 76 – PRODUITS FINANCIERS	**200,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**200,00 €**	**0,00 €**
771300 – LIBERALITES PERCUES	**4 000,00 €**	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
777000 - QUOTE PART SUBVENTION INVESTIE	**27 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €
TOTAL 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	**31 000,00 €**	**0,00 €**	**4 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**27 000,00 €**	**0,00 €**
781500 - REPRISE PROVISION	**0,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 78 – REPRISE AMORTISSEMENT ET PROVISIONS	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
791110 - APPUIS EMPLOIS ASSOCIATIFS	**13 333,33 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 333,33 €	0,00 €
TOTAL 79 – TRANSFERTS DE CHARGES	**13 333,33 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**13 333,33 €**	**0,00 €**
TOTAL PRODUITS	**1 307 989,09 €**	**196 000,00 €**	**244 629,66 €**	**1 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 859,43 €**	**79 000,00 €**	**785 500,00 €**	**0,00 €**
SOLDE	**0,00 €**	**-104 190,16 €**	**-19 478,80 €**	**-2 890,72 €**	**-5 198,90 €**	**-12 200,00 €**	**-16 092,94 €**	**49 000,00 €**	**111 051,53 €**	**0,00 €**

BP 2022	TOTAL	CONCERTS	HOP POP HOP	RESIDENCES	REPET – ACCOMP	INFO RESS STRUCT	ACTION CULTURELLE	BAR	FONCTIONNEMENT – ASTRO	FONCTIONNEMENT – POLY
CHARGES										
602200 – ACHAT DE BILLETS	**5 451,33 €**	4 700,00 €	751,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
604030 - ETUDES ET PRESTATIONS DIVERSES	**26 965,00 €**	0,00 €	14 465,00 €	0,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
604110 - ACHATS DE CONCERTS ASTROLABE	**234 300,00 €**	150 000,00 €	80 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
606300 - FOURNITURES ET MAT TECHNIQUES	**12 500,00 €**	2 000,00 €	1 500,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 200,00 €	1 800,00 €
606400 - FOURNITURES ADMIN ET AUT FOURNIT	**3 400,00 €**	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	500,00 €
606510 - FOURNITURES DE DECORATION	**5 500,00 €**	2 000,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
606600 - CARBURANT	**1 700,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €
606810 - Linge vêtement de travail EPI	**300,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €
607000 - ACHATS DE MARCHANDISES	**40 962,50 €**	0,00 €	15 962,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
TOTAL 60 – ACHATS	**331 078,83 €**	**158 700,00 €**	**116 778,83 €**	**0,00 €**	**2 000,00 €**	**1 600,00 €**	**14 000,00 €**	**24 000,00 €**	**11 700,00 €**	**2 300,00 €**
611200 - AFFICHAGE	**4 900,00 €**	2 600,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €
612200 - CREDIT BAIL MOBILIER	**5 700,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 700,00 €	0,00 €
613510 - LOCATIONS MOBILIERES	**5 900,00 €**	0,00 €	5 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
613520 - LOCATION MATERIEL TECHNIQUE	**46 310,00 €**	6 000,00 €	39 310,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
613540 - LOCATION MATERIEL DE TRANSPORT	**1 800,00 €**	300,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
613550 - LOCATION TPE	**800,00 €**	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
613560 – LOCATION LOCAL	**6 480,00 €**	0,00 €	980,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €
614000 - ORLEANS GESTION	**43 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	43 000,00 €	0,00 €
615000 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE	**800,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
615210 - ENTRETIEN DES LOCAUX	**1 250,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	950,00 €	300,00 €
615520 - ENTRETIEN MATERIEL TECHNIQUE	**4 700,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €
615550 - ENTRETIEN SECURITE	**33 850,00 €**	22 000,00 €	11 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
615600 - ENTRETIEN MENAGE	**17 129,00 €**	11 000,00 €	390,00 €	550,00 €	400,00 €	1 000,00 €	389,00 €	0,00 €	2 400,00 €	1 000,00 €
615610 - MAINTENANCE SUR LOGICIEL	**2 200,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 200,00 €	0,00 €
616000 - ASSURANCE	**16 500,00 €**	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 500,00 €	1 500,00 €
618100 - DOCUMENTATION GENERALE	**2 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €
618200 - FRAIS DE COLLOQUE SEMINAIRE	**1 400,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
618500 - FRAIS DE FORMATION	**200,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €
TOTAL 61 – SERVICES EXTERIEURS	**194 919,00 €**	**41 900,00 €**	**64 680,00 €**	**1 550,00 €**	**2 400,00 €**	**4 900,00 €**	**539,00 €**	**500,00 €**	**75 650,00 €**	**2 800,00 €**
622620 - HONORAIRES ARTISTIQUES	**2 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
622630 - HONORAIRES ADMINISTRATIFS	**13 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	8 500,00 €	2 500,00 €
622640 - HONORAIRES TECHNIQUES	**33 075,00 €**	30 450,00 €	2 625,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
622650 - HONORAIRES GRAPHIQUES	**13 600,00 €**	1 400,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	7 800,00 €	500,00 €
623000 - COMMUNICATION	**6 633,33 €**	0,00 €	6 633,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
623100 - ANNONCES ET INSERTIONS	**5 300,00 €**	700,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	2 100,00 €	200,00 €
623400 - CADEAUX AUX USAGERS	**80,00 €**	80,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
623600 - CATALOGUES ET IMPRIMES	**17 990,00 €**	2 200,00 €	3 850,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €	11 540,00 €	200,00 €
625110 - DEPLACEMENTS STRUCTURE	**12 100,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	10 800,00 €	1 000,00 €
625120 - DEPLACEMENTS ACTIVITE	**2 700,00 €**	200,00 €	700,00 €	0,00 €	1 100,00 €	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
625610 - MISSIONS STRUCTURE	**1 500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	500,00 €
625620 - MISSIONS ACTIVITE	**24 050,00 €**	12 000,00 €	9 300,00 €	2 100,00 €	0,00 €	300,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
625710 - RECEPTIONS STRUCTURE	**7 800,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 800,00 €	1 000,00 €
625720 - RECEPTIONS ACTIVITE	**40 192,00 €**	21 000,00 €	11 312,00 €	1 100,00 €	800,00 €	500,00 €	480,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
626100 - FRAIS D'AFFRANCHISSEMENTS	**3 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
626510 - TELEPHONIE FIXE	**4 850,00 €**	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 700,00 €	1 000,00 €
627100 - FRAIS BANCAIRES	**1 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	500,00 €	0,00 €
628100 - CONCOURS DIVERS (COTISATION,…)	**2 500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
628600 - PRESTATIONS INFORMATIQUES	**6 180,00 €**	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 180,00 €	1 000,00 €
TOTAL 62 – AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**197 550,33 €**	**68 030,00 €**	**42 370,33 €**	**3 200,00 €**	**4 400,00 €**	**5 700,00 €**	**1 530,00 €**	**5 500,00 €**	**58 920,00 €**	**7 900,00 €**
633300 - TAXES SOCIALES	**7 014,36 €**	137,16 €	342,83 €	151,20 €	28,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 354,39 €	0,00 €
637820 - TAXE SUR LES SPECTACLES	**7 230,18 €**	5 985,00 €	1 210,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 63 – IMPOTS ET TAXES	**14 244,54 €**	**6 122,16 €**	**1 553,73 €**	**151,20 €**	**28,78 €**	**0,00 €**	**34,28 €**	**0,00 €**	**6 354,39 €**	**0,00 €**
641110 - SALAIRES PERMANENTS	**477 893,44 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 591,46 €	0,00 €	355 222,12 €	117 079,85 €
641130 - SALAIRES INTERMITTENTS TECHNICIENS	**33 832,78 €**	4 620,00 €	19 046,02 €	2 100,00 €	1 598,76 €	0,00 €	168,00 €	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €
641140 - SALAIRES INTERMITTENTS ARTISTES	**8 300,00 €**	2 000,00 €	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
641410 – MUTUELLE	**11 049,05 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 272,40 €	3 776,65 €
645000 - CHARGES SOCIALES PERMANENTS	**172 049,45 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 516,16 €	0,00 €	128 524,42 €	41 008,87 €
645000 - CHARGES SOCIALES INTERMITTENTS	**25 641,22 €**	3 972,00 €	11 403,98 €	5 029,58 €	959,26 €	0,00 €	118,41 €	0,00 €	4 158,00 €	0,00 €
647700 - CHEQUES DEJEUNER	**8 800,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 400,00 €	2 400,00 €
648010 - PRESTATION DE FORMATION	**1 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
TOTAL 64 – CHARGES DE PERSONNEL	**738 565,94 €**	**10 592,00 €**	**30 450,00 €**	**13 429,58 €**	**2 558,01 €**	**0,00 €**	**8 394,03 €**	**0,00 €**	**508 876,94 €**	**164 265,38 €**
651000 - DROITS D'AUTEUR	**21 324,92 €**	15 246,00 €	5 970,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	108,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 65 – AUT CH DE GESTION COURANTE	**21 324,92 €**	**15 246,00 €**	**5 970,04 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**108,88 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
660000 - CHARGES FINANCIERES	**0,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 66 – CHARGES FINANCIERES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
670000 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
681100 - DAP IMMO CORPORELLES ET INCORPORELLES	**53 305,53 €**	0,00 €	3 305,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €
TOTAL 68 – DAP	**53 305,53 €**	**0,00 €**	**3 305,53 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**50 000,00 €**	**0,00 €**
695100 - IMPÔTS DUS EN FRANCE	**0,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 69 – IMPOTS SUR LES BENEFICES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
TOTAL CHARGES	**1 550 989,09 €**	**300 590,16 €**	**265 108,46 €**	**18 330,78 €**	**11 386,79 €**	**12 200,00 €**	**24 606,19 €**	**30 000,00 €**	**711 501,33 €**	**177 265,38 €**

BP 2022	TOTAL	CONCERTS	HOP POP HOP	RESIDENCES	REPET – ACCOMP	INFO RESS STRUCT	ACTION CULTURELLE	BAR	FONCTIONNEMENT – ASTRO	FONCTIONNEMENT – POLY
PRODUITS	**0,00 €**									
706110 - VENTES BILLETTERIE	**164 576,59 €**	129 000,00 €	34 597,16 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	979,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
706600 - LOCATION DE SALLE	**29 000,00 €**	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
706840 - PRESTATION COMMUNICATION	**16 666,67 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 666,67 €	0,00 €
706900 - COPRODUCTION	**12 000,00 €**	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
707000 - VENTES DE MARCHANDISES (VENTES BOISSONS)	**111 582,50 €**	0,00 €	39 582,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 000,00 €	0,00 €	0,00 €
708000 - PRODUITS DES SERVICES ANNEXES	**4 700,00 €**	0,00 €	4 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
708810 - PRODUITS DES PARTENARIATS	**67 750,00 €**	14 000,00 €	41 250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €
708830 - ENCART PUBLICITAIRE 19,60 %	**500,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €
708820 - RECETTES VESTIAIRES	**3 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
708850 - AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES	**880,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	880,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 70 – VENTES	**410 655,76 €**	**146 000,00 €**	**132 129,66 €**	**0,00 €**	**26 000,00 €**	**0,00 €**	**1 859,43 €**	**75 000,00 €**	**29 666,67 €**	**0,00 €**
741200 - DRAC	**200 000,00 €**	40 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	110 000,00 €	40 000,00 €
741300 - REGION CENTRE CULTURE	**95 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	95 000,00 €	0,00 €
741400 - DEPARTEMENT DU LOIRET	**30 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
741600 - VILLE D'ORLEANS	**615 000,00 €**	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	455 000,00 €	110 000,00 €
742100 - CNV - AIDE A LA PRODUCTION	**1 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
742120 - CNV - RESIDENCES MUSIQUES ACTUELLES	**8 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
742130 - CNV - AIDE A LA DIFFUSION	**28 500,00 €**	0,00 €	17 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €
742200 - CNV - DROIT TIRAGE	**3 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
748210 - SUB AFFECTEE DRAC	**30 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
748310 - SUB AFFECTEE CR	**15 000,00 €**	5 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
748320 - SUB AFFECTEE CG	**17 000,00 €**	5 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
748710 - SUB AFFECTEE SACEM	**13 000,00 €**	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €
748750 - SUB AFFECTEE DIVERS	**7 000,00 €**	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 74 – SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**1 062 500,00 €**	**50 000,00 €**	**109 500,00 €**	**9 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**744 000,00 €**	**150 000,00 €**
756000 - COTISATIONS	**5 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
758000 - PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	**300,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €
TOTAL 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	**5 300,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 000,00 €**	**1 300,00 €**	**0,00 €**
764100 - PRODUITS DES SICAV	**200,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €
TOTAL 76 – PRODUITS FINANCIERS	**200,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**200,00 €**	**0,00 €**
771300 – LIBERALITES PERCUES	**5 000,00 €**	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
777000 - QUOTE PART SUBVENTION INVESTIE	**27 000,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €
TOTAL 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	**32 000,00 €**	**0,00 €**	**5 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**27 000,00 €**	**0,00 €**
781500 - REPRISE PROVISION	**0,00 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 78 – REPRISE AMORTISSEMENT ET PROVISIONS	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
791110 - APPUIS EMPLOIS ASSOCIATIFS	**40 333,33 €**	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 333,33 €	27 000,00 €
TOTAL 79 – TRANSFERTS DE CHARGES	**40 333,33 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**13 333,33 €**	**27 000,00 €**
TOTAL PRODUITS	**1 550 989,09 €**	**196 000,00 €**	**246 629,66 €**	**9 000,00 €**	**26 000,00 €**	**0,00 €**	**1 859,43 €**	**79 000,00 €**	**815 500,00 €**	**177 000,00 €**
SOLDE	**0,00 €**	**-104 590,16 €**	**-18 478,80 €**	**-9 330,78 €**	**14 613,21 €**	**-12 200,00 €**	**-22 746,75 €**	**49 000,00 €**	**103 998,67 €**	**-265,38 €**

BP 2023	TOTAL	CONCERTS	HOP POP HOP	RESIDENCES	REPET – ACCOMP	INFO RESS STRUCT	ACTION CULTURELLE	BAR	FONCTIONNEMENT – ASTRO	FONCTIONNEMENT – POLY
CHARGES										
602200 – ACHAT DE BILLETS	5 951,33 €	5 200,00 €	751,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
604030 - ETUDES ET PRESTATIONS DIVERSES	35 965,00 €	0,00 €	14 465,00 €	0,00 €	6 500,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
604110 - ACHATS DE CONCERTS ASTROLABE	254 300,00 €	170 000,00 €	80 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
606300 - FOURNITURES ET MAT TECHNIQUES	12 500,00 €	2 000,00 €	1 500,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 200,00 €	1 800,00 €
606400 - FOURNITURES ADMIN ET AUT FOURNIT	3 500,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	500,00 €
606510 - FOURNITURES DE DECORATION	5 500,00 €	2 000,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
606600 - CARBURANT	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €
606810 - Linge vêtement de travail EPI	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €
607000 - ACHATS DE MARCHANDISES	40 962,50 €	0,00 €	15 962,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
TOTAL 60 – ACHATS	**360 678,83 €**	**179 200,00 €**	**116 778,83 €**	**0,00 €**	**7 500,00 €**	**5 200,00 €**	**14 000,00 €**	**24 000,00 €**	**11 700,00 €**	**2 300,00 €**
611200 - AFFICHAGE	5 000,00 €	2 700,00 €	1 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €
612200 - CREDIT BAIL MOBILIER	5 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 700,00 €	0,00 €
613510 - LOCATIONS MOBILIERES	5 900,00 €	0,00 €	5 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
613520 - LOCATION MATERIEL TECHNIQUE	46 310,00 €	6 000,00 €	39 310,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
613540 - LOCATION MATERIEL DE TRANSPORT	1 800,00 €	300,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
613550 - LOCATION TPE	800,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
613560 – LOCATION LOCAL	6 480,00 €	0,00 €	980,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €
614000 - ORLEANS GESTION	43 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	43 000,00 €	0,00 €
615000 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
615210 - ENTRETIEN DES LOCAUX	1 250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	950,00 €	300,00 €
615520 - ENTRETIEN MATERIEL TECHNIQUE	4 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €
615550 - ENTRETIEN SECURITE	34 850,00 €	23 000,00 €	11 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
615600 - ENTRETIEN MENAGE	18 629,00 €	12 000,00 €	390,00 €	550,00 €	400,00 €	1 500,00 €	389,00 €	0,00 €	2 400,00 €	1 000,00 €
615610 - MAINTENANCE SUR LOGICIEL	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 200,00 €	0,00 €
616000 - ASSURANCE	16 500,00 €	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 500,00 €	1 500,00 €
618100 - DOCUMENTATION GENERALE	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €
618200 - FRAIS DE COLLOQUE SEMINAIRE	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
618500 - FRAIS DE FORMATION	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €
TOTAL 61 – SERVICES EXTERIEURS	**200 119,00 €**	**44 000,00 €**	**64 680,00 €**	**1 550,00 €**	**2 400,00 €**	**8 000,00 €**	**539,00 €**	**500,00 €**	**75 650,00 €**	**2 800,00 €**
622620 - HONORAIRES ARTISTIQUES	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
622630 - HONORAIRES ADMINISTRATIFS	16 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €	8 500,00 €	2 500,00 €
622640 - HONORAIRES TECHNIQUES	33 075,00 €	30 450,00 €	2 625,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
622650 - HONORAIRES GRAPHIQUES	13 900,00 €	1 500,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	7 800,00 €	500,00 €
623000 - COMMUNICATION	6 633,33 €	0,00 €	6 633,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
623100 - ANNONCES ET INSERTIONS	5 700,00 €	700,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 100,00 €	200,00 €
623400 - CADEAUX AUX USAGERS	80,00 €	80,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
623600 - CATALOGUES ET IMPRIMES	18 390,00 €	2 300,00 €	3 850,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	11 540,00 €	200,00 €
625110 - DEPLACEMENTS STRUCTURE	12 300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	10 800,00 €	1 000,00 €
625120 - DEPLACEMENTS ACTIVITE	3 700,00 €	200,00 €	700,00 €	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
625610 - MISSIONS STRUCTURE	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	500,00 €
625620 - MISSIONS ACTIVITE	24 450,00 €	13 000,00 €	9 300,00 €	1 000,00 €	0,00 €	800,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
625710 - RECEPTIONS STRUCTURE	7 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 800,00 €	1 000,00 €
625720 - RECEPTIONS ACTIVITE	41 292,00 €	22 000,00 €	11 312,00 €	500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	480,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
626100 - FRAIS D'AFFRANCHISSEMENTS	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
626510 - TELEPHONIE FIXE	4 850,00 €	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 700,00 €	1 000,00 €
627100 - FRAIS BANCAIRES	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	500,00 €	0,00 €
628100 - CONCOURS DIVERS (COTISATION,…)	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
628600 - PRESTATIONS INFORMATIQUES	6 180,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 180,00 €	1 000,00 €
TOTAL 62 – AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**207 350,33 €**	**70 230,00 €**	**42 370,33 €**	**1 500,00 €**	**8 100,00 €**	**11 300,00 €**	**1 530,00 €**	**5 500,00 €**	**58 920,00 €**	**7 900,00 €**
633300 - TAXES SOCIALES	6 872,52 €	137,16 €	342,83 €	9,36 €	28,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 354,39 €	0,00 €
637820 - TAXE SUR LES SPECTACLES	7 230,18 €	5 985,00 €	1 210,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 63 – IMPOTS ET TAXES	**14 102,70 €**	**6 122,16 €**	**1 553,73 €**	**9,36 €**	**28,78 €**	**0,00 €**	**34,28 €**	**0,00 €**	**6 354,39 €**	**0,00 €**
641110 - SALAIRES PERMANENTS	523 315,35 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 591,46 €	0,00 €	400 644,02 €	117 079,87 €
641130 - SALAIRES INTERMITTENTS TECHNICIENS	32 252,78 €	4 620,00 €	19 046,02 €	520,00 €	1 598,76 €	0,00 €	168,00 €	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €
641140 - SALAIRES INTERMITTENTS ARTISTES	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
641410 – MUTUELLE	11 270,03 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 417,84 €	3 852,19 €
645000 - CHARGES SOCIALES PERMANENTS	188 946,62 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 516,16 €	0,00 €	145 421,58 €	41 008,88 €
645000 - CHARGES SOCIALES INTERMITTENTS	20 923,01 €	3 972,00 €	11 403,98 €	311,36 €	959,26 €	0,00 €	118,41 €	0,00 €	4 158,00 €	0,00 €
647700 - CHEQUES DEJEUNER	9 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 200,00 €	2 400,00 €
648010 - PRESTATION DE FORMATION	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €
TOTAL 64 – CHARGES DE PERSONNEL	**789 307,79 €**	**10 592,00 €**	**30 450,00 €**	**831,36 €**	**2 558,01 €**	**0,00 €**	**8 394,03 €**	**0,00 €**	**572 141,44 €**	**164 340,94 €**
651000 - DROITS D'AUTEUR	21 324,92 €	15 246,00 €	5 970,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	108,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 65 – AUT CH DE GESTION COURANTE	**21 324,92 €**	**15 246,00 €**	**5 970,04 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**108,88 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
660000 - CHARGES FINANCIERES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 66 – CHARGES FINANCIERES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
670000 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
681100 - DAP IMMO CORPORELLES ET INCORPORELLES	53 305,53 €	0,00 €	3 305,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €
TOTAL 68 – DAP	**53 305,53 €**	**0,00 €**	**3 305,53 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**50 000,00 €**	**0,00 €**
695100 - IMPÔTS DUS EN FRANCE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 69 – IMPOTS SUR LES BENEFICES	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
TOTAL CHARGES	**1 646 189,10 €**	**325 390,16 €**	**265 108,46 €**	**3 890,72 €**	**20 586,79 €**	**24 500,00 €**	**24 606,19 €**	**30 000,00 €**	**774 765,83 €**	**177 340,94 €**

BP 2023	TOTAL	CONCERTS	HOP POP HOP	RESIDENCES	REPET – ACCOMP	INFO RESS STRUCT	ACTION CULTURELLE	BAR	FONCTIONNEMENT – ASTRO	FONCTIONNEMENT – POLY
PRODUITS	**0,00 €**									
706110 - VENTES BILLETTERIE	181 776,59 €	146 200,00 €	34 597,16 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	979,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
706600 - LOCATION DE SALLE	29 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	26 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
706840 - PRESTATION COMMUNICATION	16 666,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	16 666,67 €	0,00 €
706900 - COPRODUCTION	12 000,00 €	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
707000 - VENTES DE MARCHANDISES (VENTES BOISSONS)	111 582,50 €	0,00 €	39 582,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 000,00 €	0,00 €	0,00 €
708000 - PRODUITS DES SERVICES ANNEXES	4 700,00 €	0,00 €	4 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
708810 - PRODUITS DES PARTENARIATS	67 750,00 €	14 000,00 €	41 250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 500,00 €	0,00 €
708830 - ENCART PUBLICITAIRE 19,60 %	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €
708820 - RECETTES VESTIAIRES	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
708850 - AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES	880,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	880,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 70 – VENTES	**427 855,76 €**	**163 200,00 €**	**132 129,66 €**	**0,00 €**	**26 000,00 €**	**0,00 €**	**1 859,43 €**	**75 000,00 €**	**29 666,67 €**	**0,00 €**
741200 - DRAC	220 000,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	130 000,00 €	40 000,00 €
741300 - REGION CENTRE CULTURE	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €
741310 – REGION CENTRE ECONOMIE	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
741400 - DEPARTEMENT DU LOIRET	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
741600 - VILLE D'ORLEANS	650 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	480 000,00 €	120 000,00 €
742100 - CNV - AIDE A LA PRODUCTION	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
742130 - CNV - AIDE A LA DIFFUSION	28 500,00 €	0,00 €	17 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €
742200 - CNV - DROIT TIRAGE	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
748210 - SUB AFFECTEE DRAC	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
748310 - SUB AFFECTEE CR	15 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
748320 - SUB AFFECTEE CG	17 000,00 €	5 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
748710 - SUB AFFECTEE SACEM	13 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €
748750 - SUB AFFECTEE DIVERS	13 000,00 €	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 74 – SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**1 140 500,00 €**	**50 000,00 €**	**109 500,00 €**	**1 000,00 €**	**3 000,00 €**	**23 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**794 000,00 €**	**160 000,00 €**
756000 - COTISATIONS	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €
758000 - PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €
TOTAL 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	**5 300,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 000,00 €**	**1 300,00 €**	**0,00 €**
764100 - PRODUITS DES SICAV	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €
TOTAL 76 – PRODUITS FINANCIERS	**200,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**200,00 €**	**0,00 €**
771300 – LIBERALITES PERCUES	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
777000 - QUOTE PART SUBVENTION INVESTIE	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €
TOTAL 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	**32 000,00 €**	**0,00 €**	**5 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**27 000,00 €**	**0,00 €**
781500 - REPRISE PROVISION	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL 78 – REPRISE AMORTISSEMENT ET PROVISIONS	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
791110 - APPUIS EMPLOIS ASSOCIATIFS	40 333,33 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 333,33 €	27 000,00 €
TOTAL 79 – TRANSFERTS DE CHARGES	**40 333,33 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**13 333,33 €**	**27 000,00 €**
TOTAL PRODUITS	**1 646 189,09 €**	**213 200,00 €**	**246 629,66 €**	**1 000,00 €**	**29 000,00 €**	**23 000,00 €**	**1 859,43 €**	**79 000,00 €**	**865 500,00 €**	**187 000,00 €**
SOLDE	**-0,00 €**	**-112 190,16 €**	**-18 478,80 €**	**-2 890,72 €**	**8 413,21 €**	**-1 500,00 €**	**-22 746,75 €**	**49 000,00 €**	**90 734,17 €**	**9 659,06 €**

ORLÉANS
MÉTROPOLE

Naturellement Val de Loire

LE PRÉSIDENT

Monsieur Abel MOITTIÉ
Maire-Adjoint
Mairie d'Orléans
Direction de la Culture, des Arts et de l'Économie Créative
Place de l'Etape
45040 Orléans Cedex 1

Dossier suivi par Julien HUGUENIN
☎ 02 38 79 22 71
julien.huguenin@orleans-metropole.fr

Orléans, le 06 NOV. 2019

Monsieur le Maire-Adjoint, Cher Abel,

J'accuse réception de votre courrier en date du 8 octobre 2019, par lequel vous sollicitez l'autorisation d'Orléans Métropole à la Mairie d'Orléans, en tant qu'occupant du complexe du Baron, de consentir une convention de sous-occupation entre la Mairie d'Orléans et l'association l'Antirouille pour la mise à disposition des locaux de l'Astrolabe pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'Orléans Métropole autorise cette convention de sous-occupation entre la Mairie d'Orléans et l'association l'Antirouille pour 2020-2023, en lien avec la convention pluriannuelle d'objectifs qui est en cours d'élaboration pour la même période.

Par ailleurs, je vous confirme la possibilité pour l'association l'Antirouille de mettre les locaux de l'Astrolabe à la disposition d'organismes divers pour la tenue de manifestations organisées à leur initiative propre et d'en fixer les tarifs de location.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire-Adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à toi

Olivier CARRÉ
Président d'Orléans Métropole
Maire d'Orléans

COMPLEXE DU BARON
l'Astrolabe
3ème Etage

0 10m

Superficie totale Astrolabe : 1500 m2

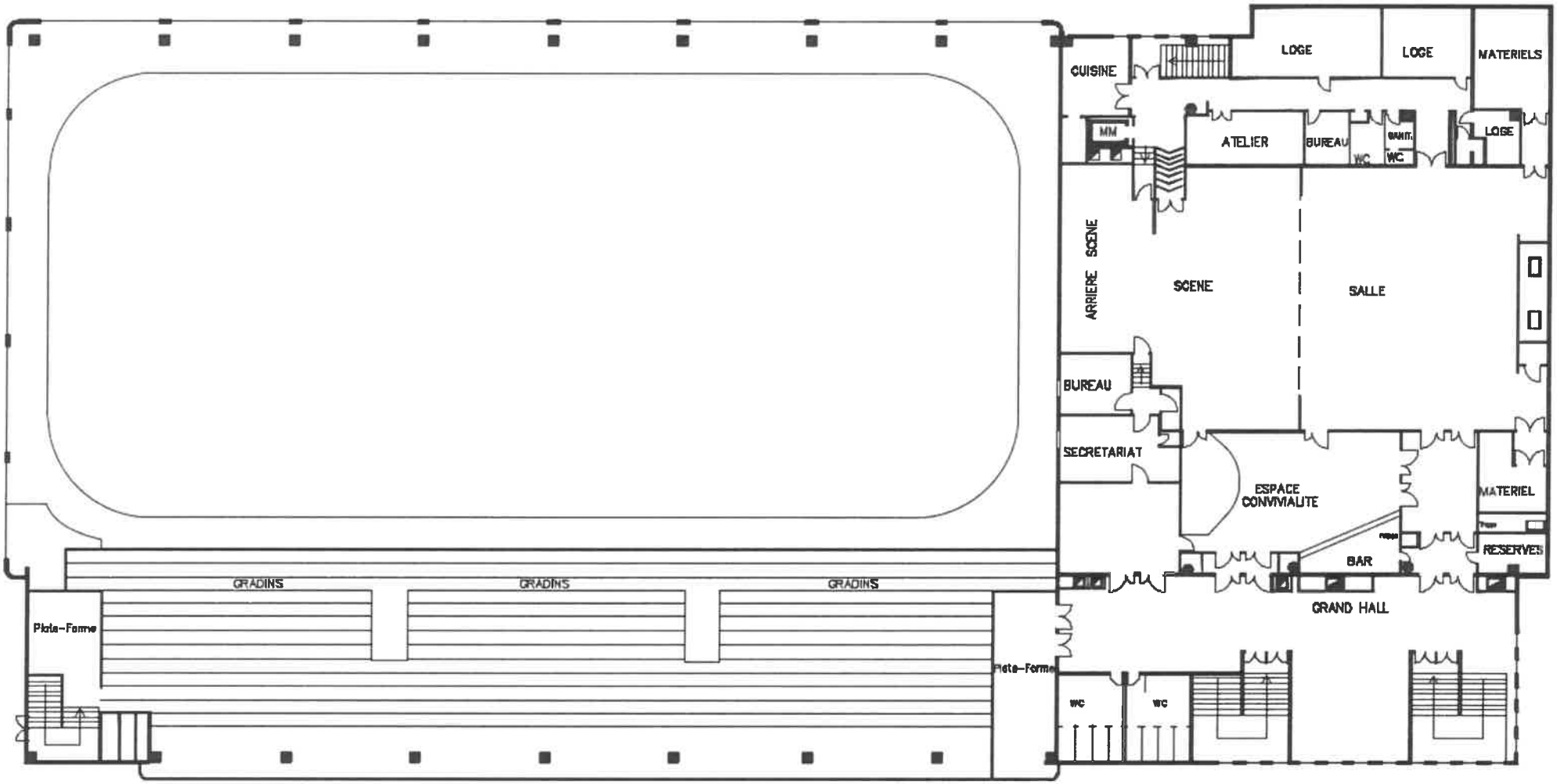

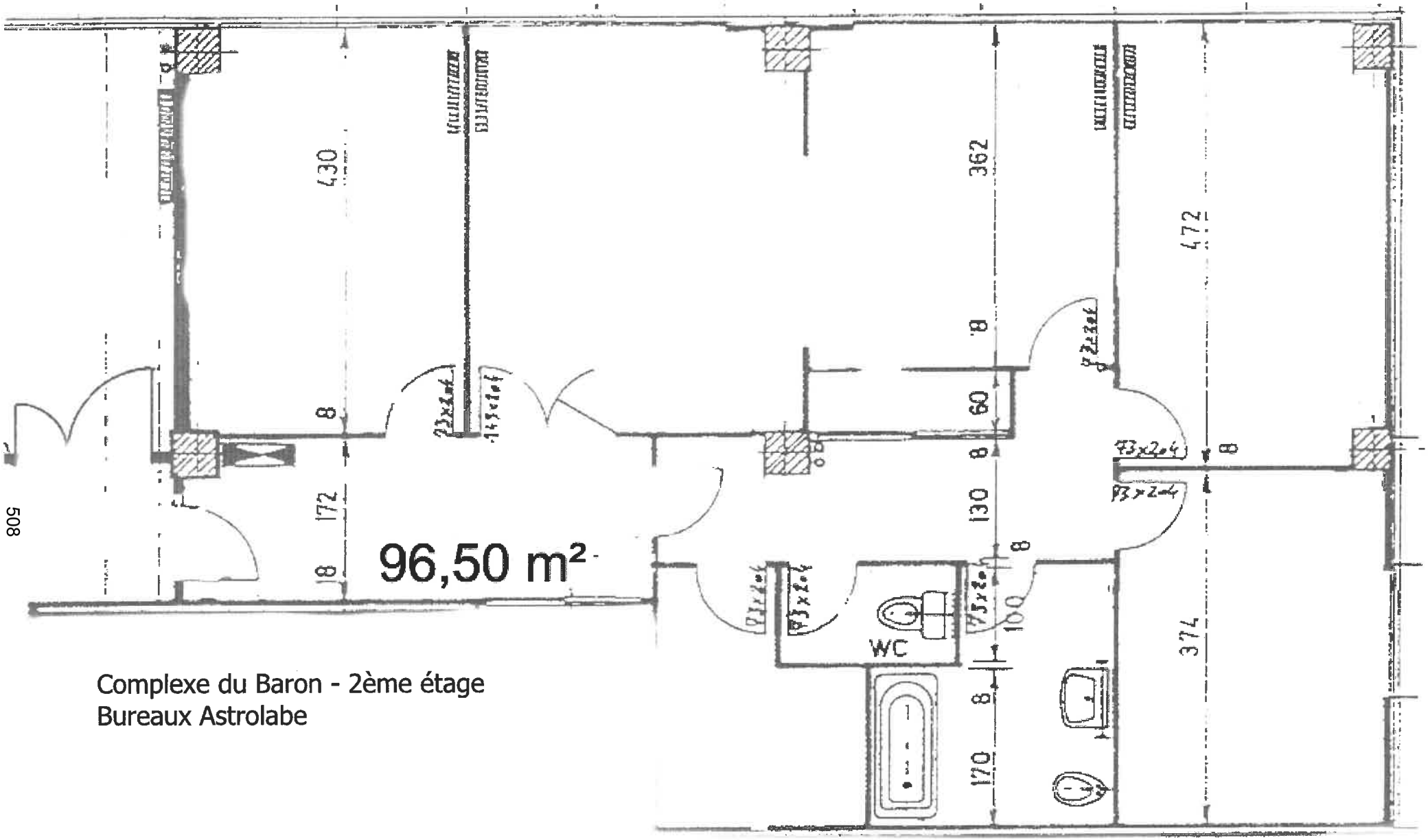

Complexe du Baron - 2ème étage
Bureaux Astrolabe

INVENTAIRE MATERIELS TECHNIQUES ET EQUIPEMENTS L'ASTROLABE

AUDIO	**Valeur vénale totale**	**148 571,00 €**
	Dont Ville d'Orléans	52 770,00 €
	Dont Antirouille	95 801,00 €
LUMIERE	**Valeur vénale totale**	**129 330,00 €**
	Dont Ville d'Orléans	28 100,00 €
	Dont Antirouille	101 230,00 €
VIDEO	**Valeur vénale totale**	**39 400,00 €**
	Dont Ville d'Orléans	500,00 €
	Dont Antirouille	38 900,00 €
PARC INFORMATIQUE	**Valeur vénale totale**	**10 450,00 €**
	Dont Ville d'Orléans	0,00 €
	Dont Antirouille	10 450,00 €
MOBILIER	**Valeur vénale totale**	**19 450,00 €**
	Dont Ville d'Orléans	1 300,00 €
	Dont Antirouille	18 150,00 €
DIVERS	**Valeur vénale totale**	**26 200,00 €**
	Dont Ville d'Orléans	50,00 €
	Dont Antirouille	26 150,00 €
VALEUR VENALE TOTALE		373 401,00 €
	DONT VILLE D'ORLEANS	**82 720,00 €**
	DONT ANTIROUILLE	**290 681,00 €**

AUDIO

Catégorie	Marque	Modèle	Nombre	Valeur Vénale	Propriété de
Amplificateur	Yamaha	P3500	1	100,00 €	Ville Orléans
Amplificateur	Yamaha	P3200	2	200,00 €	Ville Orléans
Backline	MAPEX	HP8005EB Armory Pack (éléments batterie)	1	300,00 €	Antirouille
Boite de direct	BSS	AR133	12	600,00 €	Antirouille
Boite de direct	EMO	E520	1	40,00 €	Antirouille
Boite de direct	L-AUDIO	DBT/PLUS	4	200,00 €	Ville Orléans
Boite de direct	SCV	DI2MKIII	4	320,00 €	Ville Orléans
Boite de direct	BSS	DPR 402	8	500,00 €	Antirouille
Boite de direct	Palmer	PDI-09	2	100,00 €	Antirouille
Cablage	Reflechi'son	Facade et retour	1	3 500,00 €	Ville Orléans
Carte son	Digidesign	DIGI001	1	50,00 €	Antirouille
Carte son	RME	Fireface UC	1	400,00 €	Antirouille
Carte son	Tascam	US-122	1	40,00 €	Antirouille
Casque	Behringer	HPX 2000	8	80,00 €	Antirouille
Casque	Sennheiser	HD200	1	10,00 €	Antirouille
Console	Mackie	1202 VLZ PRO	1	60,00 €	Antirouille
Console	Midas	H2000 touring pack 44+4	1	10 000,00 €	Ville Orléans
Console	Midas	SIENA touring pack 48	1	3 000,00 €	Ville Orléans
Console	NUMARK	MATRIX3	1	200,00 €	Ville Orléans
Console	NUMARK	DM1200	1	50,00 €	Antirouille
Console	STANTON	RM-3S	1	150,00 €	Ville Orléans
Console	Yamaha	01V96	1	600,00 €	Ville Orléans
Console	Yamaha	MY8 AD96 (extension 01V)	1	150,00 €	Ville Orléans
Console	Soundcraft	Soundcrat Vi1	1	10 000,00 €	Antirouille
Diffusion Facade	Electro-Voice	EV XLC Composé de 6 Xsub, 6XLC127 et de 2 RX115, Amplification EV Series P RL + PC avec smaart live	1	2 500,00 €	Ville Orléans
Diffusion Facade	Nexo	PS15 Nexo composé de 2 Sub LS1200 et 4 PS15, amplifié en Crest 8002	1	6 000,00 €	Ville Orléans
Diffusion Facade + retour	D&B	Système facade D&B (ampli + enceintes) / Système retour enceintes Martins + ampli crest Pro 7200	1	10 000,00 €	Antirouille
Diffusion Retour	D&B	Enceintes retour M4 (x14) + Ampli D20 (x3) + Ampli 18S (x1)	1	50 000,00 €	Antirouille
Enceinte	Electro-Voice	Xi 1152/64F	2	3 000,00 €	Ville Orléans
Enceinte	Mackie	HR824	2	400,00 €	Antirouille
Enceinte	Martin	12 pouces	2	600,00 €	Antirouille
Fly cases	Atelier 33	14U	2	300,00 €	Antirouille
Fly cases	Atelier 33	11U	2	300,00 €	Antirouille
Fly cases	Atelier 33	8U	1	100,00 €	Antirouille
Fly cases	Atelier 33	26U	1	350,00 €	Antirouille
Fly cases	Atelier 33	20U open road	1	300,00 €	Antirouille
Fly cases	Atelier 33	2U	1	50,00 €	Antirouille
Fly cases	Gator	10U	1	80,00 €	Antirouille
Fly cases	Rythmes&son	20U	2	300,00 €	Ville Orléans
Fly cases	Rythmes&son	9U	1	90,00 €	Antirouille
Fly cases	Rythmes&son	7U	1	80,00 €	Antirouille
Fly cases	Rythmes&son	6U	1	80,00 €	Antirouille
Fly cases	Thon	fly a roulette 102x52x58cm	1	80,00 €	Antirouille
Fly cases	Wisa	Fly radios Boogers	2	800,00 €	Antirouille
Fly cases	Open Road	Fly pour retours D&B	1	300,00 €	Antirouille
Lecteur / Enregistreur	Philips	CDC 926	1	30,00 €	Antirouille
Lecteur / Enregistreur	Tascam	CDRW750	1	150,00 €	Ville Orléans
Lecteur / Enregistreur	Tascam	DA20MKII	1	80,00 €	Ville Orléans
Lecteur / Enregistreur	Tascam	CD201	1	100,00 €	Antirouille
Lecteur / Enregistreur	Tascam	102MKII	1	50,00 €	Antirouille
Lecteur / Enregistreur	Zoom	H4N	1	120,00 €	Antirouille
Lecteur / Enregistreur	Zoom	AD16E Bloc alimentation	1	10,00 €	Antirouille
Matériel DJ	Denon	DN1800F	1	90,00 €	Ville Orléans
Matériel DJ	Gemini	CD240	1	50,00 €	Antirouille
Matériel DJ	Shure	ss 35-C	6	30,00 €	Antirouille
Matériel DJ	Technics	SL1200MKII	2	400,00 €	Ville Orléans
Matériel DJ	Technics	SL1210MKII	2	400,00 €	Antirouille
Matériel DJ	Technics	M44-7	6	30,00 €	Antirouille
Matériel DJ	Reloop	RP 700 MK2	2	700,00 €	Antirouille
Matériel DJ	NUMARK	M6 USB Black	1	140,00 €	Antirouille
Matériel DJ	Ortofon	concorde dj-E	2	100,00 €	Antirouille
Matériel DJ	Thon	Case Technics	2	150,00 €	Antirouille
Matériel DJ	Thon	Case Numark	1	60,00 €	Antirouille
micro	AKG	D112	1	60,00 €	Ville Orléans
micro	AKG	C535	1	150,00 €	Ville Orléans
micro	AKG	SE300	3	270,00 €	Antirouille
micro	AKG	CK91	3	210,00 €	Antirouille
micro	Behringer	ECM8000	1	15,00 €	Antirouille
micro	Neumann	KM184	2	600,00 €	Antirouille
micro	Sennheiser	MD421	4	760,00 €	Ville Orléans
micro	Sennheiser	E604	2	140,00 €	Ville Orléans
micro	Sennheiser	E609	2	100,00 €	Ville Orléans
micro	Sennheiser	E604	4	280,00 €	Antirouille
micro	Shure	B52	2	160,00 €	Ville Orléans
micro	Shure	B52	1	80,00 €	Antirouille
micro	Shure	B56	2	100,00 €	Antirouille
micro	Shure	B57	2	100,00 €	Antirouille
micro	Shure	B58	2	140,00 €	Antirouille
micro	Shure	B98	3	390,00 €	Antirouille
micro	Shure	SM57	10	400,00 €	Ville Orléans
micro	Shure	SM58	10	400,00 €	Ville Orléans
micro	Shure	U2R7/SM58	4	1 400,00 €	Antirouille
micro	Shure	SM81	3	450,00 €	Ville Orléans
micro	Shure	UHF MK2 R7	2	1 400,00 €	Antirouille
micro	Shure	Micro HF + Kit de réception	2	4 000,00 €	Antirouille
micro	Beyer	M2021 TG	2	200,00 €	Antirouille
micro	Beyer	M88 TG	1	180,00 €	Antirouille
micro	Electro-Voice	RE20	1	350,00 €	Antirouille
micro	Audix	D6	1	120,00 €	Antirouille
micro	Sennheiser	E604	3	300,00 €	Antirouille
Périphérique	ART	405	1	100,00 €	Ville Orléans
Périphérique	Avalon	VT747SP	1	1 200,00 €	Ville Orléans
Périphérique	Behringer	XR1400	1	40,00 €	Antirouille

Périphérique	Behringer	MDX2400	1	60,00 €	Antirouille
Périphérique	BSS	DPR422	2	260,00 €	Ville Orléans
Périphérique	dbx	160A	2	300,00 €	Ville Orléans
Périphérique	dbx	160A	2	300,00 €	Antirouille
Périphérique	dbx	2231	8	2 240,00 €	Ville Orléans
Périphérique	dbx	166XL	1	100,00 €	Ville Orléans
Périphérique	Débéa	Performas	1	900,00 €	Antirouille
Périphérique	Drawmer	DS201	2	400,00 €	Ville Orléans
Périphérique	Drawmer	DL241	2	500,00 €	Ville Orléans
Périphérique	Drawmer	DS404	1	390,00 €	Antirouille
Périphérique	Drawmer	DL441	1	300,00 €	Antirouille
Périphérique	Empirical labs	el8-X distressor	2	1 600,00 €	Antirouille
Périphérique	Klark Teknik	DN360	1	400,00 €	Ville Orléans
Périphérique	Lexicon	PCM92	1	900,00 €	Antirouille
Périphérique	Presonus	M80	1	300,00 €	Ville Orléans
Périphérique	Presonus	ACP88	1	390,00 €	Antirouille
Périphérique	Roline	RO-1350	1	50,00 €	Antirouille
Périphérique	TC-Electronic	M3000	1	600,00 €	Ville Orléans
Périphérique	TC-Electronic	D-TWO	1	200,00 €	Ville Orléans
Périphérique	Yamaha	PROR3	1	300,00 €	Ville Orléans
Périphérique	Yamaha	SPX900	1	120,00 €	Ville Orléans
Périphérique	Yamaha	SPX990	1	150,00 €	Ville Orléans
Périphérique	BSS	DPR 402	2	500,00 €	Antirouille
Périphérique	Drawmer	1973	1	1 000,00 €	Antirouille
Périphérique	Phonic	PAA3X Analyseur Audio	1	400,00 €	Antirouille
Pied micro	K&M	210/9B	25	500,00 €	Ville Orléans
Pied micro	K&M	210/9B	8	160,00 €	Antirouille
Pied micro	K&M	259B	12	240,00 €	Ville Orléans
Pied micro	K&M	259B	11	220,00 €	Antirouille
Pied micro	K&M	25960B	2	80,00 €	Antirouille
Pied micro	K&M	232B	4	40,00 €	Antirouille
Pied micro	K&M	25950	2	50,00 €	Antirouille
Pince micro	Divers	Divers	50	200,00 €	Ville Orléans
Retour	Martin	LE400C	14	8 400,00 €	Ville Orléans
Retour	Nexo	PS10	6	2 700,00 €	Ville Orléans
Stand clavier	RTX	X203	1	20,00 €	Antirouille
Stand clavier	RTX	basic X	2	40,00 €	Antirouille
Stand guitare	Hercules	GS415B	3	60,00 €	Antirouille
Stand guitare	Ultimate	GS200	2	40,00 €	Antirouille
Stand partition	Startone	Notenstander Schwarz	4	16,00 €	Antirouille

TOTAL VALEUR VENALE VILLE ORLEANS	52 770,00 €
TOTAL VALEUR VENALE ANTIROUILLE	95 801,00 €

LUMIERE

Catégorie	Marque	Modèle	Nombre	Valeur Vénale	Propriété de
Accessoire	ADB	jeux de couteaux	6	80,00 €	Antirouille
Accessoire	ADB	iris	4	80,00 €	Antirouille
Accessoire	Jem	TECHNOHAZE	1	200,00 €	Antirouille
Accessoire	Unique	DMX512	1	400,00 €	Antirouille
Accessoire	Divers	Accastillage Alphaspot HPE 300	1	700,00 €	Antirouille
Accessoire	Divers	S de Ponts / Pont A	50	300,00 €	Antirouille
Accessoire	Unique	Machine à brouillard Look	1	800,00 €	Antirouille
Accessoire	Divers	Cable RJ45 CAT5 50m	1	50,00 €	Antirouille
Accessoire	Divers	Cable RJ45 CAT5 50m	2	100,00 €	Antirouille
Accessoire	Stairville	DMX Splitter	4	230,00 €	Antirouille
Accessoire	ProSnake	Cable RJ45 CAT5 10m	2	30,00 €	Antirouille
Console	Avolites	PEARL2008	1	2 500,00 €	Ville Orléans
Console	Avolites	SAPPHIRE97	1	1 000,00 €	Ville Orléans
Console	Jands	HOG500	1	800,00 €	Antirouille
Console	Ma Lighting	GrandMa 2 Light	1	17 000,00 €	Antirouille
Console	Ma Lighting	Contrôleur + logiciel Grand MA 2 + PC Lenovo	1	2 500,00 €	Antirouille
Flight Case	Divers	Mousse + Fly Cases pour Alphaspot	2	800,00 €	Antirouille
Flight Case	Thon	Cable Case	1	150,00 €	Antirouille
Flight Case	Thon	XL Plus Accessories Case	2	300,00 €	Antirouille
Levage	ASD	ALT90	2	140,00 €	Antirouille
Levage	Centaure	3 plans 6.50M	1	80,00 €	Antirouille
Levage	Chainelec	UNEPAL XC1	6	900,00 €	Ville Orléans
Levage	Samia	HIWAY 6.00M	1	100,00 €	Antirouille
Levage	Tubesca	2 plans 4.00M	1	50,00 €	Antirouille
Levage	Verlinde	Euro Chain VL5 500 Kg	6	12 000,00 €	Antirouille
Levage	ASD	Pied de levage ALT300 + coupelles pour pied	2	300,00 €	Antirouille
Projecteur	ADB	DW105	10	2 000,00 €	Ville Orléans
Projecteur	Clay Paky	AlphaSpot 300 HPE	12	12 000,00 €	Antirouille
Projecteur	ETC	SOURCE4JUNIOR	6	900,00 €	Ville Orléans
Projecteur	Eurolite	PC500W	10	500,00 €	Ville Orléans
Projecteur	Martin	ROBOCOLOR PRO400	8	800,00 €	Ville Orléans
Projecteur	Robe	SPOT250XT	10	3 000,00 €	Ville Orléans
Projecteur	Robe	WASH250XT	10	3 000,00 €	Antirouille
Projecteur	Showtec	CLUB COLORWASH 250MKII	4	3 200,00 €	Ville Orléans
Projecteur	Showtec	SUPERFLASH1500DMX	4	200,00 €	Ville Orléans
Projecteur	Starway	THEALITE PC1000W	10	300,00 €	Ville Orléans
Projecteur	Thomas	PAR64	48	480,00 €	Ville Orléans
Projecteur	Thomas	PAR64	16	160,00 €	Antirouille
Projecteur	Thomas	PAR56	24	240,00 €	Ville Orléans
Projecteur	Thomas	BLINDER 2.6KW	4	280,00 €	Ville Orléans
Projecteur	Ayrton	S6 Nando Beam	12	30 000,00 €	Antirouille
Projecteur	Clay Paky	AlphaSpot 300 HPE	4	12 000,00 €	Antirouille
Projecteur	Divers	Eclairage Club	1	4 500,00 €	Antirouille
Puissance	ADB	EURORACK 24x3KW	1	1 500,00 €	Antirouille
Puissance	ADB	MICROPACK 6x2.3KW	8	2 800,00 €	Ville Orléans
Puissance	RVE	STAGER	1	300,00 €	Antirouille
Puissance	Divers	Cable P17 32A mono 3g6 3m	2	50,00 €	Antirouille
Puissance	Divers	Cable P17 32A mono 3g6 5m	2	80,00 €	Antirouille
Puissance	Stairville	Rubber Cable 32 A 10m	1	50,00 €	Antirouille
Structure	Prolyte	Tower	1	400,00 €	Antirouille
Structure	Prolyte	Grill Prolyte Club sur 4 toxers	1	6 500,00 €	Ville Orléans
Structure	Prolyte	Grill Prolyte Grande scène suspendu	1	2 500,00 €	Ville Orléans

TOTAL VALEUR VENALE VILLE ORLEANS	28 100,00 €
TOTAL VALEUR VENALE ANTIROUILLE	101 230,00 €

PARC INFORMATIQUE

Catégorie	Marque	Modèle	Nombre	Valeur Vénale	Propriété de
Ecran	Iiyama	Alex	1	200,00 €	Antirouille
Ecran	Samsung	Bill	1	100,00 €	Antirouille
Ecran	Iiyama	Laurent	2	200,00 €	Antirouille
Ecran	Iiyama	Katia	1	100,00 €	Antirouille
Ecran	Samsung	Julie	1	100,00 €	Antirouille
Ecran	Iiyama	Duff	1	100,00 €	Antirouille
Ecran	Samsung	Eric	1	100,00 €	Antirouille
Ecran	Iiyama	Clément	1	100,00 €	Antirouille
Imprimante		Imprimante thermique	1	100,00 €	Antirouille
Ordinateur	Apple	Mac Mini core 2 duo 2,4 ghz	1	100,00 €	Antirouille
Ordinateur	Apple	Mac book pro 15 pouces	1	400,00 €	Antirouille
Ordinateur	Apple	Mac book 13 pouces	1	300,00 €	Antirouille
Ordinateur	Apple	Mac book 13 pouces	1	400,00 €	Antirouille
Ordinateur	Apple	Mac book pro 15 pouces	1	500,00 €	Antirouille
Ordinateur	Apple	Mac book 13 pouces	1	500,00 €	Antirouille
Ordinateur	Apple	Mac book pro	1	800,00 €	Antirouille
Ordinateur	Lenovo	Think Pad S5 Yoga 15	1	500,00 €	Antirouille
Ordinateur	Lenovo	Think Station P300 Tour	1	300,00 €	Antirouille
Ordinateur	Lenovo	Think Pad I450	1	300,00 €	Antirouille
Ordinateur	Apple	Imac 27" radeon pro 580 8go	1	2 400,00 €	Antirouille
Ordinateur	Apple	Mac book 13 pouces	2	2 000,00 €	Antirouille
Réseau	Akasa	Integral LAN	1	20,00 €	Antirouille
Réseau	Linksys	wifi router	1	15,00 €	Antirouille
Réseau	Netgear	SC101	1	20,00 €	Antirouille
Réseau	Netgear	switch	5	20,00 €	Antirouille
Réseau	Netgear	Routeur Wifi	1	400,00 €	Antirouille
Réseau	Netgear	Routeur Wifi RBK50	1	200,00 €	Antirouille
Stockage	SanDisk	sd card pro 8go	1	5,00 €	Antirouille
Stockage	Western Digital	my book essential 1000Go	1	20,00 €	Antirouille
Stockage		Carte Compact Flash	6	120,00 €	Antirouille
Stockage		Carte micro SDHC	2	30,00 €	Antirouille

TOTAL VALEUR VENALE VILLE ORLEANS	0,00 €
TOTAL VALEUR VENALE ANTIROUILLE	10 450,00 €

MOBILIER

Catégorie	Marque	Modèle	Nombre	Valeur Vénale	Propriété de
Bureau	Ikea		6	600,00 €	Antirouille
Bureau	A nouveau	Bureaux et rangement	1	9 000,00 €	Antirouille
Fauteuils	Divers		10	1 000,00 €	Antirouille
Fauteuils	Ikea	Canapé + fauteuils loge	1	800,00 €	Antirouille
Fauteuils	Ikea	Canapé + fauteuils loge	1	500,00 €	Antirouille
Fourneau	Angelo Po	4 plaques	1	800,00 €	Antirouille
Frigidaire			2	1 000,00 €	Ville Orléans
Frigidaire	Divers	Refroidisseur Fut 4x20 L	1	1 500,00 €	Antirouille
Lave linge	LG	7KG	1	50,00 €	Antirouille
Lave vaisselle	Diamond		1	500,00 €	Antirouille
Lave vaisselle	Metro	MPROL	1	1 100,00 €	Antirouille
Praticable	Samia	2.00Mx1.00M	2	400,00 €	Antirouille
Praticable	Samia	3.00Mx2.00M	2	600,00 €	Antirouille
Praticable	Samia	2.00Mx1.00M	2	500,00 €	Antirouille
Sèche linge	LG	7KG	1	100,00 €	Antirouille
Tables		Tables pliantes	10	300,00 €	Ville Orléans
Tente	3M	Stand Pliant Pro 3x3	1	700,00 €	Antirouille

TOTAL VALEUR VENALE VILLE ORLEANS	1 300,00 €
TOTAL VALEUR VENALE ANTIROUILLE	18 150,00 €

DIVERS

Catégorie	Marque	Modèle	Nombre	Valeur Vénale	Propriété de
Cafetière	Lavazza	Expresso Point	1	40,00 €	Antirouille
Cafetière	Jura		1	800,00 €	Antirouille
Caisse enregisteuse	Casio	VR 200	1	1 300,00 €	Antirouille
Climatiseur	Astair	TC140	1	30,00 €	Antirouille
Décoration	Divers	Enseigne extérieur HPH	1	3 500,00 €	Antirouille
Décoration	Divers	Enseigne extérieur HPH	1	1 200,00 €	Antirouille
Décoration	Divers	Module cabanes HPH	13	10 000,00 €	Antirouille
Hi Fi	Aiwa		1	20,00 €	Antirouille
Hi Fi	Dennon		1	50,00 €	Ville Orléans
Hi Fi	Philips	MCM7	1	20,00 €	Antirouille
Hi Fi	Samsung		1	20,00 €	Antirouille
Panneau accoustique	texaa	Panneau 1196x2396x50 MM	2	500,00 €	Antirouille
Rideaux	fixes	pendrillons coton noir Astro	4	200,00 €	Antirouille
Rideaux	patience	velour noir Astro	1	50,00 €	Antirouille
Rideaux	patience	velour noir Club	1	50,00 €	Antirouille
Rideaux	sur rail	pendrillons coton noir Club	2	100,00 €	Antirouille
Telephonie	Alcatel	OmniPCX R810	1	1 000,00 €	Antirouille
Telephonie	Alcatel	4039	1	50,00 €	Antirouille
Telephonie	Alcatel	Temporis 700	1	15,00 €	Antirouille
Telephonie	Diatonis	PABX	1	500,00 €	Antirouille
Telephonie	Gigaset	A400	5	75,00 €	Antirouille
Telephonie	Siemens	C 59 H	4	60,00 €	Antirouille
Telephonie		Standard	1	1 500,00 €	Antirouille
Véhicule	Volkswagen	Caddie	1	5 000,00 €	Antirouille
Ventilateur	Bionaire	HIGH VELOCITY	4	60,00 €	Antirouille
Ventilateur	Mandrill	HIGH VELOCITY	2	60,00 €	Antirouille

TOTAL VALEUR VENALE VILLE ORLEANS	50,00 €
TOTAL VALEUR VENALE ANTIROUILLE	26 150,00 €

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

E 01 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement aux comités départementaux », du budget départemental 2020, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 199 200 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision	Code RBF
Escrime	**COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME**	2020-00581 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	**3 800 €**	**F1**
Rugby	**COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY**	2020-00637 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020 (3ème année du 5ème plan de développement pour les saisons sportives 2017-2018 à 2019-2020)	**17 000 €**	**F2**
Karaté D.A.	**COMITE DEPARTEMENTAL DE KARATE DU LOIRET**	2020-00640 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	**2 500 €**	**F1**
Union Nationale du Sport Scolaire	**UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**	2020-00648 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	**38 000 €**	**F2**
Badminton	**COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON**	2020-00652 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	**17 000 €**	**F2**
Handball	**COMITE DU LOIRET DE HANDBALL**	2020-00678 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	**3 000 €**	**F1**
Bowling et Sport de Quilles	**COMITE DEPARTEMENTAL FFBSQ DU LOIRET**	2020-00683 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	**700 €**	**F1**
Football	**DISTRICT DU LOIRET DE FOOTBALL**	2020-00686 - Fonctionnement du District au titre de l'année 2020	**29 900 €**	**F2**
Tennis de table	**COMITE DU LOIRET DE TENNIS DE TABLE**	2020-00690 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020 (4ème année du 6ème plan de développement pour les saisons 2016-2017 à 2019-2020)	**17 000 €**	**F2**
Tir	**COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR**	2020-00694 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	**700 €**	**F1**
Judo et D.A.	**COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO**	2020-00707 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	**13 000 €**	**F2**
Judo et D.A.	**COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO**	2020-00708 - Fonctionnement du Centre Départemental d'Animation et de Perfectionnement au titre de l'année 2020	**22 000 €**	**F2**
Autre Association	**COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF**	2020-00714 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	**18 000 €**	**F1**
Sports de glace	**COMITE DEPARTEMENTAL DES SPORTS DE GLACE DU LOIRET**	2020-00724 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	**700 €**	**F1**
Aviron	**COMITE DEPARTEMENTAL D'AVIRON**	2020-00725 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	**1 500 €**	**F1**
Basket-ball	**COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL**	2020-00727 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	**8 000 €**	**F1**
Sport Universitaire	**COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT UNIVERSITAIRE**	2020-00711 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2020	**6 400 €**	**F1**
		TOTAL	**199 200 €**	

Ces subventions, d'un montant de 199 200 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574 et feront l'objet de deux versements successifs (code F2) ou d'un versement unique (code F1) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », du budget départemental 2020, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant de 313 500 € :

FONCTIONNEMENT

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision	Code RBF
Football	**USM SARAN FOOTBALL**	2020-00733 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2020	**20 000 €**	**F1**
Football	**UNION SPORTIVE CASTELNEUVIENNE FOOT**	2020-00735 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2020	**20 000 €**	**F1**
Autre Association	**PROFESSION SPORT ET LOISIRS 45**	2020-00737 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2020	**50 000 €**	**F2**
		TOTAL	**90 000 €**	

A titre d'information, par délibération en date du 29 novembre 2019, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé de prolonger la mise à disposition de locaux dans l'immeuble « Le Pluton » au profit de l'association Profession Sport et Loisirs 45 (PSL) jusqu'au 31 décembre 2021. La mise à disposition est consentie à titre gratuit, précaire et révocable.
L'avantage en nature procuré à PSL est de 10 714 € TTC. Par ailleurs, la valeur locative des stationnements aériens est estimée à 3 240 € annuel pour les 6 places de stationnement.

STRUCTURES DE FORMATION

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision	Code RBF
Judo et D.A.	**ASSOCIATION LOIRET ORLEANS POUR LE DEVELOPPEMENT DES POLES JUDO DE HAUT NIVEAU**	2020-00536 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2020	**45 000 €**	**F2**
Handball	**LIGUE DU CENTRE VAL DE LOIRE DE HANDBALL**	2020-00537 - Fonctionnement du Pôle Espoirs Féminin au titre de l'année 2020	**9 000 €**	**F1**
Multisports	**ECOLE PRIVEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET SPORTIVE LOIRET ORLEANS**	2020-00538 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2020	**80 000 €**	**F2**
Autre Association	**SPORT ET AVENIR ENTREPRISE**	2020-00580 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2020	**28 500 €**	**F2**
Escrime	**COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME**	2020-00582 - Fonctionnement du Pôle France Relève Sabre Dames au titre de l'année 2020	**10 000**	**F1**
Badminton	**CLTO BADMINTON**	2020-00585 - Fonctionnement de la section Club Avenir de l'association au titre de l'année 2020	**1 000 €**	**F1**
Rugby	**COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY**	2020-00570 - Fonctionnement du Centre d'Entraînement Labellisé	**8 000 €**	**F1**
		TOTAL	**181 500 €**	

MANIFESTATIONS

INTERNATIONALE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision	Code RBF
Badminton	**CLTO BADMINTON EVENT**	2020-00452 - Organisation de l'Orléans Masters de Badminton du 24 au 29 mars 2020 au Palais des Sports d'Orléans	**25 000 €**	**F2**

NATIONALE MANCHE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision	Code RBF
Sport Auto	**ASA COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT AUTOMOBILE DU LOIRET**	2020-00719 - Organisation du 14eme Rallye tout terrain Terres du Gâtinais, comptant pour le Championnat de France, du 24 au 26 avril 2020	**5 000 €**	**F2**
Sport Auto	**ASA COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT AUTOMOBILE DU LOIRET**	2020-00720 - Organisation d'une manche du Championnat de France d'endurance tout terrain les 20 et 21 juin 2020 sur le terrain de la Grémuse à Ardon	**5 000 €**	**F2**

HANDISPORT

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision	Code RBF
Handisport	**COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU LOIRET**	2020-00741 – Organisation du Championnat de France de Boccia du 27 novembre au 1er décembre 2019	**1 500 €**	**F1**

SCOLAIRE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision	Code RBF
Union Nationale du Sport Scolaire	**UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**	2020-00649 - Organisation des Jeux de l'UNSS (Athlétisme et Handball) du 9 au 12 juin 2020 à Montargis	**2 000 €**	**F1**

AUTRE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision	Code RBF
Autre Association	**COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF**	2020-00715 - Organisation des "Vacances Olympiques et Sportives" dans les communes rurales du Loiret ne prévoyant pas d'offre de loisirs pendant les vacances scolaires, afin de permettre aux enfants de 6 à 15 ans de pratiquer différentes activités sportives	**2 000 €**	**F1**
Autre Association	**COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF**	2020-00716 - Organisation de l'action "Nature Olympique" en partenariat avec le Département afin de promouvoir la pratique des sports de nature et de plein air sur les différents sites naturels départementaux dans le cadre des engagements du label "Terre de Jeux"	**1 000 €**	**F1**
Autre Association	**COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF**	2020-00717 - Organisation des Trophées de la Jeunesse en partenariat avec le Conseil Départemental en décembre 2020 afin de valoriser les jeunes sportifs du département	**500 €**	**F1**
		TOTAL	**42 000 €**	

Ces subventions, d'un montant de 313 500 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574 et feront l'objet de deux versements successifs (code F2) ou d'un versement unique (code F1) conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 4 : Il est décidé d'adopter les termes de la convention de subventionnement de l'Association Loiret Orléans pour le Développement des Pôles Judo de Haut Niveau (ADPJ) telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa Session des 29 et 30 janvier 2020.

Annexe : Convention ADPJ

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - FONCTIONNEMENT

2020

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XXX du Conseil Départemental en date du XXXXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

Et

L'association « ASSOCIATION LOIRET ORLEANS POUR LE DEVELOPPEMENT DES POLES JUDO DE HAUT NIVEAU » représentée par Monsieur Frédérico SANCHIS, Président, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée au Journal Officiel le 25 juillet 1998, dont le siège social est situé à la Maison des Sports - 1240 rue de la Bergeresse - 45160 OLIVET, agissant au nom et pour le compte de ladite association et ci-après désignée en ces termes « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Vu la délibération XXX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXX ;

Préambule

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de clubs sportifs d'élites ainsi que l'organisation de compétitions d'envergure dans le Loiret.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de l'association, c'est-à-dire aider les Pôles judo de haut niveau, implantés dans le Loiret, à remplir leurs missions de filière de haut niveau.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés et des consultations menées auprès des partenaires du Département. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2020.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale

La subvention accordée au bénéficiaire est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 6574, du Budget du Département du Loiret.

Le montant de la subvention s'établit à XXXX euros.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du Budget Primitif 2020, un acompte de 80 % du montant de la subvention annuelle, soit XXXX euros, à la signature de la présente convention.
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit XXXX euros, sur présentation du compte de résultat arrêté au XXXXXX.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

Article 4 : Autorisation de reversement de la subvention

Conformément à l'article L. 1611-4 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bénéficiaire est autorisé à reverser la présente subvention dans les strictes limites de son objet statutaire.

Article 5 : Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Article 6 : Contrôle financier par le Département

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention et tiendra sa comptabilité à la disposition du Département, ainsi que toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par le Département, ou toute personne déléguée pour ce faire, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 7 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

Article 9 : Information et communication

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à son activité ou à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier puis sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à son activité ou à l'action subventionnée, auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'activité ou de l'action subventionnée devra porter le logo du Département accompagné de la mention « avec le soutien financier du / projet financé par le / Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire pourra le télécharger, ainsi que la charte graphique d'utilisation, sur Loiret.fr / Mon Département / Ressources partenaires / Charte graphique et logos.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département, dès la notification de la subvention, à l'adresse suivante : communication@loiret.fr pour valider l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adapté au projet subventionné, notamment en fonction du montant attribué.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné (pose de la première pierre, inauguration, etc.).

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Contrôle

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.
Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 : Modification, caducité ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1er de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association bénéficiaire.

En cas de dissolution de l'association, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 12 : Litige – Attribution de juridiction

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à ORLEANS, le

Pour le Bénéficiaire,

Pour le Président et par délégation,

Gérard MALBO
Vice-Président,
Président de la Commission de
l'Education, de la Jeunesse,
des Sports et de l'Environnement

E 02 - Convention de partenariat avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS 45) et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret (ADIL 45) pour la mise en œuvre du programme CEE-ACTEE « Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique »

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la FNCCR, le Département du Loiret, l'ADIL du Loiret et le SDIS du Loiret dans le cadre du programme CEE ACTEE (PRO-INNO 17) telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette recette d'un montant de 200 000 € sur le chapitre 13, la nature 1315 et l'action G0702103 du budget départemental.

Désigné ci-après par « le SDIS 45 » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE, référencé PRO-INNO-17, porté par la FNCCR ainsi qu'EDF en tant qualité de porteur associé et obligé, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics en France Métropolitaine, en se basant sur une démarche à deux niveaux :

- La mise en place d'un cadre général de mise à disposition d'outils au service des collectivités, comprenant des guides, un MOOC, des documents contractuels types et outils innovants ;
- L'accompagnement aux projets de mutualisation des actions d'efficacité énergétique, proposées par les syndicats mixtes, établissements publics de coopération intercommunale et autres acteurs de terrain, agrégeant les activités dans ce domaine et sur leur périmètre, permettant un effet de levier mutualisé dans les territoires.

Le Programme vise à développer, pour les bâtiments publics, des projets d'efficacité énergétique d'une part et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone d'autre part, en se fondant sur :

- Un accompagnement spécifique aux projets de mutualisation des actions d'efficacité énergétique, proposées par des acteurs publics agrégeant les activités dans ce domaine et sur leur périmètre. Cela permettrait un effet de levier mutualisé dans les territoires ;
- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes (ayant des difficultés à s'inscrire dans un contexte d'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux énergétiques), ainsi que de pré-études.

Suite à la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt du 16 octobre 2019, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement constitué du Conseil Départemental du Loiret, de l'ADIL 45 et du SDIS du Loiret.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Les Bénéficiaires prévoient les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe1) :

- Etudes de diagnostic du patrimoine de 21 bâtiments administratifs et 50 collèges départementaux, 100 bâtiments du SDIS, permettant de corréler le renouvellement des installations de chauffage vétustes à une réflexion plus globale sur l'enveloppe bâtimentaire, son isolation, du changement d'énergie possible ainsi que l'introduction d'une part d'autoconsommation ;
- L'étude devra également l'empreinte carbone des bâtiments et proposer un outil de diagnostic simplifié de déterminer la classe d'énergie d'un bâtiment.

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 200 000 € HT entre le 22 janvier 2020 et le 30 juin 2021. Le détail du budget est décrit en annexe (annexe 2).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

La FNCCR a la responsabilité des actions pour lesquelles elle s'est engagée dans le cadre du Programme et notamment :

- Assurer le secrétariat du Comité de pilotage général du Programme ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du Comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers le financeur (EDF), après validation par le Comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds d'EDF destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes.

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- A ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du Programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires se sont engagés lors de la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard fin juin 2021.

Les Bénéficiaires s'engagent à rénover le patrimoine public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Les Bénéficiaires seront financés sur résultat, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions des bénéficiaires du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, les bénéficiaires s'engagent à faire un reporting de ses actions tous les 3 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes…).

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué sera de 200 000 € HT (deux cent mille euros).

Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage qui se réunit tous les 6 mois. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Le sommes dues au titre de l'article 2 de la présente Convention sont versées aux services financiers du coordonnateur du groupement désigné parmi les Bénéficiaires Celui-ci fera son affaire de rétribuer les sommes dues aux autres Bénéficiaires.

Coordonnateur du groupement : Conseil Départemental du Loiret

Coordonnées bancaires :

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds d'EDF par la FNCCR.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe 3), en précisant qu'EDF est porteur associé et financeur du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire autorise la FNCCR à faire utilisation de son logo dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses évènements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et de l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences...

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 30 juin 2021.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 4 exemplaires originaux, A …., le ….

Pour la FNCCR,

Le Président Marc GAUDET

Le Président Xavier PINTAT

Pour le SDIS 45

Pour l'ADIL 45,

Le Président Marc GAUDET

La Présidente Viviane JEHANNET

Pour le Département du Loiret,

ANNEXE 1 : ACTIONS

Détail du programme				
	Coordonnateur :	**Porteur associé :**	**Porteur associé :**	**Porteur associé :**
	Département du Loiret	CAP LOIRET	ADIL 45	SDIS 45
Champs d'intervention actuels des porteurs du projet				
Service de conseil et information				
Nombre de conseillers (CEP, économe de flux,...)			1	
Coût du service annuel (€/an)				
Coût annuel par conseiller (€/an)				
Nombre de collectivités couvertes par ce service		16 EPCI + 339 communes	18	
Population couverte par le service	678 722		35 014	
Modalité d'adhésion des collectivités à ce service		Gratuité	Convention triennale/1€ par habitant/an	
Equipements de mesure et de télérelève				
Logiciel de bilan de consommation				
Etudes techniques				
Type d'étude				
Nombre d'études réalisées annuellement				
Coût unitaire par type d'étude				
Soutien financier apporté aux collectivités				
Valorisation de CEE (GWh cumac annuel)	Uniquement pour son propre compte			
Subventions aux travaux d'économie d'énergie (€/an)			1€ par habitant/an	
Autre (à préciser)				
Présentation du projet porté par le groupement				
AXE 1 - Etudes énergétiques				
Type d'étude	Diagnostics énergétiques			Etudes sous MOA déléguée au CD 45
Nombre d'études programmées durant l'année 2020	89			
Nombre d'études programmées durant l'année 2021	89			
Coût unitaire (€)	1 500			
Coût global (€)	267 000			
Type d'étude	Bilan carbone			Etudes sous MOA déléguée au CD 45
Nombre d'études programmées durant l'année 2020	89			
Nombre d'études programmées durant l'année 2021	89			
Coût unitaire (€)	1 000			
Coût global (€)	178 000			
Type d'étude				
Nombre d'études programmées durant l'année 2020				
Nombre d'études programmées durant l'année 2021				
Coût unitaire (€)				
Coût global (€)				
Coût global pour le groupement - Axe 1 (€)	445 000			
AXE 2 - Ressources humaines				
Nombre de ressources humaines sollicités	2			Ressources mutualisées avec CD 45
Coût unitaire (€/an)	45 000			
Coût global	90 000			
Autre prestation intellectuelle				
Type d'étude				
Nombre d'études programmées durant l'année 2020				
Nombre d'études programmées durant l'année 2021				
Nombre				
Coût unitaire (€)				
Coût global €				
Nombre de ressources humaines globales pour le groupement	2			
Montant total sollicité par le groupement - Axe 2 (€)	90 000			
AXE 3- Outil de suivi et de consommation énergétique				
Equipements de mesure et de télérelève	Sondes de température			Equipement du CD 45 mobilisable
Nombre	20			
Coût unitaire €	60			
Coûts global €	1 200			
Equipements d'affichage des consommations et d'information				
Nombre				
Coût unitaire €				
Coûts global €				
Equipements mobiles de diagnostic thermique	Caméra thermique			Equipement du CD 45 mobilisable
Nombre	1			
Coût unitaire €	5 000			
Coûts global €	5 000			
Outil logiciel				
Nombre				
Coût unitaire €				
Coûts global €				
Montant total sollicité par le groupement - Axe 3 (€)	6 200			
Montant total sollicité par le groupement pour le projet ACTEE (€)	**541200**			

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

Détail du programme

	Coordonnateur :	Porteur associé :	Porteur associé :	Porteur associé :
	Département du Loiret	CAP LOIRET	ADIL 45	SDIS 45
Champs d'intervention actuels des porteurs du projet				
Service de conseil et information				
Nombre de conseillers (CEP, économe de flux,...)			1	
Coût du service annuel (€/an)				
Coût annuel par conseiller (€/an)				
Nombre de collectivités couvertes par ce service		16 EPCI + 339 communes	18	
Population couverte par le service	678 722		35 014	
Modalité d'adhésion des collectivités à ce service		Gratuité	Convention triennale/1€ par habitant/an	
Equipements de mesure et de télérelève				
Logiciel de bilan de consommation				
Etudes techniques				
Type d'étude				
Nombre d'études réalisées annuellement				
Coût unitaire par type d'étude				
Soutien financier apporté aux collectivités				
Valorisation de CEE (GWh cumac annuel)	Uniquement pour son propre compte			
Subventions aux travaux d'économie d'énergie (€/an)			1€ par habitant/an	
Autre (à préciser)				
Présentation du projet porté par le groupement				
AXE 1 - Etudes énergétiques				
Type d'étude	Diagnostics énergétiques			Etudes sous MOA déléguée au CD 45
Nombre d'études programmées durant l'année 2020	89			
Nombre d'études programmées durant l'année 2021	89			
Coût unitaire (€)	1 500			
Coût global (€)	267 000			
Type d'étude	Bilan carbone			Etudes sous MOA déléguée au CD 45
Nombre d'études programmées durant l'année 2020	89			
Nombre d'études programmées durant l'année 2021	89			
Coût unitaire (€)	1 000			
Coût global (€)	178 000			
Type d'étude				
Nombre d'études programmées durant l'année 2020				
Nombre d'études programmées durant l'année 2021				
Coût unitaire (€)				
Coût global (€)				
Coût global pour le groupement - Axe 1 (€)	445 000			
AXE 2 - Ressources humaines				
Nombre de ressources humaines sollicités	2			Ressources mutualisées avec CD 45
Coût unitaire (€/an)	45 000			
Coût global	90 000			
Autre prestation intellectuelle				
Type d'étude				
Nombre d'études programmées durant l'année 2020				
Nombre d'études programmées durant l'année 2021				
Nombre				
Coût unitaire (€)				
Coût global €				
Nombre de ressources humaines globales pour le groupement	2			
Montant total sollicité par le groupement - Axe 2 (€)	90 000			
AXE 3- Outil de suivi et de consommation énergétique				
Equipements de mesure et de télérelève	Sondes de température			Equipement du CD 45 mobilisable
Nombre	20			
Coût unitaire €	60			
Coûts global €	1 200			
Equipements d'affichage des consommations et d'information				
Nombre				
Coût unitaire €				
Coûts global €				
Equipements mobiles de diagnostic thermique	Caméra thermique			Equipement du CD 45 mobilisable
Nombre	1			
Coût unitaire €	5 000			
Coûts global €	5 000			
Outil logiciel				
Nombre				
Coût unitaire €				
Coûts global €				
Montant total sollicité par le groupement - Axe 3 (€)	6 200			
Montant total sollicité par le groupement pour le projet ACTEE (€)	**541200**			

ANNEXE 3 : LOGOS

ACTEE Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique

territoire d'énergie

FNCCR
SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES E-COMMUNICATIONS

CEE Les certificats D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
Ministère de la Transition écologique et solidaire

E 03 - Assistance technique départementale en matière d'assainissement collectif : nouvelle convention à passer avec les collectivités

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes des conventions d'assistance technique départementale concernant les systèmes d'assainissement des Communautés de communes éligibles ayant pris la compétence depuis le 1er janvier 2018, telles qu'annexées à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à les signer.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette recette d'un montant de 16 338 € sur le chapitre 74, la nature 7474 et l'action D0102102 du budget départemental 2020.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent et les moyens nécessaires.

Le Département s'engage à réaliser le programme établi pour chaque année.

Le Département informe au préalable la Collectivité de la date de son intervention.

Le Département établit un rapport à l'issue de chaque tâche et l'adresse à la Collectivité, à l'Agence de l'Eau et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné, dans un délai d'un mois, après réception des analyses extérieures le cas échéant.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à affecter les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement de son ou ses systèmes d'assainissement (réseau et ouvrages d'épuration).

La Collectivité s'engage à mettre en conformité ses installations au regard de la sécurité du personnel. En cas de manquement aux règles de sécurité et en l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département peut résilier la présente convention.

La Collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné lors de chaque intervention programmée.

La Collectivité autorise les agents du Département à pénétrer dans ses installations, accompagnés par un de ses représentants lors des interventions sur le terrain.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition du Département toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant ses installations (études, plan et dossiers d'exécution du réseau et des ouvrages, interventions réalisées,…).

La Collectivité s'engage à transmettre au Département :

- Après chaque mise à jour un exemplaire du zonage d'assainissement ;
- Mensuellement les résultats des différents tests et analyses auxquels elle a procédé ainsi que les relevés de fonctionnement des principaux équipements ;
- Annuellement, le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La Collectivité autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'assistance technique.

La Collectivité s'engage à informer du soutien du Département dans ses actions de communication sur l'assainissement collectif, sur tous les supports qu'elle utilise.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'assistance du Département s'effectue contre rémunération forfaitaire annuelle (F), calculé comme suit :

F = t x H

Où **t** est le tarif en euros par habitant, fixé chaque année par le Département ;
H est la population de la dotation globale de fonctionnement de la Collectivité (donnée fournie par la Direction générale des collectivités territoriales).

Pour l'année 2020, **t** est fixé à 0,30 € par habitant.

La participation de la Collectivité n'est appelée que si sa rémunération forfaitaire (F) est strictement supérieure à 100 €.

La participation de la Collectivité est appelée en une fois, pendant l'année en cours, sur présentation d'un titre de recettes émis par la Paierie départementale.

En cas de changement de tarif, le Département fait parvenir le nouveau tarif applicable pour l'année, avant le premier mars. La Collectivité dispose alors d'un délai de 2 mois pour dénoncer la convention conformément à l'article 8.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La présente convention est établie pour la durée de l'année civile de signature et est reconductible par tacite reconduction, sauf en cas de :

- Dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties dans les conditions prévues par l'article 8 de la présente convention ;
- Perte d'éligibilité de la Collectivité à la mission d'assistance technique. Dans ce cas, la mission d'assistance technique reste assurée jusqu'au 31 décembre de la première année d'inéligibilité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit s'effectuer par voie d'avenant.

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, soit deux mois avant la fin de l'année civile en cours, soit deux mois après la notification d'un nouveau tarif.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

- **Résolution amiable**

  Les deux parties à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

- **<u>Résolution contentieuse</u>**
  À défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Orléans, le

Pour la Collectivité,	Pour le Président et par délégation
Le représentant	Gérard MALBO Vice-Président, Président de la Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

ANNEXE UNIQUE
LISTE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COLLECTIVITÉ

034500101000	ADON
0445016S0001	AUTRY LE CHATEL
0445029S0003	BEAULIEU l'Etang
0445029S0001	BEAULIEU Maimbray
0445040S0002	BONNY-SUR-LOIRE
0445040S0005	BONNY-SUR-LOIRE Hameau des Loups
0445040S0003	BONNY-SUR-LOIRE Hameau du Buisson-Les Zodors
0445040S0004	BONNY-SUR-LOIRE Hameau du Coudray
0445053S0004	BRIARE
0445064S0001	CERNOY-EN-BERRY
0445070S0001	CHAMPOULET
0445087S0002	CHATILLON-SUR-LOIRE
0445120S0001	DAMMARIE-EN-PUISAYE
034506001000	LA BUSSIERE
0445238S0001	OUSSON-SUR-LOIRE
0445245S0002	OUZOUER-SUR-TREZEE
0445251S0001	PIERREFITTE-ES-BOIS
0445276S0001	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
0445323S0001	THOU

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3232-1 et L. 3232-1-1 ;

Vu l'article 73 de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008, relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau ;

Vu le **décret n°2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales ;**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2019, portant fixation de la liste des communes rurales du Département du Loiret ;

Entre :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment autorisé par délibération n° de la Commission permanente en date du 6 mars 2020,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et :

La collectivité désignée ci-après :

- Raison sociale : Communauté de communes de La Forêt
- Adresse : 15 rue du Mail Est, 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS
- Représenté par : Madame Marie-Claude DONNAT
- Qualité : Présidente

Ci-après dénommée « la Collectivité »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les missions d'assistance technique fournies par le Département à la Collectivité dans le domaine de l'assainissement collectif, en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques susvisé.

Elle s'applique à tous les ouvrages d'assainissement collectif dont la Collectivité est maître d'ouvrage et dont la liste figure en annexe.

Ces missions d'assistance ne suppléent pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.
Elles ne peuvent non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne peut être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

ARTICLE 2 : CADRE ET MODALITES D'EXECUTION

Les missions de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif sont les suivantes :

- Assistance pour le diagnostic et le suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues ;
- Assistance pour la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages ;
- Assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique ;
- Assistance pour la programmation de travaux ;
- Assistance pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement ;
- Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

Ces missions sont accomplies notamment au travers de la réalisation des tâches suivantes :

- Bilan de fonctionnement pendant 24 heures pour les stations de moins de 2 000 équivalents-habitants ;
- Visites des ouvrages avec ou sans analyse ;
- Aide à la rédaction des documents d'autosurveillance (Manuel, scénario Sandre) ;
- Contrôle des pratiques d'autosurveillance ;
- Aide et conseils lors de dysfonctionnement ;
- Réunion avec la Collectivité.

Un programme prévisionnel d'intervention est établi chaque année entre les parties sur 2 années glissantes.

Un rapport annuel de synthèse est fourni à la Collectivité chaque année avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent et les moyens nécessaires.

Le Département s'engage à réaliser le programme établi pour chaque année.

Le Département informe au préalable la Collectivité de la date de son intervention.

Le Département établit un rapport à l'issue de chaque tâche et l'adresse à la Collectivité, à l'Agence de l'Eau et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné, dans un délai d'un mois, après réception des analyses extérieures le cas échéant.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à affecter les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement de son ou ses systèmes d'assainissement (réseau et ouvrages d'épuration).

La Collectivité s'engage à mettre en conformité ses installations au regard de la sécurité du personnel. En cas de manquement aux règles de sécurité et en l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département peut résilier la présente convention.

La Collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné lors de chaque intervention programmée.

La Collectivité autorise les agents du Département à pénétrer dans ses installations, accompagnés par un de ses représentants lors des interventions sur le terrain.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition du Département toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant ses installations (études, plan et dossiers d'exécution du réseau et des ouvrages, interventions réalisées,…).

La Collectivité s'engage à transmettre au Département :

- Après chaque mise à jour un exemplaire du zonage d'assainissement ;
- Mensuellement les résultats des différents tests et analyses auxquels elle a procédé ainsi que les relevés de fonctionnement des principaux équipements ;
- Annuellement, le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

La Collectivité autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'assistance technique.

La Collectivité s'engage à informer du soutien du Département dans ses actions de communication sur l'assainissement collectif, sur tous les supports qu'elle utilise.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'assistance du Département s'effectue contre rémunération forfaitaire annuelle (F), calculé comme suit :

F = t x H

Où **t** est le tarif en euros par habitant, fixé chaque année par le Département ;
H est la population de la dotation globale de fonctionnement de la Collectivité (donnée fournie par la Direction générale des collectivités territoriales).

Pour l'année 2020, **t** est fixé à 0,30 € par habitant.

La participation de la Collectivité n'est appelée que si sa rémunération forfaitaire (F) est strictement supérieure à 100 €.

La participation de la Collectivité est appelée en une fois, pendant l'année en cours, sur présentation d'un titre de recettes émis par la Paierie départementale.

En cas de changement de tarif, le Département fait parvenir le nouveau tarif applicable pour l'année, avant le premier mars. La Collectivité dispose alors d'un délai de 2 mois pour dénoncer la convention conformément à l'article 8.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2020.

La présente convention est établie pour la durée de l'année civile de signature et est reconductible par tacite reconduction, sauf en cas de :

- Dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties dans les conditions prévues par l'article 8 de la présente convention ;
- Perte d'éligibilité de la Collectivité à la mission d'assistance technique. Dans ce cas, la mission d'assistance technique reste assurée jusqu'au 31 décembre de la première année d'inéligibilité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit s'effectuer par voie d'avenant.

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception, soit deux mois avant la fin de l'année civile en cours, soit deux mois après la notification d'un nouveau tarif.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

- **Résolution amiable**

  Les deux parties à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

- **Résolution contentieuse**

  À défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Orléans, le

Pour la Collectivité,	Pour le Président et par délégation
Le représentant	Gérard MALBO Vice-Président, Président de la Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

ANNEXE UNIQUE
LISTE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COLLECTIVITÉ

034500901000	ASCHERES LE MARCHE
0445188S0002	LOURY-REBRECHIEN
034522401000	NEUVILLE-AUX-BOIS
0445289S0001	SAINT-LYE-LA-FORET
0445327S0001	TRAINOU
0445333S0002	VENNECY

E 04 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valoriser les milieux aquatiques - Demandes d'aide

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention à la structure porteuse d'un dossier, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section fonctionnement :

Dossier	Bénéficiaire	Objet	Montant du projet	Montant de subvention calculé	Code RBF (modalités de versement)
2020-00106	Syndicat d'entretien du Bassin du Beuvron	Travaux d'entretien de la ripisylve sur la Canne – Année 2020	20 000 €	2 000 €	F2
1 dossier				**2 000 €**	

Article 3 : Il est décidé affecter l'opération n°2020-00106, sur l'autorisation d'engagement 20-D0101101-AEDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant total de 2 000 €..

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux structures porteuses des 2 dossiers, figurant au tableau ci-dessous, au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », volet « Rivières » - section investissement :

Dossier	Bénéficiaire	Objet	Montant du projet	Montant de subvention calculé	Code RBF (modalités de versement)
2020-00108	Syndicat d'entretien du bassin du Beuvron	Travaux de renaturation légère de la Canne – Année 2020	36 000 €	3 600 €	I2
2020-00353	Epage du Bassin du Loing	Etude de maîtrise d'œuvre pour la restauration de zones d'expansion de crue sur la Bezonde	48 750 €	9 750 €	I2
2 dossiers				**13 350 €**	

Article 5 : Il est décidé affecter ces opérations n°2020-00108 et n°2020-00353 sur l'autorisation de programme 20-D0101101-APDPRAS, aide financière aux acteurs locaux, pour un montant total de 13 350 €.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions à intervenir avec ces structures, telles qu'annexées à la présente délibération, dont les termes sont approuvés.

CONVENTION RELATIVE

AUX AIDES PROVENANT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié 45 945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 6 mars 2020, dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron, représenté par Monsieur le Président, Monsieur Joël DEBUIGNE, domicilié à la Place de l'Hôtel de Ville BP11 - 41250 BRACIEUX, dénommé ci-après « le Bénéficiaire », dûment habilité par délibération en date du 17 juin 2019,

d'autre part,

Vu la demande du syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) en date du 13 septembre 2019.

PREAMBULE

Lors de la Session du mois de juin 1998, le Conseil Général du Loiret a décidé d'adopter un dispositif d'aides utilisant les crédits de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.

Les cours d'eau faisant partie intégrante des espaces naturels sensibles, ce dispositif d'aides a été complété, par l'adoption en Session de juin 2000 de nouvelles modalités d'intervention en leur faveur.

L'Assemblée départementale, réunie en Session de juin 2019 a décidé de poursuivre la politique volontariste de soutien aux actions de gestion et de restauration des milieux aquatiques qu'elle mène depuis 1999. Les ajustements apportés tiennent compte des nouveaux programmes des Agences de l'Eau et permettent de préserver les capacités d'accompagnement financier des structures gestionnaires de milieux aquatiques par le Département. Ils prennent effet à partir du 1er juillet 2019.

L'octroi de ces aides est soumis à un certain nombre de critères d'éligibilité ainsi qu'à la signature d'une convention avec les bénéficiaires de ces subventions qui notamment garantirait la pérennité des opérations concernées.

Par délibération en date du 6 mars 2020, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé d'octroyer une aide de 2 000 € au SEBB pour les travaux d'entretien de la ripisylve 2020.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et notamment de fixer les engagements du Bénéficiaire pour les travaux d'entretien de la ripisylve 2020, pour lesquels il reçoit une aide départementale, à savoir :

- Les travaux d'entretien de la ripisylve sur la Canne – Année 2020.

Elle fixe également les modalités de versement de cette subvention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1 Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions suivantes concernant les cours d'eau mentionnés ci-dessus :

- employer des méthodes douces de restauration ou d'entretien des cours d'eau, respectueuses de l'environnement,
- ne pas effectuer de travaux de recalibrage, de rectification des cours d'eau,
- ne pas employer de traitement chimique,
- de façon générale, s'interdire toute intervention ayant pour conséquence une détérioration de la qualité de l'eau ou du milieu,
- s'assurer de bénéficier des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet,
- avertir le Département des dates de début et de fin des travaux.

2.2 Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Article 10 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention pluriannuelle 2020-2022 montrant le partenariat entre l'association Loiret Nature Environnement et le Département du Loiret pour l'éducation à l'environnement à la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin, pour la sensibilisation du balbuzard pêcheur et pour l'action Objectif climat 2030.

Article 11 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 2 666 € pour l'association Loiret Nature Environnement pour l'année 2020 pour l'action Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages, au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Cette subvention sera affectée sur l'opération n°2020-00980 sur l'AE 20-D0304103-AEDPRPS du budget 2020.

Article 12 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 28 000 € par an pour l'association Patrimoine Naturel de France pour la gestion de l'arboretum des Grandes Bruyères pour les années 2020 à 2022, au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Cette subvention sera affectée sur l'opération n°2020-00978 sur l'AE 20-D0304103-AEDPRPS du budget 2020.

Article 13 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention pluriannuelle 2020-2022 montrant le partenariat entre l'association Patrimoine Naturel de France pour la gestion de l'arboretum des Grandes Bruyères et le Département du Loiret.

Article 14 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 2 000 € pour l'année 2020 pour l'association Cercope pour l'atlas des orthoptères, au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Cette subvention sera affectée sur l'opération n°2020-00964 sur l'AE 20-D0304103-AEDPRPS du budget 2020.

Article 15 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 5 500 € pour l'année 2020 pour la FREDON pour le suivi du frelon asiatique et les actions de lutte contre l'ambroisie, au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Cette subvention sera affectée sur l'opération n°2020-00968 sur l'AE 20-D0304103-AEDPRPS du budget 2020.

Article 16 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 1 700 € pour l'année 2020 pour l'association CSOS pour l'accueil et les soins des oiseaux sauvages blessés, au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Cette subvention sera affectée sur l'opération n°2020-00971 sur l'AE 20-D0304103-AEDPRPS du budget 2020.

Article 17 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 1 700 € pour l'année 2020 pour l'association Apus Apuces pour l'agrandissement du centre de soins, au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Cette subvention sera affectée sur l'opération n°2020-00969 sur l'AE 20-D0304103-AEDPRPS du budget 2020.

Article 18 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 2 000 € pour l'année 2020 pour la LPO Touraine pour le développement de 3 refuges LPO dans le Loiret, au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Cette subvention sera affectée sur l'opération n°2020-00974 sur l'AE 20-D0304103-AEDPRPS du budget 2020.

Article 19 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 2 000 € pour l'année 2020 pour l'association Braille & Culture pour la création d'un parcours à Saint-Benoît sur-Loire adapté à l'accueil des publics en situation de handicap, au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Cette subvention sera affectée sur l'opération n°2020-00972 sur l'AE 20-D0304103-AEDPRPS du budget 2020.

Article 20 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 5 000 € pour l'année 2020 pour l'association pour la Fondation Sologne pour développer l'offre d'animations nature du Domaine du Ciran, au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Cette subvention sera affectée sur l'opération n°2020-00967 sur l'AE 20-D0304103-AEDPRPS du budget 2020.

Article 21 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 30 000 € par an pour le CBNBP pour l'amélioration et la valorisation de la connaissance floristique du Loiret (partie ENS) pour les années 2020 à 2022, au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Cette subvention sera affectée sur l'opération n°2020-00992 sur l'AP 20-D0304103-APDPRPS du budget 2020.

Article 22 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 20 000 € par an pour le CBNBP pour l'amélioration des dépendances et la gestion floristique des bords de routes (partie Routes) pour les années 2020 à 2022, au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement I2 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Cette subvention sera affectée sur l'opération n°2020-00103 sur l'AP 20-A0203104 du budget 2020.

Article 23 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention pluriannuelle 2020-2022 montrant le partenariat entre le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien et le Département du Loiret pour l'amélioration et la valorisation de la connaissance floristique et pour l'amélioration des dépendances et la gestion des bords de routes du Loiret.

Article 24 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 4 200 € par an pour SNE pour la connaissance des chiroptères de la Sologne du Loiret pour les années 2020 à 2022, au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels avec la modalité de versement I1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier. Cette subvention sera affectée sur l'opération n°2020-00988 sur l'AP 20-D0304103-APDPRPS du budget 2020.

Article 25 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention pluriannuelle 2020-2022 montrant le partenariat entre l'association Sologne Nature Environnement et le Département du Loiret pour la connaissance des chiroptères de la Sologne du Loiret.

Article 26 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

PROJET

CONVENTION CADRE 2020-2022 DE PARTENARIAT ONF/DEPARTEMENT DU LOIRET CONCERNANT LA VALORISATION DES FORETS DOMANIALES DU LOIRET (ACCUEIL DU PUBLIC)

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du XX dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public à caractère industriel et commercial, représenté par M Christophe Poupat, en sa qualité de Directeur de l'Agence Val de Loire sise 100 boulevard de la Salle – BP 22, 45 760 BOIGNY-SUR-BIONNE ci-après dénommé « l'ONF »,

d'autre part.

PREAMBULE

Les forêts domaniales constituent dans le Loiret un lieu privilégié de détente et d'accès à la nature. Aussi, afin de répondre aux différentes attentes des populations des agglomérations et communes proches de ces différents massifs, il convient de les aménager tout en respectant le caractère de site naturel qui en fait leur richesse.

L'article L 122-10 du code forestier précise que « dans les bois et forêt relevant du régime forestier, en particulier dans ceux appartenant à l'Etat (…), l'ouverture doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des bois et forêt et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public ».

Au-delà de cette mission courante, l'organisation de l'accueil du public relève d'une politique de développement local et requiert une association étroite des collectivités locales dont les populations, résidentes ou en séjour, sont les bénéficiaires directes des actions menées. L'article 121-2 prévoit ainsi que « la politique forestière privilégie les mesures incitatives et contractuelles, notamment par la recherche de contreparties pour les services rendus en

assurant les fonctions environnementale et sociale lorsqu'il en résulte des contraintes ou des surcoûts d'investissement et de gestion. (…) ».

La possibilité d'une participation des Départements au financement des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur sur le produit de la taxe d'aménagement est prévue aux articles L.113-8, L113-10 et L215-21 du code de l'urbanisme, notamment pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public.

Dans les forêts de l'Etat qui lui ont été remises en gestion (forêts domaniales), l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers d'administration (code forestier, articles L 221-2 et D 221-2). Lorsque dans ces forêts, l'ONF accepte, en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt général, de supporter des charges et obligations particulières pour personnes publiques autres que l'Etat, les obligations des parties et la rémunération du service rendu sont fixées par convention (Cf. article D. 221-4 du code forestier).

Depuis 2005, à travers plusieurs conventions successives, le Département et l'ONF ont reconduit leur partenariat visant à favoriser la valorisation des forêts domaniales du Loiret pour l'accueil du public.

Constatant les résultats issus de la réalisation de ce plan d'actions, le Département et l'ONF conviennent de reconduire ce partenariat dans une forme renouvelée pour les années 2020 à 2022, selon les termes exposés ci-après.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte à l'ONF une participation financière pour la réalisation d'actions et d'aménagements visant à favoriser l'accueil du public dans les forêts domaniales du Loiret pour les années 2020 2021 et 2022.

Article 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Article 2.1 : Octroi d'une subvention

Concernant l'accueil du public dans les forêts domaniales du Loiret, l'aide départementale maximale pour les missions décrites aux articles 1 et 3.1 s'élève à 100 000 € par an,

Article 2.2 : Modalités de versement de l'aide départementale

Concernant le fonctionnement pour l'accueil du public dans les forêts domaniales du Loiret, le Département verse la somme en une fois :

- En 2020, 100 % de la subvention annuelle au retour de la convention signée par l'ONF ;
- En 2021 et 2022, la subvention annuelle est versée en une fois en avril.

Article 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Article 3.1 – Pour l'année 2020, dans la continuité des actions menées les années antérieures, l'ONF s'engage à poursuivre les actions de valorisation des forêts domaniales du Loiret notamment pour l'accueil du public décrites à l'annexe 1, qui relèvent en grande partie d'actions d'entretien courant. Pour les années 2021 et 2022, les actions financées seront définies dans le cadre d'un avenant annuel.

Article 3.2 : Engagements en matière de publicité et communication institutionnelle

L'ONF s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des opérations subventionnées devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TA-ENS) perçue au bénéfice du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, l'ONF prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil départemental – tel 02.38.25.43.25 – communication@loiret.fr.

L'ONF s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. L'ONF prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3.3 En cas de manquement à l'un ou à l'autre de ses engagements, l'ONF devra reverser au Département l'aide accordée, au prorata des actions réellement effectuées.

Article 4 : CONTROLE DES OBLIGATIONS DE L'ONF ET PIECES A FOURNIR PAR L'ONF

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet. Bien évidemment, au niveau de la propreté de la forêt, il s'agit de dépôts en continu, avec une répartition aléatoire et non prédictible.

L'ONF fournira les pièces justificatives attestant de la réalisation effective de l'opération :

- pour le ramassage des déchets : les factures des structures qui assurent le maintien de la propreté
- pour les actions réalisées en interne par l'Agence études et travaux : une attestation signée du directeur d'Agence.

Les pièces justificatives sont à déposer auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, soit avant le 30 juin de l'année n+1.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Article 5 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour les années 2020,2021 et 2022.

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention par l'ONF, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs de l'ONF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis d'un mois.
Dans ce cadre, le Département est fondé à exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au prorata des actions réellement effectuées.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Article 7 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Article 9 : DROITS d'UTILISATION

L'ONF autorise le Département à communiquer sur le présent partenariat dans tout support de son choix et notamment sur internet. A cette fin, le Département est autorisé à utiliser la dénomination, le logo, les labels appartenant à l'ONF ainsi que tout autre droit faisant l'objet de propriétés intellectuelles sans préjudicier aux droits de ce dernier. La réciprocité s'applique également avec le Département qui autorise l'ONF à communiquer dans tout support en utilisant le logo du Département. Les contenus doivent cependant être validés de part et d'autres avant diffusion.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux de 5 pages, le

Pour le Conseil Départemental,
Le Président

Marc GAUDET

Pour l'Office national des forêts,
Le Directeur de l'Agence Val de Loire,

Christophe POUPAT

ANNEXE 1 : ACTIONS 2020

Pour l'année 2020, les actions à mettre en place sont réparties selon les 3 axes suivants :

Axe 1 : Maintien de la propreté des massifs forestiers domaniaux
Cet axe constitue l'action phare prioritaire du Département, au travers la prise en charge des coûts de gestion liés au ramassage et au traitement des déchets sauvages sur les forêts domaniale d'Orléans et de Montargis.

Dans la continuité des menées les années antérieures, le ramassage des déchets et dépôt sauvages en forêt est réalisé par des prestataires privés et/ou par des ESAT.

L'ONF veillera tout particulièrement dans ses actions de communication (communiqué de presse, site internet, réseaux sociaux…) à faire état de l'implication du Département dans le maintien de la propreté des massifs par une prise en charge des dépenses inhérentes.

Axe 2 : Entretien des équipements d'accueil du public, de leurs abords et des voies d'accès :
Les financements départementaux seront également mobilisés pour couvrir une partie des dépenses d'entretien des équipements d'accueil du public présents dans les forêts domaniales du Département, et plus particulièrement sur les secteurs identifiés comme étant des sites emblématiques de la forêt domaniale d'Orléans : Le carrefour de la Résistance (massif de Lorris), le carrefour des 8 routes et le belvédère des Caillettes (massif d'Ingrannes), le carrefour de Chatenoy.

Ces opérations d'entretien comprennent les sous axes suivants : renouvellement du mobilier et de la signalétique, entretien du mobilier d'accueil (barrières, mobiliers, signalétique…), entretien des linéaires de sentiers thématiques, des carrefours emblématiques, entretien des aires d'accueil (fauchage, débroussaillage des aires de pique-nique et des carrefours).

Axe 3 : Maintien des routes d'accès aux sites touristiques
Les financements départementaux contribueront de façon partielle au financement des actions relatives à l'entretien du réseau de toutes ouvertes à la circulation publique. Certains tronçons de route forestières relevant du domaine privé de l'Etat permettent en effet de desservir des secteurs ou sites emblématiques des forêts domaniales (carrefours, aires d'accueil, étangs…).

Parce qu'ils sont ouverts à la circulation publique, l'ONF a la responsabilité d''entretenir ces routes forestières dans un état satisfaisant pour que les usagers y circulent en toute sécurité. Des travaux d'entretien courant sur la chaussée (bouchage de nids de poule, pontage de fissures, rechargement en calcaire, mise en place d'enduits superficiels d'usure…) et au niveau des abords de la route (entretien des fossés et des accotements) sont ainsi nécessaires, et de façon plus fréquente du fait de l'enjeu lié à la sécurité des usagers

PROJET

Convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement au Conservatoire d'Espaces Naturels Centre - Val de Loire

PASTO'LOIRE 2020 -2021 - 2022

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 Orléans, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente Conseil Départemental en date du 6 mars 2020 dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

Le Conservatoire des Espaces Naturels Centre-Val de Loire, représenté par le Président, Monsieur Michel PREVOST, domicilié au siège social du Conservatoire, 3 rue de la Lionne 45000 ORLEANS, ci-après dénommée «Le Bénéficiaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

Par délibération en date du 6 mars 2020, le Département a voté au profit de cette structure une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de XXX € pour 2020-2021 et 2022, pour lui permettre de poursuivre le déploiement de l'opération Pasto'Loire dans le Loiret et d'assurer la pérennité des éleveurs engagés.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention, préalable nécessaire au versement de la subvention précitée.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, relatives au financement par le Département de la poursuite de l'opération Pasto'Loire pratiquée par le Bénéficiaire sur les bords de Loire dans le Loiret.

En effet, le Conservatoire des Espaces Naturels Centre-Val de Loire a pour objectifs de poursuivre et amplifier l'animation territoriale à l'échelle de la Loire dans le Loiret en vue d'assurer la prise en compte des zones humides ligériennes dans les politiques de territoires à travers la poursuite de l'opération Pasto'Loire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 2.1 : Octroi d'une subvention

L'aide départementale de fonctionnement d'un montant global maximal de XXX € pour 3 ans relative aux actions du Conservatoire des Espaces Naturels Centre-Val de Loire telles que décrites à l'article 1 est répartie de la façon suivante : XXX € par an en 2020, 2021 et 2022 sous réserve du vote de l'action au budget départemental.

ARTICLE 2.2 : Modalités de versement de l'aide départementale

En 2020, le Département verse la somme due en une fois, après la signature de la convention.
En 2021 et 2022, la subvention sera versée en 1 fois au cours du mois d'avril.
Chaque année, à l'issue de l'Assemblée générale de la structure, le Bénéficiaire fera parvenir un bilan financier et un compte rendu de résultats certifié conforme.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 3.1

Le Bénéficiaire s'engage :

- à poursuivre ses actions dans l'opération Pasto'Loire sur la Loire dans le Loiret durant toute l'année en 2020, 2021 et 2022.

Cette opération vise les 3 objectifs suivants :

1. Préserver la biodiversité spécifique aux milieux ouverts ligériens, dont la plupart présentent un intérêt européen - périmètre Natura 2000, par le maintien de pelouses sur sables (50 % de la flore patrimoniale ligérienne est dépendante de ces pelouses sur sables) ;
2. Réduire la vulnérabilité face aux inondations de la Loire : l'entretien des milieux ouverts favorise la rétention des inondations, par création de zones d'expansion de crues ;
3. Insérer dans l'économie locale les exploitations d'élevage et construire une filière en circuit court « agneau des bords de Loire » et conservation d'une race rustique locale.

Article 3.2 - Engagements en matière de publicité et communication institutionnelle

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,

- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TA-ENS) perçue au bénéfice du Département du Loiret. ».
Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3.3 En cas de manquement à l'un ou à l'autre de ses engagements, le bénéficiaire devra reverser au Département l'aide accordée, au prorata des actions réellement effectuées.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour les années 2020, 2021, 2022.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention par le Bénéficiaire, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis d'un mois. Dans ce cadre, le Département est fondé à exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au prorata des actions réellement effectuées.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du Conservatoire des Espaces Naturels Centre-Val de Loire
Marc GAUDET	Michel PREVOST

PROJET

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE TROIS SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LOIRET NATURE ENVIRONNEMENT 2020-2021-2022

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu de la délibération de la session du Conseil départemental en date du XX dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

L'Association Loiret Nature Environnement, représentée par la Co-Présidente en charge de la vie associative, Madame Martine BURGUIERE, domicilié au siège social de l'Association, 64 route d'Olivet 45100 ORLEANS, ci-après dénommée «Le Bénéficiaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

Par délibération en date du XXX, l'Assemblée Départementale réunie en commission permanente a voté au profit de cette association trois subventions pour les années 2020 à 2022 :

- l'une d'un montant de 21 850 € par an, pour lui permettre :
  - d'assurer ses missions de sensibilisation et d'animation nature prévues dans le plan d'activités du site de la Réserve Naturelle nationale de Saint Mesmin,

- une autre d'un montant de 5 000€ par an, pour lui permettre :
  - d'assurer ses missions de sensibilisation du public autour de la découverte du Balbuzard pêcheur situé à l'observatoire du Ravoir en forêt d'Orléans.

- et une dernière de 4 000 € par an, pour lui permettre :
  - d'engager le projet Objectif climat 2030 pour accompagner les collectivités pour une gestion responsable de l'eau dans le contexte du changement climatique.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention, préalable nécessaire au versement de la subvention précitée.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, relatives au financement par le Département des trois actions conduites par le bénéficiaire et décrites comme suit :

1. sensibilisation et animation nature prévues dans le plan d'activités du site de la Réserve Naturelle nationale de Saint Mesmin,

2. sensibilisation du public autour de la découverte du Balbuzard pêcheur situé à l'observatoire du Ravoir en forêt d'Orléans.

3. Projet Objectif Climat 2030.

Les changements climatiques sont aujourd'hui une réalité de plus en plus perceptible et le département du Loiret ne fait pas exception. Parmi tous les enjeux liés aux changements climatiques, les interactions entre eau et climat sont nombreuses et complexes et la question de la ressource en eau est centrale, que ce soit en termes de ressource quantitative, d'évènements climatiques extrêmes, de services rendus par les milieux naturels, de santé, etc.
Le projet Objectif climat 2030 veut être un levier pour le développement d'une dynamique territoriale visant à partager les solutions pour améliorer la résilience des territoires. A travers ce projet, c'est une véritable culture de l'adaptation qu'il va s'agir de diffuser au sein des collectivités qui s'engageront dans ce nouveau programme d'accompagnement

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 2.1 : Octroi d'une subvention

Concernant le fonctionnement de la Réserve Naturelle nationale de Saint Mesmin, l'aide départementale pour les missions décrites aux articles 1 et 3.1 s'élève à 21 850 € par an,

Concernant les missions de sensibilisation du public au site du Ravoir pour la découverte du Balbuzard pêcheur en forêt d'Orléans, l'aide départementale pour les missions décrites aux articles 1 et 3.1 s'élève à 5 000 € par an,

Et concernant le projet Objectif Climat 2030 pour les missions décrites aux articles 1 et 3.1,l'aide départementale s'élève à 4 000 € par an.

ARTICLE 2.2 : Modalités de versement de l'aide départementale

Concernant le fonctionnement de la Réserve Naturelle nationale de Saint Mesmin, le Département verse la somme en une fois :

- En 2020, 100 % de la subvention annuelle au retour de la convention signée par le Bénéficiaire ;
- En 2021 et 2022, la subvention annuelle est versée en avril.

Concernant les actions de sensibilisation du public au site du Ravoir pour la découverte du balbuzard Pêcheur, le Département verse la somme due en une fois :

- En 2020, 100 % de la subvention annuelle au retour de la convention signée par le Bénéficiaire ;
- En 2021 et 2022, la subvention annuelle est versée en avril.

Et concernant le projet Objectif Climat 2030, le Département verse la somme en une fois :

- En 2020, 100 % de la subvention annuelle au retour de la convention signée par le Bénéficiaire ;
- En 2021 et 2022, la subvention annuelle est versée en avril.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 3.1 - Le Bénéficiaire s'engage :

Concernant la Réserve Naturelle nationale de Saint Mesmin :

- à maintenir l'ouverture au public du périmètre de protection autorisé, tout en le préservant,
- à assurer la gestion du site dans l'intérêt du public et des enjeux de préservation ayant justifié le classement en Réserve naturelle,
- à poursuivre les actions de sensibilisation et d'animation nature menées sur les communes concernées par la Réserve et à en rendre compte,

Concernant les actions de sensibilisation du public au site du Ravoir pour la découverte du balbuzard Pêcheur :

- à assurer l'accueil dominical à l'observatoire du Ravoir pendant la saison de reproduction auprès du grand public.
- à assurer l'accueil des scolaires à l'observatoire du Ravoir avec un animateur professionnel de l'association.

Et concernant le projet Objectif 2030 :

- à accompagner les collectivités pour une gestion responsable de l'eau dans le contexte du changement climatique. Les évaluations et les indicateurs sont les suivants :
    - Liste des communes engagées dans la démarche
    - Diagnostics posés et Plans d'actions co-construits
    - Nombre de manifestations animées
    - Nombre d'outils de sensibilisation distribués
    - Nombre de personnes sensibilisées
    - Nombre d'articles de presse

Article 3.2 : Engagements en matière de publicité et communication institutionnelle

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TA-ENS) perçue au bénéfice du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil départemental – tel 02.38.25.43.25 – communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3.3 En cas de manquement à l'un ou à l'autre de ses engagements, le bénéficiaire devra reverser au Département l'aide accordée, au prorata des actions réellement effectuées.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie des subventions après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour les années 2020-2021 et 2022.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention par le Bénéficiaire, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis d'un mois. Dans ce cadre, le Département est fondé à exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au prorata des actions réellement effectuées.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS, en deux exemplaires originaux de 5 pages

Le

Le Président du Conseil départemental,

La Co-Présidente en charge de la vie associative de l'Association Loiret Nature Environnement

MARC GAUDET

MARTINE BURGUIERE

PROJET

CONVENTION RELATIVE A UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « PATRIMOINE NATUREL DE FRANCE » POUR LA GESTION DE L'ARBORETUM DES GRANDES BRUYERES A INGRANNES 2020-2022

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 Orléans, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente Conseil Départemental en date du 6 mars 2020 dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

L'Association PATRIMOINE NATUREL DE FRANCE, représentée par la Présidente, Madame Brigitte DE LA ROCHEFOUCAULD, domiciliée au siège social de l'Association, Arboretum des Grandes Bruyères 45450 INGRANNES, ci-après dénommée «Le Bénéficiaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

Par délibération en date du 6 mars 2020, le Département a voté au profit de cette association une subvention de fonctionnement 2020 à 2022 d'un montant annuel de € pour lui permettre de continuer à gérer l'Arboretum des Grandes Bruyères.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention, préalable nécessaire au versement de la subvention précitée.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, relatives au financement par le Département de la gestion conduite par le Bénéficiaire sur le site de l'Arboretum des Grandes Bruyères de 2020 à 2022.

En effet, l'association « Patrimoine Naturel de France » qui a pour but de protéger, acquérir, recevoir ou louer tout jardin botanique et arboretum, assurer leur conservation, leur gestion et leur entretien, les mettre en valeur et les présenter au public, assure la gestion de l'Arboretum des Grandes Bruyères à Ingrannes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1 : Octroi d'une subvention
L'aide départementale de fonctionnement 2020 relative à la gestion de l'Arboretum des Grandes Bruyères telle que décrite aux articles 1 et 3.1 s'élève à € par an.

Article 2.2 : Modalités de versement de l'aide départementale
Le Département verse la somme en une fois :

- En 2020, 100 % de la subvention annuelle au retour de la convention signée par le Bénéficiaire ;
- En 2021 et 2022, la subvention annuelle est versée en avril.

A l'issue de l'Assemblée générale de l'association, le Bénéficiaire fera parvenir un bilan financier et un compte rendu de résultats certifié conforme.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 3.1
Le Bénéficiaire s'engage :

- à poursuivre la gestion et l'entretien de l'Arboretum des Grandes Bruyères situé à Ingrannes durant les années 2020, 2021 et 2022.

Article 3.2 - Engagements en matière de publicité et communication institutionnelle
Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TA-ENS) perçue au bénéfice du Département du Loiret. ».
Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers Départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3.3 En cas de manquement à l'un ou à l'autre de ses engagements, le bénéficiaire devra reverser au Département l'aide accordée, au prorata des actions réellement effectuées.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour les années 2020-2021 et 2022.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention par le Bénéficiaire, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis d'un mois. Dans ce cadre, le Département est fondé à exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au prorata des actions réellement effectuées.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

- Connaissance de l'état et de l'évolution de la flore sauvage ;
- Connaissance et répartition des habitats naturels et semi-naturels ;
- Conservation des éléments in situ et ex situ des éléments les plus rares ;
- Assistance technique et scientifique auprès de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Diffusion de l'information et communication.

La zone d'action du Muséum-CBNBP correspond aux régions Ile-de-France, Centre-Val de Loire (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Indre-et-Loire, Indre, et Cher), aux anciennes régions Bourgogne et Champagne-Ardenne.
Le programme présenté ci-dessous a été élaboré conjointement avec le Département notamment lors d'une réunion d'échanges en date du 26 juin 2019.

Les missions du Département du Loiret

Le Département du Loiret est un acteur important de la préservation de la biodiversité à travers ses différentes interventions :

- la mise en œuvre de la politique d'Espaces Naturels Sensibles, notamment la réalisation du schéma d'orientation départemental des espaces naturels sensibles du Loiret ;
- l'entretien et la gestion des dépendances vertes des routes départementales (accotements, fossés, talus et délaissés) et des infrastructures linéaires (canaux et véloroutes).

Le Département est aussi un vecteur de connaissance à travers les études environnementales réalisées dans le cadre de ses opérations d'aménagement.

Dans la continuité de précédents partenariats avec le Muséum-CBNBP, l'un de 2004 à 2007 pour la réalisation de l'Atlas de la Flore du Loiret, les autres de 2011 à 2019 concernant l'élaboration du schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles et la connaissance de la diversité floristique des bords de routes et l'assistance, les objectifs généraux du partenariat renouvelé consistent à consolider la connaissance de la diversité biologique du Loiret et sa préservation dans la gestion de ce patrimoine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER. - OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives à la subvention accordée au Muséum-CBNBP par le Département pour financer un projet d'amélioration et de valorisation de la connaissance de la diversité floristique du Loiret.
Elle constitue le cadre dans lequel s'inscriront des actions précises qui feront l'objet d'un programme d'actions annuel rédigé entre les deux Parties l'année précédant l'année concernée par celui-ci.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Les actions précises feront l'objet d'un programme annuel rédigé entre les deux Parties.

Le Muséum-CBNBP grâce à ses compétences scientifiques en matière de diagnostic et de préservation de la diversité biologique, apporte son concours au Conseil Départemental et s'engage à assurer les activités mentionnées ci-après.

Les objectifs techniques envisagés sur l'ensemble du projet sont déclinés en deux volets :

1. Le nouveau schéma d'orientation départemental des espaces naturels sensibles (Direction bâtiments, canaux et environnement) :
- avec la poursuite de l'évaluation des enjeux flore et milieux naturels des itinéraires de randonnée dans l'objectif d'une valorisation du patrimoine naturel du département avec l'application Cirkwi accessible au grand public ;
- la réalisation de relevés floristiques ciblés (comme sur les ENS) pour actualiser en continu l'atlas départemental de la flore du Loiret et pour moderniser des stations d'espèces en danger d'extinction ;
- l'animation du réseau de correspondants flore du Loiret pour maintenir une dynamique autour de la botanique sur le territoire du CBNBP ;
- la poursuite d'actions de conservation d'espèces emblématiques du Département ;
- définir le cadre et la mise en œuvre d'un observatoire départemental de la flore en lien avec les changements climatiques ;
- et enfin la valorisation des actions soutenues par le partenariat à travers notamment la réalisation d'indicateurs de progression de la connaissance.

2. La gestion des bords de routes du Conseil départemental (Direction de l'ingénierie et des infrastructures) :
- à travers l'évaluation des enjeux flore et milieux naturels des bords de routes (emprise verte du réseau), notamment ceux qui seront soumis aux différents programmes de travaux (curage/dérasement, amélioration de la voirie, …) à partir de 2020 ;
- la formation des personnels techniques des agences territoriales des routes aux enjeux biodiversité existants sur le réseau des routes départementales (patrimonialité, invasives, gestion différenciée) ;
- le suivi et l'accompagnement sur des mesures compensatoires dans le cadre d'aménagement routiers (suivi floristique de reprise après transfert de populations, …).

Pour mener à bien ces missions, des chargés d'étude, chefs de projet et responsables de la délégation Centre-Val de Loire du CBNBP seront mobilisés, avec le support du Système informatique.

La période d'élaboration et de mise en œuvre du projet s'étend de janvier 2020 à décembre 2022.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le Département a décidé d'octroyer au Muséum-CBNBP la somme maximum de cent cinquante mille euros (150 000 €) en tant que subvention d'exécution du projet pour 3 ans, s'étalant du 1Er janvier 2020 au 31 décembre 2022, soit la somme de cinquante mille euros (50 000 €) par an. Sur ce total annuel, trente mille euros (30 000 €) sont attribués par la Direction bâtiments, canaux et environnement et vingt mille euros (20 000 €) par la Direction de l'ingénierie et des infrastructures.

Les deux directions du Département verseront cette somme annuelle sur le compte du Muséum en deux versements :
Direction bâtiments, canaux et environnement :
- 60% à la signature de la convention en 2020, soit une somme de dix-huit mille euros (18 000 €), puis pour les années suivantes avant le 1er mars 2021 et 2022 ;
- le solde de 40% à réception d'un bilan technique et financier synthétique des actions réalisées au cours de l'année considérée avant le 01 décembre 2020, 2021 et 2022, soit douze mille euros (12 000 €).

Direction de l'ingénierie et des infrastructures :
- 60% à la signature de la convention en 2020, soit une somme de douze mille euros (12 000 €), puis pour les années suivantes avant le 1er mars 2020, 2021 et 2022 ;
- le solde de 40% à réception d'un bilan technique et financier synthétique des actions réalisées au cours de l'année considérée avant le 01 décembre 2020, 2021 et 2022, soit huit mille euros (8 000 €).

Les versements s'effectueront par virement au nom de l'agent comptable du Muséum national d'histoire naturelle dont les coordonnées bancaires (RIB) sont les suivantes :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clef	Domiciliation
10071	75000	00001005297	97	TPPARIS RGF

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MUSEUM-CBNBP

En contrepartie de cette subvention, le Muséum-CBNBP s'engage à assurer les actions mentionnées à l'article 2 telles qu'elles auront été arrêtées dans le cadre des programmes d'actions annuels. A minima, le Muséum-CBNBP fournit annuellement un résumé des actions réalisées au cours de l'année considérée. En fonction des actions définies au programme annuel, le Muséum-CBNBP peut être amené à fournir également des cartographies, des données SIG, des rapports d'activités ou spécifiques sur les résultats d'une action menée.

Le Muséum-CBNBP s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, réalisés dans le cadre de la présente convention de partenariat,
- à l'affichage de ce soutien sur les communiqués de presse, lors de manifestations officielles et autres temps forts en lien avec l'exécution de la présente convention de partenariat auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de la convention de partenariat devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TA-ENS) perçue au bénéfice du Département du Loiret ».
Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE REVERSEMENT

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.
Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : DUREE ET AVENANT

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

Toute modification du contenu et de la durée de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ECHANGE DE DONNEES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE MUSEUM-CBNBP

Modalités d'accès aux données de la base de données ©FLORA (article 1)
Le Muséum-CBNBP fournit au Département un accès en ligne à la base de données ©*FLORA,* via un login d'accès nominatif concernant les données relatives au territoire du département du Loiret, et l'autorise à utiliser pour ses besoins propres et à des fins non commerciales, les informations floristiques qu'il détient.

Pour cela, le Département a accès à toutes les données brutes et synthétiques (objets cartographiques et détails des relevés) relatives à son territoire via le site Internet du Conservatoire. La mise à disposition de données ou de toutes autres informations relatives à la flore et aux habitats naturels auprès du Département par le Muséum-CBNBP est réalisée à titre gracieux, après signature d'un acte d'engagement. Le code d'accès en ligne à la base de données Flora est fourni nominativement et limitativement à deux personnes désignées par écrit par le Département. Cet accès est strictement personnel. Les droits d'utilisation des données concédées au Département s'appliquent uniquement à ses besoins propres et internes. Toute fourniture d'un accès à la base de données ou d'extraction de données par le Département à un tiers, y compris dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage du Département, est interdite sans l'autorisation écrite du Conservatoire.

Modalités d'enrichissement de la base de données ©FLORA
En retour, le Département transmet à titre gracieux au Muséum-CBNBP les données floristiques et écologiques qu'il détient dans son système d'information ainsi qu'une copie des rapports d'études et d'expertise qu'il aura commandité dans la mesure où ils intéressent le Muséum-CBNBP. Dans le cadre de données géographiques fournies par le Département du Loiret, celles-ci sont au format shapefile (logiciel ArcGIS d'ESRI). Les systèmes de projection dans lesquels les données sont transmises sont le RGF93 Lambert 93 conformément au décret n°2006-272 du 3 mars 2006. Dans le cahier des charges de ses nouvelles études comprenant des levées de données floristiques ou d'habitats naturels et semi naturels, le Département s'engage à faire appliquer la structuration des données et bases de données fournie par le Muséum-CBNBP.

Le Département s'engage à faire mention explicite de l'utilisation des données fournies par le Muséum-CBNBP dans tout support technique ou de communication ayant nécessité l'utilisation de toute ou partie des données fournies par le Muséum-CBNBP selon la mention ci-après « *base de données ©Flora - Conservatoire botanique national du Bassin Parisien/Muséum national d'histoire naturelle* ».

Le Muséum-CBNBP s'engage à examiner les jeux de données fournies par le Département du Loiret et, le cas échéant, à les intégrer dans son système d'information *©FLORA* et les valider après en avoir assuré la numérisation et la mise en correspondance avec ses référentiels taxonomiques et géographiques, sous réserve qu'il dispose des moyens humains et financiers nécessaires.
Le Muséum-CBNBP s'engage à tracer l'origine des données fournies par le Département du Loiret dans la base de données et à mentionner le partenariat dans le cadre de la présente convention dans tout document faisant référence aux données fournies par le Département selon la mention suivante : «source : Département du Loiret ».

L'ensemble des données échangées seront intégrées aux bases de données des Parties qui pourront en faire libre usage à condition de mentionner la source des données.

ARTICLE 8. - PROPRIETES DES RESULTATS ET PUBLICATIONS

De manière générale, chaque Partie demeure propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux données, aux bases de données et aux savoir-faire mis à disposition de l'autre Partie.

Les travaux concernés ici étant financés sur fonds publics, les résultats et rapports qui en sont issus seront mis en accès public.

L'objet de la présente convention et les obligations de transparence conformes à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, impliquent que l'essentiel des connaissances produites à l'occasion de cette convention soit rendu public.

Néanmoins, concernant les projets ou éléments de positionnement de la France en matière de relations internationales, il est requis d'en préserver la confidentialité.

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle dans le cadre de la présente convention. Il est convenu que, si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de la Partie émettrice.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des Parties, la Partie lésée pourra, un (1) mois après mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, résilier de plein droit la présente convention, sans préavis et sans formalité supplémentaire.

Cette résiliation est effectuée sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel elle pourrait prétendre du fait du manquement susvisé.

ARTICLE 10 – LITIGES

Toute contestation ou tout litige susceptible de naître dans le cadre de la présente convention sera réglé à l'amiable.

En cas de différend grave et persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires,

A Paris, le

Pour le Muséum national d'Histoire naturelle
Le Président
M. Bruno David

A Orléans, le

Pour le Conseil départemental du Loiret,
Le Président
M. Marc GAUDET

PROJET

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION SOLOGNE NATURE ENVIRONNEMENT 2020-2021-2022

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu de la délibération de la session du Conseil départemental en date du XX dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

L'Association Sologne Nature Environnement, représentée par le Président, Monsieur Emmanuel REGENT, domicilié au siège social de l'Association, Parc de Beauvais – BP136 – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, ci-après dénommée «Le Bénéficiaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

Par délibération en date du XXX, l'Assemblée Départementale réunie en commission permanente a voté au profit de cette association une subvention pour 2020-2022, pour lui permettre d'actualiser les connaissances sur la répartition des Chiroptères en Sologne du Loiret.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention, préalable nécessaire au versement de la subvention précitée.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, relatives au financement par le Département de l'action conduite par le bénéficiaire. Cette action permet d'actualiser les connaissances sur la répartition des Chiroptères en Sologne du Loiret.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 2.1 : Octroi d'une subvention

Concernant l'actualisation des connaissances sur la répartition des Chiroptères en Sologne du Loiret, l'aide départementale pour les missions décrites aux articles 1 et 3.1 s'élève à 4200 € par an,

ARTICLE 2.2 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le Département verse la somme en une fois :

- En 2020, 100 % de la subvention annuelle au retour de la convention signée par le Bénéficiaire ;
- En 2021 et 2022, la subvention annuelle est versée en avril.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Article 3.1 - Le Bénéficiaire s'engage au niveau des Chiroptères de la Sologne du Loiret à :

- Quantifier plus précisément le nombre d'individus,
- Préciser les espèces des colonies présentes (cas des Pipistrelles, des Oreillards, des Murins ou des Noctules, peu distinguables à l'oeil nu),
- Repérer de nouveaux gîtes de colonies,
- Sensibiliser les propriétaires des gîtes à l'évolution ainsi qu'à la protection des colonies.

Article 3.2 : Engagements en matière de publicité et communication institutionnelle

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TA-ENS) perçue au bénéfice du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le Bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil départemental – tel 02.38.25.43.25 – communication@loiret.fr.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le Bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3.3 En cas de manquement à l'un ou à l'autre de ses engagements, le bénéficiaire devra reverser au Département l'aide accordée, au prorata des actions réellement effectuées.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le Bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie des subventions après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour les années 2020-2021 et 2022.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution totale ou partielle de la présente convention par le Bénéficiaire, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs du Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis d'un mois. Dans ce cadre, le Département est fondé à exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au prorata des actions réellement effectuées.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Fait à ORLEANS, en deux exemplaires originaux de 4 pages

Le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'Association Sologne Nature Environnement

MARC GAUDET

EMMANUEL REGENT

E 06 - Le Département acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret - Convention relative aux modalités matérielles et financières entre la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret concernant le transport des élèves de Sury-aux-Bois vers le collège de Châteauneuf-sur-Loire

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Les termes du projet de convention relative aux modalités matérielles et financières entre la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret concernant le transport des élèves de Sury-aux-Bois vers le collège de Châteauneuf-sur-Loire, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention.

Article 4 : Il est décidé d'engager la participation financière d'un montant forfaitaire de 11 710 € TTC pour les frais de transport des collégiens entre la commune de Sury-aux-Bois et le collège de Châteauneuf-sur-Loire.

Article 5 : Cette dépense d'un montant de 11 710 € sera imputée au chapitre 65 – nature 65511 – action F0102104 du budget départemental 2020.

Convention relative aux modalités matérielles et financières entre la Région Centre-Val de Loire et le Département du Loiret concernant le transport des élèves de Sury-aux-Bois vers le collège de Châteauneuf-sur-Loire

ENTRE

LA REGION CENTRE – VAL DE LOIRE, Hôtel de Région - 9, rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117, 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par son Président Monsieur François BONNEAU dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° [xxx] en date du [xxx].

Désignée ci-après sous le terme « la Région »

D'une part,

ET

LE DÉPARTEMENT DU LOIRET, Hôtel du Département – 15 rue Eugène Vignat – BP 2019, 45010 Orléans Cedex 1, représenté par son Président Monsieur Marc GAUDET dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°[…] en date du […].

Désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 133 et 15,

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.3111-7 et L.3111-9,

PREAMBULE

Dans le cadre de la modification de sectorisation à compter de la rentrée scolaire 2019, les élèves domiciliés sur la commune de Sury-aux-Bois, initialement scolarisés au collège jean Joudiou de Châteauneuf-sur-Loire sont désormais scolarisés au collège Charles Desvergnes à Bellegarde.

Après une consultation auprès des familles concernées par le Département du Loiret, plusieurs d'entre elles ont manifesté leur volonté de poursuivre leur scolarité à Châteauneuf-sur-Loire. Ainsi, le Département du Loiret a sollicité la Région Centre-Val de Loire pour maintenir la desserte existante afin de ne pas mettre en difficulté les familles.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre et de financement du transport des élèves domiciliés dans la commune de Sury-aux-Bois et scolarisés au collège Jean Joudiou de Châteauneuf-sur-Loire.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle couvre, dans son intégralité, l'année scolaire 2019-2020 et s'achève à la fin de cette même année scolaire.

Elle pourra être renouvelée une fois, pour une nouvelle année scolaire, par reconduction expresse, actée par voie d'avenant conclu entre les parties dans les mêmes formes.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION DES ELEVES

Les élèves s'inscrivent via le site internet d'inscription en ligne Rémi et s'acquittent du montant des frais de dossier défini par la Région Centre Val de Loire.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN OEUVRES

La Région Centre Val de Loire, dans le cadre de sa compétence transports scolaires, maintient le circuit scolaire existant entre le collège Jean Joudiou de Châteauneuf-sur-Loire et la commune de Sury-aux-Bois.
Cette convention ne pourra être renouvelée qu'à la condition de ne pas déployer de moyens supplémentaires.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Au titre de l'année scolaire 2019-2020, le Département participe au financement du maintien du circuit scolaire existant, objet de la présente convention, à hauteur de 11 710 € TTC.

La Région établira un titre de recette à l'attention du Département du Loiret au 31 mars de l'année en cours.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION ANTICIPEE

L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention par l'envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance de deux mois, faisant suite à la délibération en ayant approuvé le principe.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la convention s'engagent à tenter de régler à l'amiable les différends susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Au besoin, un expert pourra être désigné d'un commun accord entre les parties pour conduire la conciliation.

En l'absence d'une résolution amiable du litige opposant les parties, les litiges susceptibles de perdurer à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires, le

Pour la Région Centre-Val de Loire Le Président du Conseil régional,	Pour le Département du Loiret Le Président du Conseil départemental,
François BONNEAU	Marc GAUDET

E 07 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : subvention exceptionnelle au collège Alain Fournier - Taux de contribution des convives aux charges du Service de restauration en 2020

Article 1 : Le rapport est adopté avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 1 500 €, pour les élèves atteints de Troubles des Fonctions Motrices (TFM), au collège Alain Fournier, compte tenu du fonds de roulement de l'établissement.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 – nature 65511 – action F0102101 du budget départemental 2020.

Article 4 : Il est décidé de confirmer le mode de calcul partagé pour la détermination du taux de contribution aux charges du Service de Restauration et d'Hébergement (SRH), tel qu'adopté par les Commissions permanentes des 18 octobre 2018 et 27 septembre 2019, applicable à chaque collège.

E 08 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : détermination du montant du forfait externat des collèges privés pour 2020

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour et 3 abstentions.

Article 2 : Il est décidé de déterminer le montant du forfait externat 2020, pour les classes des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat ainsi :

- Part personnel : 477,29 €/élève pour les 80 premiers élèves,
  275,55 €/élève à partir du 81ème élève,
- Part matériel : 422,29 €/élève.

Article 3 : Cette dépense d'un montant de 3 347 907,20 € sera engagée et imputée au chapitre 65 - nature 65512 - action F0102106 du budget départemental 2020.

E 09 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : versement de l'aide aux repas en faveur des élèves des collèges privés pour la période de septembre-décembre 2019 et renouvellement de la participation du Département à la restauration des collégiens du secteur privé en 2020

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour et 3 abstentions.

Article 2 : Il est décidé d‘attribuer une subvention de 179 817 € aux organismes de gestion pour participer à l’aide de la restauration scolaire dans les établissements d’enseignement privés pour la période de septembre à décembre 2019, selon la répartition indiquée en annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé de prolonger l’aide aux repas dans les établissements d’enseignement privé pour l’année 2020, d’approuver les termes de l’avenant-type n°3 aux conventions 2017 tel que figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l’avenant de chaque collège.

Article 2 – L'article 5 de la convention 2017 est modifié comme suit :

DUREE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION 2017

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020. Il peut être renouvelé par reconduction expresse pour la même durée, sous la forme d'un nouvel avenant.

Article 3 – Les autres dispositions de la convention de 2017 demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

LE DEPARTEMENT DU LOIRET	**L'OGEC .**
Marc GAUDET	M……
Président du Conseil Départemental	Président

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
Interdiocèse BERRY-LOIRET

SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL -RESTAURATION SCOLAIRE

Septembre-Octobre-Novembre-Décembre 2019

Etablissement	Ville	Nbre de repas	Regul. 2eme Trim. 2018	Subv. C.G
OGEC Maitrise Notre Dame	BEAUGENCY	9 310		9 310,00 €
OGEC Maitrise Notre Dame	MEUNG-SUR-LOIRE	13 345		13 345,00 €
OGEC Saint François de Sales	GIEN	9 883		9 883,00 €
OGEC Saint Louis Saint Charles	MONTARGIS	7 796		7 796,00 €
OGEC La Providence	OLIVET	21 322		21 322,00 €
OGEC La Croix Saint Marceau	ORLEANS	14 289		14 289,00 €
OGEC Saint Charles ND de Recouvrance	ORLEANS	19 038		19 038,00 €
AGEA Saint Marc Saint Aignan	ORLEANS	14 978		14 978,00 €
OGEC Saint Paul Bourdon Blanc	ORLEANS	22 853		22 853,00 €
OGEC Sainte Croix Sainte Euverte	ORLEANS	32 261		32 261,00 €
OGEC Beauce Gatinais	PITHIVIERS	5 886		5 886,00 €
OGEC Saint Joseph	SAINT BENOIT-SUR-LOIRE	8 856		8 856,00 €
		179 817		**179 817,00 €**

E 10 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attributions complémentaires des logements de fonction pour l'année scolaire 2019-2020

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de valider les propositions d'occupation des logements de fonction, indiquées dans le tableau figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés de nécessité absolue de service et les conventions d'occupation précaire résultant de ces attributions.

ANNEXE : tableau des attributions complémentaires des logements de fonction

ADRESSE	*CP CIVIL*	*MODE DE CONSTRUCTION*	*COLLEGE*	*M. ou Mme*	*NOM*	*PRENOM*	*FONCTION*	*TYPE DE CONVENTION*	**QUALITE DE L'OCCUPANT**
3 rue de retour des Champs	45130 MEUNG-SUR-LOIRE	PPP	Gaston Couté	Mme	FROMENTIN	NATACHA	PRINCIPAL ADJOINT	NAS	EN
rue Nieder Roden A	45390 PUISEAUX	MOP	Victor Hugo	Mme	SPEISSER		PRINCIPALE	NAS	EN
29 ter Rue de l'Aumone	45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	MOP	Max Jacob	Mme	DEHAENE	FREDERIQUE	INGENIEUR AU RECTORAT	COP	EN
29 rue Proudhon	45120 CHALETTE-SUR-LOING	MOP	Pablo Picasso	Mme	GORGUET	EMILIE	PROFESSEUR	COP	EN
10 rue Vincent Auriol A	45100 ORLEANS-LA-SOURCE	MOP	Alain Fournier	M.	MARIETTE		CUISINIER	COP	CD45
3 rue Françoise Giroud D	45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	MOP	André Malraux	M.	XAVIR-NAVILYS	RODRIGUE	ATP	NAS	CD45
6 rue des Collèges	45330 MALESHERBES	MOP	Gutenberg	M.	GILET	FABRICE	PRINCIPAL	NAS	EN
29 bis rue de l'Aumone	45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	MOP	Max Jacob	Mme	DE MUNTER	ANELLE	AGENT ACCUEIL	NAS	CD45
33 bis rue de l'Aumone	45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	MOP	Max Jacob	M.	ROGER	CYRILLE	PRINCIPAL	NAS	EN

E 11 - Agir pour nos Jeunes : subventions AMARA 45 et CRIJ pour l'année 2020

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention 2020 :

- d'un montant de 55 000 € au titre du projet porté par la Maison des Adolescents - AMARA 45 ;
- d'un montant de 45 000 € pour le CRIJ.

Article 3 : Les dépenses correspondantes d'un montant total de 100 000 € seront imputées au chapitre 65 – nature 6574 – action C0402101 du budget départemental 2020 avec la modalité de versement F1 conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'objectifs annuelle entre le Département et AMARA 45, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'objectifs annuelle entre le Département et le CRIJ, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer les conventions de partenariat et tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE

Entre le Département du Loiret et le CRIJ

Entre :

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n°E09 en date du 25 mai 2018, ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

L'Association du « CRIJ», dûment représentée par Monsieur Frédéric FOULON, Président de ladite association, créée le 13 juillet 1989, ayant son siège social au 1-3 Rue de la Cholerie à Orléans, et ci-après désignée par « l'Association »

d'autre part,

Vu la demande en date du 21 janvier 2019 formulée par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

« Le Département » s'engage en faveur de la jeunesse Loirétaine en soutenant les initiatives d'associations en direction de la jeunesse, pour la réalisation d'un projet commun s'inscrivant dans le plan jeunesse « Agir pour nos jeunes » et ayant pour objectifs de :

1. Favoriser la réussite éducative des jeunes
    - Sensibiliser les jeunes sur leurs perspectives scolaires et professionnelles
    - Soutenir la fonction parentale
    - Favoriser l'épanouissement et le développement harmonieux des jeunes

2. Développer l'engagement citoyen des jeunes
    - Développer la prise d'initiative et l'engagement des jeunes
    - Responsabiliser et faire prendre conscience aux jeunes de leurs droits, devoirs et responsabilités
    - Eveiller la conscience citoyenne des jeunes face aux réalités de leur environnement.

« L'Association», est une association loi 1901 implantée à Orléans. Ses missions sont définies dans la charte de l'Information Jeunesse comme suit :

- Accueillir et informer les jeunes
- Elaborer une documentation régionale complémentaire à celle du Centre d'Information et de Documentation Jeunesse
- Organiser la formation des personnels du réseau régional Information Jeunesse
- Assurer le développement, la coordination et l'animation du réseau régional des Bureaux et Points Information Jeunesse (BIJ et PIJ).

« L'Association » assure une mission particulière d'animation du réseau des PIJ du Loiret, dans la mesure où il s'agit non seulement du département dans lequel est implanté « L'Association » (Orléans), mais aussi parce que c'est celui qui comporte le plus grand nombre de PIJ (14). Le soutien du Conseil Départemental permet à « L'Association » d'assurer cette animation de façon régulière, et d'animer des projets départementaux rassemblant les PIJ du territoire.

C'est dans le cadre de ces missions complémentaires qu'il est établi une convention d'objectifs pour l'année 2020 et pour laquelle « L'Association » a pour objet la mise en place de trois projets définis dans la présente convention.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec « l'Association » déterminant les relations financières avec « le Département », et visant à s'assurer notamment de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre de l'objet social de « l'Association ».

<u>Article 1</u> : **Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions financières de la participation du « Département » à la mise en œuvre du plan « Agir pour nos jeunes » par « l'Association ».

Cette convention a également pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, et plus particulièrement celles qui incombent à « l'Association » en sa qualité de bénéficiaire de ladite aide financière.

<u>Article 2</u> : **Aide financière départementale et objectifs**

Pour permettre à « l'Association » de contribuer au plan « Agir pour nos jeunes », « Le Département » arrête le montant de l'aide financière départementale et les objectifs annuels, après examen des pièces suivantes déposées par « l'Association » en application des règles internes au Département :

- bilan financier et compte de résultat du dernier exercice clos ;
- bilans d'activité et financier du 1er semestre de l'année en cours ;
- budget prévisionnel et programme d'activité prévisionnel de ou des actions soutenues pour l'exercice à venir ;
- dernier état des fonds de réserve ;
- déclaration annuelle des données sociales du dernier exercice clos.

Pour l'année 2020, le montant total de l'aide financière allouée à « l'Association » a été fixé par l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du 6 mars 2020 et s'élève à **45 000 €** répartis ainsi :

- **20 000 €** pour l'organisation de <u>Le vrai du faux</u>

- **25 000 €** pour <u>L'info truck</u>

L'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide financière accordée.

S'appuyant sur l'analyse des actions conduites en 2019, l'aide financière départementale allouée à « l'Association » est assortie, en accord avec celle-ci des objectifs prioritaires suivants :

- **<u>Objectif 1</u> :** <u>L'info truck</u> « Accès à l'information, un droit pour tous les jeunes un outil mobile d'information au service des territoires »

Pour cette année 2020 la subvention départementale permettra de poursuivre le déploiement du véhicule sur tout le territoire loiréteain, et de veiller à la bonne diffusion des informations jeunesse, en particulier en zone rurale.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Créer un service de proximité dans le Réseau Information Jeunesse du Loiret ;
- Rendre accessible l'information à tous les jeunes loirétains ;
- Renforcer la connaissance de « l'Information Jeunesse » en répondant à des sollicitations de municipalités, d'associations ou d'établissements scolaires (Forum, Opération en partenariat, stand d'information devant les établissements scolaires, information grand public …) ;

- Soutenir les actions locales du Réseau Information Jeunesse en favorisant les actions d'animation et de prévention pour aller au-devant des jeunes grâce à cet outil mobile ;
- Impulser une dynamique d'information des jeunes et donner à voir aux collectivités territoriales la plus-value de la mise œuvre d'un Point Information Jeunesse sur leurs territoires ;
- Impulser une dynamique d'information aux familles et impliquer les parents en intégrant des temps d'accueil destinés aux parents et/aux familles sur des thématiques identifiées, notamment afin de favoriser la communication et la compréhension de ce qui entoure la vie de leurs enfants ;
- Donner accès à une information sûre, fiable et actualisée pour faire des choix éclairés ;
- Mettre en relation des jeunes, des parents et des experts sur des thématiques identifiées et sur des territoires dépourvus de structures jeunesses ;
- Accompagner les parents et les jeunes dans leurs réflexions et leur donner toutes les clés pour agir.

Objectif 2 : Le vrai du faux

Le Vrai du Faux se positionne comme un outil d'Éducation aux Médias et à l'Information afin de lutter contre l'adhésion des jeunes aux théories du complot et fausses informations.

Il existe des actions de sensibilisation aux média développées par différents organismes à différentes échelles. Cette démarche est déployée au niveau national par le réseau Information Jeunesse, est reconnu pour son expertise sur les questions d'éducation à l'information.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :
- Faire comprendre les notions de construction et de validation d'une information qu'elle soit en texte, photo ou vidéo ;
- Développer l'esprit et le sens critique des jeunes par rapport aux médias au sens large (Télévision, journaux, réseaux sociaux…) et à la multitude d'informations véhiculées sur ces derniers ;
- Faire des « consommateurs » de l'information et de l'actualité mieux avertis et plus éclairés ;
- Aborder les questions de détournement et de manipulation de l'information, de l'image, de la vidéo.

Une dizaine de collèges pourront bénéficier de l'action avec un zonage territorial défini en concertation avec le Département en fonction des zones prioritaires et des zones couvertes l'année précédente.

Le déploiement territorial sera organisé sur le deuxième semestre de l'année scolaire 2019-2020 et le premier semestre de l'année scolaire 2020-2021 sur des collèges identifiés.
Il reste pertinent de cibler la tranche d'âge des élèves de 4ème En effet, à cet âge de nombreux jeunes commencent à manipuler différents outils numériques, notamment les réseaux sociaux. Les études montrent également que les plus jeunes sont sensibles aux théories du complot.

Environ 10 collèges, soit 50 à 60 classes de 4ème soit 1200 à 1500 élèves à l'échelle départementale pourront accéder à l'animation pédagogique « le vrai du faux ». Si des collèges souhaitent cibler une autre classe d'âge - notamment les 3ème - , les séances pourront être adaptées.

<u>Article 3</u> : Calendrier et modalités de versement de l'aide financière

La subvention départementale est versée en une fois :

- Le montant de l'aide financière annuelle, soit 45 000 €, pour l'année 2020, est versé à compter de la signature de la présente convention.

<u>Article 4</u> : Obligations fiscales, comptables et sociales de l'Association

Les activités de « l'Association » doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation.

La capacité de « l'Association » est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

« L'Association » tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

« L'Association » se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à son objet.

En outre, « l'Association » fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que « le Département » ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Par ailleurs, « le Département » pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par « l'Association » et du respect de ses engagements vis-à-vis du « Département ».

<u>Article 5</u> : Contrôle par le Département des activités de l'Association bénéficiaire

« L'Association » rendra compte des actions développées par le service départemental et des objectifs fixés à l'article 2 selon le calendrier défini à l'article 3.

« Le Département » pourra à tout moment demander des explications sur les éventuels décalages constatés des actions entreprises, au regard du programme proposé par « l'Association » et s'assurer du respect par celle-ci, de ses engagements envers lui.

« L'Association » s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année.

<u>Article 6</u> : Contrôle financier par le Département

« L'Association » s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des aides financières et tiendra sa comptabilité à la disposition du « Département ». Le personnel du « Département » pourra à tout moment se rendre sur place pour vérifier les pièces comptables de l'Association.

« L'Association » adressera au « Département », dans le mois suivant leur approbation, le budget prévisionnel, le bilan financier, le compte de résultat de l'exercice précédent et les annexes dûment signés et certifiés conformes par le Président ou par le Commissaire aux Comptes lorsque l'Association est soumise à l'obligation d'en désigner un. La situation de la trésorerie et la prévision de la trésorerie pour l'année à venir conditionneront le calcul de la aide financière.
Seront également pris en compte l'évolution des comptes annexes et des principaux ratios, les projets d'investissements en court et leurs coûts.

« L'Association » devra établir un compte de résultat consolidé, comportant les aspects financiers ainsi que les avantages en nature dont l'évolution devra être faite.

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide financière accordée.

<u>Article 7</u> : Responsabilités - Assurances

Les activités de « l'Association » sont placées sous sa responsabilité exclusive. « L'Association » devra souscrire tout contrat de façon à ce que la responsabilité du « Département » ne puisse être recherchée ou inquiétée. A ce titre, « l'Association » devra produire les attestations d'assurance souscrites.

<u>Article 8</u> : Information - Communication

« L'Association », dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien du « Département » et à promouvoir l'action départementale dans tous les supports de communication qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses relations avec les médias.

Cette information peut se formaliser par la présence du logo type du « Département » sur les supports d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logo type du « Département » répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, « l'Association » pourra prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

<u>Article 9</u> : Caducité ou résiliation de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de « l'Association ». Dans ce cas, celle-ci s'engage à restituer l'aide financière non utilisée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de « l'Association ».

« Le Département » se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention ou de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « l'Association » n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

<u>Article 10</u> : **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année, à compter du 1er janvier 2020.

L'association devra procéder chaque année à une demande expresse de l'aide financière, si elle prévoit de reconduire les actions.

<u>Article 11</u> : **Election de domicile**

« L'Association » élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

<u>Article 12</u> : **Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue intuitu personae, « l'Association » ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association, Son Président Frédéric FOULON	Pour le Département, Le Président du Conseil Départemental Marc GAUDET

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE

Entre le Département du Loiret et AMARA 45

Entre :

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n°E09 en date du 25 mai 2018, ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

L'Association du « AMARA 45», dûment représentée par Madame Claire BOTTE, Présidente de ladite association, créée en juin 2012, ayant son siège social au 22 Rue Alsace Lorraine à Orléans, et ci-après désignée par « l'Association »

d'autre part,

Vu la demande en date du 31 Octobre 2019 formulée par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

« Le Département » s'engage en faveur de la jeunesse Loirétaine en soutenant les initiatives d'associations en direction de la jeunesse, pour la réalisation d'un projet commun s'inscrivant dans le plan jeunesse « Agir pour nos jeunes » et ayant pour objectifs de :

1. Favoriser la réussite éducative des jeunes
    - Sensibiliser les jeunes sur leurs perspectives scolaires et professionnelles
    - Soutenir la fonction parentale
    - Favoriser l'épanouissement et le développement harmonieux des jeunes

2. Développer l'engagement citoyen des jeunes
    - Développer la prise d'initiative et l'engagement des jeunes
    - Responsabiliser et faire prendre conscience aux jeunes de leurs droits, devoirs et responsabilités
    - Eveiller la conscience citoyenne des jeunes face aux réalités de leur environnement.

« L'Association», est une association loi 1901 implantée à Orléans. Ses missions sont définies dans le cadre de la circulaire n°5899-SG du 28 Novembre 2012, actualisant le cahier des charges des maisons des adolescents comme suit :

Les Maisons des Ados (MDA) sont des lieux qui accueillent les adolescents, quels que soient leurs questionnements ou leurs préoccupations (médicale, sexuelle, psychique, scolaire, juridique, sociale…).

« L'adolescent doit retrouver, dans ce lieu, tous les moyens de construire son avenir.»

- L'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation
- L'évaluation médicale et psychologique des situations

Le travail autour de l'accueil dans les MdA est gratuit et anonyme si besoin, avec ou sans rendez-vous. Il est important que l'adolescent se sente à l'aise afin de lui permettre de s'approprier le lieu. L'accueillant accompagne et établit avec lui des objectifs, tout en le laissant acteur dans son projet. La MdA propose sous 48h un rdv avec un professionnel. Un premier entretien de 15 min est systématiquement proposé pour créer le premier contact. Les actions proposées peuvent être individuelles (conseil et orientation, entretien avec le professionnel le plus adapté), mais également collectives (groupe de parole, ateliers thérapeutiques…).

Le périmètre d'intervention actuel de « l'association » :

Le siège de la MdA se situe à Orléans, 22 rue Alsace Lorraine – Orléans.

Une antenne est également présente à Montargis depuis novembre 2017.

La MdA est actuellement ouverte au public 3 après-midis par semaine à Orléans et 2 après-midis par semaine à Montargis. Ce sont 350 jeunes accompagnés en 2018 à Orléans et 74 jeunes à Montargis.

C'est dans le cadre de ces missions complémentaires qu'il est établi une convention d'objectifs pour l'année 2020 et pour laquelle « L'Association » **est partenaire actuel du Département** au titre de son action en direction des adolescents de 11 à 21 ans de leurs familles et des professionnels. « L'association », comme d'autres acteurs du territoire, est répertoriée au titre de son action d'accompagnement au bénéfice des jeunes et des familles qui rencontrent des difficultés liées à la scolarité, à la santé, conflits familiaux etc…

C'est dans ce cadre que « l'association » a fait part de projet de déploiement territorial et qui fait écho au diagnostic départemental jeunesse finalisé en 2019.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec « l'Association » déterminant les relations financières avec « le Département », et visant à s'assurer notamment de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre de l'objet social de « l'Association ».

<u>Article 1</u> : **Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions financières de la participation du « Département » à la mise en œuvre du plan « Agir pour nos jeunes » par « l'Association ».

Cette convention a également pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, et plus particulièrement celles qui incombent à « l'Association » en sa qualité de bénéficiaire de ladite aide financière.

<u>Article 2</u> : **Aide financière départementale et objectifs**

Pour permettre à « l'Association » de contribuer au plan « Agir pour nos jeunes », « Le Département » arrête le montant de l'aide financière départementale et les objectifs annuels, après examen des pièces suivantes déposées par « l'Association » en application des règles internes au Département :

- bilan financier et compte de résultat du dernier exercice clos ;
- bilans d'activité et financier du 1er semestre de l'année en cours ;
- budget prévisionnel et programme d'activité prévisionnel de ou des actions soutenues pour l'exercice à venir ;
- dernier état des fonds de réserve ;
- déclaration annuelle des données sociales du dernier exercice clos.

Pour l'année 2020, le montant total de l'aide financière allouée à « l'Association » a été fixé par l'Assemblée départementale du Conseil départemental en date du 6 mars 2020 et s'élève à **55 000 € au titre du projet de déploiement territorial de son action.**

L'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide financière accordée.

L'aide financière départementale allouée à « l'Association » est assortie, en accord avec celle-ci des objectifs prioritaires suivants :

Le projet de déploiement sur l'ensemble du département

- Ouverture en continu
  - A Orléans : Ouverture tous les après-midis
  - A Montargis : 3 après-midis par semaine

- Mise en place d'une équipe mobile :

Deux équipes mobiles constituées autour de l'acquisition de deux camping-cars se déplaceront jusqu'au lieu de résidences des adolescents et/ou des familles et pourront les recevoir.

- Depuis Orléans → le Pithiverais : 2 jours par semaine + 2 matinées d'interventions collectives à la demande (partenaires) ;
- Depuis Montargis → le Giennois : 2 jours par semaine + 2 matinées d'interventions collectives à la demande (partenaires)

Les lieux d'installation des deux campings-cars aux abords:

- Des établissements scolaires ;
- Des centres sociaux ;
- Des lieux de résidence des jeunes les plus isolés.

<u>Article 3</u> : Calendrier et modalités de versement de l'aide financière

La subvention départementale est versée en une fois :

- Le montant de l'aide financière annuelle, soit 55 000 €, pour l'année 2020, est versé à compter de la signature de la présente convention.

<u>Article 4</u> : Obligations fiscales, comptables et sociales de l'Association

Les activités de « l'Association » doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation.

La capacité de « l'Association » est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

« L'Association » tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

« L'Association » se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à son objet.

En outre, « l'Association » fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que « le Département » ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Par ailleurs, « le Département » pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par « l'Association » et du respect de ses engagements vis-à-vis du « Département ».

<u>Article 5</u> : Contrôle par le Département des activités de l'Association bénéficiaire

« L'Association » rendra compte des actions développées par le service départemental et des objectifs fixés à l'article 2 selon le calendrier défini à l'article 3.

« Le Département » pourra à tout moment demander des explications sur les éventuels décalages constatés des actions entreprises, au regard du programme proposé par « l'Association » et s'assurer du respect par celle-ci, de ses engagements envers lui.

« L'Association » s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année.

<u>Article 6</u> : **Contrôle financier par le Département**

« L'Association » s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des aides financières et tiendra sa comptabilité à la disposition du « Département ». Le personnel du « Département » pourra à tout moment se rendre sur place pour vérifier les pièces comptables de l'Association.

« L'Association » adressera au « Département », dans le mois suivant leur approbation, le budget prévisionnel, le bilan financier, le compte de résultat de l'exercice précédent et les annexes dûment signés et certifiés conformes par le Président ou par le Commissaire aux Comptes lorsque l'Association est soumise à l'obligation d'en désigner un. La situation de la trésorerie et la prévision de la trésorerie pour l'année à venir conditionneront le calcul de la aide financière.
Seront également pris en compte l'évolution des comptes annexes et des principaux ratios, les projets d'investissements en court et leurs coûts.

« L'Association » devra établir un compte de résultat consolidé, comportant les aspects financiers ainsi que les avantages en nature dont l'évolution devra être faite.

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide financière accordée.

<u>Article 7</u> : **Responsabilités - Assurances**

Les activités de « l'Association » sont placées sous sa responsabilité exclusive. « L'Association » devra souscrire tout contrat de façon à ce que la responsabilité du « Département » ne puisse être recherchée ou inquiétée. A ce titre, « l'Association » devra produire les attestations d'assurance souscrites.

<u>Article 8</u> : **Information - Communication**

« L'Association », dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer le public du soutien du « Département » et à promouvoir l'action départementale dans tous les supports de communication qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses relations avec les médias.

Cette information peut se formaliser par la présence du logo type du « Département » sur les supports d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logo type du « Département » répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, « l'Association » pourra prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

<u>Article 9</u> : **Caducité ou résiliation de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de « l'Association ». Dans ce cas, celle-ci s'engage à restituer l'aide financière non utilisée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de « l'Association ».

« Le Département » se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention ou de l'un des avenants à ladite convention, dès lors que dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « l'Association » n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 10 : **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une année, à compter du 1er janvier 2020.

Néanmoins, cette durée ne dispense en rien « l'Association » de procéder chaque année à une demande expresse de l'aide financière.

Article 11 : **Election de domicile**

« L'Association » élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

Article 12 : **Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue intuitu personae, « l'Association » ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association, Sa Présidente Claire BOTTE	Pour le Département, Le Président du Conseil Départemental Marc GAUDET

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

F 01 - Demandes de subvention 2020 présentées par L'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux, l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret et des associations d'Anciens combattants

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des subventions de fonctionnement pour l'année 2020 aux associations figurant dans la liste ci-dessous.

Ces subventions seront soumises au code F1 des modalités de versement, conformément à l'annexe 1 du règlement budgétaire et financier, et imputées sur les natures et fonctions comptables présentées dans le tableau ci-dessous.

Organisme demandeur	Responsable structure	Commune	Référence dossier	Code RBF Modalités versement	Montant décidé
Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux	Eric DOLIGÉ	ORLEANS	2020-00036	F1	150 900 €
Fonctionnement de l'Assemblée départementale : chapitre 65 - nature 6574 - action G0102101					**150 900 €**

Organisme demandeur	Responsable structure	Commune	Référence dossier	Code RBF Modalités versement	Montant décidé
Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret	Frédéric CUILLERIER	ORLEANS	2020-00371	F1	171 000 €
Gestion des ressources et des risques – Participation au fonctionnement de l'AML : chapitre 65 - nature 6574 - action G0401102					**171 000 €**
TOTAL					**321 900 €**

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat, relative notamment à l'attribution d'une subvention de 150 900 €, à intervenir entre le Département du Loiret et l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux au titre de l'année 2020, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes des conventions de partenariat et de mise à disposition de locaux 2020-2022 à intervenir entre le Département du Loiret et l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret, telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer lesdites conventions.

Article 6 : Il est décidé de statuer lors d'une prochaine séance de la Commission permanente sur les demandes de subvention présentées dans le tableau ci-dessous :

Organisme demandeur	Responsable structure	Commune	Référence dossier	Code RBF Modalités versement	Montant décidé
Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes ADIRP 45	Alain RIVET	OLIVET	2020-00387	F1	-
Association Nationale de l'Ordre National du Mérite	François ROLLIN	ORLEANS	2020-00380	F1	-
Association départementale ACPG CATM TOE OPEX et Veuves du Loiret	Eirik JOLY	ORLEANS	2020-00389	F1	-
Devoir de Mémoire et soutien aux anciens combattants : chapitre 65 - nature 6574 - action C0103305					**- €**

CONVENTION DE PARTENARIAT CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET L'AMICALE DES CONSEILLERS GENERAUX ET DEPARTEMENTAUX

*****

Entre :

Le Département du LOIRET, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° XXX du XXX 2020.

D'une part,
Ci-après dénommé "le Département",

Et :

L'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux, représentée par son Président, M. Eric DOLIGÉ, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Sous-Préfecture d'Orléans le 15 février 1967 et publiée au Journal officiel du 8 mars 1967.

D'autre part,
Ci-après dénommée "l'Association"

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3121-25,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu l'article 3 de la délibération du Conseil Départemental n°XXX du XXX 2020,

Vu la convention modifiée conclue le 27 novembre 1996 entre le Département du Loiret et l'Amicale des Conseillers généraux du Loiret,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit que le régime de retraite de l'IRCANTEC est applicable depuis le 30 mars 1992 en tant que régime obligatoire de retraite des conseillers généraux percevant une indemnité de fonction.

En revanche, avant cette date, la loi ne prévoyait pas de dispositif. Aussi, en vue de faire face au paiement des retraites et des droits acquis des Conseillers Généraux, le Département du Loiret a décidé de verser une subvention d'équilibre à l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux qui est chargée de verser les retraites aux anciens Conseillers Généraux ou à leurs ayants droit ne relevant pas du dispositif de retraite mis en place par la loi de 1992.

Les parties se sont rapprochées pour décider d'un partenariat selon les modalités définies aux articles qui suivent.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties en vue de la réalisation des missions de l'association définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 – Engagements du Département

Article 2.1 - Subvention départementale annuelle de fonctionnement

Pour l'année 2020, le montant de la subvention accordée par le Département à l'Association s'élève à 150 900 €.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Article 2.2 - Modalité de versement de la subvention annuelle

En raison du caractère particulier des missions remplies par l'association, la subvention annuelle sera versée en une seule fois.

Article 2.3 – Mise à disposition de moyens de fonctionnement

Les moyens décrits ci-dessous, sont mis à disposition de l'Association pour lui permettre d'exercer ses missions décrites à l'article 3.1 de la présente convention.

Cette dernière doit en conséquence les utiliser aux seules fins de l'accomplissement de ses missions et ne pourra en aucun cas changer leur affectation.

Dans le respect des règles de gestion en vigueur en matière de réservation de salles à l'Hôtel du Département et selon les disponibilités, le Département s'engage à mettre gratuitement une salle de réunion à disposition de l'Association en tant que de besoin.

Le Département reconnaît le droit à l'Association d'utiliser les photocopieurs et micro-ordinateurs, dans le respect des règles de gestion en vigueur en matière informatique, l'association assumant les coûts relatifs au téléphone, télécopieur, Internet, ouvrages imprimés et l'affranchissement du courrier partant de l'Hôtel du Département.

Article 2.4 – Mise à disposition de personnel départemental

Le Département met à titre gracieux à la disposition de l'association l'équivalent d'un poste d'agent de catégorie B à raison de 5 jours par an, pour prêter son concours à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 3 – Engagements de l'Association

Article 3.1 : Missions de l'association

L'association bénéficiaire s'engage à affecter la subvention à la réalisation des missions suivantes :

- Resserrer les liens de solidarité qui se sont créés entre les membres du Conseil Départemental élus et anciens élus ;
- Assurer à ses membres, à leurs conjoints survivants et éventuellement à leurs orphelins, sous certaines conditions qui sont déterminées par son règlement intérieur, des allocations périodiques de retraite ;
- Secourir, éventuellement, les membres de l'association tombés dans le besoin ;
- Organiser et réaliser toutes manifestations.

Article 3.2 : Transmission annuelle de pièces au Département

Afin de pouvoir prétendre au bénéfice de la subvention allouée dans le cadre de la présente convention, l'association a dûment transmis au service instructeur du Département avant le 1er octobre 2017, les pièces ci-dessous listées :

- Le formulaire de demande de subvention complété ;
- Les statuts de l'association et la copie de déclaration en Préfecture ou la copie de parution au journal officiel seulement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt de la demande initiale ;
- Le budget prévisionnel de l'association de l'année du versement de la subvention annuelle demandée. Le document sera établi tel que soumis à l'assemblée générale de l'Association.
- Le rapport d'activité et comptes annuels approuvés de l'année N -1 (compte de résultat, bilan comptable et ses annexes de gestion certifiés par le commissaire aux comptes et le cas échéant par le Président ou le Trésorier de l'association) ;
- Attestation sur l'honneur et RIB ou RIP. Il s'agit de la fiche n°4 du formulaire qui permet au représentant légal de l'association, ou à son mandataire, de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant.

En cas de demande, par l'association, du renouvellement de la subvention allouée dans le cadre de la présente convention, cette dernière devra impérativement déposer auprès du service instructeur du Département, avant le 1er octobre de l'année N, les pièces ci-dessus listées.

Article 3.3 - Obligations comptables, fiscales et sociales

Toutes les associations loi 1901 sont invitées a se conformer à l'avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 décembre 1998 comportant un modèle de présentation comptable ainsi qu'aux comptes nouveaux issus de l'arrêté du 8 avril 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Le plan comptable des associations découle du Plan Comptable général 1999.

- Modalités de versement

Afin d'assurer à l'AML le maintien d'un fonds de roulement lui permettant de faire face à ses charges courantes et de compenser le versement des cotisations des adhérents de l'association effectué en général au cours du premier semestre, **la subvention départementale fera l'objet d'un versement en une seule fois.** Ce versement sera effectué au vu de la délibération correspondante du Conseil Départemental visée par le contrôle de légalité.

Article 3.2.3 : ***Imputation budgétaire, contrôle, suivi et évaluation des subventions départementales***

- Imputation budgétaire

La subvention départementale accordée par le Département est imputée au chapitre 65, fonction 30, nature 6574 de l'action G0401102, clé d'imputation D23780.

- Contrôle de l'emploi de la subvention départementale

Le Département a accès, sur demande, à la comptabilité de l'AML dans les termes prévus au troisième alinéa de l'article 3.1.1.

- Suivi et évaluation

Le Département veille à l'application ainsi qu'à l'évaluation de la présente convention par tous moyens qu'il juge appropriés (audition, communication de pièces, etc.).
Les services techniques de l'AML et du Département peuvent convenir de se rencontrer annuellement afin d'assurer le suivi et l'évaluation de la présente convention.

Article 3.2.4 : ***Engagements spécifiques du Département vis-à-vis de l'AML***

- Lien depuis le site Internet du Conseil Départemental du Loiret vers celui de l'AML.
- Incitation des services départementaux à travailler en collaboration étroite avec l'AML.

Article 3.3 : ***Les perspectives des relations entre l'AML et le Département***

Outre les engagements pris respectivement par le Département et l'AML au titre de la présente convention, les deux parties ont identifié des collaborations qui pourront être développées :

- Proposition par l'AML, agréée par le Ministère de l'Intérieur à cet effet, de formations dédiées notamment aux Conseillers départementaux.
- Montage de réunions d'information en direction des maires et présidents d'intercommunalités sur des thèmes intéressant le Département avec la participation d'agents départementaux en qualité d'intervenants.
- Intervention des juristes de l'AML dans le cadre d'actions d'information ou de réunions organisées par le Département en direction des élus locaux.

- Echange de données.
- Echange d'information : mise à disposition par l'AML des informations relatives aux maires et mairies du Loiret.
- Collaboration dans les dossiers de gestion de crise.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de la période 2020-2022.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties et est reconductible de façon expresse.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution, etc.) devra intervenir par voie d'avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de préavis d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

En cas de non-exécution par l'AML de tout ou partie des missions énoncées à l'article 3.1.2 de la présente convention, le Département se réserve le droit :

- de résilier la convention aux torts exclusifs de l'association par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de 3 mois.
- d'exiger le reversement total ou partiel de ladite subvention au prorata des missions réalisées. Les reversements seront effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette.
- d'imposer la restitution des moyens matériels et humains mis à disposition.

Article 7 : Résolution des litiges

En cas de différends relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Orléans, le

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Pauline MARTIN
Présidente de la Commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services supports

Pour l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret,

Frédéric CUILLERIER
Président de l'AML

Convention de mise à disposition de locaux dans l'immeuble situé 14 Quai du Fort Alleaume à Orléans au profit de l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret

Préambule :

Par délibération en date du …….2020, la Commission permanente du Conseil Départemental a décidé, au titre des subventions en nature accordées à l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret (AML), de la mise à disposition à titre gratuit de locaux dans l'immeuble situé 14 quai du Fort Alleaume à Orléans.

La présente convention vise à préciser les conditions de cette mise à disposition au profit de l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret.

LES PARTIES :

LE DEPARTEMENT DU LOIRET, ayant son siège en l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45945), identifié au SIREN sous le numéro 224 500 017, **représenté par Alain TOUCHARD, Vice-Présiden**t, dûment habilité par un arrêté du 13 novembre 2017 portant délégation de fonction et signature,

Figurant ci-après sous la dénomination « LE DEPARTEMENT».

D'UNE PART

L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITES DU LOIRET, personne morale de droit privé, ayant son siège 14 quai du Fort Alleaume – ORLEANS 45000, identifiée au SIREN sous le numéro 775 514 664, représentée par **Frédéric CUILLERIER, son Président**,

Figurants ci-après sous la dénomination « L'OCCUPANT ».

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

Le Département met à disposition de l'occupant, à titre précaire et révocable, des locaux de bureaux dans l'immeuble situé à Orléans, 14 Quai du Fort Alleaume, sur la parcelle cadastrée BM 193.

Les locaux sont distribués ainsi :

- **Rez-de-chaussée :**

Parties privatives :

L'association bénéficie de 5 bureaux d'une surface utile de 17,60 m², 37,60 m², 27,50 m², 23,20 m² et 19,50 m², d'une salle de détente de 13,90 m², d'une réserve de 19 m², de sanitaires de 12,60 m², circulation de 23,60 m², et dégagement de 13,70 m².

Soit une surface utile de 208,20 m² à usage privatif.

Parties communes :

Un local chaufferie de 9,40 m², un local informatique de 11,20 m², un hall d'accueil de 48 m² et une salle de réunion de 48,20 m².

Soit une surface utile de 116,80 m² à usage mutualisé.

Le bâtiment est partagé entre les services départementaux et l'association.

Un règlement intérieur de l'immeuble, inséré en annexe 1, fixe notamment les règles d'usage et d'entretien des locaux (bureaux, couloirs, sanitaires, salle de détente, …) et la répartition des charges de fonctionnement de l'immeuble.

Un plan de situation ainsi qu'un plan intérieur indiquant la partie matérialisée des espaces mis à disposition en privatif sont annexés aux présentes.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de l'entrée en jouissance dans les locaux et lors de la libération des lieux par l'occupant.

Toute modification de surface fera l'objet d'un avenant.

Article 2 – USAGE DES LOCAUX

L'OCCUPANT s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition exclusivement pour un usage de bureaux destinés à l'activité de l'association et d'accueil du public. Aucune autre activité ne pourra y être exercée sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 3 – DUREE et RENOUVELLEMENT

La mise à disposition est consentie **à titre gratuit, précaire et révocable.**

Elle entre en vigueur à compter de la date de la signature de la présente convention par les parties pour une durée de trois ans. Cependant, elle a vocation à produire ses effets et à régir les situations nées à compter de la date de jouissance de l'OCCUPANT **effective au 27 janvier 2020 jusqu'au 26 janvier 2023.**

L'OCCUPANT peut, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au DEPARTEMENT, deux mois avant l'échéance de la présente convention, demander le renouvellement, par avenant, de la présente convention.

En cas d'accord du DEPARTEMENT, les parties se rapprocheront afin d'étudier les nouvelles conditions de l'occupation.

L'OCCUPANT ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de la présente convention.

Article 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, la résiliation devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

Elle peut notamment être résiliée de plein droit, par le DEPARTEMENT, dans les cas énumérés ci-après :

- si les locaux mis à disposition sont utilisés pour des réunions ou des activités étrangères à l'objet de l'OCCUPANT ;
- si l'OCCUPANT ne respecte pas les charges et obligations prévues à l'article 7 de la présente convention ;
- si le DEPARTEMENT invoque des motifs d'intérêt général et/ou des raisons de sécurité des locaux mis à disposition ;
- si le DEPARTEMENT décide de mettre à disposition de l'OCCUPANT des locaux plus adaptés ;
- Si le DEPARTEMENT décide de la mise en vente de l'immeuble.

La résiliation intervient sans que le DEPARTEMENT soit tenu de reloger l'OCCUPANT.

Article 5 – REMISE DES LOCAUX EN FIN DE MISE A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation, le DEPARTEMENT recevra les locaux dans l'état où ils se trouveront, sans que l'OCCUPANT soit fondé à réclamer une quelconque indemnisation pour les améliorations qu'il aurait pu y apporter.

L'OCCUPANT s'engage, dès la fin de la mise à disposition, à libérer et à vider les locaux et les espaces extérieurs de tout matériel lui appartenant et de remettre l'ensemble en l'état conformément à l'état des lieux entrant.

A défaut de retrait de matériel laissé par l'OCCUPANT dans les espaces mis à disposition ou d'autres espaces utilisés dans le cadre de cette mise à disposition, et après mise en demeure restée infructueuse, le DEPARTEMENT procèdera d'office au retrait aux frais du l'OCCUPANT.

Tout refus de remboursement de l'OCCUPANT fera l'objet de poursuites du DEPARTEMENT.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie **à titre gratuit**.

Pour information, la valeur locative loyer de marché des locaux (espaces privatifs) mis à disposition sur le marché immobilier est estimée, au jour de la signature de la présente convention, à **16 656 € TTC annuel** (208,20 m^2 * 80 €/m^2) par référence au rapport d'évaluation patrimoniale des biens immobiliers du Département établi par la SCET/IPFEC de décembre 2014 *« la valeur locative correspond au loyer de marché qui doit pouvoir être obtenu d'un bien immobilier aux clauses et conditions usuelles des baux pour une catégorie de biens et dans une région donnée »*.

Le montant de l'avantage en nature sera automatiquement réévalué annuellement à la date anniversaire de la convention en fonction de la variation de l'indice l'ILAT publié par l'INSEE (indice connu à la date de signature : . ……. trimestre 2019 – JO du)

Article 7 – CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

7 – 1 Les charges d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone :

L'OCCUPANT devra supporter toutes les charges liées à sa consommation au prorata de la surface occupée dans l'immeuble et fera son affaire des charges locatives liées au fonctionnement du bâtiment.

Actuellement les locaux ne disposent pas de sous-compteurs individuels. Le Département appliquera à l'OCCUPANT un coût forfaitaire appelé trimestriellement (estimations en annexe). Ce coût forfaitaire pourra être révisé par voie d'avenant, dès lors que le Département l'estimera nécessaire au vu de la consommation et des occupations de l'immeuble.

Dans le cas où le Département installe des équipements individuels (compteurs, réseaux, ….) le mode de répercussion des charges sera adapté par voie d'avenant.

Toutes les autres dépenses de fonctionnement liées à l'occupation (abonnements téléphoniques, ménage …) resteront à la charge de l'OCCUPANT.

7 – 2 Assurances et sécurité :

L'OCCUPANT devra assurer selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux, objet de la présente convention ;
- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le DEPARTEMENT, l'OCCUPANT, et leurs assureurs.

L'OCCUPANT devra produire au DEPARTEMENT, dans un délai d'un mois suivant son entrée dans les lieux, pour toute la durée de l'occupation des locaux, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions, comprenant a minima le nom de l'assureur et le n° de police correspondant. Il devra par suite pouvoir en justifier la prorogation à toute réquisition du DEPARTEMENT.

Enfin l'OCCUPANT répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention et demeurera gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans les locaux, objet de la convention.

7 – 3 Entretien des chaudières et ramonage :

Le DEPARTEMENT est responsable de l'entretien de l'ensemble des équipements techniques et de sécurité (chaudières, ramonage des cheminées, extincteurs, blocs autonomes d'éclairage de sécurité, système de sécurité incendie et de ses périphériques, etc…).

Le DEPARTEMENT répercutera proportionnellement à l'OCCUPANT les coûts liés à ces contrats.

L'OCCUPANT devra notamment veiller à la mise en œuvre et au respect, dans les lieux loués, des prescriptions d'hygiène et de sécurité en vigueur : extincteurs en nombre suffisant, plan de prévention, mesures de sécurité applicables au stockage de produits dangereux, etc… Il devra veiller au respect des réglementations applicables dans les lieux mis à disposition notamment des établissements recevant du public et/ou des installations classées ou soumises à déclaration, etc….

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de façon que LE DEPARTEMENT ne soit jamais inquiété ni recherché de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition.

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de contrôler de la bonne utilisation et du respect des prescriptions de sécurité dans les locaux. Pour ce faire, les services du DEPARTEMENT peuvent solliciter auprès de l'OCCUPANT l'autorisation d'entrer dans les locaux.

7 – 4 Réparations et entretien :

L'OCCUPANT s'engage à assurer la gestion raisonnable des locaux mis à sa disposition.

L’OCCUPANT devra, pendant tout le cours de l’occupation, conserver en bon état d’entretien les locaux mis à disposition et tous les aménagements qu’il y aura apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations locatives prévues à l’articles 1754 du Code civil au fur et à mesure que le tout se révèlera nécessaire et les rendre à sa sortie en état de réparations.

Tous les travaux, de quelque nature qu’ils soient, susceptibles d’être engagés par l’OCCUPANT, devront faire l’objet au préalable d’une autorisation expresse du DEPARTEMENT.

Le DEPARTEMENT est tenu aux grosses réparations visées à l’article 606 du Code civil (réparation des gros murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier), tous autres travaux de réparations et d’entretien restant à la charge exclusive de l’OCCUPANT.

L’OCCUPANT souffrira toutes les grosses réparations, décidées par le propriétaire, qui deviendraient nécessaires à l’immeuble dont dépendent les locaux présentement mis à disposition et ce pendant toute la durée de la présente convention, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux.

Le DEPARTEMENT ne prend pas en charge l’entretien et le nettoyage des locaux mis à disposition et des parties communes.

L’OCCUPANT s’opposera à toute usurpation et à tout empiètement et devra prévenir le DEPARTEMENT de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d’en demeurer garant et responsable.

L’OCCUPANT ne pourra rien exiger au DEPARTEMENT à ce sujet pendant toute la durée du bail.

7 – 5 Dispositions diverses :

L‘OCCUPANT s’interdit expressément, sous peine de résiliation de la présente convention, de sous-louer les locaux de l’immeuble mis à disposition.

L’OCCUPANT dispose de trousseaux de clés ou badges fournis lors de son entrée dans les lieux. Les doubles supplémentaires pourront être dupliqués après autorisation du DEPARTEMENT.

Aucune cession partielle ou totale de la convention, ni changement d’OCCUPANT, ne pourront avoir lieu.

Toute modification des présentes devra faire l’objet d’un avenant à la convention.

7 – 6 Taxes :

Si l’immeuble était soumis à la taxe ou la redevance d’enlèvement des ordures ménagères, l’OCCUPANT en sera redevable et devra s’en acquitter au prorata de la surface occupée par lui soit directement dès que l’avis de recouvrement lui sera présenté par les administrations fiscales ou administratives, soit au DEPARTEMENT au titre des charges récupérables.

A ce titre, concernant les locaux mis à disposition, l’OCCUPANT devra s’acquitter directement auprès d’Orléans Métropole, de la taxe annuelle pour la collecte des ordures ménagères. A titre indicatif le montant de la redevance spéciale annuelle pour un bac de 120 L s’élève en 2019 à 480 €.

L'OCCUPANT est redevable et devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe d'habitation s'il y a lieu.

Article 8 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Il résulte de l'arrêté préfectoral n° 06-05 en date du 1er février 2006 et de ses modificatifs, que l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques, s'applique sur la commune d'ORLEANS.

Le DEPARTEMENT déclare que l'immeuble objet des présentes :

- Est situé en zone inondable (voir documents en annexe),
- N'est pas situé dans le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques.

Article 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de les résoudre à l'amiable avant d'en recourir à la juridiction compétente, en cas de désaccord persistant.

Article 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne l'exécution des présentes, les parties élisent domicile aux adresses indiquées dans les parties.

Fait en 2 exemplaires, à Orléans le

Pour l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret,	Pour le Président du Conseil Départemental
Frédéric CUILLERIER Président	Alain TOUCHARD 4ème Vice-Président, Président de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements

F 02 - Garanties d'emprunts 2020

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à France Loire à hauteur de 485 552,50 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 971 105 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°101032.

Ce prêt est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 8 logements situés route de la Ferté à Ardon.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où France Loire, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian, BAUDOT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 23/09/2019 16:34:52

Laurent LORRILLARD
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 09/10/2019 17 12 :49

CONTRAT DE PRÊT

N° 101032

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0099 V3.5.1 page 1/29
Contrat de prêt n° 101032 Emprunteur n° 000210093

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) **« SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE »** ou **« l'Emprunteur »**,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée **« la Caisse des Dépôts »**, **« la CDC »** ou **« le Prêteur »**

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s **« les Parties »** ou **« la Partie »**

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ARDON - ROUTE DE LA FERTE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés ROUTE DE LA FERTE 45160 ARDON.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 20 logements.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-soixante-et-onze mille cent-cinq euros (971 105,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2018, d'un montant de trois-cent-trente-trois mille huit-cent-quarante-et-un euros (333 841,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de trois-cent-soixante-sept mille huit-cent-soixante-huit euros (367 868,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de deux-cent-vingt-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-seize euros (229 396,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quarante mille euros (40 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Social » (PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie de la commune d'Ardon à 50 %
  - Garantie du Conseil Départemental du Loiret pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018	PLSDD 2018	PLSDD 2018	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5321598	5321599	5321600	
Montant de la Ligne du Prêt	333 841 €	367 868 €	229 396 €	
Commission d'instruction	200 €	220 €	130 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,81 %	1,81 %	1,81 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,81 %	1,81 %	1,81 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,06 %	1,06 %	1,06 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,81 %	1,81 %	1,81 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %	1,06 %	
Taux d'intérêt[2]	1,81 %	1,81 %	1,81 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5321601			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	40 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PR0030-PR0068 V3.5.1 page 13/29
Contrat de prêt n° 101032 Emprunteur n° 000210093

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5321601			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	40 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'ARDON (45)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article **« Calcul et Paiement des Intérêts »**.
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un **modèle de délibération de garantie** est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
  - couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
  - contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :
En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.
La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.
La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.
A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

DELIBERATION MULTIPLE N°2

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à France Loire à hauteur de 756 846,50 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 513 693 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°101033.

Ce prêt est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 12 logements situés route de La Ferté à Ardon.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où France Loire, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian, BAUDOT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 23/09/2019 16:36:03

Laurent LORRILLARD
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 09/10/2019 17 19 :51

CONTRAT DE PRÊT

N° 101033

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.5.1 page 1/28
Contrat de prêt n° 101033 Emprunteur n° 000210093

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ARDON - ROUTE DE LA FERTE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés ROUTE DE LA FERTE 45160 ARDON.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 20 logements.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-treize mille six-cent-quatre-vingt-treize euros (1 513 693,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-quatre mille six-cent-quatre-vingt-huit euros (364 688,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre mille cinq-cent-quatre-vingt-quinze euros (104 595,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-cinquante-quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-quatorze euros (754 994,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-neuf mille quatre-cent-seize euros (229 416,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie de la commune d'Ardon pour 50 %
  - Garantie du Conseil Départemental du Loiret pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5321593	5321594	5321591	5321592
Montant de la Ligne du Prêt	364 688 €	104 595 €	754 994 €	229 416 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5321595			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5321595			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garantie »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article **« Objet du Prêt »**, ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D'ARDON (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

DEPARTEMENT DU LOIRET

Séance du conseil Départemental du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil Départemental :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 101032 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de DEPARTEMENT DU LOIRET accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 971105,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 101032 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un **modèle de délibération de garantie** est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
  - o couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
  - o contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :
En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.
La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.
La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.
A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

DELIBERATION MULTIPLE N°3

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à France Loire à hauteur de 1 721 597,50 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 443 195 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°100678.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 27 logements situés Avenue de Vendôme à Beaugency.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où France Loire, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christian, BAUDOT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 05/09/2019 12:57:11

Laurent LORRILLARD
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE
Signé électroniquement le 09/10/2019 17 07 :43

CONTRAT DE PRÊT

N° 100678

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.4.1 page 1/23
Contrat de prêt n° 100678 Emprunteur n° 000210093

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BEAUGENCY - ZAC CAPUCINES I, Parc social public, Construction de 27 logements situés AVENUE DE VENDOME 45190 BEAUGENCY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-cent-quarante-trois mille cent-quatre-vingt-quinze euros (3 443 195,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-trois mille sept-cent-trente-quatre euros (683 734,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent-trente-trois euros (198 533,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cinq mille quatre-cent-sept euros (2 005 407,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-cinquante-cinq mille cinq-cent-vingt-et-un euros (555 521,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie de la ville de Beaugency pour 50 %
  - Garantie du département du Loiret pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5258408	5258407	5258406	5258405
Montant de la Ligne du Prêt	683 734 €	198 533 €	2 005 407 €	555 521 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garantie »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BEAUGENCY (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

DEPARTEMENT DU LOIRET

Séance du conseil Départemental du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil Départemental :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 101033 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de DEPARTEMENT DU LOIRET accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1513693,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 101033 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un **modèle de délibération de garantie** est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
  - couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
  - contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :
En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.
La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.
La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.
A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

DELIBERATION MULTIPLE N°4

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 27 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à France Loire à hauteur de 47 472 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 94 944 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°100709.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 1 logement situé Avenue de Vendôme à Beaugency.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où France Loire, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Exemplaire à conserver

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 100709

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0080-PR0089 V3.4.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 100709 Emprunteur n° 000210093

Référence à rappeler
N° de dossier :
U062502

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE BP 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BEAUGENCY - ZAC CAPUCINES I, Parc social public, Construction de 1 logement situé AVENUE DE VENDOME 45190 BEAUGENCY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-quatorze mille neuf-cent-quarante-quatre euros (94 944,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de soixante-et-onze mille quatre-cent-quatre-vingt-dix euros (71 490,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de vingt-trois mille quatre-cent-cinquante-quatre euros (23 454,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie de la commune de Beaugency pour 50 %
  - Garantie du département du Loiret pour 50 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5320050	5320051		
Montant de la Ligne du Prêt	71 490 €	23 454 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BEAUGENCY (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11 Octobre 2019
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : LORRILLARD Laurent
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SA HLM FRANCE LOIRE
33, rue du Fg de Bourgogne - BP 51557
45005 ORLEANS Cédex 1

Le, 10 SEP. 2019
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Sylvie Mosnier
Directrice territoriale

PR0090-PR0088 V3.4.1 page 25/25
Contrat de prêt n° 100709 Emprunteur n° 000210083

Paraphes

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

DEPARTEMENT DU LOIRET

Séance du conseil Départemental du ..... / ..... / .....

Sont présents :

Le conseil Départemental :

Vu le rapport établi par : .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 100678 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de DEPARTEMENT DU LOIRET accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3443195,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 100678 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A ....., le .....

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un **modèle de délibération de garantie** est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
  - couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
  - contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :
En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.
La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.
La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.
A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

DELIBERATION MULTIPLE N°5

Article unique : La demande de garantie d'emprunt formulée par France Loire pour le financement de l'Acquisition/Amélioration d'un immeuble de 15 chambres et 12 logements dont 11 locatifs sociaux, 26 rue de l'Abbé de l'Epée à Saint-Jean-de-la-Ruelle au profit de l'APIRJSO, sera examinée lors d'une prochaine séance de la Commission permanente, après complément d'information.